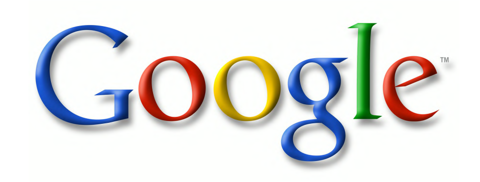

Google




Cathcart
of Alloway

CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES.

AVERTISSEMENT

DU LIBRAIRE.

LES Collections du Journal des Causes célebres étant épuisées, les Volumes de ce Choix les remplaceront. Au lieu de faire une réimpression dispendieuse, on a préféré de donner un extrait : ainsi, en joignant à ce Recueil les années qui ont paru depuis 1782, *& qu'on trouvera au Bureau du Journal des Causes célebres, chez M. des Essarts, rue Dauphine, Hôtel de Moui, on aura l'avantage de réunir ce qu'il y a de plus intéressant dans les cent douze Volumes qui ont été publiés avant cette époque, avec la suite de cet Ouvrage périodique.*



CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES,

Extraites du Journal des Causes célebres, depuis son origine jusques & compris l'année 1782.

PAR M. DES ESSARTS,
Avocat, Membre de plusieurs Académies.

TOME NEUVIEME.



A PARIS,

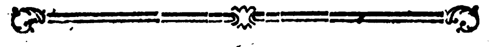
Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la REINE, de MADAME, & de Madame Comtesse d'ARTOIS, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

M. DCC. LXXXVI.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.



CHOIX DE CAUSES CÉLEBRES.



NOTAIRE maltraité dans ses fonctions par le Seigneur du lieu.

IL est des Seigneurs bienfaisans & qui sont bénis dans leurs terres par leur douceur & par les bienfaits qu'ils répandent sur les chaumieres qui les entourent. Il en est d'autres qui ont de la peine à renoncer au despotisme des siecles passés, & que les prétentions outrées d'une naissance plus distinguée jettent dans des excès que les Loix ne peuvent s'empêcher de punir. On en

verra un exemple dans la Cause dont nous allons rendre compte. Un Notaire, appelé pour recevoir le testament d'un mourant, est insulté, frappé par le Seigneur du lieu, que quelques contradictions irriterent & firent sortir des bornes de la modération dans une circonstance où l'Officier public est sacré & mérite le respect de l'homme même qui, par-tout ailleurs, occupe dans la Société un rang supérieur au sien. Cette affaire a été jugée au Parlement de Toulouse; nous allons entendre le récit des faits de la bouche même de l'offensé, qui, d'après le jugement qui a suivi, paroît n'avoir pas trop chargé la vérité.

» Il y a trente ans que je suis Notaire à Montjaux, disoit M. Alibert, & que j'exerce ma profession, sans que personne ait jamais eu à se plaindre de moi, & sans avoir moi-même rien à désirer du côté de l'estime & de la confiance de mes voisins. Parmi ceux qui me l'avoient donnée toute entiere, étoit le nommé André Azinieres, Laboureur de Roquetaillade, village voisin de Montjaux, où je fais ma résidence; étant tombé malade, il me fit

appeler le 19 Novembre 1772, pour recevoir ſon teſtament. Il m'expliqua ſa volonté ; elle étoit de léguer à ſa femme une ſomme de 600 livres, d'inſtituer ſon fils unique, âgé de trois ou quatre ans, ſon héritier univerſel, en lui ſubſtituant ſes deux freres, ſi ſon fils venoit à mourir avant d'avoir atteint la quatorzieme année.

» La terre de Roquetaillade appartient à un ancien Garde du Roi, & Capitaine de Cavalerie. Il avoit voulu, je ne ſais pourquoi, aſſiſter au teſtament d'Azinieres.

» Je connoiſſois bien le ſieur de Roquetaillade pour un homme violent & emporté, devant qui tous les payſans de ſa Terre n'oſoient paroître qu'en tremblant, qui diſpoſoit deſpotiquement de tout ce qui étoit à portée de lui ; mais je n'aurois jamais cru qu'il voulût étendre ſon deſpotiſme ſur la volonté des mourans, en les empêchant de diſpoſer de leurs biens autrement que ſuivant ſon caprice ou ſes projets. Je fus confondu, quand après s'être aſſuré de la maniere dont Azinieres vouloit faire ſon teſtament, je l'entendis dire que ce teſtament ne pou-

dement & avec force. La violence du coup me renversa sur une table : en m'y appuyant, une clef se trouva sous ma main, je la saisis pour en faire un instrument de vengeance ; mais la réflexion venant au secours ; je la reposai aussi-tôt. Ce mouvement involontaire, qui fut à peine apperçu, que je réprimai tout de suite, & qui ne fut pas menaçant, m'attira d'autres mauvais traitemens : le sieur de Roquetaillade me donna encore deux coups de pied, sans que personne osât entreprendre de le retenir ; la femme & les deux freres du malade étoient présens, & ceux qu'on avoit rassemblés pour être témoins du testament ; personne n'osa ni faire un mouvement pour me secourir, ni me témoigner le moindre intérêt ; tant on est accoutumé, dans sa Terre, à le redouter, & à le voir se porter impunément aux plus grandes violences.

» Qu'on se représente la situation d'un citoyen paisible parvenu à l'âge de soixante-quatre ans, sans avoir eu de sa vie de querelle avec personne. L'idée que j'avois de la férocité du sieur de Roquetaillade, me fit craindre qu'il ne se portât aux derniers excès ; je vou-

lus me retirer, j'en fus empêché par les parens du malade, intéressés à ce qu'il fît son testament, & par le sieur de Roquetaillade lui-même, qui sentit de quelle conséquence il étoit pour lui qu'on pût lui reprocher d'avoir empêché Azinieres de tester. Il s'avança jusqu'à la porte pour s'opposer à ma sortie : *Tu retiendras ce testament, f..... drôle, ou je te jetterai par la fenêtre. Je te ferai interdire ; tu ne contracteras plus dans ma terre, & je te romprai.* En disant ces mots, il me frappe encore : il convient dans son interrogatoire, qu'il me donna encore un coup de pied.

» J'étois hors de moi, accablé de douleur, affligé jusqu'au fond de l'ame, effrayé des menaces du sieur de Roquetaillade, & plus encore de la terreur dont il avoit frappé tous les assistans. Je fis un effort sur moi-même, je recueillis mes forces, pour me remettre, s'il étoit possible, de mon trouble & de ma frayeur. Le premier usage que j'en fis, fut de déclarer au sieur de Roquetaillade qu'il étoit bien le maître de m'ôter la vie, mais qu'il ne l'étoit pas de me faire prévariquer ; qu'en

recevant ce testament, si j'étois en état de le faire, *je ne prendrois la volonté du téstateur que de sa propre bouche.*

» Le sieur de Roquetaillade avoit fait ses réflexions; il grinça des dents, mais se contint. J'interrogeai de nouveau le malade, qui persista à léguer à sa femme une somme de 600 livres, & à substituer ses freres à son fils, en cas que celui-ci vînt à décéder avant l'âge de quatorze ans.

» Le sieur de Roquetaillade, l'air naturellement féroce, étoit devenu plus terrible, par la contrariété qu'il éprouvoit, & par les efforts qu'il faisoit pour contenir sa rage & sa fureur; il resta constamment jusqu'à la fin: il fit plus, il voulut absolument signer l'acte comme témoin, quoiqu'il ne fût pas nécessaire. Il remplissoit par-là deux objets; le premier, de me braver, de m'insulter, de me bien humilier jusqu'au bout; le second, de se réserver un moyen de défense, en cas que je portasse plainte des mauvais traitemens que j'avois essuyés.

» Il signa, & je me retirai chez moi, où j'arrivai avec toutes les pei-

nes du monde. Ce fut alors que, cédant à ma douleur, je tombai dans un abattement dont je me ressens encore, & dont il est impossible qu'à mon âge je revienne jamais tout-à-fait.

» Après avoir songé à ma santé, ma famille s'occupa de ma vengeance; l'intérêt général de la Société se réunissoit à mon intérêt particulier: pour qu'un attentat de cette espece ne demeurât pas impuni, j'adressai ma plainte au Sénéchal de Villefranche.

» Le sieur de Roquetaillade m'avoit prévenu; mais, quelque terreur qu'il inspire dans sa Terre, il n'étoit pas possible que dix ou douze personnes, témoins de ses violences, pussent les taire à la Justice, encore moins qu'elles pussent me donner le moindre tort, à moi dont la douceur & l'honnêteté avoient été soutenues jusqu'au bout. Tout ce qu'il pouvoit espérer, étoit de voir affoiblir dans les dépositions les traits dont il devoit être dépeint à la Justice; mais il falloit pour cela un Commissaire qui fût dans sa dépendance; & il obtint à cet égard tout ce qu'il pouvoit désirer. On lui donna un sieur Lafajole, qui est Juge de sa

Terre, qui est son parent, & qui depuis siégeant dans deux autres Tribunaux, a été alternativement juge & conseil du sieur de Roquetaillade contre moi.

» On comprend combien un tel Commissaire devoit m'être suspect. J'en demandai un autre, & l'on me donna M. Cros, Avocat de la ville de Vabre. Sur l'information qui fut faite à ma requête, il fut décrété de prise de corps. Il disparut & vint à Toulouse, appela de la rigueur du décret, demanda qu'il fût sursis à son exécution. On le refusa; il se mit dans les prisons du Sénéchal, subit son interrogatoire, demanda son élargissement, & l'obtint. L'Ordonnance d'élargissement fut réformée sur mon appel; il fut ordonné que le sieur de Roquetaillade tiendroit prison pendant l'instruction du Procès.

» Dans l'intervalle de mon appel à ce jugement, le sieur de Roquetaillade, encouragé par le succès qu'il avoit eu devant le Sénéchal, demanda & obtint que la procédure fût réglée à l'extraordinaire; mais son courage l'abandonna, quand il vit qu'il falloit se remettre en prison. On fit inu-

tilement perquiſition de ſa perſonne ; il étoit parti pour Paris, où il alloit jouer les différens rôles qui lui ont valu une place diſtinguée dans des mémoires répandus avec profuſion dans toute l'Europe (*a*).

» Le Sénéchal de Villefranche inſtruiſit le Procès par contumace ; & par Sentence du 23 Juin 1773, il fut condamné à déclarer, l'audience tenant, & à genoux, que méchamment & inconſidérement il m'a injurié, maltraité & troublé dans mes fonctions de Notaire ; qu'il m'en demande pardon ; qu'il me tient pour homme de bien & d'honneur, ayant la capacité & ſuffiſance pour l'exercice de mes fonctions ; de laquelle déclaration le regiſtre ſera chargé, pour demeurer au greffe, & extrait m'en être expédié.

» Il eſt condamné en outre à trois mois de priſon, & à s'abſtenir enſuite pendant trois ans du lieu de Montjaux, où je fais ma réſidence, & de tous les environs à douze lieues de diſtance.

(*a*) Dans l'affaire de madame de Saint-Vincent contre M. le Maréchal de Richelieu.

» On le condamne encore à une aumône de 150 livres, à 3000 livres de dommages intérêts, au payement desquelles sommes il sera contraint par corps, avec défenses de récidiver, & aux dépens.

» Cette Sentence lui fut à peine connue, qu'il en interjeta appel. Il savoit bien qu'étant contumax, il ne pouvoit être écouté sur son appel; il cherchoit seulement à multiplier les incidens & les chicanes, dans l'espoir de faire accueillir au Conseil du Roi une Requête en cassation de l'Arrêt, qui, en le déboutant de son appel, avoit ordonné qu'il tiendroit prison pendant l'instruction du Procès. Mais le succès ne répondit pas à son attente: voici les termes de l'Arrêt du Conseil du 7 Mars 1774: » Le Roi en » son Conseil a débouté le sieur Julien de Roquetaillade de sa demande » en cassation dudit Arrêt, le condamne en l'amende, & néanmoins » ordonne qu'il aura les chemins pour » prisons, pour se remettre dans celles » dudit Parlement, à quoi il sera » tenu de satisfaire dans un mois pour » tout délai «.

» Les frais que j'avois avancés étoient considérables. Il étoit temps que je songeasse à les faire rentrer : je crus y parvenir par une saisie des fruits ; mais ces fruits furent enlevés en grande partie avant que je pusse les mettre sous la main de la Justice : le reste, il le fit saisir lui-même sous le nom de son Consul.

» Je voulu attaquer les meubles de mon débiteur, ils avoient tous été enlevés. Il me restoit une ressource, c'étoit de saisir différentes sommes que je savois lui être dues par différens particuliers ; ces saisies furent pour moi autant de Procès à soutenir. Je rencontrois par-tout des oppositions toutes prêtes. Je me déterminai enfin à faire saisir ses biens réellement ; il y fut procédé d'autorité de la Cour.

» La famille du sieur de Roquetaillade s'employa pour m'engager à terminer cette affaire ; & je discontinuai mes poursuites toutes les fois qu'il fut question d'un accommodement. Cette vie continuelle de guerre & de combats m'étoit insupportable. Je soupirois après le repos dont j'avois joui toute ma vie, & qui m'étoit devenu plus

néceſſaire que jamais. Je ne déſirois autre choſe que les réparations d'honneur que mon état me fait un devoir d'exiger, le rembourſement des frais que m'avoit occaſionnés le ſieur de Roquetaillade, & de mettre à l'abri de ſes attaques le peu de jours qui me reſtent à vivre. Tout autre eût accepté la paix avec empreſſement & avec reconnoiſſance. Lui, prenant pour foibleſſe ou pour impuiſſance de le pourſuivre les diſpoſitions que je témoignois, ne chercha qu'à en abuſer. Il vouloit ne me rembourſer qu'une partie des épices de la Sentence du Sénéchal; & pour ce rembourſement, il vouloit que j'acceptaſſe ſon papier, qui n'eſt pas de facile diſcuſſion. Il fallut donc me rejeter dans les embarras & dans les peines de ce malheureux Procès.

» Je ſupprime l'hiſtoire d'un grand nombre d'incidens où j'ai eu à lutter ſans ceſſe contre l'injuſtice du Juge & contre les reſſources du plaideur le plus obſtiné.

» Il paroît, par ſa conduite, qu'il ne cherchoit qu'à me laſſer; & il y auroit réuſſi, s'il n'avoit été queſtion

entre nous que de toute ma fortune; mais s'agissant de mon honneur, compromis par des outrages sanglans & par des calomnies répandues avec affectation dans le pays que j'habite, & reproduites dans des écrits publics, je m'armai de courage & de constance, dans la résolution de consacrer ce qui me restoit de vie & de biên à en obtenir la réparation.

» J'avois obtenu un Arrêt d'ordre sur la vente judiciaire des biens du sieur de Requetaillade; j'avois encore obtenu un Arrêt en contrainte personnelle, pour plusieurs exécutoires. Mais tous les Huissiers du pays, gagnés ou intimidés par le sieur de Roquetaillade, ou par sa famille, me refusoient leur ministere contre lui. Il me fallut avoir recours à M. le Procureur-Général, pour contraindre tels & tels nommément à mettre les Arrêts à exécution.

» La peine que je pris, les soins que je me donnai produisirent cet effet, que le sieur de Roquetaillade, pour arrêter mes poursuites sur ses biens, se remit enfin dans les prisons du Sénéchal le 10 Mai 1776, près de trois ans après la Sentence de contumace. Cinq

jours après, la confrontation des témoins fut ordonnée.

» Cette confrontation fut longue & pénible. Le sieur de Roquetaillade, naturellement adroit, joint à ses talens naturels une grande habitude de discuter ou de défendre des dépositions. Accoutumé à jouer, dans des confrontations judiciaires, le double rôle de témoin & d'accusé, il n'étoit pas intimidé par l'appareil de cette cérémonie; moins encore par la présence d'un Commissaire peu exigeant. On lui confrontoit des témoins, habitans de sa Terre, qu'il étoit accoutumé à gouverner despotiquement, & qui n'avoient jamais paru en sa présence sans craindre d'être assommés. Il usa avec eux de tous ses avantages; & cependant le Commissaire n'a pas consigné dans son procès-verbal le ton & l'air menaçant que l'Accusé prenoit avec les témoins, les gestes qu'il se permettoit, l'air dont il les regardoit pour les intimider ou leur ôter la faculté de lui répondre. Un de ces témoins, accablé de sa présence, se trouva mal à la fin de la confrontation; un autre eut besoin, pour conserver la présence d'es-

prit, le courage & la force nécessaires, de détourner les yeux d'un objet si effrayant; il lui tourna le dos obstinément, malgré les efforts du sieur de Roquetaillade, qui tournoit autour de lui pour se faire regarder, comme s'il eût eu à lui présenter la tête de Méduse.

» Son objet n'étoit pas de détruire la preuve des excès auxquels il s'étoit porté contre moi, puisqu'il en étoit convenu dans son interrogatoire; mais il vouloit les excuser en leur donnant une autre cause, en faisant entendre que c'étoit moi qui avois tort lors de notre contestation au sujet du testament d'Azinieres; comme si c'étoit moi & non pas lui qui vouloit que ce testament fût fait autrement que ne le vouloit le testateur.

» Cette tournure, qui depuis a fait la base de son systême de défense, il l'avoit déjà prise dans son interrogatoire. Il y prétend, ce qui est vrai, qu'Azinieres avoit déclaré que son intention étoit de faire une substitution pupillaire, c'est-à-dire, de substituer ses freres, dans le cas seulement où son fils viendroit à décéder avant l'âge de quatorze ans. Mais il ajoute, ce qui

n'eſt ni vrai ni vraiſemblable, que moi, je voulois qu'il fît une ſubſtitution fidéicommiſſaire, c'eſt-à-dire, que ſes biens paſſaſſent à ſes freres, ſi ſon fils mouroit avant eux, à quelque âge qu'il mourût; que ce fut mon obſtination à ne vouloir pas démordre de mon avis, qui l'avoit mis en colere contre moi. C'eſt dommage qu'il n'ait rien trouvé de ſemblable au ſujet du legs de 600 livres qu'il ne vouloit pas permettre qu'Azinieres laiſſât à ſa femme, & qu'il ne ſoit pas d'accord avec lui-même dans la maniere dont il a raconté cette hiſtoire, dans ſon interrogatoire, dans ſa Requête au Roi, & dans ſes écrits devant le Sénéchal & au Parlement. Pour rendre cette hiſtoire vraiſemblable, il dit que je ſuis un ignorant qui n'avois été appelé pour recevoir ce teſtament qu'à cauſe de la proximité, & parce qu'on avoit craint de n'avoir pas le temps de faire venir un autre Notaire; il ajoute que, quelque temps auparavant, je n'avois pas ſu dreſſer un acte que vouloit paſſer Azinieres; que j'avois été obligé d'y revenir à deux fois; que depuis, cette famille n'avoit aucune confiance en moi,

& que, dans la néceſſité où ils étoient de s'adreſſer à moi, ils avoient voulu avoir quelqu'un qui me dirigeât; qu'à cet effet on avoit eu recours à lui; qu'il n'étoit venu dans la maiſon d'Azinieres que pour obliger ces pauvres gens, & que c'étoit uniquement pour répondre à leur confiance & pour leur rendre le ſervice qu'ils attendoient de lui, qu'il avoit voulu empêcher que je ne fiſſe une bévue auſſi conſidérable que celle d'inſérer une ſubſtitution fidéicommiſſaire à la place d'une ſubſtitution pupillaire; mais il eſt démenti en cela & par les actes, & par les témoins qu'il invoque; & il n'a pas réuſſi à ſurprendre aux témoins quelque aveu qui pût donner à cette hiſtoire quelque apparence de verité, un *oui*, un *non* relatifs aux mots *pupillaire* & *fidéicommiſſaire* que ces pauvres gens n'entendoient pas.

» C'eſt à quoi tendirent uniquement ſes efforts devant le Sénéchal, pour faire diminuer les peines prononcées contre lui par la Sentence de contumace; c'eſt dans le même objet qu'il reprocha quelques témoins : mais les Juges ne virent en lui qu'un rhéteur inſidieux & de mauvaiſe foi, dont les

raisonnemens & les suppositions ne pouvoient anéantir les faits qu'il avoit avoués, & qui étoient constatés d'ailleurs par les témoins mêmes, jusques auxquels il n'avoit pu étendre ses absurdes reproches.

» Par leur Sentence du 24 Juillet 1776, ils rejettent les reproches proposés contre les témoins. Ils condamnent le sieur de Roquetaillade à la réparation en pleine audience, à trois mois de prison, & à une aumône de cent cinquante livres, comme il étoit porté par la Sentence de contumace. La peine d'abstention fut modifiée; on crut qu'il étoit trop rigoureux de tenir le sieur de Roquetaillade éloigné de douze lieues de chez lui & de toute sa famille; on restreignit l'abstention à la seule Jurisdiction de Montjaux, qui, dans aucun sens, n'a pas une lieue d'étendue.

» Il est vrai qu'au lieu de trois ans que devoit durer la premiere abstention, celle-ci doit en durer vingt; mais il n'y a aucune comparaison entre la peine d'être obligé de fuir au loin de son pays pendant trois ans, & celle de ne pouvoir paroître, même de sa vie, dans un petit village où l'on

n'a & où l'on ne peut avoir rien à faire. On voit d'ailleurs que cette abstention est moins une peine pour le sieur de Roquetaillade, qu'une sage précaution pour mettre mes jours à l'abri de sa fureur. On comprend qu'après l'expérience que j'en ai faite, je ne serai jamais curieux de me trouver nulle part à côté de lui, & qu'à moins qu'il ne voulût encore venir me braver au milieu de ma famille, il ne sera jamais question d'exécuter la disposition de la Sentence qui lui ordonne de se retirer de tous les lieux où je paroîtrai. Il lui est fait défenses de récidiver; il est condamné aux dépens, comme dans la Sentence de contumace.

» On m'accorde 6000 livres de dommages & intérêts, au lieu de 3000 livres, parce qu'en effet la multiplicité des chicanes & des difficultés que m'avoit fait essuyer le sieur de Roquetaillade, depuis la Sentence de contumace, & la nécessité de faire solliciter au Conseil du Roi la rejection de sa Requête en cassation de l'Arrêt, avoit plus que doublé la somme de mes dommages, par la quantité énorme de mes dépens, par les avances que j'avois

été obligé de faire, & le temps que j'avois perdu dans l'espace de trois ans qu'avoit duré la contumace du sieur de Roquetaillade.

» C'est de cette Sentence qu'il est appelant : pour le succès de son appel, il demande la cassation de la procédure ; en cas qu'elle ne soit pas cassée, il demande son élargissement. Laissât-on subsister les dépositions, il assure qu'il faut également l'élargir, parce, dit-il, que j'ai été l'agresseur. Une fois qu'il aura obtenu son élargissement, les imputations que je lui fais doivent être déclarées calomnieuses ; il faut ordonner la lacération des écrits où elles se trouvent consignées, lui accorder des dommages-intérêts, dont il fait généreusement le sacrifice, en consentant que la Cour les applique à telle œuvre pie qu'elle jugera à propos.

» Si je cherchois à venger mes injures, plutôt qu'à mettre ma personne & mon honneur à l'abri des attaques du sieur de Roquetaillade, je serois appelant à mon tour de la Sentence du Sénéchal, & il me seroit aisé de prouver qu'il ne m'a pas rendu toute la justice que je devois attendre de lui. Mais après avoir voulu moi-même

traiter mon adversaire avec indulgence, me relâcher de la plus grande partie de mes droits, j'ai cru convenable, pour ne pas démentir la modération de mon caractere & de ma conduite, de m'en tenir aux satisfactions qui m'ont été accordées, & de borner ma défense à le faire débouter de son appel «.

Le sieur de Roquetaillade convenoit en général des faits qu'on vient de lire; mais il en changeoit les motifs & les circonstances : il prétendoit que le frere du malade étoit venu chez lui le prier d'assister à la rédaction de l'acte, dans la crainte légitime ou frivole que ce Notaire, dont il disoit avoir déjà éprouvé les méprises, n'en commît quelque autre.

Il trouva le Notaire & le Prieur de Roquetaillade. Les témoins testamentaires n'étoient point encore arrivés. Le sieur de Roquetaillade demanda quelle étoit la volonté du testateur. Sur la réponse du Notaire, il jugea le legs trop fort, & crut voir que la disposition, telle qu'elle lui étoit annoncée, étoit louche, qu'elle laissoit dans l'incertitude si le testateur entendoit faire

une substitution pupillaire ou une substitution fidéicommissaire; qu'il importoit d'éclaircir cette équivoque, d'autant plus qu'une substitution fidéicommissaire deviendroit très-préjudiciable au malheureux pupille, & ruineuse pour la succession.

Le sieur Alibert s'offensa de toute les précautions, & refusa d'interroger le malade. Sur ce refus, il interrogea lui-même; & le résultat fut que le malade n'entendoit & ne vouloit faire qu'une substitution pupillaire.

Le sieur Alibert ne se rendit pas encore, répéta que ce n'étoit pas ainsi qu'Azinieres s'étoit expliqué avec lui, & qu'il étoit de son état de prendre la volonté du malade.

Tant d'opiniâtreté irrita le sieur de Roquetaillade : la querelle s'échauffa; & sur quelques paroles injurieuses échappées au Notaire, le sieur de Roquetaillade lui donna un soufflet, en présence de trois témoins qui étoient arrivés. Les deux autres, qui étoient nécessaires pour la validité du testament, arriverent, lorsque le Prieur représentoit à Alibert le tort qu'il avoit eu de manquer de respect au Seigneur du

lieu.

lieu. Ce Notaire répéta plusieurs fois *qu'il ne lui en devoit point*, & sortit de la maison pour se retirer. Les freres du testateur le retinrent, en lui faisant sentir les dangereuses conséquenses de sa retraite. Sur leurs représentations, il revint; mais ce fut pour faire une nouvelle insulte au sieur de Roquetaillade, & renouveler ses premieres apostrophes. Le sieur de Roquetaillade les dissimula pour cette fois. Le testament fut rédigé, non tel que le sieur Alibert l'avoit d'abord conçu, mais tel que le testateur instruit le voulut, & avec la clause d'une substitution pupillaire; il fut lu, relu & approuvé. Le sieur de Roquetaillade le signa «.

Ainsi se termina, dit le sieur de Roquetaillade, cette aventure qui lui est devenue si funeste, & dont le sieur Alibert à pris l'occasion de le déshonorer aux yeux de toute la France, & de le ruiner par un tas énorme de procédures, dont les frais, multipliés au gré du caprice & de la passion, menacent sa médiocre fortune.

C'est d'après les faits ainsi présentés, que le sieur de Roquetaillade s'é-

toit rendu appelant de la Sentence du Sénéchal, & demandoit à la Cour de la réformer, en rejetant les dépositions de quelques témoins & le déchargeant de l'accusation.

» Par quelle étrange fatalité, disoit son Défenseur (a), est-il arrivé que le sieur de Roquetaillade ait été plus inhumainement traité par la Sentence définitive que par la Sentence de contumace ? Le contumax est présumé avouer le délit tel qu'il lui est imputé, & avec toutes les circonstances & les caracteres qui peuvent contribuer à en augmenter la gravité. Ainsi le sieur de Roquetaillade, défaillant, convenoit tacitement qu'il avoit troublé un Notaire dans l'exercice de ses fonctions *les plus importantes*; il convenoit d'avoir fait violence à la volonté d'un testateur, de l'avoir suborné; il convenoit d'avoir insulté, outragé, frappé un Notaire pour avoir eu la noble fermeté & le courage de lui reprocher honnêtement ses torts; mais quand il s'est représenté, il a contesté tous ces faits. S'il est convenu des voies de fait,

(a) M. Duroux.

dont s'est plaint le sieur Alibert, il en présentoit l'excuse légitime dans les insultes, dans les provocations qu'il avoit reçues de la part de ce Notaire.

» Ce n'est pas tout; la justification de l'Accusé se trouvoit dans les confrontations; cependant le Sénéchal a usé de plus de rigueur contre le défendeur que contre le défaillant, depuis la contestation que pendant l'aveu, depuis la justification que dans un temps où elle étoit dans les ombres de l'incertitude. Comment expliquer cette conduite, dont l'inconséquence est le moindre vice?

» En second lieu, c'est la premiere fois qu'on a vu les peines aussi multipliées pour un seul prétendu délit. La Sentence du Sénéchal est une sorte de collection de tous les genres de peines dont les annales de la Justice peuvent donner l'exemple. Réparations publiques, prison, abstention, retraite des lieux où se trouvera Alibert, aumônes, dommages, défenses de récidiver, impressions, affiches, dépens, &c. Jamais accusation n'a attiré tant de réparations.

» En troisieme lieu, la réparation *dans la Salle de l'Auditoire, les plaids tenant, nue tête & à genoux*, a plutôt l'air d'une amende honorable faite à Dieu, au Roi & à la Justice, que d'une satisfaction purement civile, faite à la Partie qui se dit offensée. Il ne manquoit à cet appareil humiliant qu'une torche à la main, à laquelle le Sénéchal n'a pas sans doute pensé. S'il étoit dû une réparation à ce Notaire, falloit-il aller au delà de celles qui sont consacrées par la Jurisprudence & par l'usage, pour augmenter l'éclat de celle-ci? L'Edit de 1679, dans le cas de la réparation due à un Gentilhomme insulté, exige seulement qu'elle soit faite en présence de quatre personnes, au choix de l'offensé.

» En quatrieme lieu, la prison de trois mois, l'abstention de vingt ans, la retraite à vie des lieux où paroîtra le sieur Alibert, pris séparement, & à plus forte raison conjointement, excedent la juste proportion qui doit se trouver entre la peine & l'offense. La peine de la prison n'est prescrite par nos Ordonnances, que pour excès com-

mis entre Gentilshommes, ou de la part des Gentilshommes contre des Magiſtrats; l'abſtention, qui eſt la peine la plus uſitée entre les perſonnes d'un autre état, n'a jamais été portée à un terme auſſi éloigné que celui de vingt années, & moins encore, après ce terme, a-t-on ajouté une réparation qui doit ſe renouveler tous les jours, qui eſt à la diſcrétion de celui qui l'a obtenue, & qui ne doit finir qu'avec la vie. Les haines ne ſont pas éternelles: pourquoi le Sénéchal ſemble-t-il s'être étudié à les rendre telles?

» Enfin il falloit, pour conſommer l'œuvre, doubler dans la Sentence contradictoire, les dommages qui avoient été accordés par la Sentence de contumace; & le Sénéchal n'y a pas manqué; au lieu de 3000 livres, il a accordé 6000 livres. La fortune de l'accuſé devoit être la proie de l'accuſateur. Son patrimoine & ſon honneur devoient s'engloutir dans ce gouffre. Ce n'eſt pas à force d'argent qu'une ame délicate ſent diminuer l'impreſſion d'un outrage; les condamnations pécuniaires ont toujours été réſervées

pour les personnes du peuple, qu'on ne peut satisfaire & punir qu'en augmentant ou diminuant leur numéraire. Si quelquefois on voit une condamnation à des dommages entre des gens faits pour les dédaigner, ce n'est qu'autant qu'ils en ont réellement souffert. C'est alors, non un profit, mais une indemnité : or le sieur Alibert, quoi qu'il en dise, n'a souffert aucun préjudice réel de l'action qui fait le sujet du procès. Son état, son emploi, sa réputation n'ont reçu aucune atteinte ; le Public ne décide pas de sa confiance par l'événement d'une querelle qui s'est élevée entre un Notaire & un Gentilhomme «.

Après ces observations générales contre la rigueur de la Sentence, le Défenseur de Roquetaillade établissoit trois propositions.

1°. Il faut rejeter les dépositions des témoins reprochés.

2°. Il faut décharger le sieur de Roquetaillade de l'accusation.

3°. Il faut réduire les épices, & ordonner la restitution de l'excédent du juste taux où elles auroient dû être portées.

Nous n'entrerons point dans le détail des motifs de récusation proposés par le sieur de Roquetaillade ; ils sont fondés sur des faits particuliers, peu propres à intéresser le Lecteur.

» Au surplus, disoit le Défenseur du sieur de Roquetaillade, on n'a pas besoin de témoins pour prouver les excès qu'il a commis ; il en fait l'aveu ; mais on en a eu besoin pour établir ce qui a été dit avant que les excès fussent commis, & pour savoir s'ils ont été l'effet de son emportement, de sa violence & de sa brutalité, ou d'un premier mouvement excité par un outrage, auquel l'homme le plus flegmatique n'auroit pu résister ; & c'est cette provocation de la part d'Alibert, qui justifie pleinement le sieur de Roquetaillade «.

En effet, celui-ci convient d'avoir frappé le sieur Alibert, & de lui avoir adressé des paroles dures ; &, si l'on veut, injurieuses. Est-ce dans les transports *d'une rage féroce*, & pour n'avoir pas voulu *se prêter* aux manœuvres du sieur de Roquetaillade, comme le sieur Alibert ose le dire dans ses écrits ? Est-ce pour avoir courageuse-

ment résisté à une action criminelle ; projetée par le sieur de Roquetaillade ; & pour n'avoir pas voulu prévariquer dans ses fonctions en devenant son complice ? ou n'est-ce pas plutôt pour avoir résisté à des représentations raisonnables, que son ministère lui faisoit un devoir d'accueillir, pour les avoir rejetées avec aigreur, pour avoir insulté le sieur de Roquetaillade, & pour avoir enfin allumé sa colere & son ressentiment ?

Si le sieur de Roquet aillade est capable de former le dessein d'enchaîner la volonté des testateurs, de se rendre le maître de leurs dernieres dispositions, & d'obliger, à force de coups, les Notaires à rédiger ses volontés au lieu de celles des malades, c'est un monstre qui doit être retranché de la Société. Les peines prononcées contre lui sont trop douces ; il devroit expier ses crimes dans les supplices.

Mais si le sieur de Roquetaillade n'est qu'un Seigneur charitable & bienfaisant, s'il ne se permet que des représentations dictées par un sentiment de zele & d'attachement pour ses emphytéotes, si ses représentations sont

raiſonnables & judicieuſes ; ſi elles ont été approuvées par le teſtateur, ſi le Notaire a eu tort de les dédaigner, s'il a augmenté ſes torts par ſa perſévérance, s'il les a portés à leur comble en foulant aux pieds tout ce que la bienſéance & les égards exigeoient de lui, s'il a le premier attaqué l'honneur du ſieur de Roquetaillade, s'il l'a forcé par ſes agreſſions à ſortir de ſon caractere pacifique & à ſe venger, le glaive de la Juſtice doit demeurer ſuſpendu ; les délits ſe ſont mutuellement compenſés ; on peut même dire que ceux du ſieur de Roquetaillade ſont l'effet d'une juſte ſenſibilité, & que ceux de l'agreſſeur partent d'un mauvais caractere, & ſont plus inexcuſables.

Or tout concourt à établir l'innocence & même la légitimité des vûes de l'accuſé.

1°. La légitimité, la pureté & la juſteſſe des obſervations qu'il fit ſur ce qui lui fut rapporté par le ſieur Alibert, des diſpoſitions qui devoient être rédigées par écrit.

2°. La hardieſſe, la témérité & la

gravité des insultes qu'il reçut de ce Notaire.

3°. Quelle autre intention peut-on lui prêter, que celle d'obliger un de ses emphytéotes, de lui être utile, s'il le pouvoit, dans la rédaction d'un acte où les plus grandes précautions sont nécessaires ? Il n'avoit, ni ne pouvoit avoir aucun intérêt personnel à la chose. La très-mince fortune d'un pauvre paysan qui avoit un fils, une femme & des freres, n'excitoit pas son ambition ; la charité & la bienfaisance étoient ses guides.

3°. Le sieur de Roquetaillade n'alla chez le testateur, qu'en cédant aux voeux de ses freres, & qu'après qu'on fut venu le chercher pour veiller aux opérations d'un Notaire dont la capacité étoit suspecte au testateur & à sa famille.

Ses motifs étoient donc purs ; ils étoient légitimes.

5°. Enfin, les observations qu'il fit & dont le sieur Alibert prit prétexte de l'insulter, ne l'étoient pas moins ; & il ne pouvoit pas se dispenser de faire les réflexions dont le sieur Alibert

lui a fait un crime, sans se rendre coupable, puisqu'il n'avoit été appelé que *pour veiller à ce que tout se fît en regle*.

Supposons maintenant que le sieur de Roquetaillade trouva le legs réservé à la femme *trop fort*; qu'il ait dit *que cette substitution couteroit beaucoup de droits*, qu'il faudroit *trouver quelque tournure pour les diminuer ou pour les éviter tout-à-fait*: qui ne voit dans ces différentes manieres de s'exprimer, le souci paternel d'un Seigneur avare du bien de son emphytéote, & occupé du soin de le ménager pour l'intérêt de son enfant unique?

Il est si peu ordinaire de voir des substitutions faites par des paysans; elles conviennent d'ailleurs si peu à leur état, à leur fortune, que le sieur de Roquetaillade auroit certainement été bien excusable, quand il auroit représenté au testateur qu'une substitution ne convenoit nullement à ses dispositions.

Cependant il ne l'a point fait; il n'a ni représenté au testateur le peu de convenance d'une substitution, ni le

taux immodéré du legs fait à sa femme, & le peu de proportion qu'il y avoit entre ce legs & sa succession.

Il s'est borné à improuver le legs, comme excessif, eu égard aux facultés du testateur, & à demander des explications sur la substitution.

Mais fût-il vrai qu'il se fût opposé, à titre de représentation, *à toute sorte de substitution*, il n'y auroit eu dans ce procédé rien de répréhensible; il eût suivi les mouvemens de son affection; il eût éclairé le testateur de ses lumieres; il l'eût dirigé suivant ses principes. Qui oseroit lui en faire un crime?

Cependant il est faux que le sieur de Roquetaillade ait poussé ses représentations jusqu'à exclure *toute sorte de substitution* : elles se sont bornées à un éclaircissement indispensable sur le fait de savoir si le testateur vouloit faire une substitution fidéicommissaire ou une substitution pupillaire; & cet éclaircissement demandé est devenu, on ne sait par quelle fatalité, la pomme de la discorde.

Le malade interrogé a expliqué ses intentions en faveur de la substitution pupillaire. Ce fait est prouvé par la

déposition du Prieur. Le sieur de Roquetaillade avoit donc raison de vouloir des éclaircissemens, & le Notaire avoit tort de refuser de les prendre. Son caprice, contraire aux devoirs de son état, ne tendoit à rien moins qu'à substituer une disposition étrangere à celle qui étoit dans la volonté du testateur.

Malgré les éclaircissemens donnés par le malade, la dispute se soutient au point que le Prieur se retire : ce ne peut donc être que parce que le sieur Alibert ne vouloit pas de substitution pupillaire, mais une substitution fidéicommissaire.

Pourquoi auroit-il voulu l'une plutôt que l'autre ? On ne veut pas approfondir ce mystere. Mais quoi qu'en dise le sieur Alibert, la substitution fidéicommissaire entraîne après elle une immensité de frais, dont le Notaire profite en partie, & que n'exige pas la substitution pupillaire, parce qu'elle n'est pas soumise aux formes prescrites par l'Ordonnance de 1747.

Ce qu'il y a de bien certain, c'est que le sieur de Roquetaillade n'avoit pas plus d'intérêt dans l'exclusion de

toute substitution, que dans la préférence de la substitution pupillaire à la substitution vulgaire, & que ses propos ne peuvent être que le fruit d'un zele charitable.

Aussi voit-on que, lorsque la volonté du testateur est bien connue, bien loin de s'opposer à ce qu'elle soit érigée en testament, il concourt à l'accomplissement de cet acte ; il est dressé en sa présence sans qu'il dise un seul mot ; il est lu & relu ; le testateur l'approuve, le sieur de Roquetaillade le signe. Le résultat de cette discussion confirme donc pleinement ce qu'il a dit, & acheve de détruire les allégations du sieur Alibert sur le prétendu dessein du sieur de Roquetaillade d'empêcher *toute sorte de substitution.*

Concluons de là, d'un côté, que le sieur Alibert n'a éprouvé aucun trouble dans ses fonctions, & d'un autre côté, que le testateur n'a éprouvé aucune violence de la part du sieur de Roquetaillade.

Ce n'est pas troubler un Notaire dans ses fonctions, que d'exiger de lui qu'il éclaircisse avec le testateur, ce qu'il peut y avoir d'équivoque dans les

premieres expressions de ses volontés. C'étoit d'autant moins un trouble dans l'espece, que le Notaire avoit recueilli la volonté du testateur, de sa bouche, en l'absence du sieur de Roquetaillade & des autres témoins testamentaires; cependant l'Ordonnance de 1735 veut que le *testateur prononce intelligiblement toutes ses dispositions en présence du Notaire & des témoins.* Le trouble prétendu n'a donc été imaginé que pour intéresser la Société à la vengeance du sieur Alibert.

Il n'y a ni subornation présumée, ni subornation effective. Point d'acte émané du sieur de Roquetaillade, duquel on puisse induire ni l'intention, ni le fait. La volonté du testateur a d'ailleurs été accomplie. Le trouble & la violence ne sont que des fables, créées pour noircir le sieur de Roquetaillade, & dont l'illusion a néanmoins séduit le Sénéchal.

Cependant le sieur de Roquetaillade a été indignement outragé par le sieur Alibert. Ce Notaire a osé lui dire, comme on le voit par la plainte :

Premiérement, *qu'il vouloit faire*

faire un testament forgé à sa guise, par des vûes déplacées.

Secondement, *qu'il n'étoit pas à sa place, & qu'il ne devoit pas interrompre ni gêner la volonté du testateur, en voulant lui faire faire un testament contre son intention.*

Troisiémement, *qu'il ne devoit pas gêner la volonté du testateur, ni le suborner.*

Quel homme, quelque sage, quelque prudent, quelque flegmatique qu'on le suppose, se seroit contenu en recevant des apostrophes aussi flétrissantes!

La gravité de l'injure s'accroît, suivant le sieur Alibert, par les circonstances des personnes du temps de la chose, *atrocem injuriam aut personâ, aut tempore, aut re ipsâ*, Leg. 1, ff. de *injur.*

C'est un Notaire qui s'est livré à un torrent d'invectives grossieres & d'inculpations outrageantes contre un Gentilhomme, contre un Seigneur en place, qui, dans l'ordre des conditions, étoit son supérieur, & auquel il devoit du respect.

C'est dans la terre de ce Seigneur, en présence de ses emphytéotes, qu'il l'avilit & le dégrade.

C'est par des accusations capitales, dont la réalité feroit du sieur de Roquetaillade, un homme sans honneur, sans délicatesse, sans probité, un subornateur, un faussaire.

Si le sieur de Roquetaillade eût reçu du Ciel, dans ce moment critique, une patience surnaturelle, & que se bornant à prendre des témoins, il eût porté une plainte contre ce Notaire audacieux, quelles peines, quelles réparations auroient pu effacer tant d'outrages multipliés; il a perdu ces avantages en se livrant à un premier mouvement de vengeance, dont l'excuse se trouve dans la nature de la condition humaine, & dans les sentimens vifs qu'inspire l'honneur outragé. Mais en perdant le droit d'implorer le bras vengeur de la Justice, il n'a pas attiré sur lui son glaive.

Le sieur Alibert prétend s'excuser, en disant qu'il fut forcé de se permettre ces injures.

Et à qui persuaderoit-il que le sieur de Roquetaillade, à moins que d'être

dans le délire, s'abandonna tout à coup à l'extrémité de le maltraiter, s'il n'avoit été provoqué par des insultes mille fois plus sensibles que des excès réels pour une ame délicate?

Laissons à l'écart l'examen des prérogatives seigneuriales, & des devoirs que la subordination & la supériorité des rangs & des conditions a établis dans l'Etat; mais au moins n'est-il pas permis d'aller insulter, diffamer, calomnier un Seigneur dans sa terre; & quiconque se portera à un pareil excès d'audace, aura fort mauvaise grace de se plaindre des mauvais traitemens qu'il aura reçus.

Tel est cependant l'homme auquel le sieur de Roquetaillade a été sacrifié; c'est celui à qui le Sénéchal a prodigué les récompenses; il est impuni, il triomphe, & le sieur de Roquetaillade est plongé dans un océan d'amertume, de douleur & de chagrin. Son déshonneur, la ruine de sa fortune, & l'indigence de sa nombreuse famille seroient son unique partage, si la Cour, du sein de sa Justice, ne lui tendoit une main secourable.

Le sieur de Roquetaillade terminoit

ſa défenſe par demander la réduction des épices.

Nous ne ſuivrons point le Défenſeur du ſieur Alibert (*a*) dans les détails où il fut forcé d'entrer pour défendre la procédure de ſon client, qui étoit attaqué de nullité. Nous épargnerons encore à nos Lecteurs les moyens qu'il oppoſa à la récuſation de quelques-uns des témoins. Quand d'ailleurs ces témoins auroient été valablement récuſés, il n'en réſulteroit pas moins de l'information, que la volonté du teſtateur étoit de faire une ſubſtitution pupillaire. Le ſieur de Roquetaillade s'oppoſoit à cette volonté; il s'oppoſoit donc à la ſubſtitution pupillaire. Jamais il ne fut queſtion de ſubſtitution fidéicommiſſaire; ce que dit à cet égard le ſieur de Roquetaillade eſt imaginé après coup, pour diminuer, s'il étoit poſſible, la gravité d'une accuſation capitale.

A l'époque du teſtament, le ſieur de Roquetaillade ignoroit, ainſi que les autres témoins, la différence qu'il y a entre une ſubſtitution pupillaire &

(*a*) M. Poitevin.

une substitution fidéicommissaire. Ces deux mots n'avoient peut-être même jamais frappé son oreille au point d'attirer son attention. » Ce ne fut qu'après coup, qu'on lui suggéra la tournure qu'il a prise depuis de m'accuser de prévarication, de supposer que je voulois absolument, contre l'intention du testateur, que la substitution fût fidéicommissaire «.

Le sujet de dispute éclairci, & le fait étant certain que le sieur de Roquetaillade vouloit que le testament fût fait d'une autre façon que ne le vouloit le testateur, il cherchoit à diminuer la gravité de ses violences, en équivoquant sur les mots, & en soutenant qu'il n'étoit pas vrai qu'il eût troublé le Notaire dans ses fonctions, parce qu'il n'étoit pas encore en fonction, attendu que tous les témoins n'étoient pas encore rassemblés, & que ses fonctions ne devoient commencer qu'au moment où il auroit interrogé le malade sur ses dispositions, en présence de tous les témoins.

» Il est certain, répondoit le sieur Alibert, que les fonctions publiques du Notaire ne commencent, à proprement parler, qu'au moment où le testateur

lui explique sa volonté en présence des témoins nécessaires ; comme celles du Juge ne commencent véritablement qu'à l'instant où il prend séance sur son tribunal. Cependant, si un Juge étoit insulté à l'instant où il va prendre sa place, dans le lieu même où il vient rendre la justice, oseroit-on dire qu'il n'a pas été troublé dans ses fonctions ? Si l'on avoit commencé par écarter de son tribunal quelques-uns de ceux sans l'assistance desquels il ne peut rendre la justice, oseroit-on dire qu'il n'a pas été troublé dans ses fonctions, parce que dans le moment où il a été insulté, il ne faisoit aucune fonction de son ministere ?

» Mais c'est par son fait que je n'ai pu commencer mes fonctions, que je n'avois pas autour de moi tous les témoins nécessaires, puisque ses violences les firent fuir, lorsqu'il fondit sur moi & m'accabla de coups, après m'avoir accablé d'outrages.

» Pour me plaindre avec justice d'avoir été troublé dans mes fonctions, il n'est pas nécessaire que ces fonctions fussent déjà commencées ; le trouble est le même, soit que j'aye été interrompu,

où seulement qu'on m'ait empêché de commencer. Le but de la Loi qui met les Officiers publics sous sa sauve-garde, est de leur procurer l'entiere liberté dont ils ont besoin pour remplir leur devoir.

» Une autre observation, c'est que j'ai été troublé à l'occasion de mes fonctions ; c'est qu'on a voulu me faire prévariquer dans mes fonctions, me faire écrire un testament autre que celui que le testateur me dictoit ; ce qui rend le sieur de Roquetaillade infiniment coupable, indépendamment même des moyens qu'il a employés pour y parvenir.

» Pour diminuer la gravité de ces excès, le sieur de Roquetaillade prétend que j'ai été l'agresseur ; que je lui avois parlé d'une maniere indécente, que je l'avois traité d'insolent & de suborneur. Mais aucun témoin ne dit que je me fusse permis aucun propos injurieux, aucune parole un peu vive. L'information établit seulement que la femme du testateur n'étoit pas contente du legs de 600 livres que lui faisoit son mari ; elle vouloit une pension à la place de ce legs ; le sieur de

Roquetaillade trouvoit au contraire que le legs étoit trop fort, & ne vouloit pas permettre que les biens fussent substitués. *Je fus obligé de dire à la femme du testateur* & au sieur de Roquetaillade, *qu'on ne devoit point gêner la volonté du testateur, ni le suborner.*

» Le sieur de Roquetaillade vouloit un testament différent de celui que le testateur avoit intention de faire. Il ne se donnoit pas la peine de travailler à changer sa volonté; il le vouloit d'autorité; il prenoit un ton de maître. Le testateur en étoit intimidé; c'étoit certainement gêner sa volonté; je lui représente qu'il faut le laisser libre, qu'il ne faut pas le gêner.

» D'autre part, la femme Azinieres est aux oreilles de son mari pour l'engager à lui donner une pension au lieu d'un legs; je lui représente qu'il ne faut pas le suborner. Ce mot *suborner* ne peut s'appliquer qu'à la femme, qui cherchoit, par insinuation, à changer la volonté de son mari; il n'alloit pas du tout au sieur de Roquetaillade, qui vouloit tout emporter d'emblée.

» On trouve dans l'information, qu'a-

près m'avoir donné un soufflet & plusieurs coups de pied, il se plaignoit que je lui avois manqué de respect, & que je répondis que je ne lui en devois point. Cette réponse lui paroît pleine de fierté & d'arrogance, blessant essentiellement les prérogatives seigneuriales, les devoirs de la subordination, la supériorité des rangs & des conditions établies dans l'Etat. Mais, en supposant au sieur de Roquetaillade toutes les qualités qu'il se donne, n'avoit-il pas perdu dans ce moment tous les droits que son rang & sa naissance auroient pu lui donner sur moi ? Aussitôt qu'un homme, quel qu'il soit, a porté la main sur un autre homme, il n'y a plus de subordination.

» Et pourquoi donc lui devroit-on du respect, après qu'on a reçu un soufflet de sa main ? Quel est son état, quel est son rang dans ce monde ? Quels services ses ancêtres ou lui ont-ils rendus à l'Etat ? Quelles qualités offre-t-il à la vénération publique ? Il est Seigneur d'un petit village de Rouergue ; que m'importe, & à tous ceux qui ne sont pas manans de cette terre ? Je n'ai pas été l'insulter dans son château ; je me suis rendu
où

où mon devoir m'appeloit, où naturellement je ne devois pas le trouver. Lui doit-on obéissance aveugle ? faut-il subir l'empire de sa volonté, par cela seul qu'on met le pied dans sa terre ? L'objet qui m'y attiroit devoit le rendre, ce me semble, moins exigeant ; dès qu'il vouloit *honorer de sa présence* le testament de son emphytéote, il devoit avoir, sinon pour ma personne, du moins pour mes fonctions, les égards qu'un Officier public trouvera par-tout où les Loix sont en vigueur. D'ailleurs cette réponse qu'il me reproche n'est venue qu'à la suite de tous les mauvais traitemens qu'il m'a fait essuyer, & ne sauroit par conséquent lui servir d'excuse.

» Il résulte de la procédure, non seulement que c'est lui qui m'a attaqué ; mais encore que je n'ai pas même essayé de me défendre : & ce fut peut-être mon extrême douceur qui l'encouragea ; si mon âge, si mon état, si mes principes m'avoient permis de prendre le même ton que lui, il eût peut-être été doux comme un agneau. L'univers est rempli de gens de cette espece, qui écrasent les foibles & trem-

blent devant ceux qui sont en état de se défendre.

» Qu'on fasse attention d'ailleurs à la cause de ces mauvais traitemens, à l'austerité, à l'importance de mes devoirs, à la violence qui vouloit me les faire enfreindre; & l'on conviendra qu'à moins qu'il n'eût poussé la férocité jusqu'à m'ôter entiérement la vie, il n'est pas possible d'offrir à la vengeance des Loix, une tête plus coupable que celle du sieur de Roquetaillade «.

Voyons maintenant s'il est vrai que le Sénéchal de Villefranche l'ait traité avec trop de rigueur.

La premiere réflexion du sieur de Roquetaillade contre cette Sentence, est de s'étonner qu'elle soit plus cruelle, plus inhumaine que celle de contumace, tandis que sa contumace étoit, dit-il, un aveu tacite de tous les torts qu'on lui imputoit; & qu'en dernier lieu, s'étant représenté, il a excusé ses torts, dit-il, & s'est entiérement justifié.

Mais, 1°. il ne s'est justifié sur rien depuis sa représentation, & le Sénéchal n'a pas dû le trouver moins coupable que lorsqu'il le jugea par contumace. 2°. Il arrive souvent que cette

seconde Sentence est plus rigoureuse que la premiere, sur-tout relativement aux condamnations pécuniaires, parce que les procédures ayant été plus longues, les faux frais, ainsi que les autres pertes, ont augmenté à proportion de leur durée.

» Qu'exigeroit-on de plus, dit le sieur de Roquetaillade, si j'avois offensé un Officier de Justice, dans l'exercice de son ministere, publiquement & les plaids tenant? Quel appareil humiliant! Il n'y manque qu'une torche à la main ».

» Si vous aviez traité un Officier de Justice, répondoit le sieur Alibert, comme vous me traitâtes; si vous lui aviez donné un soufflet sur son siége; si vous l'aviez foulé aux pieds, parce qu'il refusoit de faire une injustice; si vous l'aviez traité d'impertinent, de drôle, d'ignorant; si vous l'aviez forcé, à coups de pied, de remonter sur son tribunal d'où l'avoit chassé votre violence: il eût fallu à la Justice une réparation d'une autre nature; & cette réparation, vous l'auriez faite à la lueur de cette torche dont vous parlez. Je ne comparerai pas les fonctions d'un Notaire à celles des Officiers de Justice;

cependant, qu'on y fasse bien attention, elles sont plus importantes & d'une conséquence infiniment plus grande, sans comparaison, que celles de tous ceux qui ne jugent pas en dernier ressort. L'injustice que fait un Juge inférieur peut être réparée par celui qui est préposé pour confirmer ou pour réformer ses jugemens; la prévarication d'un Notaire est très souvent irréparable. Si vous aviez forcé le Juge de Roquetaillade, ou même le Sénéchal, de dépouiller les freres d'Azinieres de sa succession; il n'en eût couté à ces derniers que la peine & le temps de faire réformer une Sentence injuste. Si, au contraire, vous aviez réussi à me faire supprimer la substitution du testament d'Azinieres, les substitués n'avoient aucune ressource contre cette injustice; le bien dont ils jouissent en vertu de ce testament, parce que leur neveu est mort pupille, ce bien que leur frere a voulu leur laisser, seroit passé, par cet accident, dans une famille étrangere.

» L'injure la plus légere soumet à des excuses envers la personne offensée. A proportion que l'offense sera plus grave,

la réparation devra être plus authentique, & la posture du coupable plus humiliante. S'il a été jusqu'aux outrages, il ne suffira pas d'une telle satisfaction; tous les Tribunaux sont dans l'usage d'y joindre la peine d'une aumône & de la prison, principalement lorsque l'offensé est revêtu d'un caractere public. On ne s'arrête pas là, si cet Officier public a été offensé dans l'exercice & à l'occasion de ses fonctions, sur-tout si c'est sa fidélité à remplir ses devoirs qui lui a attiré cette offense. Le simple trouble est un crime public; la moindre violence exercée contre lui est un crime de lèze-Majesté au second chef. L'art. 90 de l'Ordonnance de Blois le porte expressément; nous trouvons, dans Boniface, tome 2, part. 3, chap. 6, un Arrêt du Parlement de Paris, qui condamne un Gentilhomme à être décapité, pour avoir donné un soufflet à un Procureur Fiscal; & j'ai fait voir que la Société est plus intéressée encore à protéger la liberté des Notaires, que celle des Officiers des Tribunaux inférieurs.

» Que le sieur de Roquetaillade se

plaigne, après cela, de la rigueur du Sénéchal; qu'il fasse l'énumération des peines prononcées contre lui, pour un seul délit. Un seul délit! Mais est-ce ainsi qu'on peut qualifier cette longue suite d'injures, d'outrages, de menaces, d'excès réels dont il se rendit coupable depuis le premier instant où il s'opposa à la volonté du testateur, jusqu'à celui où il me força, à coups de pieds, à recevoir ce même testament auquel il s'étoit opposé?

» Cette opposition seule, séparée de tout acte de violence, est déjà un délit, & un délit très-grave. C'en est un aussi sans doute, de m'avoir maltraité de paroles, d'avoir ajouté à ces invectives des imputations relatives à ma profession, d'avoir attaqué, à la fois, & ma capacité & ma probité. Comptera-t-on pour rien les menaces de me faire interdire, de me jeter par la fenêtre, de me rompre les os? Et le sieur de Roquetaillade seroit-il trop sévérement puni, quand même il s'en seroit tenu là, & qu'il n'auroit pas ajouté à ces outrages un soufflet & plusieurs coups de pied donnés à différentes reprises «?

» Mais, dit-il, comptera-t-on pour rien la différence des rangs & des états ? Quelque offense qu'ait commise un Gentilhomme, peut-on l'avilir à ce point, que de le faire tomber aux genoux d'un roturier ? Ne doit-il pas lui suffire qu'on lui en témoigne quelques regrets ? Est-ce un si grand mal, après tout, de donner un soufflet à un Bourgeois, de lui donner des coups de pied dans un moment d'humeur ou de colere « ?

» Je peux répondre ici par les vers de la Fontaine :

Eh bien! manger mouton, canaille, sotte espece,
Est-ce péché ? Non, non : vous leur fîtes, Seigneur,
En le croquant, beaucoup d'honneur.

» Les privileges de la Noblesse seroient-ils donc les mêmes que ceux des tigres, des lions & des ours ? Sont-ils des Dieux, ou bien ne sommes-nous plus des hommes ? N'est-ce que pour le peuple qu'ont été faites les Loix protectrices de l'honneur & de la sûreté des citoyens ?

» Convaincu de tous les torts que je lui impute, ne pouvant mettre que ses *ancêtres* dans la balance de la Justice,

comment peut-il eſpérer d'y peſer plus que moi «?

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 18 Août 1777, le ſieur de Roquetaillade fut condamné en 1500 livres de dommages-intérêts, en ſix mois de priſon, & à paſſer au Greffe acte de réparation devant ſix perſonnes, au choix du Notaire Alibert, & aux dépens.



Fille qui se prétend bâtarde, quoique réclamée comme fille légitime.

IL est peu de Causes dont les faits soient plus intéressans & plus compliqués, que celle dont nous allons tracer l'histoire. Chacune des deux Parties, cherchant à leur donner une tournure favorable à ses prétentions, les a présentés sous un jour différent. Nous allons essayer de les concilier, en combinant les Mémoires publiés de part & d'autre. M. Teissier étoit le Défenseur de celle qui se prétendoit mere; & M. Doillot étoit celui de la fille.

Marie-Magdeleine Anquetin, fille de Pierre Anquetin, Boulanger à Paris, perdit son pere en 1741. Sa mere, qui avoit continué le métier de son mari, lui fit épouser, le 14 Février 1747, Antoine Michel, qui venoit d'être reçu Maître Boulanger, quitta sa profession, & céda son fonds à son gendre & à sa fille.

L'inconduite de Michel ne lui per-

mit pas de garder son état plus de six mois. Au bout de ce court espace, il fut obligé d'abandonner sa boutique, & de travailler chez les Maîtres Boulangers en qualité de garçon.

Sa femme se retira chez sa mere, où elle s'occupa, pendant quelques années, à la broderie. Ce genre de travail ne lui fournissant que des secours fort médiocres, elle apprit à polir les ouvrages de joaillerie, & fut occupée successivement par différens Joailliers, entre autres par les sieurs Dusflot & Massiye.

Ce dernier lui fournit de l'ouvrage suffisamment pour qu'elle n'eût pas besoin de recourir à d'autres; tous les momens de cette ouvriere étoient occupés pour lui. Elle passoit les jours entiers dans son laboratoire, & revenoit tous les soirs chez sa mere.

Quelques années après, le sieur Massiye quitta la place du Louvre, où il demeuroit, & alla se loger Place Dauphine. L'intelligence & les talens de la femme Michel engagerent le sieur Massiye de lui proposer de venir demeurer chez lui, tant pour prendre le soin de sa maison, que pour se mettre

à la tête de son commerce, dont elle se mêloit, à son défaut, lorsqu'il étoit empêché d'y vaquer par les infirmités dont il commençoit à être atteint.

Elle accepta la proposition, mais à condition que sa mere & ses enfans viendroient demeurer avec elle, & qu'il lui donneroit un intérêt dans son commerce. Ces propositions furent acceptées ; &, depuis ce temps, les infirmités du sieur Massiye ayant toujours augmenté, elle se trouva chargée de la direction de toutes ses affaires.

Elle avoit quatre enfans ; mais on ne rapportoit l'extrait baptistere d'aucun. On a même observé que leur naissance étoit postérieure aux habitudes de la femme Michel dans la maison du sieur Massiye. A cette observation on en joignoit d'autres, qui avoient pour but de répandre des doutes sur la légitimité de ces enfans.

Le mariage de Marie-Magdeleine Anquetin avoit été stérile pendant sept ans. On voit, par le détail des différentes occupations auxquelles elle s'étoit livrée, qu'il s'étoit écoulé environ six ans, avant qu'elle s'attachât au sieur Massiye. Un an, ou

environ, après qu'elle lui eut consacré tout son temps, elle accoucha d'un premier enfant. On ne rapportoit pas son extrait baptistere, mais une simple note qui indiquoit qu'il étoit né le 27 Février 1754, & avoit été nommé *Joseph-Dominique*. On observoit que ni l'un ni l'autre de ces noms n'appartenoit à Michel, mari de la mere, qui se nommoit *Antoine*; mais que *Joseph* étoit un des noms du sieur Massiye, qui s'appelle *Barthélemi-Joseph*.

Le second enfant fut une fille, que l'on prétend s'appeler *Marie-Thérese*, & être née le 12 Mars 1760. Il en sera beaucoup question dans la suite de la narration. C'est elle qui a occasionné le Procès dont nous rendons compte. Avant de parler des détails qui la concernent, il est nécessaire de faire connoître les autres enfans dont la femme Michel est accouchée.

Une autre note en annonce un troisieme, né le 4 Septembre 1761, nommé *Charles-Philippe*. Ces noms étoient encore étrangers à *Antoine-Michel*, & à *Barthélemi-Joseph* Massiye; mais, disoit-on, ils étoient re-

latifs au parrain d'un certain *Barthélemi*, né en 1760, qu'on avoit fait disparoître, & auquel on avoit substitué *Marie-Thérese* (a). Or ce parrain, qui étoit *Charles-Philippe* Marchand, avoit apparemment été aussi celui de ce troisieme enfant, auquel il aura donné son nom.

Ces trois enfans étoient nés avant que le sieur Massiye eût transporté son domicile, de la Place du Louvre à la Place Dauphine. On prétend qu'arrivés à cette nouvelle demeure, la femme Michel & lui ne firent pas difficulté de se dire mari & femme, quoique Michel fût encore vivant. Elle prit tous les tons & tout l'extérieur d'une maîtresse de maison. Sa garde-robe, & la richesse des diamans dont elle ornoit sa parure, n'annonçoient ni la femme d'un Boulanger, ni une femme gagée pour tenir un comptoir.

Ils acquirent une sorte de possession d'état en qualité d'époux. Leurs voisins, ceux qui les fréquentoient ne les nommoient pas autrement que M. & ma-

---

(a) Cette substitution d'un enfant à un autre est le nœud de la Cause.

dame Massiye. On doutoit si peu de leur mariage, que la femme faisoit ouvertement le courtage de joaillerie, quoique cet état soit, par les Réglemens, interdit à tout autre qu'aux femmes ou aux filles de Maître; & personne ne songeoit même à la troubler.

Depuis leur établissement à la Place Dauphine, la famille s'accrut d'un enfant, dont la naissance & le nom ne sont encore connus que par une note sans extrait baptistere. Cette note porte que c'est une fille, née le 6 Juillet 1768, & nommée *Honorine*; nom qui a quelque rapport avec le pere du sieur Massiye, qui se nommoit *Honoré*.

» Tous ces noms, disoit M. Doillot, seroient-ils l'effet des combinaisons du hasard? Ou n'est-ce pas toujours le projet d'imprimer à chacun des enfans nés pendant le mariage de Michel, des caracteres de relation qu'on pût reconnoître un jour avec le sieur Massiye «?

Le commerce du sieur Massiye, dans les mains de la femme Michel, se trouva totalement ruiné. Il fut obligé de le cesser, & de se retirer au troi-

ſieme étage d'une maiſon, quai des Orfévres, où la femme Michel continua la poſſeſſion où elle étoit d'être regardée comme femme Maſſiye. Les enfans vivoient à l'ombre de cette dénomination, & tous profanoient les noms de mari, d'épouſe, de pere & de mere, de fils & de fille. Les Parties de M. Doillot prétendoient même qu'il en étoit né beaucoup d'autres que ceux que nous venons d'indiquer, ſoit avant ceux-ci, ſoit dans l'intervalle de leur naiſſance, ſoit depuis.

» Il en eſt un, par exemple, diſoit M. Doillot, connu ſous le nom de *Philibert*, dès le temps que le ſieur Maſſiye demeuroit Place du Louvre; il le faiſoit paſſer pour fils d'une Provençale & d'un de ſes amis. Cet enfant a étudié, pendant pluſieurs années, au Collége des quatre Nations, & avoit pour Répétiteur le ſieur Lamare, Maître de penſion dans le quartier du Louvre. On lui fit apprendre enſuite le deſſin, & il fut mis en apprentiſſage chez un Joaillier «.

Quoi qu'il en ſoit, les enfans de la femme Michel, qui vivoient avec elle chez le ſieur Maſſiye, ne portoient

point d'autre nom que celui de ce Joaillier, & le consignoient même dans les registres publics. Le 2 Décembre 1772, *Joseph*, le premier de ces enfans, né en 1754, & *Marie-Thérese*, tinrent, au village de Ruel, l'enfant d'un Boulanger, & signerent tous les deux, *Massiye*. Ces enfans auroient-ils imaginé d'aller eux-mêmes consigner leur possession d'état dans les registres de la paroisse de Ruel ?

Cependant Marie-Thérese vivoit toujours chez le sieur Massiye, portant son nom, & élevée comme sa fille. Les agrémens dont la Nature l'avoit pourvue, furent la source des événemens singuliers qui nous restent à raconter. Nous les détaillerons d'abord, d'après les écrits du sieur Massiye & de la femme Michel. Nous ferons part ensuite à nos Lecteurs, des contradictions que ce récit a éprouvées de la part de la fille & de ses adhérens.

Marie-Thérese avoit à peine quinze ans, que ses charmes inspirerent une violente passion à un homme opulent, dont nous tairons le nom. Il songea d'abord à la faire enlever. Mais ne sortant jamais sans sa mere, & étant

difficile & dangereux d'employer la violence, il chercha à se la procurer par la voie de la séduction.

Un nommé Brun, compagnon Metteur en œuvre, jeune homme, disoit le Défenseur de la femme Michel, sans fortune, sans domicile, libertin de profession, & connu pour tel, fut chargé de jouer le role d'amoureux auprès de la belle, de tâcher de lui inspirer l'amour qu'il feindroit pour elle, de l'épouser enfin, & de servir, comme mari, de couverture au libertinage auquel on la destinoit.

S'étant assuré de son homme, celui qui vouloit se procurer la possession de Marie-Thérese, mit encore dans sa confidence un Orfévre de la Place Dauphine. Celui-ci retira ses apprentifs de la chambre qu'ils occupoient, & la donna à Brun. Sur l'escalier qui conduit à cette chambre, est une lucarne qui reçoit le jour d'une petite cour qui sépare la maison de ce complaisant Orfévre, de celle qu'habitoit le sieur Massiye, & cette lucarne est en face de la fenêtre qui éclaire la chambre où couchoit Marie-Thérese.

Brun profita de cette circonstance

pour se faire remarquer de cette jeune fille. Elle ne vit pas avec indifférence l'attention & l'air d'intérêt avec lequel il la contemploit. On commença par se saluer comme voisins; des politesses muettes, on passa à la conversation. Brun parla d'amour; la petite fille de quinze ans fut flattée de l'effet de ses charmes : on en vint à s'écrire, & on se donnoit réciproquement les lettres & les réponses par le secours d'une canne, au bout de laquelle on les attachoit; enfin on passoit une partie des nuits à s'entretenir de fenêtre à fenêtre, de l'amour qu'on s'étoit mutuellement inspiré.

Les voisins avertirent la mere de ce qui se passoit. Elle prit des mesures pour rompre cette intrigue; mais elle ne put empêcher le commerce de lettres que les deux amans se faisoient tenir par des personnes interposées : ils se procuroient même la satisfaction de se voir & de se parler, par l'entremise du locataire qui occupoit la chambre supérieure à celle où couchoit Marie-Thérese.

On avoit fait sonder les intentions de la mere sur le mariage de sa fille

avec Brun ; mais elle avoit montré une opposition décidée. On fit entendre à la fille que son évasion de la maison maternelle arracheroit le consentement que l'on désiroit ; & cette démarche concertée fut exécutée le 8 Avril 1776, à dix heures du soir.

La mere, dans la procédure qu'elle a faite, pour retirer sa fille des mains des ravisseurs, a pris plaisir à déclarer que les lettres de Brun, que sa fille avoit oubliées dans sa chambre, annonçoient la candeur de celle-ci ; que ce n'étoit qu'en lui parlant de mariage qu'on étoit parvenu à surprendre son innocence & à la déterminer à se prêter à son enlévement.

Quoiqu'il en soit, elle se réfugia dans la maison la plus voisine de celle de sa mere, où il paroît qu'elle étoit attendue ; & pour soustraire cette proie à la vigilance & à l'autorité de la Police, on prit, dès le lendemain de son évasion, la précaution de la faire enregistrer au nombre des Actrices de l'Opéra.

Le voisinage de la mere donnoit lieu de craindre qu'elle ne vînt à découvrir l'asile où sa fille s'étoit retirée, & qu'elle n'allât, de son autorité, l'en

arracher. On la transféra à Versailles, chez le beau-frere de cette mere. Delà, on fit toutes les tentatives possibles pour avoir le consentement que l'on désiroit si fort. On alla jusqu'à dire à la mere, que ce consentement étoit nécessaire, puisque c'étoit le seul moyen de réparer l'honneur de la fille, qui, disoit-on, avoit couché deux nuits avec son amant. On alla jusqu'à lui dire que du tempérament dont étoit cette petite fille, elle ne seroit jamais qu'une libertine, & qu'il valoit mieux qu'elle le fût sous le nom de Madame Brun, que sous celui de ses parens.

Toutes ces tentatives, & une infinité d'autres qu'il est inutile de raconter, n'ayant point eu de succès, les personnes intéressées à ce mariage formerent le projet le plus singulier qu'on ait peut être encore imaginé. On savoit que Marie-Thérese avoit été baptisée à saint Germain-l'Auxerrois dans le mois de Mars 1760. On fait visiter les registres de cette église, pour voir si le hasard n'y auroit pas fait baptiser aux environs de la même époque une bâtarde sous le même nom, & dont on pût lui appliquer l'extrait bap-

tistere. On trouve en effet une Marie-Thérese, née de pere & mere inconnus, baptisée le 15 Avril 1760. Il n'y avoit qu'un mois de différence; il étoit donc très-possible d'adapter cet acte baptistere à la fille que l'on vouloit dépouiller de la qualité de fille légitime, pour la soustraire à l'autorité maternelle.

Mais il y avoit un événement à craindre, qui auroit déconcerté tous les projets, & fait perdre le fruit d'une si heureuse découverte. Cette Marie-Thérese, baptisée le 15 Avril 1760, pouvoit exister dans le monde, & réclamer la place qu'on auroit voulu faire usurper par une autre. Pour savoir si elle existoit effectivement, on se fait délivrer l'extrait baptistere, & l'on va aux Enfans-trouvés, dépôt ordinaire de ceux qui sont baptisés sans nom de pere & de mere, chercher les traces de cet individu auquel on vouloit subroger un enfant légitime. On y apprend que celle que l'on cherchoit étoit morte dix jours après sa naissance; & l'on engage les Commis du Bureau de cet Hôpital à ne donner aucune révélation sur le sort de cette bâtarde.

Ces connoiſſances acquiſes & ces précautions priſes, on préſente à M. le Lieutenant Civil du Châtelet une Requête ſous le nom de *Marie-Théreſe*, *dite Maſſiye*, dont les pere & mere ſont inconnus, pour obtenir permiſſion de faire aſſigner à ſon hôtel des amis à défaut de parens, à l'effet de donner leur avis ſur la nomination d'un tuteur *ad hoc*, pour conſentir au mariage propoſé entre *Marie-Théreſe* & le ſieur Brun, auquel on donne la qualité de Joaillier. Le 10 Juin 1776, intervint une Ordonnance qui permit la convocation de ces amis, & ordonna que cette fille procéderoit ſous l'autorité de M. Fouquier de Tainville, Procureur au Châtelet.

Le 24 du même mois, cette victime de la ſéduction ſe tranſporta à l'hôtel de M. le Lieutenant Civil, accompagnée de ſept autres perſonnes, qui, en qualité de témoins, atteſtent ſa bâtardiſe, ſur la foi de l'extrait baptiſtere du 15 Avril 1760, & , comme amis, déclarent être d'avis du mariage projeté entre elle & le ſieur Brun. On nomme, pour tuteur *ad hoc*, le beau-frere de la femme Mi-

chel, chez lequel la jeune fille logeoit à Versailles; on l'autorise à passer & signer, en cette qualité, le contrat civil du mariage, & à donner son consentement lors de la célébration.

Cet avis ayant été homologué, on fait, le surlendemain, publier des bans en la paroisse de Saint Barthélemi, domicile de droit de la fille à Versailles, où elle résidoit depuis son enlévement, & enfin à Saint Germain-l'Auxerrois, où Brun avoit établi son domicile peu de temps avant l'enlévement.

On craignit cependant les démarches de la mere, & qu'elle ne vînt tirer sa fille du pied des autels. On se proposa de faire célébrer le mariage à Versailles, en la paroisse Saint Louis. On demanda à cet effet au Curé de Saint Barthélemi l'acte de publication de bans faite sur sa paroisse. Mais ce Pasteur, qui ne pouvoit comprendre comment une fille, qu'il connoissoit depuis plusieurs années pour sa paroissienne, qu'il avoit toujours vu demeurer avec sa mere, & jouissant de l'état de fille légitime, avoit été mé-

tamorphosée tout d'un coup en une bâtarde, dont les pere & mere étoient inconnus, refusa constamment de donner à ce mariage le consentement qui seroit résulté de la délivrance des bans. Il ne voyoit pas sur quel fondement on appliquoit à sa paroissienne un extrait baptistere fourni par le hasard, & vouloit des preuves plus convaincantes que cet acte appartenoit à celle à qui on l'attribuoit.

N'ayant pu vaincre la fermeté de ce Pasteur, on fit de nouvelles tentatives pour gagner la mere. Un Procureur au Châtelet se transporte chez elle un matin, lui dit qu'il vient, comme ami, pour la déterminer à donner son consentement au mariage de sa fille; que si celui qui la recherche la rend malheureuse, elle seule supportera son malheur, & ne pourra le reprocher à personne. Voyant qu'il ne pouvoit vaincre la résistance de cette mere outragée, il chercha à la toucher par des vûes d'humanité. » Votre beau-» frere sera pendu, lui dit-il, comme » ravisseur de sa propre niece. --— Il » le mériteroit bien. ---- Mais vous » allez compromettre plusieurs honnêtes » gens

» gens qui ont eu la foiblesse, par pure
» complaisance, de se mêler de cette af-
» faire; ils vont être poursuivis comme
» faux témoins. --- Je ne les ai pas char-
» gés d'aller attester que ma fille est bâ-
» tarde «.

Les sept prétendus amis, alarmés par la tournure que prenoit cette affaire, des suites funestes qu'elle pouvoit avoir pour eux; souscrivirent un acte sous signature privée, qui fut contrôlé le lendemain, par lequel ils donnoient pouvoir à M. Fouquier de Tainville, qui avoit provoqué l'assemblée d'amis chez M. le Lieutenant-Civil, dans laquelle il avoit été nommé tuteur de la prétendue bâtarde, de révoquer leur avis devant le même Magistrat.

Cet Officier trouvant dans ce nouvel acte la preuve du crime de supposition de personne, à laquelle il avoit innocemment coopéré en prêtant son ministere, renvoya avec indignation ceux qui lui apporterent ce acte, & refusa de prêter davantage son nom dans une affaire si révoltante.

On fut quelque temps tranquille sur les suites de cette manœuvre. On ignoroit si la mère en avoit eu con-

noissance ; & quand elle en auroit été instruite, on étoit persuadé qu'elle n'auroit jamais les moyens de réclamer l'autorité de la Justice, sachant sur-tout que son mari ne prenoit aucune part à toutes ces affaires-là, & qu'on ne devoit pas craindre qu'il autorisât sa femme à faire des poursuites en Justice. Mais Antoine Michel mourut à l'Hôtel Dieu, le premier Février 1776, &, sur sa déclaration, il fut enterré comme veuf de Marie Anquetin. Cette mort rendant sa veuve libre, elle épousa le sieur Massuye, le 6 Juillet 1776, après cinq mois de veuvage.

Ce nouveau mariage la mit en état de poursuivre hautement les ravisseurs de sa fille, & tira les témoins qui avoient attesté sa bâtardise, de la léthargie à laquelle ils avoient cru pouvoir s'abandonner sur les témoignages qu'ils avoient donnés au sujet de la naissance de Marie-Thérese, & sur l'avis qu'ils avoient fait homologuer par M. le Lieutenant Civil.

Cet homme opulent, qui étoit l'ame de toute cette intrigue, dont l'unique but étoit de lui livrer l'objet de sa passion, avoit un espion auprès de la

dame Máffiye. Cet espion, sous le prétexte de l'amitié, entroit dans tous ses projets, & pénétroit tous ses secrets. Il sut, & instruisit bientôt celui dont il tenoit sa commission, que la mere cherchoit, par les voies de la procédure criminelle, à découvrir, convaincre & faire punir les auteurs & fauteurs du rapt de sa fille.

On se détermina alors à consommer la rétractation des témoins à laquelle M. Fouquier de Tainville avoit refusé son ministere. On n'imaginoit pas sans doute que cette rétractation pût atténuer le crime en supposition de personne; mais on se flatta que par la tournoure qu'on se proposoit de donner à l'acte, on empêcheroit que la mere pût se procurer une expédition du procès-verbal du 14 Juin, & qu'elle seroit par conséquent dans l'impossibilité de constater le délit qui alloit être déféré à la Justice.

Un Procureur plus complaisant que M. Fouquier de Tainville, se présenta chez M. le Lieutenant Civil, le 5 Août 1776, au nom & comme chargé de pouvoir de cinq des témoins soi-disant amis, en conséquence de leur

procuration passée chez Durand, Notaire à Paris, les 3 & 5 du même mois d'Août, & déclara que, » depuis l'avis donné par ses constituans, le 14 Juin dernier, pour la nomination d'un tuteur qui donnât son consentement au mariage de Marie-Thérese, dite Massiye, avec Augustin Brun, avis qu'ils n'avoient donné que d'après la représentation qui leur avoit été faite de l'extrait baptistere de ladite Marie-Thérese, dont les pere & mere sont dits inconnus, & délivré le 10 Juin dernier par le sieur Normand, Vicaire de Saint-Germain-l'Auxerrois, il leur est revenu que cette fille avoit une mere connue sous le nom de Marie-Magdeleine Anquetin, veuve, à ce que l'on rapporte, d'Antoine Michel, Maître Boulanger, laquelle demeure depuis long-temps chez le sieur Massiye, Marchand Orfévre; en conséquence, par acte du 19 Juin, sous signature privée, ils ont déclaré qu'ils se désistoient, & rétractoient l'avis qu'ils avoient donné. Mais ayant remarqué que le désistement qu'ils avoient donné dudit avis étoit rempli du nom de M. Fouquier de Tainville, qui avoit provoqué l'assem-

blée des amis de ladite Marie-Thérese, & qui n'avoit pas voulu se charger de faire ledit désistement, ils s'étoient déterminés à se transporter chez Durand, Notaire, où ils ont déclaré qu'ils révoquoient expressément & formellement l'avis par eux donné le 14 Juin dernier, dont ils consentoient la nullité; & que, pour qu'il n'en pût rien résulter contre eux, le Procureur, par eux nouvellement constitué, a rapporté, 1°. l'extrait baptistere de ladite Marie-Thérese; 2°. la grosse de la Sentence qui a homologué l'avis qu'ils avoient donné le 14 Juin dernier, de laquelle grosse il n'a été fait aucun usage; 3°. le pouvoir donné audit Fouquier de Tainville, pour annexer ces trois pieces à la minute dudit avis, *& qu'il n'en puisse être délivré d'expédition à qui que ce soit, que de l'ordonnance de M. le Lieutenant Civil* «. En conséquence ce Magistrat ordonna qu'il ne seroit délivré aucune expédition de ces pieces, sans qu'il l'eût ordonné.

Ces précautions, loin de mettre les coupables à l'abri de l'accusation en supposition de personne, ne faisoient

que constater davantage ce délit ; & il étoit d'autant plus facile de les en convaincre, qu'on pouvoit prouver qu'ils connoissoient tous la mere & la fille depuis plusieurs années.

Mais ces précautions ne satisfaisoient pas les désirs de celui qui faisoit mouvoir toutes ces machines. Il résolut de se procurer par lui-même la jouissance qui lui coutoit tant de peines & tant de dépenses, & renonça au projet de se la procurer sous le voile d'un mariage qui souffroit tant de difficultés, & qui paroissoit de jour en jour plus difficile à terminer.

Marie-Thérese étoit toujours à Versailles, chez le beau-frere de la dame Massiye. Le sieur....(c'est l'homme en question) s'y rend ; il se fait introduire auprès d'elle, s'annonce comme un homme charitable, qui, instruit de ses malheurs, veut les faire cesser. Il lui conseille, comme ami, de ne plus penser à ce mariage ; l'exhorte à se raccommoder avec sa mere, offre ses bons offices pour cette réconciliation, & assure qu'il peut se flatter d'y parvenir, & d'obtenir des conditions qui n'auront rien de désagréable pour la fille.

Pour mieux surprendre cet enfant, & lui faire croire que ce conciliateur étoit ami de la mere, il prit hautement le parti, devant elle, de la dame Massiye contre sa sœur, lui imposa silence, & soutint que cette sœur que l'on calomnioit, étoit une très-honnête femme, & qu'elle en avoit la réputation.

Le sieur..... trouva la jeune fille disposée à suivre ses conseils. Le sieur Brun avoit contribué lui-même à la dégoûter de son mariage. Depuis qu'elle étoit à Versailles, elle l'avoit vu plusieurs fois ivre au point d'avoir entiérement perdu la raison.

Une correspondance suivie de lettres fut la suite de cette premiere entrevue. Mais le sieur..... ayant cru avoir des sujets de défiance sur le compte de l'oncle & de la tante de sa maîtresse, faisoit parvenir ses lettres par le moyen de la femme Niort, à laquelle il avoit fait entendre qu'elles n'avoient d'autre but que de négocier un raccommodement entre la mere & la fille; mais il lui recommanda de les remettre à la personne même, à l'insçu de l'oncle & de la tante, qui

vouloient, disoit-il, traverser cette réconciliation.

Enfin, ayant réussi à persuader à la jeune fille que la mere étoit disposée à la recevoir à des conditions dont elle n'auroit pas lieu de se plaindre, il lui fit tenir secrétement quelque argent, pour se rendre à Paris par les voitures de la Cour, & lui recommanda de s'esquiver à l'insçu de ses argus.

La petite fille, flattée dun raccommodement auquel l'amour ne mettoit plus aucun obstacle, sortant de la grand'messe le 7 Avril 1776, se déroba aux yeux de son oncle & de sa tante, & se rendit à Paris au lieu qui lui avoit été indiqué.

On ignore dans quel dépôt elle fut placée. La femme Niort vint quelques jours après à Paris, pour savoir des nouvelles de ce raccommodement. Le sieur.... lui dit qu'elle étoit arrivée fort fatiguée, tant par la faim que par la crainte; qu'on ne devoit point avoir d'inquiétude sur son compte, qu'elle étoit fort bien, & qu'on la verroit quand il en seroit temps. La même défaite éloigna plusieurs fois

cette importune, qui cessa enfin ses visites.

Marie-Thérese étoit chez une Marchande de modes, dans la cour de Saint-Martin-des-Champs. Quelqu'un l'y reconnut & en avertit la mere, qui obtint un ordre du Roi pour faire arrêter sa fille. Le sieur..... informé qu'elle avoit été découverte dans sa retraite, la transféra dans une autre boutique, au coin de la rue du Plâtre Saint-Jacques. Mais il fit réflexion qu'étant dans un lieu ouvert au Public, elle pouvoit être reconnue dans cette nouvelle demeure, comme elle l'avoit été dans l'autre. Il prit le parti de lui louer une petite chambre chez une veuve Baton, rue du Fauxbourg Saint-Jacques. Elle entra dans ce nouveau domicile sous le nom de mademoiselle Durand. Elle sortoit souvent le matin en voiture, & ne rentroit que le soir : de temps en temps elle s'absentoit pendant quinze jours ou trois semaines de suite, pour aller à la campagne. Son amant est propriétaire d'une terre à dix lieues de Paris.

Ennuyée enfin de sa solitude, & peut-être agitée des remords que pour-

voit lui causer le désordre où elle vivoit, inquiette sur le sort qui pouvoit l'attendre après une intrigue qu'elle prévoyoit bien ne devoir pas durer toujours ; peut-être enfin aigrie par quelque trait de mauvaise humeur de son amant, elle songea à se réconcilier avec sa mere & obtenir le pardon de ses fautes.

Elle s'ouvrit à la veuve Baton, lui avoua que Durand n'étoit pas son nom ; elle lui donna les nom de ses pere, mere & beau-pere ; elle les lui fit même écrire sous sa dictée.

Pour ménager le raccommodement que Marie-Thérese souhaitoit, elles concerterent ensemble que, dans la crainte que les dispositions de la mere ne fussent pas favorables, il falloit lui laisser ignorer d'abord la demeure de sa fille ; que celle-ci écriroit une lettre à la veuve Baton, pour la prier de faire des démarches auprès de sa mere ; & que cette veuve enverroit à la dame Massiye cette lettre, avec une autre qu'elle écriroit elle-même. Ces deux lettres furent envoyées le 13 Février 1777.

Marie-Thérese, dans la sienne, in-

vitoit cette médiatrice à lui faire la grace d'agir auprès de sa mere. » Je » serois bien heureuse, disoit-elle, » si elle m'accordoit un généreux par- » don : je mourrois à ses pieds de la » plus vive reconnoissance «. La veuve Baron, de son côté, sollicitoit la tendresse maternelle, & se rendoit, pour ainsi dire, caution de la sincérité du repentir & des promesses de la fille.

Flattée de l'espoir que cette négociation réussiroit, elle fit part à son amant de la démarche qu'elle avoit faite, & lui annonça qu'il falloit qu'il se préparât à la séparation que son devoir exigeoit d'elle.

La mere fit une réponse dictée par un cœur ulcéré de tant d'outrages, & de l'infamie de la conduite d'une fille, que l'éducation qu'elle avoit reçue auroit dû garantir des fautes qu'elle avoit commises. Le sieur.... profita de la rigueur que cette mere si justement offensée montroit d'abord, pour retenir sa proie dans ses filets ; il empoisonna dans l'esprit de la fille, les réprimandes que pouvoit contenir la lettre de la mere ; & pour rompre dans son

principe une négociation que des inſtances & des ſoumiſſions réitérées auroient pu conduire à une heureuſe iſſue, il détermine la fille à inſulter ſa mere, & à mettre, par une lettre, le comble aux outrages qu'elle lui avoit faits, en ſorte que la réconciliation devînt impoſſible. Il avoit encore un autre but, qui va ſe développer. » Vous » n'êtes point ma mere, lui diſoit- » elle, & je ne ſuis point votre fille. » Je ſuis née le 15 Avril 1760, de » pere & mere inconnus. Vous m'a- » vez ſouſtrait mon état, de concert » avec une ſage-femme. Les trois au- » tres enfans que vous avez élevés ſont » le fruit d'un commerce adultérin ; » & moi-même, ſi j'étois votre fille, » je ne pourrois être que le fruit de » l'adultere. Si l'eſpoir de pouvoir reti- » rer de moi quelque utilité à l'ave- » nir vous portoit à troubler ma tran- » quillité, je vous préviens que j'in- » tenterai mon action pour raiſon de » la ſouſtraction de mon état. Je ſais » que vous avez dit que vous ſaviez que » j'étois à un homme riche dont vous » ſauriez tirer parti, &c. «.

On n'ignoroit pas que la dame

Massiye avoit intenté une procédure criminelle au sujet du rapt de sa fille. On savoit qu'elle avoit rendu plainte & fait informer ; que, sur cette plainte & sur l'information, étoient intervenus divers décrets de prise de corps & d'ajournement personnel contre quelques-uns des coupables. On savoit que sur les conclusions du Ministere public, M. le Lieutenant Criminel avoit rendu une Sentence, qui permettoit à la dame Massiye de revendiquer & reprendre sa fille par-tout où elle la trouveroit ; mais on ne savoit pas que cette mere, à qui ses entrailles parloient toujours en faveur de sa fille, ne pouvoit, en la faisant arrêter de l'autorité des Juges ordinaires, que la faire mettre au Châtelet, & que, pour lui sauver les horreurs de la prison, elle avoit obtenu l'ordre du Roi, dont nous avons parlé.

Croyant donc n'avoir à se défendre que contre la procédure des Tribunaux, on n'étoit occupé que des moyens d'en éluder les jugemens. Celui qui parut le plus naturel, fut de déterminer la fille elle-même à désavouer la dame Massiye pour sa mere. Si ce désaveu pouvoit réussir, la fille se trouvoit à

l'abri des poursuites d'une femme qui n'avoit plus d'autorité sur elle ; elle devenoit maîtresse de ses actions, & le ravisseur n'avoit plus de compte à rendre à personne de sa conduite.

C'est dans cette vûe principalement que fut dictée la seconde lettre dont nous venons de parler. Mais on connoissoit la précédente, & l'on ne se dissimuloit pas que l'aveu formel qu'elle contenoit détruiroit la seconde lettre, qui portoit tous les caracteres de la suggestion d'un homme intéressé à dérober la fille à l'autorité maternelle. La premiere lettre avoit même d'autant plus de poids ; qu'elle étoit évidemment le fruit du repentir & de la réflexion, & qu'elle étoit appuyée de la médiation de la veuve Baron, que la fille, dans le désir qu'elle avoit de réussir, avoit cru devoir implorer.

La dame Massiye découvrit enfin que le prétendu ami qui la trahissoit, & auquel elle avoit donné sa confiance, n'étoit qu'un espion. Elle résolut de s'en servir pour déconcerter les projets du ravisseur de sa fille.

Il lui parloit souvent de la premiere lettre qu'elle en avoit reçue, & cher-

choit à pénétrer l'usage qu'elle en vouloit faire; &, pour mieux tirer son sécret, il lui donnoit des conseils. Elle le pénétra, &, pour prévenir toute surprise, elle lui dit un jour, que son mari, dans un moment d'impatience, l'avoit jetée au feu.

Sur cette fausse confidence, on bâtit un nouveau systême pour faire tomber toute la procédure criminelle. On imagina de faire de nouveaux efforts pour parvenir à une réconciliation entre la mere & la fille, à laquelle on crut que la premiere, n'ayant pas les facultés nécessaires de poursuivre une procédure criminelle, se prêteroit volontiers. On poussa les vûes plus loin; on pensa qu'elle pourroit être séduite par l'argent, & l'on concerta de lui en faire donner par sa fille, dans leur premiere entrevue, en présence de témoins, qui en déposeroient, soit qu'ils l'eussent vu recevoir, soit qu'ils ne l'eussent pas vu. De là deux fins de non recevoir contre la mere. Elle ne pouvoit plus, au moyen de sa réconciliation avec sa fille, sévir contre elle; & si elle eût voulu poursuivre le crime de rapt, elle ne pouvoit plus être écoutée, puisqu'elle s'en seroit

rendue complice en partageant avec sa fille le prix de sa prostitution.

On chargea de l'exécution de ce plan, un homme que, par déférence pour son état, nous ne nommerons ni ne désignerons. Il se transporta chez la dame Massiye le Samedi de la semaine de la Passion, 22 Mars 1777, & lui demanda si elle avoit des nouvelles de sa fille. Elle répondit qu'elle ignoroit absolument où elle étoit. » Je peux, » répondit l'homme, vous faire déjeû-» ner avec elle Lundi prochain; mais » il faut que vous me promettiez de » ne la pas gronder «. Sur la parole qui fut donnée, le rendez-vous fut accepté dans la maison où demeuroit cet homme, d'où l'on devoit se rendre dans un cabaret qui est vis-à-vis de cette maison, de l'autre côté de la rue.

La mere se rendit le Lundi Saint, à neuf heures du matin, comme on en étoit convenu, au lieu indiqué. La fille & la veuve Baton y étoient déjà arrivées; elles étoient accompagnées de celui qui menoit l'intrigue, & de deux autres personnes du même état que lui. Lorsque la mere parut, les entrailles de la fille s'ouvrirent; elle se précipite sur elle, la culbute sur un siége, la

ſerre dans ſes bras, la baigne de ſes larmes, & les ſanglots lui permettent à peine de prononcer ces mots : *Ah ! maman ! Ah ! ma bonne maman !*

Revenue de ſon trouble, » comment vivez-vous, dit la mere à ſa » fille ? — Il y a des perſonnes charitables qui ont ſoin de moi. — Quelles » ſont ces perſonnes charitables ? — C'eſt » madame Baton, que voilà, qui reçoit » beaucoup de charités, & qui m'en » fait part «.

Cependant l'homme chargé du projet ne le perdoit pas de vue. Il crut que la liberté & la gaîté de la table, aidée de l'indiſcrétion qu'occaſionne le vin, le conduiroit à ſon but ; que la fille, qui avoit été préparée ſur le rôle qu'elle devoit jouer, tireroit de ſa mere l'aveu de la détreſſe où elle pouvoit ſe trouver ; qu'elle profiteroit de cette occaſion pour lui offrir de la ſoulager ; que, ſi l'offre étoit acceptée, on lui avoueroit la ſource de ces ſecours, avec promeſſes de les continuer, ſi elle vouloit vivre dans une union qui cacheroit l'intrigue d'où dérivoit l'argent. Enfin on eſpéroit que les circonſtances fourniroient aux témoins apoſtés l'occaſion de certifier

que la mere avoit reçu de l'argent de sa fille, & approuvoit par conséquent le commerce qui lui en fournissoit.

Dans cette idée, l'agent de cette machine sort un moment, & revient dire que le déjeûné est prêt; on sort pour se transporter dans le cabaret. A peine Marie-Thérese a-t-elle mis le pied dans la rue, qu'elle est enlevée, & précipitée dans un carrosse de louage, où un Commissaire & un Exempt l'attendoient, & conduite au couvent des filles de la Magdeleine, dites *Magdelonnettes*.

La dame Massiye, qui vouloit retirer sa fille du libertinage où elle vivoit, avoit averti l'Exempt chargé de l'exécution des ordres du Roi, dont nous avons parlé, & le Commissaire Desormeaux, de se trouver au rendez-vous, & d'en profiter, pour épargner des démarches & des frais de perquisition.

On a su depuis, que, dès le lendemain de cette capture, l'homme chez qui s'étoit fait l'entrevue, étoit allé chez un Orfévre demeurant Place Dauphine, y avoit raconté son histoire, & avoit ajouté que la dame Massiye

avoit eu grand tort d'avoir fait arrêter sa fille, qu'elle y avoit beaucoup perdu, parce que cette fille étoit chargée d'or pour lui donner.

Dès que le sieur .... fut averti de ce qui se passoit, il eut recours aux Directeurs de l'Opéra, & les engagea à réclamer auprès du Ministre, cette fille qui étoit enregistrée pour devenir un des membres de ce spectacle. Cette réclamation ne pouvoit avoir pour objet le service de l'Opéra. Cet enregistrement étoit oublié, & cette fille n'a aucun talent ni pour la danse, ni pour la musique. La réclamation n'avoit donc & ne pouvoit avoir d'autre motif que de favoriser la passion du ravisseur, & de replonger cette enfant dans le libertinage dont la Providence venoit de la tirer. Mais les représentations de la mere déterminerent le Ministre à imposer silence aux Directeurs, qui n'ont jamais voulu ni donner copie de l'enregistrement, ni communiquer le registre, sous prétexte qu'il y avoit des personnes compromises. Il y a lieu de croire que cette discrétion avoit pour motif de cacher un enregistrement accordé à l'importunité & au crédit,

& contraire aux nouveaux Réglemens donnés par le Roi, qui ne permettent plus qu'une femme ou des enfans puissent se soustraire, sous prétexte que leur nom est inscrit à l'Opéra, à l'autorité maritale ou paternelle.

Cette ressource ayant manqué, on surprit une permission de M. le Lieutenant de Police, pour aller voir la Prisonniere. Le sieur ...... y envoya des émissaires de sa part, qui la rassurerent sur sa détention, la consolerent par les promesses les plus flatteuses, & par l'assurance d'une sortie très-prochaine. Mais ils lui recommanderent, comme le plus sûr moyen d'y parvenir, de soutenir que la dame Massiye n'est pas sa mere, & de garder le plus profond silence sur le nom du sieur ..... & sur tout ce qui s'est passé entre elle & lui. Le vœu du sieur .....; a été accompli avec le plus grand scrupule.

Cependant le Commissaire Desormeaux, accompagné d'un Substitut de M. le Procureur du Roi, & de la dame Massiye, assistée de son Procureur, se transporta chez la veuve Baton, en vertu d'une Ordonnance de M. le Lieu-

tenant Criminel, du 24 Mars 1777, lendemain de la capture.

Nous n'entrerons point dans les détails des perquisitions qui furent faites lors de cette visite. Nous observerons seulement qu'il fut dressé procès-verbal de ces perquisitions, & que la dame Massiye prétend qu'il est prouvé, par cet acte, que la veuve Baton, aussitôt après la capture de Marie-Thérese, étoit entrée dans la chambre de cette fille, à l'aide d'une double clef, que, de son propre aveu, elle ne devoit pas avoir; qu'elle en avoit soustrait presque toutes les hardes & presque tous les meubles; que, ne pouvant éviter d'en rapporter une partie, il se trouva dans ce qu'elle fut forcée de restituer, des indices convaincans que cette femme avoit enlevé tous les papiers, mémoires & lettres qui auroient constaté le commerce & l'intelligence de Marie-Thérese avec le sieur ......

Pour la tirer de l'asile où l'ordre du Roi la retenoit, après l'avoir, comme nous l'avons dit, bien déterminée à désavouer la dame Massiye pour sa mere, on reprit le systême de la faire passer pour cette Marie-Thérese, bap-

tisée à Saint-Germain-l'Auxerrois le 15 Avril 1760, & née de pere & mere inconnus. On surprit du Parlement un Arrêt sur Requête, qui nomma à ce fantôme un Procureur en la Cour, pour son curateur aux causes.

Avec cet Arrêt, on se propose de faire révoquer la lettre de cachet, en persuadant au Ministre que sa vigilance & sa justice ont été trompées; que croyant faire arrêter la fille de la dame Massiye, il avoit fait arrêter une bâtarde dont le pere & la mere étoient inconnus.

Mais la dame Massiye, pour retenir la main du Ministre dont on étoit sur le point de surprendre les ordres, se hâta de mettre l'affaire en Justice réglée; & l'on sait que le Roi, s'il n'y est déterminé par des raisons supérieures, ne fait point agir sa puissance souveraine dans les affaires dont la discussion est soumise aux Tribunaux ordinaires.

Elle demanda au Châtelet permission de faire preuve par témoins, que Marie-Thérese étoit sa fille; & cette information fut ordonnée à la requête du Ministere public. Cette

procédure exige que nous développions ici quelques faits que l'ordre de la narration n'a pas permis de rapporter plus haut.

La dame Massiye prétendoit d'abord, que cette Marie-Thérese, que l'on vouloit substituer à sa fille, ne pouvoit lui appartenir, puisque sa fille étoit née le 12 Mars, & l'autre le 15 Mars 1760. Mais on lui disoit : » Où » est donc l'extrait baptistere de votre » fille, que vous ne représentez pas « ? Le voici, disoit-elle ; & elle exhiboit *l'extrait baptistere d'un garçon, né le 12 Mars 1760, & baptisé sous le nom de Barthélemi, fils d'Antoine Michel, Maître Boulanger, & de Marie-Magdeleine Anquetin, sa femme, demeurant rue du Chantre. Le parrain, Charles-Philippe Marchand, Officier chez le Roi ; la marraine, Marie-Thérese-Firmine Sanié, femme du parrain, le pere absent.*

On doit encore être étonné, disoit M. Doillot, que le nom de cet enfant ne soit ni celui d'*Antoine-Michel*, ni celui du parrain *Charles-Philippe*, mais un de ceux de *Barthélemi-Joseph* Massiye.

Quoi qu'il en ſoit, cette fille, diſoit la dame Maſſiye, fut préſentée au baptême, le jour même de ſa naiſſance, & baptiſée ſous les noms de *Marie-Thérèſe*. Mais par une fatalité, par une de ces erreurs groſſieres, occaſionnée par l'uſage où l'on eſt dans les paroiſſes de ne pas relire les actes baptiſteres avant de les faire ſigner, le Clerc qui rédigea l'acte baptiſtere de cette fille, lui donna les noms que l'on voit dans l'extrait, qui ſont ceux d'un garçon, quoique l'enfant eût été préſenté au baptême, & baptiſé comme fille.

En conſéquence, & d'après les faits qui réſultoient de l'information faite à la requête du Miniſtere public, la dame Maſſiye demanda au Châtelet que l'extrait baptiſtere de cet enfant fût réformé, & qu'au nom de *Barthélemi, fils, &c.*, on ſubſtituât ceux de *Marie-Thérèſe, fille, &c.*

Le Procureur nommé par Arrêt pour ſervir à la fille de tuteur aux cauſes, intervint dans le Procès, pour ſoutenir la bâtardiſe de ſa pupille.

Sur cette conteſtation, le Miniſtere public

public du Châtelet conclut à ce que
» l'acte de baptême du 12 Mars 1760
fût réformé par le Greffier de la Chambre civile, tant sur le regiſtre des actes de baptême de l'égliſe paroiſſiale de Saint-Germain-l'Auxerrois, étant au dépôt de ladite égliſe, que ſur celui qui eſt au Greffe dudit dépôt civil du Châtelet, enſemble ſur l'extrait qui en a été délivré le 17 Juin 1776; en conſéquence, que les mots *Barthélemi* & *fils* ſeront ſupprimés par ledit Greffier; & qu'au lieu dudit nom & qualité, il y ſera écrit ceux de *Marie-Thérèſe*, *fille* «.

Mais la Sentence ordonna que » le ſieur Maſſiye, mari de Marie-Magdeleine Anquetin, ainſi que les trois enfans, autres que celui dont il s'agit, leſquels enfans ladite Anquetin a déclaré être iſſus d'elle & d'Antoine Michel, ſon premier mari, ſeront entendus en dépoſition, s'il y échet; à l'effet de quoi ladite Anquetin, actuellement femme Maſſiye, ſera tenue de repréſenter les extraits baptiſteres de ſes trois enfans, d'indiquer leurs demeures, s'ils ſont vivans; ſinon de juſtifier de leurs extraits mortuaires, pour, le tout fait,

rapporté & communiqué au Procureur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra «.

Les sieur & dame Massiye interjeterent appel de cette Sentence, & Marie-Thérese se joignit à son curateur aux causes, pour la défendre : le sieur Brun intervint aussi, pour en soutenir le bien jugé, & se laver des imputations dont la dame Massiye l'avoit chargé.

Mettons sous les yeux de nos Lecteurs la défense respective des Parties ; elle ne sera pas moins intéressante que les faits.

La défense de la dame Massiye, disoit M. Teissier, sera divisée en deux parties.

On prouvera dans la premiere, 1°. que la dame Massiye, alors femme Michel, est accouchée le 12 Mars 1760 ; 2°. qu'elle est accouchée d'une fille ; 3°. qu'elle a toujours été reconnue pour être la mere de cette fille, & que cette fille est le même individu que celle qui a été enlevée le 8 Avril 1776, & qui est actuellement au couvent des Filles de la Magdeleine ; 4°. que la continuation d'infor-

mation ordonnée par la Sentence dont est appel, est inutile & même impraticable à l'égard de deux témoins désignés pour être entendus en déposition; 5°. enfin, que la Sentence dont est appel est irréguliere, en ce qu'elle ordonne une continuation d'information sous condition, sans que la condition soit déterminée.

On établira dans la seconde partie le ridicule & l'absurdité de la demande en intervention de curateur aux causes.

La dame Massiye, alors femme Michel, est accouchée le 12 Mars 1760.

Ce fait ne peut être révoqué en doute : il est constaté dans l'information faite à ce sujet, par la déposition de la dame Massiye, & certainement par celles de la sage-femme qui l'a accouchée; du mari de cette sage-femme, qui étoit présent à l'accouchement, & de la mere de la dame Massiye, qui y étoit aussi présente.

Ce fait est encore constaté par l'acte de baptême de l'enfant dont la dame Massiye est accouchée, & qui a été baptisé le même jour 12 Mars,

1760, comme enfant de Marie-Magdeleine Anquetin & d'Antoine Michel, Maître Boulanger à Paris, ses pere & mere.

Le ravisseur, sous le nom du curateur aux causes, prétend que c'est d'un garçon que la dame Massiye est accouchée le 12 Mars 1760; il se fonde sur l'acte de baptême de cet enfant, par lequel il paroît avoir été baptisé comme garçon, sous le nom de *Barthélemi, fils d'Antoine Michel & de Marie-Magdeleine Anquetin, ses pere & mere.*

Mais la qualification *de garçon* que le Clerc, qui a rédigé cet acte, a donnée à cet enfant, peut-elle l'emporter sur la preuve qui résulte de l'information, que c'est *d'une fille* & non d'un garçon que la dame Massiye est accouchée le 12 Mars 1760?

Dans cette information, la dame Massiye a déposé que c'est d'une fille qu'elle est accouchée le 12 Mars 1760, & sa déposition est soutenue par celle de la sage femme qui l'a accouchée, du mari de cette sage-femme, qui étoit présent à l'accouchement, & par celle de la mere de la dame Massiye,

qui étoit aussi présente à son accouchement ; ces trois témoins attestent que la dame Massiye, alors femme Michel, est accouchée d'une fille le 12 Mars 1760.

L'assertion de ces témoins doit d'autant plus prévaloir sur celle du Clerc qui a rédigé l'acte de baptême dont il s'agit, que ces témoins attestent, sous la religion du serment, que la dame Massiye est accouchée d'une fille, & que le rédacteur de l'acte de baptême de cet enfant n'est point lié par serment; 2°. que ces témoins, sans compter la mere, sont au nombre de trois, & que le rédacteur de l'acte de baptême ne forme qu'un seul témoin, qui, aux termes de droit, ne peut faire foi en Justice, *testis unus, testis nullus*; 3°. que ces témoins déposent *de visu*, pour avoir été présens à la naissance de cet enfant, & que le rédacteur de son acte de baptême ne dépose & ne peut déposer que par *ouï-dire*.

Cette derniere observation doit d'autant plus faire pencher la balance en faveur de l'assertion de ces témoins, qu'au nombre de ces mêmes témoins

se trouvent le parrain & la marraine de l'enfant. Le rédacteur de l'acte de baptême ne peut avoir énoncé dans cet acte, que c'étoit un garçon qui avoit été présenté au baptême & baptisé comme tel, que pour l'avoir ouï dire au parrain & à la marraine : or, ceux-ci déniant le fait, & attestant au contraire avoir présenté une fille au baptême, & que cette fille a été baptisée sous les noms de Marie-Thérese, l'assertion du rédacteur de l'acte de baptême s'évanouit, puisque le fait qu'il atteste se trouve démenti par ceux-mêmes à qui il a cru l'avoir ouï dire.

La possession d'état de fille de la dame Massiye, dont cet enfant a joui depuis sa naissance, établit encore, d'une façon lumineuse, la preuve déjà constatée dans la procédure, *que c'est d'une fille que la dame Massiye est accouchée le 12 Mars 1760*, & que cette fille est la même que celle qui lui a été enlevée le 8 Avril 1776.

Le premier acte de possession de l'état de fille de Marie-Thérese Michel, que sa mere rapporte, est une piece non équivoque ; c'est un certificat du

bureau des Recommandaresses (a), dont voici la teneur : » Je soussigné, Com-
» mis au bureau des Recommandaress-
» ses, certifie *que le 12 Mars 1760,*
» *il a été enregistré* au bureau de la
» demoiselle de Launay, l'une des
» quatre Recommandaresses de ce
» temps-là, *une fille née ledit jour*
» *12 Mars 1760, baptisée à S. Ger-*
» *main-l'Auxerrois, sous les noms*
» *de Marie-Thérese, fille d'Antoine*
» *Michel, Maître Boulanger, & de*
» *Marie-Magdeleine Anquetin, ses*
» *pere & mere,* demeurant rue du
» Chantre S. Honoré, *laquelle fille a*
» *été confiée à Marguerite Mollet,*
» *femme de Claude Thibaut,* nour-
» rice de la Paroisse de Ménouville,
» Diocese de Rouen, sous la conduite
» de la Houdaille, meneuse. A Paris ;
» ce 23 Octobre 1776. *Signé* Billet ».

(a) Les Recommandaresses sont des femmes préposées par M. le Lieutenant de Police de Paris, pour tenir des bureaux dans lesquels on va chercher les nourrices de campagne. Suivant les Réglemens, elles doivent tenir un registre contenant, entre autres, le nom & l'age de l'enfant, le nom, la demeure & la profession du pere.

C'eſt donc d'une fille, & non d'un garçon, que la dame Maſſiye, alors femme Michel, eſt accouchée le 12 Mars 1760, puiſqu'elle a été remiſe comme fille à la nourrice, & enregiſtrée comme telle au bureau des Recommandareſſes, le même jour 12 Mars 1760, ſous les noms de *Marie-Théreſe*, ſous leſquels elle venoit d'être baptiſée.

Cette fille, ainſi remiſe à la femme Thibaut par la dame Maſſiye, alors femme Michel, fut préſentée par cette nourrice au Curé de Ménouville le ſurlendemain 14 Mars 1760, comme ayant reçu le baptême, & s'appelant *Marie-Théreſe Michel.* C'eſt ſous ces noms qu'elle fut connue à Ménouville pendant tout le temps qu'elle y a reſté avec ſa nourrice; c'eſt-à-dire, juſqu'à l'âge de vingt-trois mois, que celle-ci la ramena à Paris & la rendit à la dame Maſſiye ſa mere, qui avoit toujours payé les mois & fourni à l'entretien de cet enfant.

Pendant le temps que ſa fille eſt reſtée à Ménouville, la dame Maſſiye a été reconnue dans le pays pour en

être la mere, dans les différens voyages qu'elle y a faits pour aller voir sa fille.

Immédiatement après que la dame Massiye eut reçu sa fille des mains de sa nourrice, elle la mit en pension chez la femme Humbert sa sœur, d'où elle la retira environ six semaines après, & l'a gardée & élevée auprès d'elle jusqu'à l'âge de seize ans qu'elle lui a été enlevée.

Pendant tout ce temps, cette fille a été reconnue sous les noms de Marie-Thérese Michel, & pour être la fille de la Dame Massiye, alors femme Michel, soit par les personnes qui l'ont connue lors de sa naissance, soit enfin par ceux qui l'ont connue pendant qu'elle étoit en nourrice, soit par ceux qui l'ont connue depuis. Tous ces faits, qui constastent la possession d'état de Marie-Thérese Michel, sont prouvés par l'information.

Cette information est composée de témoins non suspects; c'est la sage-femme, & en même temps marraine de Marie-Thérese Michel; c'est le mari de cette sage-femme, parrain de cet enfant, & qui depuis sa naissance

ne l'ont jamais perdue de vue ; c'eſt la grand'mere de cet enfant, qui, demeurant avec la dame Maſſiyé ſa fille, a également donné ſes ſoins pour l'élever, & ne s'en eſt ſéparée que peu de temps avant ſon enlévement ; c'eſt la nourrice de Marie-Thérese-Michel ; c'eſt le Curé de l'endroit où elle a été nourrie, & qui l'ont toujours vue auprès de ſa mere dans les différens voyages qu'ils ont faits à Paris avant ſon enlévement ; c'eſt le mari de cette nourrice ; c'eſt enfin le Chirurgien-Major des Hôpitaux, qui a ſaigné la mere pendant ſa groſſeſſe, & ſoigné Marie-Thérese Michel chez ſa mere, dans les différentes maladies qu'elle a eues, qui ont été entendus dans cette information.

Cette information eſt encore composée de deux autres témoins (le beau-frere & la ſœur de la dame Maſſiye), qui, après s'être laiſſé contumacer, ſe ſont enfin déterminés à obéir à Juſtice. Ces deux témoins ſont des gens vendus au raviſſeur de Marie-Thérese Michel leur niece. Le mari eſt complice du crime de faux & de ſuppoſition de perſonne, qui ſe pour-

ſuit au Châtelet par la voie extraordinaire : c'eſt lui qui, en ſa qualité de tuteur nommé par l'avis d'amis dont nous avons parlé dans le récit des faits, devoit conduire ſa propre niece aux autels pour être mariée comme bâtarde.

Cependant, quelque attention que ces deux témoins aient eue dans leurs dépoſitions pour entrer dans les vûes du raviſſeur de Marie-Thérese Michel, la vérité leur eſt échappée ; ils ont reconnu l'état de cette derniere, en prenant, comme ils ont fait, ſavoir, le mari la qualité d'*oncle*, & la femme la qualité de *tante* de Marie-Thérese Michel. Or ces deux témoins, reconnoiſſant cet enfant pour leur niece, la reconnoiſſent, d'une façon bien poſitive, pour être la fille de la dame Maſſiye, leur ſœur & belle-ſœur, dont elle eſt accouchée le 12 Mars 1760 (*a*).

(*a*) Le mari a déclaré, dans ſa dépoſition, que ſa belle-ſœur n'eſt accouchée que de cette fille en 1760. Le mari & la femme ont déclaré avoir eu cette fille en penſion chez eux pendant quelque temps, lorſqu'elle revint de nourrice.

Marie-Thérese Michel a encore été reconnue pour être la fille de la dame Maffiye, par ces sept témoins dont nous avons parlé dans le récit des faits, qui, après l'avoir supposée, dans leur avis, *née de pere & mere inconnus*, se sont rétractés, & ont déclaré *que cette fille avoit une mere connue sous le nom de Marie-Magdeleine Anquetin, veuve d'Antoine Michel, Maître Boulanger.*

Le refus du Curé de Saint-Barthélemi, *de passer outre à la célébration du mariage de Marie-Thérese Michel, dont les bans avoient été publiés sous les noms de Marie-Thérese, née de pere & mere inconnus*; ce refus, disons-nous, fondé sur la connoissance que ce Pasteur avoit que cette fille n'étoit point bâtarde, & qu'elle étoit fille d'une de ses paroissiennes, forme, sans contredit, la preuve la plus parfaite de la possession d'état de Marie-Thérese Michel, puisque cet enfant étoit connu de son Curé.

Il est prouvé, disoit M. Teissier, que la dame Maffiye fut mariée en premieres noces avec Antoine Michel, le 14 Février 1747, & que ce der-

nier est décédé le premier Février 1776 : il est prouvé que, de ce mariage, sont provenus quatre enfans (a) : il est prouvé que la dame Massiye a mis au monde l'un de ces enfans le 12 Mars 1760 : il est prouvé par l'acte de baptême de cet enfant, qu'il est né de la dame Massiye, alors femme Michel, & d'Antoine Michel son premier mari : il est prouvé que cet enfant est du sexe feminin, quoiqu'il ait été qualifié *garçon* dans son acte de baptême : enfin, il est prouvé que cette fille, dont la dame Massiye est accouchée le 12 Mars 1760, est le même individu que la fille que la femme Thibaut de Ménouville a nourrie & gardée jusqu'à l'âge de vingt-trois-mois, que la dame Massiye a mise en pension chez sa sœur en sor-

(a) Joseph-Dominique Michel, né le 27 Février 1754, compagnon Orfèvre-Joaillier, actuellement à Lyon.

Marie-Thérese Michel, née le 12 Mars 1760, baptisée par erreur comme garçon.

Charles-Philippe Michel, né le 4 Septembre 1761, actuellement à la Nouvelle-Orléans.

Et Honorine Michel, née le 6 Juillet 1768, étant chez sa mere.

tant des mains de ſa nourrice, qu'elle prit avec elle environ ſix ſemaines après, qu'elle a toujours gardée auprès d'elle juſqu'à l'âge de ſeize ans qu'elle lui a été ravie, & qu'elle l'a fait arrêter le 24 Mars dernier, & conduire au couvent des Filles de la Magdeleine, où elle eſt.

Les preuves du ſexe de cet enfant ainſi portées juſqu'à l'évidence, il eſt ſenſible que de nouvelles preuves n'ajouteroient rien à celle qui eſt déjà acquiſe. La continuation d'information ordonnée par la Sentence dont eſt appel, eſt donc ſurabondante. On va voir qu'elle eſt parfaitement inutile.

En effet, elle a pour objet de faire entendre en dépoſition le ſieur Maſſiye & les trois autres enfans que ſa femme a eus d'Antoine Michel ſon premier mari. A l'égard du ſieur Maſſiye, il n'étoit pas préſent à la naiſſance de Marie-Thérèſe Michel : il ne peut donc pas dépoſer ſi ſa mere eſt accouchée d'une fille ou d'un garçon : tout ce qu'il pourroit dire dans ſa dépoſition, c'eſt ce qui eſt dit ci-devant dans le récit des faits, *que Marie-Théreſe étant revenue de nourrice, ſa*

mere, en venant travailler chez lui, l'amenoit souvent le matin & la ramenoit le soir; & que s'étant déterminée à demeurer chez lui, elle y a élevé cet enfant jusqu'à l'époque de son enlévement.

Quant aux enfans, dont deux garçons âgés l'un de vingt-trois ans & l'autre de seize ans, & une fille âgée de neuf ans, ils ne pourroient pas déposer si leur mere est accouchée, le 12 Mars 1760, d'un garçon ou d'une fille, puisqu'ils n'étoient & ne pouvoient être présens à son accouchement. C'est donc inutilement que la Sentence dont est appel ordonne que ces enfans & le sieur Massiye seront entendus en déposition.

La continuation d'information, ordonnée par cette Sentence, est non seulement inutile; elle est de plus impraticable à l'égard des deux garçons de la dame Massiye, dont l'un, garçon Orfévre-Joaillier, est actuellement à Lyon, & l'autre à la Louisiane ou la Nouvelle-Orléans.

Mais outre que la Sentence ordonne une procédure inutile & impraticable, elle est encore irréguliere en ce qu'elle

ordonne une continuation d'information sous condition, sans que la condition soit déterminée.

Elle ordonne que le sieur Massiye & les trois enfans que sa femme a eus de son premier mari, outre celui dont elle est accouchée le 12 Mars 1760, *seront entendus en déposition, s'il y échet*. Si le cas n'y échet pas, le sieur Massiye & ces trois enfans ne doivent donc pas être entendus ; la conséquence est sans réplique.

Or la disposition de cette Sentence, qui ordonne la continuation d'information, dépendant de la condition indéterminée, *si le cas y échet*, qui y est apposée, elle n'est plus qu'une disposition illusoire, puisque rien n'assure, rien ne détermine, *s'il y échet*, de l'exécuter.

Quant à la seconde disposition de cette Sentence, qui ordonne la représentation des extraits de baptême des trois enfans que la dame Massiye a eus de son premier mari, autres que celui dont elle est accouchée le 12 Mars 1760, on ne voit pas quel peut-être l'objet de cette représentation. Au fond, ces actes de baptême ne peuvent pas influer

sur la question de savoir si la dame Massiye est accouchée, le 12 Mars 1760, d'une fille ou d'un garçon, puisqu'il n'en peut résulter aucune preuve quelconque, capable de fixer à cet égard l'attention de la Justice.

Dans la forme, cette disposition de la Sentence est irréguliere, en ce que la représentation de ces actes de baptême (outre qu'elle n'a aucun rapport avec la réformation de celui de Marie-Thérese Michel, sur laquelle il s'agissoit de prononcer) n'a été requise ni par le Substitut de M. le Procureur-Général, ni par personne.

Cependant, disoit le Défenseur, le défi que le ravisseur de Marie-Thérese Michel fait sous le nom du curateur aux causes, dans sa Requête d'intervention, de représenter ces actes de baptême; l'impossibilité dans laquelle il assure que l'on est de faire cette représentation, & l'assurance avec laquelle il donne cette prétendue impossibilité comme un fait constant, annoncent quelque machination, quelque menée sourde, étayées sur le défaut de représentation de ces extraits; ce qui a déterminé la dame Massiye à re-

mettre à M. l'Avocat-Général ces actes de baptême, dont un du 17 Février 1754, le second du 4 Septembre 1761, & le troisieme du 6 Juillet 1768. On y voit que ces individus sont tous les trois, *enfans d'Antoine Michel, Maître Boulanger, & de Marie-Magdeleine Anquetin, sa femme.*

On a remis de plus à M. l'Avocat-Général, une copie collationnée du brevet d'apprentissage d'Orfévre-Joaillier d'un de ces enfans, qui est le frere aîné de Marie-Thérese Michel, passé devant Vanin & son Confrere, Notaires au Châtelet de Paris, le 16 Juin 1767.

S'il pouvoit encore rester du doute sur l'état de Marie-Thérese Michel, la Requête d'intervention que son ravisseur a présentée sous le nom du curateur aux causes, seroit plus que suffisante pour lever ce doute.

Marie-Thérese, née le 15 Avril 1760, de pere & mere inconnus, *morte depuis dix-sept ans*, & le curateur aux causes de ce fantôme, ont fait signifier une Requête d'intervention, le 14 Mai dernier, & s'oppo-

ſent à la réformation des erreurs qui ſe ſont gliſſées dans l'acte de baptême de l'enfant, dont la dame Maſſiye, alors femme Michel, eſt accouchée le 12 Mars 1760. Examinons cette Requête.

La fille qui exiſte au couvent de la Magdeleine, & qui, d'après les preuves les plus conſtantes, eſt l'enfant dont la dame Maſſiye, alors femme Michel, eſt accouchée le 12 Mars 1760, eſt-elle cette Marie-Thérefe née de pere & mere inconnus, le 15 Avril 1760, comme on le prétend ? Cette bâtarde eſt morte le 25 Avril 1760, c'eſt-à-dire, dix jours après ſa naiſſance ; elle ne peut donc pas être cette fille qui eſt actuellement au couvent de la Magdeleine.

Mais eſt-elle fille de la dame Maſſiye ? On a établi ci-devant qu'elle eſt l'enfant dont la dame Maſſiye, alors femme Michel, eſt accouchée le 12 Mars 1760. Si elle eſt cet enfant dont la dame Maſſiye eſt accouchée le 12 Mars 1760, elle eſt donc la fille de cette derniere ; la conſéquence eſt ſans réplique.

Aux preuves qui réſultent de l'in-

formation, & à celles qui ont été administrées d'ailleurs, & qui établissent que la fille dont il s'agit est fille de la dame Massiye, il faut ajouter sa propre reconnoissance & celle de son curateur.

Suivant le procès-verbal des effets qui se sont trouvés dans la chambre qu'elle occupoit chez la veuve Baton, dressé par le Commissaire Desormeaux, le lendemain de sa capture, il s'est trouvé, entre autres choses, un papier sur lequel étoit écrit, *Marie Anquetin, femme Michel, Boulanger; mort depuis environ un an à l'Hôtel-Dieu; Massiye, marié depuis environ huit à neuf mois à Saint Barthélemi.* La veuve Baton interrogée sur cet écrit, a dit *être fait par elle, & lui avoir eté dicté par ladite demoiselle Michel, pour lui faire connoître les noms de ses pere & mere & beau-pere.*

On se rappelle que cette fille avoit été mise chez la veuve Baton sous le nom de la demoiselle Durand; que n'ayant pas encore le cœur corrompu, elle s'ennuyoit de cet état de libertinage dans lequel on l'avoit plongée :

elle désiroit en sortir. C'est dans ces circonstances qu'elle fit confidence à son hôtesse que le nom *de Durand*, qu'on lui avoit fait prendre en entrant chez elle, n'étoit pas son nom, & qu'elle lui donna les nom de ses pere, mere & beau-pere, & la pria, par une lettre, de vouloir bien s'intéresser pour elle auprès de sa mere. Les termes de cette lettre sont précieux ; il y est dit : » Madame, vous savez aussi bien que » moi les malheureuses circonstances » dans lesquelles je me trouve ; puis- » je espérer que vous voudrez bien » ne pas m'abandonner ? La confiance » que j'ai eue en vous m'a déjà valu » votre pitié : achevez, madame, ce » que vous avez commencé ; faites- » moi la grace de continuer vos dé- « marches *vis-à-vis de ma mere*. Que » je serois heureuse, si elle m'accorde » un généreux pardon ! Hélas ! je » mourrois à ses pieds de la plus vive » reconnoissance «.

Cette lettre fut envoyée par la veuve Baron, à la dame Massiye, le 13 Février 1777 ; elle fut accompagnée d'une autre lettre, que cette premiere écrivit en même temps à la dame

Maſſiye : » Je viens dans l'inſtant ; » madame, y eſt-il, de recevoir *une* » *lettre de mademoiſelle votre fille*, » & je me hâte de vous la faire par» venir : je ſais, madame, combien » elle vous a déſobligé en voulant » épouſer quelqu'un, ſans doute, qui » n'avoit pas le bonheur de vous plai» re, &c. «

L'écrit dicté par Marie-Thérefe à la veuve Baton, la lettre qu'elle a écrite elle-même à cette veuve, contiennent, comme l'on voit, une reconnoiſſance formelle de ſa part, que la dame Maſſiye eſt ſa mere. Prouvons maintenant que le curateur lui-même a reconnu, dans ſa propre Requête d'intervention, que ſa pupille eſt fille de la dame Maſſiye.

En effet, il y ſuppoſe que celle qui exiſte actuellement au couvent de la Magdeleine, eſt cette Marie-Thérefe, née de pere & mere inconnus le 15 Avril 1760; &, ſous le nom de cette bâtarde, morte dix jours après ſa naiſſance, & en ſa qualité de curateur aux cauſes de cette même bâtarde, il adopte par ſes concluſions l'acte de baptême de l'enfant dont la dame Maſſiye eſt ac-

couchée le 12 Mars 1760, qui est à réformer, pour être l'acte de baptême de la mineure pour laquelle il agit. » Ce considéré, Nosseigneurs, portent ces conclusions, il vous plaise recevoir la Suppliante & ledit Me Fieux, audit nom, Parties intervenantes sur l'appel interjeté en la Cour par les sieur & dame Massiye, de trois Ordonnances rendues par le sieur Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, sur la demande des sieur & dame Massiye *en réformation de l'extrait baptistere de la Suppliante*; leur donner acte de ce que, pour moyen d'intervention, *ils emploient le contenu en la présente Requête*; ce faisant, sans s'arrêter ni avoir égard à toutes demandes provisoires qui auroient pu être formées par les sieur & dame Massiye, pour parvenir *à la réformation dudit extrait baptistere de la Suppliante*, dans lesquelles ils seront déclarés non-recevables, ou dont en tout cas ils seront déboutés, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira son plein & entier effet «.

Prenons ses termes. Il dit que c'est *l'extrait baptistere de la Suppliante*:

dont les sieur & dame Massiye demandent la réformation. Il répete que c'est *à la réformation de l'extrait baptistere de la Suppliante qu'ils veulent parvenir.* Or, quelle est la Suppliante? C'est cet individu qui est au couvent de Sainte-Magdeleine, que la dame Massiye réclame pour sa fille. Quel est l'acte baptistere dont elle & son mari demandent la réformation? C'est celui du 12 Mars 1760, dans lequel on a attribué à un enfant mâle, qui n'a jamais existé, la naissance d'une fille qui fut réellement baptisée alors, & qui existe actuellement; mais ils n'ont jamais prétendu porter aucune atteinte à cet acte du 15 du même mois, qui établit la naissance d'une bâtarde morte depuis 17 ans. Il reconnoît donc formellement que l'acte de baptême qu'on veut faire réformer, est celui de sa pupille, &, par une conséquence nécessaire, que sa pupille est l'enfant dont la dame Massiye est accouchée le 12 Mars 1760, & qui a été baptisée le même jour.

Le curateur dit ensuite qu'il emploie, pour moyens d'intervention, le contenu en sa Requête. Mais cette Re-
quête

quête étant présentée au nom d'une fille morte depuis 17 ans, & d'un curateur aux causes de ce fantôme, il ne peut certainement pas s'y trouver de moyens d'aucune espece, capables d'empêcher la réformation de l'acte de baptême de l'enfant dont la dame Massiye est accouchée le 12 Mars 1760. Une pareille Requête est une dérision.

» Nous ne releverons pas, disoit le Défenseur, les faussetés dont cette Requête fourmille ; elles sont détruites d'avance par le compte exact que l'on a rendu des faits & des circonstances qui y sont relatives. Au nombre de ces faussetés, il en est cependant une qu'il n'est pas possible de passer sous silence.

» On prévoit le cas où l'extrait mortuaire de Marie-Thérese, née de pere & mere inconnus, le 15 Avril 1760, viendroit à paroître, malgré les précautions qu'on avoit prises pour prévenir cet événement : comme en ce cas la supposition de personne, qui sert comme de bouclier au ravisseur, ne pourroit pas manquer de paroître dans tout son jour, & qu'il ne seroit plus

possible de faire accroire que la fille de la dame Massiye étoit cette bâtarde morte depuis 17 ans, le curateur ose soutenir que, si la mineure pour laquelle il s'agit, n'est pas cette Marie-Thérese née de pere & mere inconnus, & si elle est fille de la dame Massiye, elle ne peut être qu'une bâtarde adultérine.

» Qualifier de bâtarde adultérine une fille née *constante matrimonio*...., c'est une témérité dont il n'y a jamais eu d'exemple. Il falloit le zele outré de ce prétendu curateur pour le ravisseur de Marie-Thérese Michel, pour mettre au jour une assertion qui outrage les bonnes mœurs, & que toutes les Loix ont réprouvée.

» Que notre ravisseur se désabuse, disoit M. Teissier en finissant. Ce n'est point avec des suppositions, des injures, des calomnies, qu'il parviendra à atténuer son crime : ce n'est point par des libelles, & en avilissant la triste victime de sa passion au point de vouloir lui ravir son état, qu'ils pourront se soustraire, lui & ses complices, à la peine capitale prononcée par les Ordonnances pour de pareils

crimes : la vindicte publique exige l'exécution de ces Loix faites pour assurer aux peres & meres le droit que la Nature leur donne sur leurs enfans, maintenir la vertu que la bonne éducation a gravée dans le cœur de ces enfans, & empêcher le déshonneur des familles, suite funeste des crimes de cette espece «.

M. Doillot, chargé de la Cause du sieur Brun, opposa à ces moyens une défense qui ne peut que soutenir, & même augmenter, dans l'esprit des Lecteurs, l'intérêt de cette affaire singuliere. Les faits, depuis la sortie de Marie-Thérese de la maison de la dame Massiye, vont prendre une autre face, & les conséquences qui en résultent vont paroître toutes différentes.

Il s'attache d'abord à effacer le tableau désavantageux de son client, tracé par ses Parties adverses. Le sieur Brun, dit-il, est fils d'un Négociant de Tarascon en Provence, & allié à la meilleure Bourgeoisie de cette ville. La réputation dont ses pere & mere y ont joui constamment, suffiroit pour l'apologie de sa naissance. Le sieur Brun, son cousin germain, a servi, pendant plus

de trente ans, dans le Régiment de Vatan, infanterie. Il mérita, par ses services, la Croix de Saint-Louis; & après avoir rempli long-temps la place de Commandant de Bataillon, il se retira avec le brevet de Lieutenant-Colonel.

Celui-ci, né avec des talens pour le commerce de la Joaillerie, vint les essayer à Paris, sous les meilleurs Maîtres; & chacun d'eux s'est empressé d'attester, par des certificats particuliers, que » pendant un, deux ou trois ans qu'il a demeuré chez eux, ou qu'ils l'ont occupé, ils l'ont toujours reconnu pour homme d'honneur, de probité, de bonne vie, de bonnes mœurs; que les imputations qui lui sont faites par les sieur & dame Massiye ne s'accordent point avec sa façon de penser; qu'ils ont été scandalisés, ainsi que tous ceux qui le connoissent; qu'en un mot, il n'y a jamais rien eu à dire sur son compte «. Tel est l'homme qui avoit inspiré des sentimens de tendresse à Marie-Thérese.

Elle en fit part avec candeur aux sieur & dame Massiye, qu'elle prenoit pour ses pere & mere. Mais, dans

l'état où étoient les choses, on sent combien la proposition d'un mariage devenoit embarrassante. Pour qu'ils pussent marier Marie-Thérese comme leur fille, il auroit fallu produire un extrait baptistere; il n'y en avoit point, & il ne pouvoit y en avoir qui eût rapport à l'état qu'on avoit supposé à cet enfant. Elle passoit pour fille des sieur & dame Massiye; & il n'y avoit point alors de dame Massiye, puisque Michel, mari de cette femme, étoit encore vivant.

Falloit il avouer qu'elle étoit le fruit d'un adultere? Cet aveu auroit été trop humiliant, & auroit pu les exposer tant aux réprimandes du Curé de la paroisse, qu'à l'animadversion de la Police, qui auroient voulu faire cesser le scandale d'une cohabitation criminelle.

Falloit-il faire quitter à l'enfant l'état dont elle avoit joui jusqu'alors, & la métamorphoser tout d'un coup aux yeux du Public en fille d'Antoine Michel & de sa femme, que tout le monde croyoit & appeloit madame Massiye? Mais ni acte baptistere, ni

aucun autre acte qui constitue ce nouvel état ; & Marie-Thérese ignore même si elle est enfant de l'Eglise.

Dans cet embarras, il ne restoit d'autre parti à prendre, que celui de refuser son consentement à tout mariage. Aussi la recherche du sieur Brun fut-elle rejetée ; & n'ayant pas d'autre prétexte à donner, on dit que Marie-Thérese s'aviliroit en épousant un Joaillier, & qu'il valoit mieux rester fille toute sa vie, que de se dégrader. De temps à autre, il échappoit à la dame Massiye des indiscrétions, des demi-confidences, des menaces qui donnerent à cette fille des inquiétudes sur sa naissance. Elle voulut sortir de cet état de perplexité, & savoir enfin à quoi s'en tenir. On lui disoit qu'elle avoit quinze ans : elle en concluoit qu'elle étoit née aux environs de 1760 ; & elle savoit qu'on demeuroit alors place du Louvre, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois. Elle dirigea ses recherches sur ces connoissances ; & que lui apprirent-elles ? Que, dans cette année 1760, à la date du 15 Avril, il étoit né, rue du Chantre, une *Marie-Thérese, dont les*

pere & mere sont dits inconnus ; & présentée par la dame Sanié, Sage-femme.

Ne trouvant dans les registres aucun autre acte qui eût rapport à elle ; voyant au contraire que celui-là quadroit avec son âge, que c'étoit son nom ; joignant à ces combinaisons, le ton mystérieux dont on lui parloit de sa naissance, depuis qu'il étoit question de la marier, elle ne douta pas qu'elle ne fût cette bâtarde, née le 15 Avril 1760.

Humiliée d'une découverte qui l'avilissoit à ses propres yeux, elle balança long-temps à en faire part au sieur Brun. Il arracha enfin ce fatal secret ; mais son amour n'y perdit rien. » C'est » votre personne, dit-il, que je recher- » che, & non l'alliance, & encore » moins la fortune du sieur Massiye, » puisque cette fortune est renversée «.

Elle se familiarisa enfin avec l'idée de sa naissance, tant par ses propres réflexions, que par celles de son amant. Un attachement aussi désintéressé ne pouvoit que resserrer les liens dont l'amour avoit d'abord uni son cœur à celui du sieur Brun. Cette passion,

jointe à la reconnoissance & au plaisir de se voir aimée pour elle-même, lui fit prendre le parti de tout sacrifier pour rompre les obstacles qui s'opposoient à son union avec un homme qu'elle avoit tant de raisons de chérir.

Eclairée sur sa naissance, elle comprit que rien ne la retenoit plus sous l'autorité des sieur & dame Massiye. Leur obstination à s'opposer à son bonheur, lui fit prendre le parti de s'affranchir de leur tyrannie. Elle s'évada de leur maison, & obtint du voisin chez qui elle s'étoit réfugiée d'abord, qu'il la menât à Versailles auprès de la mere de la dame Massiye, qui s'y étoit retirée chez une autre de ses filles, mariée au sieur Humbert.

Elle auroit cependant désiré que les choses se passassent tranquillement. Elle auroit voulu que les sieur & dame Massiye, qui, depuis qu'elle se connoissoit, lui avoient servi de pere & de mere, lui en servissent encore au moment de son établissement. Tout, s'ils le vouloient, pouvoit se passer tranquillement, & l'on pouvoit conserver les préjugés du Public sur la naissance de Marie-Thérese, dont il n'étoit in-

dispensable de donner connoissance qu'aux Ministres nécessaires du mariage.

Le sieur Humbert, beau-frere de la dame Massiye, se chargea de la négociation : mais la réponse fut *qu'on ne vouloit pas voir Marie-Thérese ; qu'on ne la verroit jamais ; que, si elle se présentoit, elle seroit foulée aux pieds ; qu'on aimeroit mieux la voir racor.... dans les rues de Paris, que de consentir au mariage.*

Ayant perdu tout espoir de conciliation, on s'adressa à quelques Praticiens, qui conseillerent & conduisirent la procédure qui a produit la Sentence qui homologue l'avis des amis, qui ont tous déclaré unanimement que le mariage en question est, pour Marie-Thérese, un parti convenable & avantageux, & qui autorise ce mariage, sous les auspices du sieur Humbert, nommé tuteur *ad hoc.*

C'est dans ces circonstances que Michel étant venu à mourir, sa veuve épousa le sieur Massiye. Tous ceux qui avoient concouru à l'avis dont on vient de parler, apprirent par ce mariage, que celle qu'ils avoient prise jusqu'alors pour la femme Massiye, avoit eu un

premier mari. Cette découverte jeta de l'obſcurité dans leurs idées ; & ne voulant pas perſiſter dans le témoignage touchant une naiſſance qui devenoit problématique à leurs yeux, ils firent la rétractation dont on a parlé plus haut ; & c'eſt après cette démarche que les ſieur & dame Maſſiye rendirent plainte en rapt.

Marie-Thérese, inſtruite du décret de priſe de corps lancé contre le ſieur Brun & contre elle, inſtruite qu'on avoit obtenu des ordres du Roi pour la faire enfermer, ſe tint long-temps cachée ſous des noms empruntés. Elle rencontra heureuſement une femme vertueuſe qui entreprit la réconciliation, & qui, pour y parvenir, ménagea le rendez-vous fatal où la fille fut enlevée, pour être conduite aux Magdelonnettes ; & c'eſt depuis qu'elle y eſt enfermée, que s'eſt élevée la conteſtation civile qui a produit la Sentence dont eſt appel.

Ainſi, indépendamment de la procédure criminelle au ſujet du rapt de Marie-Thérese, & des manœuvres que l'on prétend avoir été pratiquées pour la ſouſtraire à la dame Maſſiye, & la

livrer à la discrétion de l'homme opulent dont on a parlé, il est question de savoir si la dame Massiye est véritablement sa mere légitime ou naturelle; si les preuves de maternité qu'elle a fournies sont suffisantes pour l'établir; & enfin si les précautions prescrites par la Sentence doivent être admises. Si la dame Massiye n'est pas mere, toute la procédure criminelle faite à sa requête tombe, puisqu'elle n'a aucun droit sur la conduite d'une fille qui lui est étrangere.

M. Doillot, chargé de soutenir le bien jugé de la Sentence, commence par établir que l'intervention du sieur Brun dans la Cause, est légitime & doit être admise.

» Dans le langage des Loix, dit-il, c'est l'intérêt qui est la mesure des actions portées en Justice. Si le sieur Brun étoit mari, il auroit droit sans doute à une question qui intéresseroit l'état de sa femme. Il ne l'est pas, mais il aspire à l'être : il est digne de cette qualité honorable, par ses sentimens personnels, & par ceux qu'il a inspirés. Premier motif d'intérêt pour intervenir; l'état de la personne qu'il

doit épouser. Il en a un second ; c'est d'attester, par la solennité de son intervention, que le projet de son mariage n'est pas de livrer, comme on l'en accuse, sa femme sortant de l'autel, à la passion d'un riche débauché. Un troisieme, c'est qu'il est décrété comme ravisseur. On lui donne pour complice un homme de fortune, la sœur, le beau-frere, peut-être la mere de la dame Massiye, six ou sept Citoyens qui n'ont fait de démarches que sous les yeux du Magistrat, le Procureur même ci-devant nommé par la Cour à Marie-Thérese pour curateur, & qui n'a fait que prêter un ministere nécessaire à sa pupille.

» Or les sieur & dame Massiye ont-ils qualité eux-mêmes pour cette odieuse accusation de rapt & de complicité ? Elle n'appartient qu'à des peres & à des meres légitimes. Marie Thérese est-elle fille d'Antoine Michel & de sa femme ? Est-elle fille de la femme Michel & du sieur Massiye ? Légitime bâtarde, bâtarde adultérine, peu importe, le sieur Brun la veut pour femme ; il est souhaité pour mari : la Sentence dont est appel tend à constater un état,

quel qu'il soit, que Marie-Therese, que le sieur Brun sont plus intéressés à connoître que les sieur & dame Massiye. En un mot, l'état d'une femme future, l'honneur de cette femme, le sien, celui de parens, de voisins cruellement offensés; l'anéantissement de l'accusation de rapt, & des décrets par le défaut de qualité : voilà les fondemens incontestables de son intervention. Mais, recevable en elle-même, est-elle fondée ?

» Pourquoi une mere, si elle l'est, si elle est digne de l'être, ne rapporteroit elle pas au Magistrat les extraits baptisteres ou mortuaires de ses enfans (a) ? Pourquoi ces enfans innocens ne parleroient-ils pas dans l'information qui tend à leur enlever un frere qui peut-être leur appartient, & à leur donner une sœur qui peut-être ne leur appartient pas ? Pourquoi le sieur Massiye refuseroit-il de déposer, dans un corps de procédures qui regarde des enfans qu'on dit nés d'une

(a) On a vu plus haut qu'elle les avoit remis à M. l'Avocat-Général.

femme qui, pendant une absence de vingt-cinq années de son mari, a toujours demeuré avec lui Massiye, place du Louvre, place Dauphine, & quai des Orfévres; d'une femme dont tous les enfans portent les noms de baptême de lui & de son pere; d'enfans qui ont usurpé, dans sa maison, une possession contraire aux titres de leur naissance? Que craint-il des questions qui lui seront faites, des réponses qu'il aura à faire, si les questions, & si les réponses doivent conduire à réformer l'acte de baptême du 12 Mars 1760, à supprimer l'état d'un garçon qui n'existe pas, à rétablir l'état d'une fille qui existe, à substituer *Marie-Thérese* à *Barthélemi*; à redonner à la dame Massiye, sur une fille, l'autorité légitime qu'elle perdra sur un garçon; à lui confirmer, ainsi qu'au sieur Massiye, nouveau mari & beau-pere, la qualité d'accusateurs dans la procédure du rapt; enfin, à légitimer auprès du Souverain & de la Justice, l'ordre & les décrets qu'ils en ont surpris?

» Voyons donc quels peuvent être les prétextes pour demander l'infirmation

de la Sentence, & la réformation actuelle de l'extrait baptistere de Barthélemi.

» C'est que, dit-on, l'enfant présenté à Saint-Germain l'Auxerrois le 12 Mars 1760, étoit une fille destinée à porter le nom de *Marie-Thérese*; ç'a été une erreur sur le sexe & sur les noms.

» Admettons un moment la supposition d'une erreur; pourroit-elle être regardée comme involontaire de la part de trois personnes, de la Sage-femme qui avoit accouché la femme Michel; & qui a été la marraine de l'enfant; de la part du mari de cette Sage-femme, & qui a dû connoître le sexe d'un enfant dont il étoit parrain; de la part du Prêtre qui a administré? Que le Prêtre eût mal entendu la déclaration du sexe, se sera-t-il trompé également sur la déclaration des noms? On doit lui en avoir dit deux, & il n'en auroit mis qu'un! On lui aura dit *Marie-Thérese*, & il auroit écrit *Barthélemi!* Au milieu des distractions du Prêtre, le nom qu'il a substitué n'est pas celui d'Antoine Michel, mari. Ce ne sont pas les noms du mari de la Sage-femme, parrain, *Charles-Phi-*

lippe, & il se trouve que c'est précisément l'un des noms du sieur Massiye. Mais après avoir mal entendu, après avoir mal écrit, il faut donc supposer que ces trois personnes n'auront pas lu l'acte rédigé, & qu'elles l'auront signé sans en avoir pris lecture. Toutes les invraisemblances s'élevent d'abord contre l'erreur involontaire.

» Si donc l'on a erré volontairement, quels sont les coupables, si ce n'est le sieur Massiye, la femme Michel, la Sage-femme & son mari? Quels peuvent avoir été leurs motifs, si ce n'est aussi de supprimer l'état légal d'une fille qui auroit eu une existence physique, & de donner l'existence légale à un garçon qui, dans l'ordre physique, n'auroit pas existé? C'est sur de pareils faits que le sieur Massiye refuse de s'expliquer; c'est sans avoir été entendu, qu'il veut que la Justice se prête au prodige de la métamorphose!

» Cependant on ajoute que l'erreur, volontaire ou involontaire, que l'erreur matérielle de l'acte est prouvée par un certificat du bureau des Recommandaresses.

» Mais, 1°. ce certificat des Recom-

mandaresses n'est pas produit; & pourquoi ne l'est-il pas ?

» 2°. S'il existe, il faudroit nécessairement le rapprocher des registres mêmes du bureau, pour juger de sa sincérité.

» 3°. En admettant la conformité avec les registres du bureau, que s'ensuivroit-il ? Une simple déclaration que la fille apportée à ce bureau, le 12 Mars, avoit été baptisée à Saint-Germain sous le nom de *Marie-Therese*, comme fille d'Antoine Michel & de sa femme. Mais qui est ce qui a porté l'enfant au bureau ? qui est-ce qui l'a fait enregistrer ? qui est-ce qui a déclaré le fait du baptême, les noms de l'enfant & ceux des pere & mere ? C'est sur quoi le certificat ne s'explique même pas. Et n'est-il pas au moins visible que cette mention d'une fille baptisée le 12 Mars 1760, est une premiere erreur, puisque dans le fait il n'y a pas d'acte de baptême de ce jour *pour une fille* ? Il faut que la personne qui aura apporté une fille ait voulu tromper, ou qu'elle ait été trompée elle-même ; il faut qu'on lui ait dit & qu'elle ait cru que l'enfant avoit été baptisé & que le re-

giftre baptistere en faisoit foi, tandis que les registres ne parloient que d'un garçon : cette erreur ne doit-elle pas en faire supposer d'autres ?

» Ce n'est pas qu'il ne fût possible que le 12 Mars 1760, on eût déposé au bureau des Recommandaresses, une fille avec toutes les déclarations que contient le certificat ; mais la personne qui a déclaré, a-t-elle déclaré vrai ? a-t-elle signé sa déclaration ? y a-t-il pour ce dépôt des formes, & ces formes ont-elles les caracteres de l'authenticité ? Dans tous les cas, les papiers domestiques du bureau pourroient-ils donc balancer, anéantir la foi due aux registres de nos paroisses, signés par les peres, les parrains, les marraines, & signés par des Prêtres Ministres ? C'est peut-être la premiere fois qu'on a proposé la réformation d'un titre légal, le seul prescrit par les Loix, & qu'on la propose d'après des registres connus seulement de la Police, autorisés, si l'on veut, par des réglemens pour une manutention journaliere, pour la sûreté des enfans confiés aux nourrices & aux meneuses, mais non admis dans le royaume, dans

les Tribunaux, pour constater l'état de nos enfans.

» Portons plus loin les réflexions : il pourroit se faire, après tout, que la mention des registres du dépôt fût vraie relativement à une fille portée le 12 Mars 1760, sans que, véritable en cette partie, la mention portât atteinte à l'acte baptistere de Barthélemi. Si, par exemple (& la supposition est dans l'ordre des choses naturelles), si le 12 Mars 1760, la femme Michel étoit accouchée en même temps de deux enfans, un garçon & une fille, le garçon aura été présenté le jour de sa naissance à Saint-Germain par la Sage-femme & son mari, parrain & marraine, & l'extrait baptistere de Barthélemi sera vrai. A l'égard de la fille, on n'aura pas osé s'exposer à la porter à la même paroisse, sous le nom des mêmes pere & mere, à cause de l'absence du pere. Elle peut avoir été baptisée à la maison ; peut-être ailleurs, ou peut-être, sans l'avoir été, elle peut avoir été livrée au bureau des Recommandaresses, avec la déclaration d'un baptême reçu. D'après cela, la suite de l'histoire ou de la fable peut, sans être

vraie, être vraisemblable. Le bureau qui a reçu une fille ainsi déclarée, l'a ainsi enregistrée ; il l'aura ensuite confiée à la Houdaille, meneuse qui l'aura remise à Ménouville, diocese de Rouen, à la femme Thibault, nourrice. La femme Michel aura été voir cet enfant, comme elle dit, pendant dix-huit mois. L'enfant lui aura été rapportée à Paris : elle l'aura mise quelque temps chez la dame Humbert, sa sœur ; elle l'aura élevée depuis dans sa maison & dans celle du sieur Massiye, sous le nom de *Marie-Thérese* ; mais *Marie-Thérese* ne seroit pas pour cela *Barthélemi*, dont l'état civil est légalement constaté. Quoi ! parce qu'il existe une fille dont on suit la vie depuis le bureau des Recommandaresses en 1760, jusqu'au moment actuel, est-ce une raison pour substituer des noms à des noms, des sexes à des sexes, des êtres à des êtres, lorsque deux enfans peuvent compatir ensemble ?

» Barthélemi est un être légal, dont les sieur & dame Massiye sont comptables à la Société & au Ministere public, ou en déclarant sa demeure ac-

tuelle, ou en rapportant ſon extrait mortuaire ; & la Sentence dont les ſieur & dame Maſſiye ſont appelans, n'a pas été aſſez loin, en n'ordonnant la repréſentation d'extraits baptiſteres ou mortuaires que de trois enfans, Joſeph-Dominique, Charles-Philippe, & Honorine, & en ordonnant que le ſieur Maſſiye ſeroit entendu au ſujet de trois enfans. M. le Procureur-Général peut y ſuppléer pour Barthélemi, dont l'extrait baptiſtere eſt repréſenté ; il le peut pour Philibert, qui a été connu place du Louvre, au Collége des Quatre-Nations, chez ſon Répétiteur, chez le ſieur le Jeune, Maître de deſſin, chez le ſieur Cordier, Joaillier ; & M. le Procureur-Général peut ſuppléer aux concluſions des Parties pour l'intérêt de beaucoup d'autres enfans.

» A l'égard de *Marie-Thérese*, dont le nom eſt inſcrit au bureau des Recommandareſſes, elle n'a eu qu'une exiſtence corporelle & phyſique à ce bureau, à Ménouville, & dans les différentes maiſons où le ſieur Maſſiye a demeuré. Point d'exiſtence civile, point de preuve même qu'elle ait été

régénérée par les eaux salutaires du baptême ; car on ne prétendra pas sans doute, que le baptême qui aura purifié Barthélemi, profite en tant que de besoin à Marie-Thérese, par la vertu d'une Sentence qui ordonne une réformation de noms.

» C'est cette incertitude, c'est une conscience timorée & religieuse qui l'a portée à conclure, sur son intervention, à *être autorisée à se retirer, en qualité d'adulte, par-devers l'Ordinaire, pour en obtenir la permission de se faire consacrer enfant de l'Eglise.* Par-là ses intérêts spirituels seront préalablement assurés.

» Mais, pour lui donner aussi l'être civil par subrogation à Barthélemi, il ne s'agit pas de consulter les allégations d'identité proposées par les sieur & dame Massiye, par la Sage-femme & par son mari. Qu'importe que ceux-ci aient dit dans une information, que *Marie-Thérese*, du bureau des Recommandaresses, est la même personne que Barthélemi ? Ils ont signé sur l'extrait baptistere, que c'étoit un garçon qu'ils avoient présenté. De quelles dangereuses conséquences ne seroit-il pas

d'admettre au bout de dix-sept ans, de la part des peres, meres, parrains & marraines, sur-tout de l'état de la dame Sanié & de son mari, des déclarations contraires à celles qui ont été faites à l'instant de la naissance & du baptême ? Ce seroit faire flotter l'état des enfans au gré du caprice ou des intérêts de ceux qui ont eu part à leur naissance ou à leur baptême.

» Pour ce qui est du sieur Massiye & de sa femme actuelle, ils doivent être forcés d'exécuter une Sentence qui, suivant leurs réponses, conduira à constater & à faire prononcer la bâtardise de Marie-Thérese.

» En vain objecteroit-on qu'étant née pendant le mariage légitime de sa mere avec Michel, elle ne peut pas être bâtarde, parce que *pater est quem nuptiæ demonstrant* ; en vain objecteroit-on que quand il seroit prouvé que sa mere, au temps où cette fille a été conçue, vivoit en adultere avec le sieur Massiye, elle n'en seroit pas moins légitime, parce que *etiamsi mater adultera, tamen filius potest esse legitimus*. Ces regles générales, ces regles si sages n'ont été éta-

blies, & ne doivent être maintenues que pour l'intérêt des enfans, & non pas pour ces femmes barbares, pour ces marâtres qui ne réclament des enfans que dans la vûe de les déshonorer, qui ne les demandent en Justice, par des actions civiles, que pour les livrer au bras de la Justice par des actions criminelles, qui ne les embrassent dans de perfide réconciliations, que pour les étouffer & les livrer à l'infamie, en les précipitant dans des lieux destinés à la correction des femmes prostituées. Et voilà, sur cette question d'état, l'intérêt, les véritables intérêts de Marie-Thérese & du sieur Brun, non pas, encore une fois, de savoir seulement si Marie-Thérese est fille de la femme Michel, c'est de savoir si elle en est fille légitime; parce que si elle ne l'est pas, toute action sur le rapt doit être interdite aux sieur & dame Massiye, & cette action ne pourroit appartenir qu'au Ministere public.

» Cependant, si la supposition de deux enfans nés le même jour, l'un garçon, l'autre fille, l'un réellement baptisé, l'autre qui ne l'a pas été; si

cette

cette ſuppoſition eſt un trait lumineux dans l'affaire, ce trait de lumiere doit-il s'obſcurcir, ou ne peut-il pas s'accroître, au contraire, par la circonſtance de l'acte de baptême de la Marie-Thérese inſcrite le 15 Avril de la même année 1760, ſur les regiſtres de la même paroiſſe, comme fille de *pere & mere inconnus* ?

» Celle-ci ne doit pas être inconnue à la Sage-femme Sanié ni à ſon mari, puiſque c'eſt elle qui l'a préſentée au baptême le 15 Avril 1760; elle qui, ainſi que ſon mari, y avoit préſenté Barthélemi le 12 Mars précédent, préſenté Charles-Philippe en 1761, préſenté Honorine en 1768; & pourquoi cette ſeconde, ou cette premiere, ou cette ſeule Marie-Thérese ne ſeroit-elle pas des mêmes pere & mere, ſoit Antoine Michel & Marie-Magdeleine Anquetin, ſoit de Marie-Magdeleine Anquetin & du ſieur Maſſiye? Pourquoi ne ſeroit-elle pas la *Marie-Thérese* dont le ſort nous intéreſſe?

» Dans cette ſuppoſition des deux enfans, ſeroit-il impoſſible auſſi que la fille née le 12 Mars eût été réſervée

à la maison jusqu'au 15 Avril suivant, & que ce jour on lui eût fait administrer le baptême comme fille inconnue ? La différence d'un enfant d'un mois avec un enfant d'un jour, pourroit n'avoir pas été apperçue par le Prêtre, dont le ministere n'exige pas d'ailleurs qu'il le refuse sous aucun prétexte : alors, & si *Marie-Thérese*, qui existoit, étoit *Marie-Thérese* sans parens connus, au moins ne seroit-elle pas Barthélemi, baptisé le 12 Mars précédent.

» Vaines conjectures, dit-on, sur la possibilité morale & physique de deux enfans nés en même temps, & baptisés à des jours différens ! Celle du 15 Avril a été portée, ajoute-t-on, aux Enfans-trouvés de Paris, & elle est morte le 25 du même mois, dix jours après sa naissance : mais l'opulent ravisseur de *Marie-Thérese* a eu le crédit d'empêcher les Commis de l'Hôpital des Enfans-trouvés d'administrer les preuves légales de sa mort.

» On ne s'arrêtera point à ce qu'il y a, dans cette allégation, d'injurieux pour une Administration dont les registres sont ouverts à tout le monde. Mais l'annonce de cette découverte,

dont la dame Maſſiye fait un des principaux moyens de ſa défenſe, a déterminé le ſieur Brun à faire les mêmes recherches; & voici ce qui réſulte de l'extrait mortuaire en queſtion,
» C'eſt que l'enfant avoit été envoyée, le 16, de l'Hôpital des Enfans-trouvés à Magdeleine Caſtelan, femme de Pierre Pilon, nourrice de la paroiſſe de S. Brice, Dioceſe de Beauvais, où elle eſt morte, & où elle a été enterrée le 25 du même mois d'Avril; c'eſt que de plus, ſuivant le certificat de renvoi, cette fille avoit été baptiſée à S. Germain-l'Auxerrois, ſous le même nom de *Marie-Thérefe*.

» Voilà donc trois enfans ſur le ſort deſquels les idées ſe croiſent, ou pour s'obſcurcir, ou pour s'éclaircir mutuellement. Barthélemi, *baptiſé* le 12 Mars 1760; Marie-Thérefe, dépoſée le même jour, 12 Mars, au Bureau des Recommandareſſes, ſans qu'il paroiſſe d'acte de *baptême*, & Marie-Thérefe baptiſée le 15 Avril ſuivant. Ces trois êtres ont entre eux des rapports, & ils ont entre eux des différences. D'un côté, Barthélemi & la premiere Marie-Thérefe ſeroient nés le même jour 12

Mars, & ils auroient eu les mêmes pere & mere, Antoine Michel & Marie Anquetin sa femme, tandis que la seconde Marie-Thérese appartiendroit à des pere & mere inconnus. D'un autre côté, la seconde Marie-Thérese & Barthélemi auroient été baptisés à la même paroisse S. Germain, chacun suivant leurs actes de baptême; & si la premiere Marie-Thérese n'y a pas reçu le baptême, puisqu'il n'y a pas d'acte, au moins est-elle dite, dans le certificat des Recommanderesses, l'avoir reçu en cette paroisse. L'une des Marie-Thérese est vivante; elle ne peut donc être la seconde qu'on dit morte. Si celle qui vit, celle du Bureau des Recommandaresses, n'a point d'acte constitutif d'un état civil, temporel & spirituel, qu'est-elle donc?

» Un mot pourroit tout éclaircir. Ce mot est le secret des sieur & dame Massiye; c'est celui de la Sage-femme & de son mari: ils rient des embarras où ils voient les parties intéressées & la Justice même: ils en triomphent sous les yeux de la Religion, de la Société & de leurs Loix réunies; ils ont la

confiance de demander que la réformation soit dès aujourd'hui accueillie; on ne demande pas qu'elle soit dès aujourd'hui proscrite, mais que l'interlocutoire prononcé soit exécuté.

» Et de combien d'autres celui-ci rempli, ne pourra-t-il pas devenir le germe? La représentation des extraits baptisteres des enfans prouvera (nouveaux genres de dissimulation) qu'ils ne sont pas même enfans d'Antoine *Michet* (a), mais d'un Antoine *Michel*, dont le nom devroit donc aussi être réformé; ainsi que son extrait mortuaire qui le dit veuf: elle prouvera que les uns ou les autres n'ont pas été baptisés sur les paroisses où ils sont nés, & que le mari fut toujours absent.

» On demandera encore aux sieur & dame Massiye pourquoi ils ont fait

(*a*) D'après les écrits de la dame Massiye, nous avons toujours parlé de son premier mari, sous le nom de *Michel*, & il paroît que c'est sous ce nom que les enfans sont baptisés, & qu'il a été lui-même inhumé à l'Hôtel-Dieu. Mais le sieur Brun & Marie-Thérese prétendent que son vrai nom étoit *Michet*.

faire à Marie-Thérese sa premiere communion à la Conciergerie, au lieu de la lui faire faire à la paroisse de S. Barthélemi ?

» Les réponses des enfans indiqueront d'autres enfans, d'autres freres, d'autres sœurs, les uns aux autres inconnus, des êtres qu'on appelle sans patrie, sans famille, *neque familiam, neque gentem habentes*; fruits malheureux de conjonctions du hasard, tous sortis de la maison du sieur Massiye, tous confondus dans le dépôt de la Sage-femme, la plupart dans celui des Recommandaresses, ou dans celui des Enfans trouvés.

» C'est sur-tout au Ministere public à développer ce chaos, pour tirer des ombres, la lumiere, la réalité, du néant, en prenant des conclusions plus rigoureuses, qui puissent forcer tant de bouches ouvertes jusqu'ici au mensonge, à s'ouvrir; enfin, pour faire reparoître sur la scene ceux que la dame Massiye dit être dispersés à la Louisianne & ailleurs; mais surtout pour nous apprendre que le sieur Brun & Marie-Thérese, décrétés de prise de corps à leur requête; que Marie-

Thérèse, renfermée à leur requête en vertu d'ordre du Roi, sont dégagés des liens de la piété filiale, qui n'est due qu'aux peres & aux meres dont les entrailles sont remuées par le sentiment de la légitimité de leurs enfans.

» M. l'Avocat-Général Seguier, qui porta la parole dans cette Cause, dit que c'étoit sans aucun fondement que la dame Massiye avoit déféré à la Cour l'appel d'une Sentence qui ne lui portoit aucun préjudice. Si la fille qu'elle réclamoit étoit véritablement à elle; si cette enfant étoit issue de son premier mariage avec *Michel* ou *Michet*, loin de se plaindre que la Justice, qui devoit prononcer sur ce point de fait, cherchât à se procurer toutes les lumieres possibles, elle devoit, au contraire, chercher à donner à la légitimité de Marie-Thérese tout l'éclat nécessaire, pour dissiper les nuages dont elle avoit été obscurcie par les circonstances qui avoient accompagné la naissance de cette fille; & l'unique objet de la Sentence dont elle se plaignoit, étoit de fournir à la Justice cette clarté, sans laquelle il ne lui étoit ni permis,

ni même possible de statuer sur un fait qu'elle ne pouvoit jusqu'alors regarder que comme problématique «.

En effet, les registres de baptême sont le dépôt légal, la preuve légale de l'état des Citoyens. Quand ces registres sont rédigés dans la forme prescrite par la Loi, c'est à eux seuls qu'elle donne sa confiance sur la naissance & sur l'état des enfans.

Ce n'est pas que les actes qui s'y inscrivent ne soient sujets à erreur : mille circonstances la peuvent faire naître : aussi arrive-t-il souvent qu'on en ordonne la réformation ; mais la Justice ne prend ce parti que quand elle y est déterminée par des preuves démonstratives, qui subjuguent la raison & font taire les présomptions légales qui parlent en faveur d'un monument érigé par la Loi même.

Mais ici, qu'opposoit-on aux registres des baptêmes d'une paroisse ? Un registre particulier sur lequel la Loi ne veille point, qui est rédigé par des personnes, soit homme, soit femme, qui n'ont aucun caractere en Justice, qui en sont les rédacteurs & les dépositaires en même temps.

D'ailleurs, la réformation que l'on demande porte sur un fait qui choque la vraisemblance, & ne peut par conséquent être consacré par la Justice, qu'autant qu'on en aura démontré la vérité. Qui peut se persuader en effet, sans y être forcé par les lumieres de l'évidence même, qu'une enfant présentée comme fille au baptême, pour y recevoir les noms de *Marie-Thérese, fille*, ait été, par une double erreur, nommée par le Prêtre, dans toutes les prieres, dans toutes les cérémonies, *Barthélemi, garçon*, sans que le parrain & la marraine s'en soient apperçus en écoutant les prieres & en signant l'acte baptistere ?

D'un autre côté, attendu les ténebres dont cette affaire est enveloppée, ce Magistrat crut que la Cour n'étoit pas en état de statuer, quant à présent, sur les demandes de Marie-Thérese, qui tendent à ce qu'elle soit autorisée à se faire baptiser & à passer outre à la célébration de son mariage. Il n'est pas possible de prendre aucun parti avant que le mystere de sa naissance soit entiérement éclairci par la

continuation de l'information ordonnée par la Sentence.

Conformément aux conclusions de ce Magistrat, le Parlement de Paris, par Arrêt du 4 Septembre 1777, confirma la Sentence du Châtelet purement & simplement.



Affaire du Comte de Viry, accusé d'assassinat.

LE Comte de Viry perdit sa mere au mois d'Août 1772; il fut si affligé de cette mort, que sa douleur se manifesta par une maladie qui fit craindre pour ses jours. La Comtesse de Viry sa mere, lui laissa une succession chargée de dettes & d'une multitude de procès; les gens d'affaires des créanciers sentoient leur zele s'échauffer à la vue de ces grandes propriétés, qu'une saisie réelle pouvoit dévorer, tandis que les scellés couvroient tout le mobilier de la succession. Le Comte de Viry, toujours souffrant, languissoit dans la capitale, accablé sous la maladie qui épuisoit ses forces; obligé d'écrire, il étoit réduit à emprunter la main des amis qui venoient prendre part à sa douleur.

Le sieur Fuchs de Therigny, qu'il avoit vu aux spectacles, aux promenades publiques, avec lequel il avoit formé la liaison légere qui naît de ces rapprochemens accidentels, ayant appris

l'état du Comte, crut devoir lui rendre visite. Peut-être un sentiment pur & désintéressé engagea-t-il ce jeune homme, qui étoit dans l'âge où la sensibilité se développe si aisément, à offrir ses services à un homme malade & qui paroissoit accablé d'affaires. Peut-être l'aiguillon du besoin lui fit-il prendre cette forme souple, active & caressante, qui finit toujours par nous intéresser. Il est certain que ce jeune homme, qui paroissoit avoir eu une excellente éducation, se dévoua, avec le plus grand zele, aux intérêts du Comte de Viry, & n'épargna ni peines ni démarches pour éclaircir ses affaires & en accélérer la fin.

Encouragé par la confiance & les témoignages d'amitié que lui donnoit le Comte, le sieur de Therigny osa lui révéler le secret de son infortune, en laissant néanmoins un voile sur sa naissance; il lui apprit qu'il étoit fils d'un pere qu'il avoit perdu avant de le connoître; que sa mere, manquant du nécessaire & environnée d'enfans, avoit été contrainte de donner sa main à un Chirurgien de village, que l'on avoit eu bien de la peine à faire parvenir au

grade de Capitaine général des Fermes; que les appointemens de son beau-pere ne suffisant pas pour nourrir une nombreuse famille, il désiroit que le Comte de Viry voulût bien le prendre pour son Secrétaire.

Le Comte consentit à le recevoir chez lui à ce titre ; mais il exigea auparavant, que les parens du jeune homme lui écrivissent pour l'en prier. Il fit aussi, sur sa conduite, des informations, dont le résultat lui fut avantageux.

La mere du sieur de Therigny devint veuve une seconde fois ; la mort de son mari alloit la replonger, elle & ses enfans, dans la plus grande indigence. Le Comte de Viry déploya, sur cette malheureuse famille, son ame bienfaisante. Il alla solliciter la faveur de la Ferme générale pour une veuve indigente & de foibles orphelins ; il obtint pour eux un magasin de sel, en se rendant caution.

Le sieur de Therigny, pénétré de la générosité du Comte de Viry, se reprocha de lui avoir fait un mystere de sa naissance ; il lui apprit qu'il étoit de

la Maison des Barons de *Fuchs*. Son extrait baptistere ne laissoit aucun doute sur son illustre origine.

Cette découverte jeta le Comte de Viry dans un grand embarras. Il souffroit trop de voir la Noblesse dégradée par l'emploi que remplissoit auprès de lui le sieur de Therigny. Il eut la délicatesse de vouloir remettre à sa place un Gentilhomme que l'indigence en avoit fait descendre, & qu'il n'en regardoit pas moins comme son égal. Il le présenta au Corps des Gendarmes de la garde, où il fut admis. Ainsi le Comte de Viry eut la satisfaction d'exercer, sur cette famille, tous les devoirs auxquels sa générosité naturelle lui persuadoit qu'il étoit soumis.

Il ne vouloit retourner dans ses terres qu'avec les moyens d'éteindre, au moins en partie, les dettes que lui avoit laissées sa mere, & de terminer les procès qu'on lui avoit suscités, & ne se trouva en état de s'y rendre qu'au premier Juillet 1773.

Le sieur de Therigny l'y accompagna, non pas comme son Secrétaire, mais comme un ami reconnoissant. A peine y fut-il arrivé, que ce jeune

homme, ayant appris que sa mere étoit dangereusement malade, marqua la plus tendre inquiétude sur sa santé, & le plus grand désir d'aller la voir. Le Comte de Viry applaudissoit trop à ses sentimens pour les combattre ; il le pressa de partir, & lui fournit l'argent nécessaire pour son voyage.

Arrivé à Lyon, il ressentit les suites cruelles de cette maladie qui effraie l'amour & fait sortir la douleur du sein même des plaisirs. Pendant son séjour à Paris, il n'avoit pu se garantir des piéges de la séduction ; les attraits dangereux des beautés vénales avoient égaré ses sens ; il eut le sort de l'ardeur trop confiante. Il envoya sur le champ un exprès au Comte de Viry, avec des lettres du Chirurgien & de son Hôte, pour lui apprendre qu'il étoit dangereusement malade. Le Comte donna ordre que l'on en eût le plus grand soin, & lui écrivit de revenir chez lui aussi-tôt que ses forces lui permettroient de se mettre en route.

Le Comte de Viry ignoroit la nature du mal dont le sieur de Therigny sentoit les horribles atteintes ; les palliatifs que l'Art lui donna n'en avoient tout

au plus que retardé les progrès ; il fut forcé, deux mois après son retour, de révéler son malheur à celui qui avoit tant de droits à sa confiance ; il le pria de lui fournir les moyens de se rendre à Paris, où le remede semble se trouver près du mal qui y fait tant de ravages.

Son bienfaiteur se hâta de le faire partir, & l'adressa à un Chirurgien qui pût sauver sa jeunesse de l'ennemi qui la dévoroit ; il crut devoir mêler la prudence à la générosité, faire parvenir lui-même, au Chirurgien, le prix de son traitement. Il craignit qu'une somme qui pouvoit paroître considérable à un jeune homme qui n'avoit jamais eu beaucoup d'argent à sa disposition, ne fît oublier au malade le soin de sa guérison.

Cette honnête défiance déplut au sieur de Therigny ; il s'en trouvoit humilié ; & son mécontentement fut si apparent, que le Comte de Viry, offensé de son humeur, lui déclara qu'il ne le recevroit plus chez lui.

Le jeune homme partit, désespéré d'avoir perdu la confiance de son bienfaiteur : ses regrets sembloient s'accroî-

tré avec le repentir que lui faisoient éprouver les remedes qu'il subissoit; il montra une douleur si vive, il employa des sollicitations qui avoient tant de pouvoir sur l'esprit du Comte de Viry, qu'il parvint à lui faire oublier ses torts, & obtint la permission de revenir à sa terre, après sa parfaite guérison.

Au renouvellement de leur bail, les Fermiers Généraux ayant fait des changemens dans les gabelles de Lorraine, la mere du sieur de Therigny saisit cette occasion pour rendre son sort plus heureux; le Comte de Viry étendit son cautionnement, & lui fit avoir un magasin plus considérable.

Le sieur de Therigny n'étoit de retour que depuis peu de jours. Le 25 Novembre 1774, quoiqu'il fît le plus grand froid, il passa une partie de l'après-midi à courir sur la glace. Il s'amusa à défier & à poursuivre, en glissant, l'homme d'affaires du Comte de Viry; celui-ci, presque aussi jeune, se livra au même amusement. Encore tout échauffé par l'exercice qu'il avoit pris, le sieur de Therigny eut l'imprudence de se plonger à demi nu dans

la neige, pour se guérir, disoit-il, de ses engelures. Le soir, il revint tout transi de froid ; mais il ne parut pas que sa santé en souffrît. Il se mit à table, & soupa avec le Comte de Viry, comme à son ordinaire. Il prêta même quelque attention à une musique champêtre qu'avoit fait venir le Comte de Viry, & aux sons de laquelle ses gens danserent une partie de la nuit. Sur le minuit, il se retira dans sa chambre, où il s'enferma, selon sa coutume.

Le lendemain, la matinée étoit déjà fort avancée ; le Comte de Viry ne voyant pas paroître le sieur de Therigny, envoie un de ses gens pour savoir de ses nouvelles ; le domestique frappe à sa porte ; on ne répond point : deux heures après il retourne ; même silence. Alors l'inquiétude redouble. Le Comte de Viry, qui a un rendez-vous avec son ancien Curé, se hâte de dîner. Avant de partir, il donne ordre à ses gens d'enfoncer la porte de la chambre du sieur de Therigny. Il ne se montre pas ; les domestiques attendent encore, & finissent par suivre les ordres qu'ils ont reçus. Toute la maison assiste à

cette ouverture forcée. On avance, on se précipite autour du lit, & on n'y voit qu'un corps immobile & glacé.

On va annoncer au Comte cette triste nouvelle; il en est si accablé, qu'il tombe évanoui. Effrayé de son état, on appelle du secours; le Curé actuel quitte son église, vole au presbytere, apperçoit le Comte défaillant. On le porte dans son château; mais il n'est pas encore revenu de sa foiblesse, de son saisissement; c'est son homme d'affaires qui s'occupe de faire rendre les derniers devoirs à ce jeune homme, que la mort a frappé si rapidement; les gens de la maison, les ouvriers, tout ce qui remplit le château, va arrêter ses regards sur cette image affligeante de la destruction.

Quatre étrangers sont mandés pour passer la nuit dans l'appartement où le corps est exposé; deux autres étrangers le mettent le lendemain dans le cercueil; les cloches funebres sonnent pendant les vingt-six heures; le Curé arrive, accompagné d'un cortége aussi nombreux qu'il peut l'être dans une campagne. Le 27, à trois heures après

midi, le convoi se fait, suivi de plus de quarante personnes.

Le Comte de Viry, qui craint de déchirer le cœur d'une mere en lui apprenant la mort de son fils, croit devoir user de ménagement à son égard, & lui faire passer cette affreuse nouvelle par la bouche d'un ancien Prieur de l'Abbaye de Senones, oncle du défunt; il lui écrit en conséquence, pour lui faire part de la perte de son neveu; mais ce Religieux, retenu sans doute par les mêmes considérations, laissa ignorer ce triste événement à la mere, qui ne l'apprit que long-temps après du Comte de Viry.

On ne voit jusqu'ici aucune trace de crime. Près de dix mois s'écoulerent depuis la mort de Therigny, sans qu'il se fût élevé aucune plainte, sans qu'on eût entendu le moindre murmure; mais des Mémoires, travaillés dans le silence, parvinrent jusqu'à M. le Procureur Général. On y accusoit le Comte de Viry; on alloit jusqu'à dire : » qu'un jeune homme, âgé de vingt ans, arraché à la misere par le Comte de Viry, que ce jeune homme, dont la mere &

les freres sont dans l'indigence, lui avoit prêté 20,000 liv. & que, pour ensevelir cette dette, le débiteur avoit donné la mort à son créancier, qui l'avoit fait enterrer au milieu de la nuit, & avoit recommandé que l'on fît consumer son corps avec de la chaux vive «.

On parvint, par ces accusations clandestines, à exciter la sévérité du Ministere public. Le 9 Septembre 1775, sur la Requête qu'il présenta, un Arrêt du Parlement ordonne, » qu'il sera informé des causes de la mort du sieur de Therigny, & le procès fait & parfait aux auteurs & complices de sa mort «.

Le Comte de Viry nommoit trois ennemis acharnés contre lui, dont deux animés d'une haine héréditaire, l'avoient vexé par une foule de procès; & le troisieme étoit le sieur Fleury, Curé de Barray, qui ne lui avoit pas pardonné un Arrêt, dont nous parlerons dans la suite.

Le Comte de Viry prétendoit que ces haines combinées étoient la cause qui avoit fait servir l'événement le plus naturel à une accusation monstrueuse,

déterminé le Procureur du Roi de Moulins à requérir l'exhumation d'un corps qui, depuis dix mois, étoit livré à la corruption, & fait publier dans toute la province, des monitoires pour découvrir les auteurs d'un assassinat imaginaire.

Il se plaignoit que, pour constater la nature d'une mort arrivée dans le silence de la nuit, au lieu de commencer par interroger tous les domestiques de sa maison, ceux qui avoient veillé près du corps, & ceux qui l'avoient enseveli, on eût été au loin questionner des étrangers soupçonnés de lui en vouloir; qu'on eût rejeté avec mépris & menaces tous les témoins qui parloient en sa faveur, & accueilli ceux qui, par des mots vagues & des ouï-dire, pouvoient jeter quelques nuages sur son innocence; qu'on eût fait défenses au Curé de sa paroisse de recevoir, d'après la nouvelle publication des monitoires, aucune révélation, tandis qu'on laissoit au Curé de Barray, à ce Prêtre, l'ennemi du Comte de Viry, & aumôné par Arrêt du Parlement, la liberté d'exciter l'imposture & d'en recevoir les dépositions; que

l'on n'eût pas, conformément à l'article X de l'Ordonnance, titre des informations, rédigé la déposition de chaque témoin, à charge & décharge.

Que l'on eût fait une nouvelle information, composée de douze ou quinze témoins, auxquels le Comte de Viry avoit fermé sa porte, il y avoit plus de dix ans, & qui, ne pouvant par cette raison rien déclarer de positif sur le prétendu assassinat, ont été forcés, pour satisfaire leur amour-propre offensé, d'entasser des calomnies étrangeres à l'objet des informations.

Il se plaignoit de ce que, quoique le corps exhumé se fût, par le plus grand bonheur, conservé tout entier; quoique les Chirurgiens n'eussent découvert sur lui ni les traces d'un étranglement, ni les plaies occasionnées par un fer meurtrier, ou par une arme à feu; quoiqu'ils n'eussent reconnu au contraire qu'un épanchement sanguin à l'ouverture de la poitrine, que leur ignorance leur a fait prendre pour la suite apparente d'un coup contondant, on eût pu décréter de prise de corps deux domestiques du Comte de Viry, qui furent emprisonnés, un homme

d'affaires qui n'a échappé que par la fuite au même sort.

Le Comte de Viry, fondé sur ces motifs, interjeta appel au Parlement de Paris de toute la procédure des Juges de Moulins, & obtint un Arrêt qui ordonna que la procédure seroit apportée au Greffe de la Cour.

M. Delacroix, son Défenseur, établit son innocence par deux propositions.

La premiere, qu'il n'y avoit point de délit.

La seconde, que la procédure étoit irréguliere & vexatoire.

» Pourquoi le Comte de Viry, disoit-il, est-il poursuivi? Pourquoi des décrets de prise de corps ont-ils été lancés contre les deux domestiques, conduits, enchaînés dans un cachot, & contre l'homme d'affaires qui a échappé, par la fuite, à cette horrible captivité? Parce que le sieur de Therigny a été trouvé mort dans son lit le 26 Novembre 1774. Mais il arrive tous les jours, qu'un homme est frappé de mort pendant son sommeil. Si, toutes les fois que ce malheur se renouvelle, le maître de la maison & ceux qui l'habitent étoient décrétés,

décrétés, emprisonnés, quel homme oseroit donner asile chez lui, ou habiter la demeure d'un autre ?.... Il faudroit vivre isolé, ou courir tous les jours risque d'être saisi par la Justice à son réveil. L'expérience nous a trop appris qu'il étoit aussi naturel de mourir la nuit en silence d'un coup de sang, que de périr au bout de plusieurs jours victime d'une fievre maligne, ou de toute autre maladie, pour que le soupçon d'un crime, tel que celui de l'assassinat, naisse à l'aspect d'une mort subite, lors même que l'on n'en devine pas la cause. Mais ici une cause naturelle se présente à tous les esprits. Le sieur de Therigny, encore tout criblé de ce remede actif qui poursuit de veines en veines un poison destructeur & le chasse par tous les pores, prend, sur la glace, un exercice qui le met en sueur, & a l'imprudence de se plonger ensuite dans la neige, le corps à demi-nu; son sang saisi par le froid, a dû nécessairement remonter à la poitrine & le suffoquer dans la nuit.

» La preuve que personne n'a attenté à ses jours, c'est que le lendemain, pour entrer dans sa chambre, il a fallu

en enfoncer la porte, parce qu'il s'y étoit enfermé.

» La preuve que le Comte de Viry n'est point l'auteur de la mort du sieur de Therigny, c'est que l'ouverture forcée de cette porte s'est faite d'après ses ordres, en son absence, à la vue de tous ceux qui remplissoient son château: donc il ne craignoit pas les témoins.

» La preuve que ni lui ni ses gens ne sont coupables, c'est que, loin de chercher à couvrir le crime dont on les accuse du voile du mystere, quatre étrangers ont été mandés pour veiller, pendant la nuit du 26 au 27, près du mort, & deux autres étrangers l'ont enseveli & mis dans le cercueil.

» Enfin, la preuve que le Comte de Viry n'a pas porté une main homicide sur le sieur de Therigny, c'est qu'il ne peut pas avoir eu de motifs pour le faire, & que sa conduite envers ce jeune homme & sa famille démontre que, bien loin qu'il ait voulu lui arracher la vie, la mere & le fils ne conservoient la leur que par les bienfaits du Comte de Viry.

» On a vu quelquefois l'ingratitude frapper la bienfaisance, mais jamais on

n'a ouï dire que celle-ci aït détruit l'objet de sa générosité. Par quelle aveugle fureur (nous ne pouvons trop insister sur ce point) le Comte de Viry auroit-il assassiné son protégé, son ami? Ce jeune homme lui étoit-il devenu importun depuis son retour? Il pouvoit l'éloigner, le plonger dans la misère au premier signe.... Est-ce que le Comte de Viry est un homme féroce, capable des plus grands crimes? Observons-le retiré dans sa terre, & nous verrons qu'il nourrit toute l'année six pauvres, qui sont devenus, pour ainsi dire, ses commensaux; que six ménages indigens sont logés pour rien dans des maisons qui lui appartiennent; qu'il a fait reconstruire quelques-uns de ses asiles pour cet acte de charité; qu'il acquitte les loyers de plusieurs malheureux qu'il ne peut retirer chez lui, faute de logement; qu'il sert de pere à un grand nombre d'enfans, dont il paye les mois de nourrice; qu'il habille, qu'il réchauffe, qu'il alimente des familles entieres; que les Chirurgiens accourent à sa voix, & reçoivent de lui le prix de leurs visites, de leurs remedes, aussitôt qu'un malade de sa paroisse a besoin

de leurs secours. Les mendians passagers savent qu'ils n'ont jamais été refusés à la porte de son château. Sa justice n'égale-t-elle pas sa bienfaisance? A-t-il jamais retenu le salaire de cette foule d'ouvriers qu'il occupe sans cesse? N'a-t-il pas fait plusieurs fois le sacrifice de ses droits, pour étouffer le nombre prodigieux de procès que sa mere lui avoit laissés? N'a-t-il pas donné à cette mere la preuve du plus rare désintéressement, en la laissant, après la mort de son mari, jouir paisiblement, toute sa vie, de ce qui devoit lui revenir, à lui fils unique, de la succession de son pere? Est-il impitoyable envers ses débiteurs? Combien de remises n'obtiennent-ils pas de sa bonté? Pas un de ses domestiques ne peut lui reprocher d'avoir laissé échapper contre eux un mouvement de colere, ni même une injure; & voilà l'homme que l'on dénonce comme un odieux assassin «. Tous ces faits honorables étoient attestés par une foule de personnes qui se réunirent pour en dresser le témoignage authentique.

Mais les Médecins & les Chirurgiens, qui ont fait l'ouverture du corps

exhumé, estiment que l'*épanchement trouvé entre la plevre & les côtes, a été l'effet de la suite d'un coup fait par un corps contondant ; cause, selon toute apparence, de la mort précipitée du sujet.* On opposoit à ce jugement, porté par l'inattention ou l'ignorance, la réponse motivée & lumineuse de M. Petit, Médecin de la Faculté de Paris.

Voici le Mémoire & la Consultation.

» Un jeune homme d'environ vingt ans [illegible] mois après avoir passé les remedes par extinction, s'amusa, au mois de Novembre, à glisser toute une journée sur la glace ; le soir, étant encore tout en sueur, il se mit, cuisses & jambes nues, dans la neige ; il y resta une demi-heure, &, s'étant couché à l'ordinaire, il fut trouvé mort dans son lit ; il fut enterré, sans qu'auparavant on eût ouvert son cadavre, &, dix mois après, ce cadavre a été exhumé & ouvert. Le procès-verbal de cette ouverture porte : qu'*à l'ouverture de la poitrine, on a trouvé, du côté gauche, un épanchement sanguin, entre la plevre & les côtes, lequel contenoit environ trois demi-setiers de sang assez*

rouge, & à l'extérieur une forte contusion; ce qui a fait estimer aux auteurs du procès-verbal, que l'épanchement a été l'effet de la suite d'un coup fait par un corps contondant; cause, selon toute apparence, de la mort précipitée du sujet.

» D'après cet exposé, on forme plusieurs questions, auxquelles je répondrai volontiers, pour me conformer au désir des consultans; mais je ne puis m'empêcher d'observer qu'il n'y a, suivant ma maniere de voir, qu'une seule question à faire ici; c'est la suivante: *L'épanchement & la contusion, énoncés au procès-verbal, dans les circonstances données, sont-ils des preuves qu'il y ait un coup donné avec un corps contondant?* Je pense que non; c'est-à-dire, qu'à mon avis, tout ce que porte le procès-verbal peut avoir lieu, *sans que la poitrine ait été frappée à l'extérieur*, sans qu'elle ait au dehors souffert aucune violence.

» J'ai passé plus de trente ans à voir & observer ce qui se passe dans les cadavres qui se pourrissent. Voici les phénomenes principaux, & ceux qui ont le plus de rapport à la question

présente ; ils se manifestent chez les uns plus tôt, chez d'autres un peu plus tard ; mais ils ont lieu dans presque tous.

» Lorsque la pourriture commence, il se fait de larges échimoses, dont la couleur devient de plus en plus foncée, & qui s'étendent elles-mêmes ; bientôt l'épiderme se sépare de la peau ; alors, si l'on ouvre la peau, on trouve sous la tache, une extravasion de matiere sanguinolente, & pour l'ordinaire fort puante ; plus l'on attend à faire cette ouverture, & plus l'extravasion est copieuse & putride ; rien au monde ne ressemble mieux à une contusion que ce qui vient d'être exposé. Si le cadavre est plein de sucs & de sang, s'il est jeune, s'il a perdu la vie par l'effet d'une maladie inflammatoire, les phénomenes énoncés se montrent plus tôt, occupent plus d'étendue, & c'est au lieu, ou dans les environs du lieu affecté, qu'ils se font voir.

» Or, en appliquant tout ce qui vient d'être dit au cas présent, il se trouve qu'au bout de dix mois d'inhumation, il a dû se trouver de grandes échimoses, ressemblantes à de larges con-

tusions : il a dû se rencontrer un épanchement sanguinolent, fort copieux. Où ? dans le lieu voisin du siége que la cause de la mort occupe. Cette cause est aussi évidente que son siége facile à déterminer. Un jeune homme qui se met dans la neige en hiver, après s'être échauffé par un exercice violent, n'est-il pas dans le même cas que celui qui, ayant, en été, très-chaud, boiroit à la glace, descendroit dans un puits, &c. ? Or, ceux à qui cela arrive, périssent, ainsi que tout le monde le sait, par une forte fluxion flegmoneuse sur le poumon & l'enceinte de la poitrine. La même chose est arrivée au jeune homme dont il s'agit, & la fluxion a été si forte, qu'elle l'a suffoqué dans la nuit. J'ai vu chez les chasseurs, chez des gens du peuple, pareille chose arriver en hiver, & des hommes vigoureux périr suffoqués en huit ou dix heures de temps. Cette cause admise, il est clair que l'épanchement a dû se faire le plus près du poumon, & dans le lieu où la force de la congestion inflammatoire s'est portée.

» D'où il faut conclure que, quand on est au fait de ce qui se passe chez

les cadavres, on ne trouvera rien que d'ordinaire dans ce que porte le procès-verbal, rien qui puisse faire soupçonner une contusion produite par un agent extérieur.

» En conséquence, il ne faut point recourir à ce prétendu agent extérieur, dont il n'y a aucune indice, pour trouver la cause d'une mort qui, pour ainsi dire, saute aux yeux, & a été excitée par la constriction & l'engorgement du poumon, causés par le froid de la neige, frappant sur un corps échauffé par un long & violent exercice, & affoibli par les remedes dont il venoit de faire usage.

» Ainsi l'ouverture du cadavre & les faits énoncés au procès-verbal ne prouvent point qu'un agent extérieur ait frappé & meurtri la poitrine, *ils prouveroient plutôt le contraire.*

» Au reste, il est aisé de voir, par tout ce qui vient d'être dit, qu'il y a très-peu de cas, où, après dix mois d'inhumation, on puisse, par l'exhumation & l'ouverture du cadavre, rencontrer des signes certains du genre de mort qu'on veut connoître ; d'ailleurs, ces sortes d'ouvertures de cadavres sont

fort dangereuſes pour ceux qui les font & ceux qui y aſſiſtent. Il n'y a que ceux qui les ordonnent inconſidérément qui n'en ſouffrent point ; ce ſont pourtant les ſeuls qui méritent de s'en reſſentir «.

En voilà aſſez pour démontrer que, non ſeulement le Comte de Viry, ni ſes gens, n'ont point aſſaſſiné le ſieur de Therigny, mais encore pour conteſter qu'il n'y a point eu d'aſſaſſinat, par conſéquent point de délit.

2°. La procédure eſt irréguliere & vexatoire.

» Comme tout l'objet de la procédure judiciaire, dit Jouſſe, en matiere criminelle, ſe réduit à conſtater le délit & à découvrir l'auteur du crime, pour lui infliger la peine qu'il mérite, de quelque maniere que l'on procede, il ne faut jamais perdre ces deux points de vue pendant tout le cours de l'inſtruction. L'ordre de la procédure, continue le même Auteur, demande que l'on conſtate d'abord l'exiſtence du corps de délit ; car, ſi le crime n'eſt conſtant, il eſt inutile d'en chercher l'auteur «.

Le Procureur du Roi de Moulin

a-t-il fait ce qu'il devoit faire pour constater que le sieur de Therigny eût été réellement assassiné, & par qui il l'avoit été ? Nous le répétons, il n'y a pas d'exemple d'une exhumation judiciaire, dix mois après la mort d'un homme déposé en terre ; mais avant cette exhumation si tardive, si funeste à ceux qui l'exécutent, & que l'Arrêt du 9 Septembre n'avoit point ordonnée, y avoit-il quelque indice d'un assassinat commis dans la personne du sieur de Therigny ? est-il donc permis de troubler sans sujet les cendres des morts ?

Le procès-verbal, rédigé par des hommes trop disposés à voir le crime, annonce à la vérité que la mort du sieur de Therigny pourroit bien être la suite d'un coup ; mais, en supposant qu'il en eût reçu un, peut être se l'étoit-il donné lui-même en tombant sur la glace..... C'est déjà beaucoup pour l'accusé, qu'il soit constant, par le procès-verbal, qu'aucune arme à feu, qu'aucun fer homicide n'a frappé le sieur de Therigny.

Un homme, jeune & vigoureux, ne se laisse pas donner la mort par un ennemi désarmé, sans se défendre très-

long-temps, sans appeler du secours; sans qu'il ne reste quelques traces de l'attaque & de la défense.

Il falloit donc commencer, avant de lancer des décrets, par interroger les gens de la maison, tous les étrangers qui avoient assisté à l'ouverture de la porte enfoncée, ceux qui avoient veillé près du mort & l'avoient enseveli; informer, pour savoir si, dans la nuit du 26 Novembre, on avoit entendu des cris; constater s'il avoit été possible d'entrer dans la chambre du sieur de Therigny, sans forcer sa porte, ou la refermer en dedans, après y avoir pénétré; interroger si, le lendemain, on avoit apperçu des signes qui annonçassent que le sieur de Therigny eût lutté contre un assassin; demander aux étrangers qui l'avoient enseveli, s'il portoit la marque d'un coup mortel; s'ils avoient vu cet épanchement dont le procès-verbal fait mention. Comme il est impossible qu'un assassin soit assez téméraire pour livrer sa victime à tous les regards, pour exposer son crime au grand jour, pour se flatter qu'une multitude de valets, d'ouvriers passagers, s'accorderont pour voiler son crime & le

couvrir de leur silence; il falloit surtout faire dépandre la certitude de l'innocence du Comte de Viry, du fait qu'il avoit donné publiquement l'ordre à ses gens d'ouvrir en son absence la porte du sieur de Therigny; ... à qu'il avoit été libre à tous les ouvriers, à tous les habitans du lieu de venir contempler, découvrir ce corps, frappé d'une mort subite; que la garde en avoit été confiée, pendant une nuit, à des étrangers; que d'autres étrangers l'avoient enseveli : ces faits bien constatés, il falloit, même en admettant que la mort du sieur de Therigny fût la suite d'un coup, juger le Comte de Viry innocent, & le faire assigner comme témoin.

Rien de tout cela n'a été fait : ce qui démontre que l'on n'étoit pas tant occupé de constater un délit & d'en découvrir les auteurs, que d'en imaginer un, & de jeter l'épouvante & le déshonneur dans la maison d'un homme de qualité, dont on avoit juré la perte.

Sur quoi portent les décrets lancés contre le maître & les domestiques? Le Comte de Viry est convaincu que,

de tous les témoins que la haine a encouragés au mensonge & à la calomnie, il n'y en a pas un seul qui ait été assez téméraire pour déposer directement contre lui ou contre ses gens dans la malheureuse affaire qui lui a été suscitée.

L'article 2 de l'Ordonnance criminelle, titre 10 des décrets, veut que le Juge ait égard aux crimes, & à la qualité des personnes, avant de lancer ses décrets. Le Juge, dit Jousse à la suite de cet article, » doit user d'une grande circonspection, & ne pas décréter légérement, pour éviter d'être pris à partie «.

Il est donc bien coupable, le Juge qui néglige d'entendre d'abord les témoins nécessaires; qui ne les interroge point à charge & à décharge; qui retient captifs deux domestiques; qui décrete de prise de corps un homme d'affaires, lorsque non seulement rien ne prouve qu'ils soient criminels, mais lorsqu'il n'est pas même certain qu'il y ait eu un crime de commis.

Mais si le Comte de Viry est innocent, ainsi que les accusés compromis dans son affaire, le Ministere

public doit être tenu de déclarer aux accusés le nom de leurs dénonciateurs.

Combien la calomnie seroit redoutable, si, après avoir accablé son ennemi sous le poids affreux d'une procédure criminelle ; si, après lui avoir donné pour adversaire le Ministere public, en présentant au vengeur des crimes un délit imaginaire à poursuivre, elle restoit impunie, & pouvoit jouir avec sécurité de l'effet terrible de sa méchanceté ! Heureusement l'Ordonnance criminelle a mis un frein à l'imposture. Les dénonciateurs, porte l'article VII du titre 3 des dénonciations, qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accusés, & à plus grandes peines s'il y échoit.

Que les dénonciateurs qui ont présenté la mort du sieur de Therigny comme la suite d'un assassinat, qui ont attiré, contre le Comte de Viry & ses gens, des poursuites effrayantes, ne se flattent pas que la Justice se contentera de prononcer contre eux des condamnations de dépens ou de dommages-intérêts. De fideles domestiques,

enchaînés & gémissans dans un cachot depuis plusieurs mois; un homme d'affaires, qui fuit de retraites en retraites, croit sans cesse voir les mains auxquelles il a échappé, s'étendre sur lui, & le ressaisir avec une joie frémissante; un homme de qualité, qui n'ose plus approcher de ses terres, où il répandoit l'abondance; l'accusation affreuse d'un assassinat, qui humilie l'innocence la plus pure : tout cela réuni, demande une punition qui fixe l'épouvante dans le sein de la calomnie, & préserve l'honnêteté, qu'elle hait, de ses cruelles atteintes.

Malheureuse mere de famille, qui avez tant de fois appelé le Comte de Viry votre protecteur & celui de vos enfans, c'est à vous, objet de sa bienfaisance, c'est à vous à venir le défendre; à faire retentir les Tribunaux de votre reconnoissance; à accabler de vos reproches & de votre fureur, ceux qui ont osé le dénoncer comme le meurtrier de votre fils, de ce fils auquel il a servi de pere. Répétez aujourd'hui, à haute voix, ce que vous lui avez écrit, peu de jours après que la mort de votre second mari vous eut

replongée dans le deuil. » Je vois, lui disiez-vous, que vous ne vous contentez pas de prodiguer vos bontés & vos bienfaits à mon fils; mais, que voulez vous encore! faire revivre une pauvre femme sans asile, une veuve sans mari, & qui en perdant le sien, a perdu avec lui toute ressource; de pauvres petits orphelins, qui jamais ne pourront mériter, ainsi que moi, les bontés que vous me prodiguez. Je ne peux donc rien du tout, que d'élever ma voix & celle de mes pauvres orphelins, qui se joignent à moi, pour bénir la Providence de nous avoir donné un si grand soutien; car, sans vous, Monsieur, nous serions perdus sans ressource «.

Le 3 Mars 1773, la mere écrivoit à son fils: » Il est temps de vous jeter de nouveau aux pieds de votre protecteur, & le prier instamment d'obtenir cette place pour moi; je n'aurois plus rien à faire, que de faire journellement des actes de reconnoissance, & des vœux au Seigneur pour notre généreux protecteur, à qui nous devons déjà tout «.

Le 14 Février 1774, cette veuve

transportée de reconnoissance des bienfaits du Comte de Viry, lui écrit : » C'est à vos pieds que je viens me jeter, mon digne Seigneur, pour vous marquer ma reconnoissance & mes très-humbles remercîmens, de toutes les bontés que vous avez pour moi; c'est la plus grande charité que vous puissiez faire, que de procurer du pain à une pauvre veuve qui est chargée d'un grand nombre d'orphelins «.

Le 4 Octobre 1775, le sieur Fuchs, frere du sieur de Therigny, écrit au Comte de Viry :

» La bienveillance avec laquelle vous avez traité ma chere mere, & les bontés avec lesquelles vous avez traité mon frere, me donnent tout lieu d'espérer que ma lettre aura une réception favorable. Faites, s'il vous plaît, tomber le partage de vos bontés entre moi, mon frere & ma famille «.

Le 24 Janvier 1776, la mere du sieur de Therigny écrit à l'homme accusé d'avoir assassiné son fils, pour se dipenser de lui rendre les 10000 livres que ce jeune homme lui avoit (disent ses ennemis) généreusement prêtées. » J'ai passé la vie la plus mi-

sérable ; mon fils ne pouvoit rien par lui-même ; mais il pouvoit, comme je lui ai recommandé, me rappeler à votre bon souvenir, & me mériter une protection : je crois que ses hardes doivent m'appartenir, puisqu'il n'avoit rien que ce que vous avez eu la bonté de lui donner «.

Pour achever de prouver la misere du sieur de Therigny, pour donner une idée certaine des obligations qu'il reconnoissoit avoir au Comte de Viry, qui agissoit à son égard comme un pere tendre envers un fils dont il guide la jeunesse imprudente, copions encore une lettre de ce jeune homme, dont la mort a jeté le trouble sur la vie de son bienfaiteur. Cette lettre, écrite de Lyon, est du 21 Août 1773.

» Je reconnois toute la justice de vos reproches ; mes procédés vous mettront à même de juger comme je me suis conduit ; mon argent sera bien court, & le Chirurgien me coutera ; je vous apporterai les quittances, qui, à la vérité, ne vous rendront pas l'argent ; mais j'espère que vous ne vous

fâcherez pas; je ferai si bien, que vous n'aurez pas le moindre sujet de mécontentement ». Est-ce là le langage d'un homme qui a prêté, ou qui peut prêter 20000 livres?

Peut-il rester maintenant le moindre doute à l'incrédulité la plus obstinée?

Quel bonheur que le Comte de Viry ait retrouvé des lettres devenues si précieuses! Hélas! elles n'auroient jamais vu le jour, si une accusation atroce ne l'eût forcé de les publier. Heureux, heureux du moins l'homme calomnié qui peut repousser le soupçon du crime, avec des preuves aussi authentiques de sa vertu!

Telle fut la défense du Comte de Viry, devant le Parlement de Paris, où il avoit interjeté appel des décrets & de la procédure des Juges de Moulins, & formé sa demande en récusation du siége de la Sénéchaussée. Le Parlement n'eut point d'égard à cette demande, &, par son Arrêt, confirma les décrets prononcés à Moulins, contre l'Intendant, le Maître-d'hôtel du Comte, & ordonna que son procès

lui seroit fait à lui-même, & parfait en état de prise de corps, par les mêmes Juges qu'il avoit récusés.

Le Comte de Viry ne balança pas sur le parti qu'il avoit à prendre. Ses amis, ses parens lui représenterent inutilement le danger qu'il couroit en s'allant livrer à la cabale nombreuse d'ennemis acharnés à sa perte, parmi lesquels il comptoit même le Procureur du Roi du siége qui alloit juger de son honneur & de sa vie. Que ne devoit-il pas même craindre encore, lui disoit-on, du ressentiment du Tribunal entier qu'il avoit récusé? Mais, sûr de son innocence, il eut assez de confiance dans l'intégrité du Procureur du Roi, dans la probité & dans les lumieres de ses Juges, pour venir se livrer entre leurs mains. Il part de Paris, où il étoit venu solliciter son affaire, engage son Intendant à quitter Lyon, où il s'étoit réfugié, & tous les deux se constituerent prisonniers à Moulins.

Les Juges ne négligerent rien pour parvenir à la découverte de la vérité. Cent quatre-vingt trois témoins furent entendus sur l'accusation d'assassinat,

On en entendit soixante-dix, sur une plainte en subornation de témoins. Les interrogatoires ont été multipliés d'une manière surprenante. Les récolemens & les confrontations ont été faits avec l'exactitude la plus scrupuleuse. Et l'on peut dire que l'innocence du Comte de Viry a passé par le creuset de la procédure la plus rigoureuse; mais c'est à cette rigueur qu'elle doit tout l'éclat avec lequel elle s'est manifestée.

Voici le prononcé de la Sentence, par laquelle la Sénéchaussée de Moulins termina cette affaire: » DISONS, faisant droit sur les accusations intentées par le Procureur du Roi, contre le sieur Comte de Viry la Forest, les nommés Jean-Marie Brissac, Denis Coudrier, & Françoise Solignat, ayant égard aux reproches proposés par ledit sieur Comte de Viry, contre Jean Fleury, Curé de Burnay, nous avons la déposition dudit Curé rejetée; &, sans nous arrêter aux reproches proposés contre aucuns des autres témoins ouis ès informations & additions d'icelles, nous avons déchargé ledit sieur Comte de Viry, les nommés Brissac,

Coudrier & Solignat, des accusations contre eux formées; séquemment, les renvoyons quittes & absous d'icelles; ordonnons qu'ils seront relaxés des prisons de cette ville; à quoi faire le Geolier contraint par corps; quoi faisant, déchargé; ordonnons que l'écrou de leur emprisonnement sera rayé & biffé sur le registre de la geole, par notre Greffier. Fait & donné en la Chambre du Conseil, le 28 Février 1777 «.

Cette Sentence étant conforme aux conclusions du Ministere public, n'étoit pas susceptible d'appel, & forme par conséquent un jugement définitif. Et nous devons faire observer ici que ces conclusions sont d'autant plus l'éloge de l'intégrité désintéressée du Magistrat qui les donna, qu'il n'eût peut-être pas été surprenant qu'il eût conservé quelque ressentiment de la vivacité avec laquelle le Comte de Viry avoit exposé dans un Mémoire public, les motifs graves de récusation qu'il avoit proposés contre lui; & l'on peut dire que, si cette Sentence est un monument élevé à l'innocence de l'accusé, elle en forme également un pour l'in-

tégrité de tous les Magistrats qui composent le siége de Moulins.

La bonté & la justice du Roi concoururent d'une maniere bien flatteuse, pour venger l'innocence & l'honneur du Comte de Viry, que ses ennemis avoient si fort compromis. Déjà décoré des qualités de Chevalier de Malte, de Capitaine de Cavalerie, de Lieutenant de Roi de la Province de Bourbonnois, Sa Majesté lui a, depuis son jugement, conféré celle de Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis.

Un triomphe si juste & si éclatant n'a cependant pas arrêté la fureur de ses ennemis. Pendant que le Comte de Viry étoit dans la Capitale, à défendre l'appel qu'il avoit interjeté de la procédure de Moulins, & la récusation des Juges de la Sénéchaussée, plusieurs Ecclésiastiques, plusieurs Magistrats, plusieurs Gentilshommes, & plusieurs Bourgeois notables, au nombre de quarante, rédigerent & signerent un certificat, dans lequel ils détailloient les actes de générosité & de bienfaisance qui prouvoient que le Comte de Viry étoit doué d'un caractere

ractere bien éloigné de le porter à commettre un lâche assassinat.

Les apologistes établissoient, dans ce Mémoire, que le procès criminel qui se poursuivoit contre ce vertueux Citoyen, étoit l'ouvrage d'ennemis implacables. On y dévoiloit leurs manœuvres, & les causes de leur haine. Entre autres détails, on rappeloit un procès que le sieur Fleury, Curé de Barray, avoit eu à soutenir contre le Comte de Viry & la Comtesse sa mere. Cet Ecclésiastique s'étoit permis plusieurs propos injurieux contre la mere & le fils; il fut assigné en réparation d'honneur; &, par Arrêt du 7 Septembre 1770, il lui fut fait défenses de récidiver, & de plus à l'avenir tenir des propos injurieux dans ses prônes, sous peine de punition exemplaire; &, pour l'avoir fait, il fut condamné en 50 livres d'aumône & en tous les dépens. Il fut permis à la dame de Viry & à son fils, de faire imprimer & afficher l'Arrêt, jusqu'à la concurrence de cent exemplaires.

Le Mémoire qui rappeloit ces faits, établissoit encore que ce Curé

devoit différentes sommes au Comte de Viry...

Celui-ci crut devoir rendre publique une piece qui pouvoit si fort contribuer à sa justification, dans l'esprit des Juges & dans l'esprit du Public. Il la fit imprimer à la suite du Mémoire qu'il publia pendant que le Parlement instruisoit l'appel de la procédure criminelle faite à Moulins.

Le Curé de Barray imagina de s'inscrire en faux contre cette piece, sous prétexte que tous ceux qui l'avoient souscrite ne s'étoient pas transportés *de fait* dans l'étude du Notaire qui l'avoit rédigée, quoiqu'il eût employé la forme usitée, en mettant : *Fait, lu & passé en l'étude*, &c. Pour intenter cette action, il choisit le temps où toute la France avoit les yeux ouverts sur l'affaire du Comte de Viry, où la procédure qui se suivoit contre lui étoit le plus allumée, où enfin il étoit le plus intéressant pour cet accusé malheureux de prévenir tous les esprits en faveur de son innocence.

La plainte du Curé contenoit en même temps quelques reproches con-

de l'Arrêt rendu en 1770, en faveur de la Comtesse & du Comte de Viry. Cette circonstance détermina le Lieutenant Criminel de Moulins à ordonner que la plainte en faux seroit communiquée à M. le Procureur Général. Le sieur Fleury interjeta appel de cette Ordonnance ; &, par Arrêt, le dépôt de l'acte argué de faux fut ordonné, avec permission d'informer.

Le Comte de Viry eut à peine obtenu le jugement qui rendoit justice à son innocence, qu'il se pourvut contre cette plainte en faux. Il ne crut pas devoir laisser subsister le plus léger doute sur la pureté de ses démarches. Il fit voir que l'auteur de la plainte étoit, dans son action, sans droit, sans qualité & sans intérêt ; que l'esprit de vengeance étoit le seul motif qui l'avoit animé, & qu'il avoit choisi pour perdre plus sûrement son ennemi, l'instant où le Juge tenoit la balance pour prononcer sur la vie de l'accusé ; il vouloit le faire envisager par la Justice, comme un homme accoutumé au crime, & qui, pour en cacher un, savoit en commettre un autre. Il vouloit enfin détruire l'impression que de-

voit produire un acte inſpiré par l'humanité, & dicté par la vérité.

Enfin, par Arrêt rendu en vacations, le 22 Octobre 1777, le ſieur Fleury, Curé de Barray, fut mis hors de Cour. C'eſt ainſi que le Comte de Viry a recouvré la jouiſſance paiſible de ſon honneur, que ſa bienfaiſance ſeule avoit compromis.



ACCUSATION de rapt de séduction.

» QU'IL en coute, disoit la demoiselle Berard par l'organe de son Défenseur (1), à une ame honnête de dévoiler au Public les secrets de sa vie & toutes ses foiblesses ! Mais si ce tableau est humiliant & accablant pour moi, qu'il doit couvrir de honte mon suborneur, qui, après m'avoir abusée & traitée avec la plus grande dureté, ose encore m'outrager à la face des Magistrats ! Qui l'eût cru, que celle même dont il avoit fait son *idole*, se vît forcée de recourir au bras vengeur de la Justice, pour lui faire porter la peine de ses mauvais traitemens, de ses bassesses & de ses infidélités? L'état affreux dans lequel il m'a plongée nécessite cette démarche; ce n'est pas la premiere fois, sans doute, qu'une personne de mon sexe a formé une pareille plainte & une pareille demande; mais il est

(1) M. Gautier de Saimpré.

inoui qu'un homme aussi coupable ait osé les provoquer : voici ce qui leur a donné lieu.

» Je suis née à Aix ; dès la premiere année de ma naissance je perdis ma mere : mon pere, Receveur des Fermes du Roi à l'Isle de la Bertelas & Ville-Neuve-lès-Avignon, me fit élever dans différens couvens, soit à Aix, soit à Avignon, & ensuite, sous ses yeux, auprès d'une belle-mere. Ces nouveaux liens contractés par mon pere furent la cause de mes malheurs : on n'ignore pas les différens qui s'élevent, en pareils cas, dans le sein des familles ; les préférences des pere & mere entre les enfans de l'un & l'autre lit, ces petites haines mutuelles entre ces derniers ; c'en étoit assez pour remplir mes jours de quelques amertumes. Mon pere, par bonté pour ma sœur & pour moi, voulut les abréger en nous émancipant : l'acte d'émancipation est du 28 Août 1771. A cette époque, mon pere me donna quelques fonds provenans de la dot de ma mere, pour les employer dans le commerce. Je me rendis quelque temps après à Lyon. Mon pere me recommanda dans

cette ville, à divers Négocians & autres personnes honnêtes, qui me guiderent dans la nouvelle carriere que j'allois entreprendre, & se prêterent à mes vûes. Bientôt je fus en état de monter une maison de commerce; j'établis à cet effet un magasin dans la petite rue Merciere, où je fixai mon domicile; les bénéfices que je faisois dans ma profession suffisoient à mes besoins; je vivois estimée, honorée dans différentes maisons qui formoient ma société. Ce fut dans une de ces maisons que j'eus le malheur de connoître le sieur Dupré, Avocat en Parlement, fils d'un ancien Marchand Cartonnier de la ville de Lyon, dont les affaires, quoiqu'elles eussent été dérangées, lui permirent cependant de laisser une fortune considérable.

» Le sieur Dupré me rechercha. Je lui permis de me voir dans des vûes honnêtes; bientôt ses assiduités devinrent très-fréquentes; la plus grande intimité en fut la suite; il sut si bien déguiser la noirceur de ses intentions sous les dehors les plus tendres & les plus séduisans, qu'il parvint à se faire aimer de moi. Je me

voyois dans ce particulier, qu'un jeune homme dont la physionomie annonçoit un âge mûr, la naissance égale, pour ne pas dire inférieure à la mienne, mais relevée par une grande fortune; tout me faisoit voir dans lui un futur époux; sa qualité d'Avocat, l'espérance de le voir un jour revêtu d'une charge honorable, les promesses & les sermens de cet homme que je voyois chaque jour languir à mes pieds; enfin, un moment de foiblesse où l'ame la plus intrépide chancelle, & la vertu la plus pure séduite se fait facilement illusion, parce qu'elle ne soupçonne pas un amant adoré capable d'un crime, causerent ma chute.

» Le sieur Dupré paroissoit toujours également empressé & honnête auprès de moi, lorsque des affaires, qu'il disoit de la plus grande importance, l'appelerent à Paris. Je ne me serois pas attendue, d'après sa conduite, ses promesses & ses sermens réitérés, qu'il parviendroit à me déshonorer; ce projet étoit cependant conçu, depuis long-temps, dans son ame; son amour n'étoit que factice; ses sermens n'étoient que des parjures; il faut le croire, puisque,

ſans jamais lui avoir donné aucun motif de m'être infidele, il m'a abandonné dans ma cruelle ſituation, en me jurant toujours qu'il ne ſeroit jamais à d'autre que moi.

» La correſpondance la plus ſuivie, la plus intime, dédommageoit le ſieur Dupré de ſon abſence; nous nous écrivions toutes les ſemaines : un ſieur Lacombe, Commis au Bureau de l'Intendance de Lyon, dépoſitaire de ſes ſecrets & de ſa confiance, & qu'il avoit chargé de me voir quelquefois, me faiſoit paſſer les lettres du ſieur Dupré; j'en ai heureuſement conſervé une vingtaine; elles ſont écrites de divers endroits de ſa route; mais le grand nombre eſt de Paris : toutes reſpirent la plus vive tendreſſe, fondée ſur une eſtime dont alors il me croyoit digne.

» Dès l'arrivée du ſieur Dupré à Paris, je ne tardai pas à lui communiquer ma groſſeſſe & les alarmes dans leſquelles cet état me jetoit, ſoit pour apprendre cette nouvelle à mon pere, ſoit pour faire taire la critique. M. Dupré me raſſuroit ſur l'une & ſur les autres; ſon amour ſembloit redoubler

au récit de mes malheurs. Il m'écrivoit dans une lettre, d'une maniere à m'attendrir & à me faire oublier mes maux : » Lorsque j'en suis au moment où tu m'apprends la maladie » qui te tourmente, je sens mes jambes défaillir, mes yeux se remplissent » de larmes, & je cours m'enfermer » dans ma chambre pour y donner un » libre cours.

» Il est donc vrai, je n'en puis plus » douter, tu portes en ton sein le gage » de notre tendresse; *& plus bas*, un » gage de notre union vient encore » resserrer ces nœuds «.

» Dans une lettre précédente il s'exprime ainsi ; » Tu le sais, nous nous » reverrons ; quelle joie nous aurons » alors ! Elle n'en sera que plus vive, » & il viendra sans doute un temps où » nous ne nous séparerons plus «.

» Voici comme il s'exprime dans une autre : » Enfin je commence à » respirer ; c'est toi qui m'en assures ; » tu commences donc à prendre sur toi » d'envisager d'un œil serein l'état qui » te tourmentoit si cruellement : ce » n'est point ce doux nom de *mere*, » encore moins le préjugé qui t'ef-

» fraie ; mais un autre motif que tu
» me tais «.

» Il me communiquoit dans une autre, ses alarmes sur ma situation :
» Songe que la moindre chose peut
» donner la mort à ton enfant ; tu es
» intéressée à le conserver ; moi-même
» je serois inconsolable de sa mort ;
» mon amour pour toi t'en est le ga-
» rant ; sois persuadée qu'il ne changera
» jamais «.

» Ces lettres, comme une infinité d'autres produites au Procès, contiennent l'aveu formel du sieur Dupré, qu'il étoit le père de l'enfant que je portois ; & la preuve de mes alarmes trop fondées, qu'il feignoit de calmer.

» Cependant le sieur Dupré revint à Lyon, au commencement du mois de Septembre de l'année derniere ; il m'annonça son arrivée par une lettre, dont le sieur Lacombe étoit encore porteur : son amour s'y manifestoit, quoiqu'en peu de mots. Je n'étois pas cependant rassurée sur son compte ; mes craintes augmenterent, lorsque je le vis, à son arrivée, aussi indifférent sur mon état & le terme de mes cou-

ches qui approchoit : il ne pensoit guere à pourvoir à mes besoins présens, bien moins encore aux futurs; il n'ignoroit pas l'état dans lequel m'avoit jetée la négligence de mes affaires, dont il étoit la cause. Je le trouvai aussi dur qu'injuste. Je le pressai de nous unir, & de jeter ainsi un voile sur nos fautes passées. Je le conjurai, au nom de ses sermens, au nom de notre amour mutuel, au nom *du gage que je portois dans mon sein*, au nom de *la pudeur*, dont je lui avois fait le sacrifice, & à laquelle *je n'avois pas renoncé*, de terminer les peines *d'une femme honnête, digne du cœur d'un honnête homme*, en me donnant sa main; mes sollicitations, mes prieres, mes larmes furent inutiles.

» N'espérant plus ramener à moi un cœur aussi féroce, j'épanchai, dans le sein de mon pere, mes peines & mes douleurs, en lui écrivant; je me déterminai à porter ma plainte en déclaration de ma grossesse, sur laquelle on procéda à une information qui fut suivie d'un décret de prise de corps contre le sieur Dupré : le même décret renfermoit aussi une assignation

pour être ouï contre le sieur Dupré, & m'adjugeoit une provision d'une modique somme de 120 livres. Le sieur Dupré, malgré tous ses subterfuges & toutes ses chicanes, a payé forcément cette provision, que mon Procureur de Lyon a retenue, la disant absorbée par les frais faits pour instruire la contumace contre le sieur Dupré.

» Dénuée de tout secours, abandonnée de la personne sur laquelle j'avois lieu de fonder toutes mes espérances, je me retirai, ou, pour mieux dire, je me réfugiai chez le sieur Javal, Chirurgien, à l'insçu du sieur Dupré, pour me mettre à l'abri de ses persécutions: il avoit médité le projet de me faire enlever, pour empêcher ma réclamation. Le 17 Octobre, j'accouchai d'un enfant qui perdit la vie en voyant le jour: sa mort m'avoit été annoncée par un accouchement laborieux, suite de mes longs chagrins. M. Dupré vit, par cet événement, ses désirs accomplis; il a cru que cette circonstance rendroit mes poursuites inutiles; &, pour mieux y parvenir, il a pensé qu'en me traduisant à Paris, où il a un beau-

frere Procureur, qui occupera pour lui, il me mettroit dans l'impossibilité de lui faire réparer les dommages qu'il a portés, soit à mon commerce & à ma santé, soit à mon honneur.

» Il a appelé, tant de la plainte que j'ai rendue contre lui, que de toute la procédure faite par-devant le Lieutenant-Criminel de la ville de Lyon, qui en a été la suite : il a même surpris, de l'équité de la Cour, un Arrêt de défense ; mais il sera aisé de lui faire voir que cette arme ne pourra lui être d'aucun usage, & qu'il ne peut se soustraire aux condamnations qu'il a si justement méritées «. Après avoir rendu compte des faits, la demoiselle Berard développoit ainsi ses moyens.

» La peine de mort, disoit-elle, chez différens peuples, étoit anciennement la seule réservée aux ravisseurs; la Loi unique, cod. *de raptu. virg.*, condamnoit le ravisseur au dernier supplice, sans lui permettre même d'épouser la fille ravie pour s'en libérer.

» Parmi nous, plusieurs Loix ont prononcé la même peine. Telle est la

disposition de l'Edit de 1556, de l'Ordonnance de Blois, art. XLI & XLII, de la Déclaration du 26 Novembre 1639, art. II, III & IV, de celle du 9 Avril 1731.

» La Jurisprudence a depuis apporté quelque tempérament à cette sévérité. Elle a établi une distinction entre le crime de rapt, de violence, & celui de séduction, que la Loi a adoptée. L'article II de la même Ddéclaration du 9 Avril 1731, défend de prononcer la peine de mort pour un simple commerce illicite, à moins que l'atrocité des circonstances, la dignité ou la qualité des coupables ne l'exigent.

» L'article III de cette Déclaration porte que les personnes majeures ou mineures qui se trouveront seulement coupables d'un commerce illicite, seront condamnées à telles peines qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas. Les dommages & intérêts qu'elles ont lieu de supporter, sont toujours réglés sur la condition des Parties & sur leur fortune.

» Il ne s'agit pas de savoir si je suis majeure ou mineure, & si mon ravisseur est plus jeune que moi, quoi-

que je puisse démontrer qu'un homme a toujours la supériorité sur notre sexe, de la foiblesse duquel il sait facilement triompher. Deux ou trois ans de plus que je puis avoir que le sieur Dupré, ne lui ôtent pas cet avantage sur moi. Je suis en état d'ailleurs, de prouver qu'au commencement de notre commerce je n'étois pas majeure. Il me suffit donc de dire que j'ai été trompée & séduite par le sieur Dupré. La preuve en est acquise, contre lui, par les lettres que j'en rapporte. A ce titre, j'ai le droit de recourir à l'autorité de la Justice : elle ne refusa jamais son secours au foible contre le fort.

» Je dois seulement m'attacher, pour déterminer la Justice sur la mesure des peines que le sieur Dupré a encourues, à faire voir que la condition du sieur Dupré n'est pas supérieure à la mienne ; que ma conduite a toujours été sans reproche ; que je n'ai cessé de passer, même à ses yeux, pour une fille *honnête ;* & que je tiens de lui l'aveu qu'il m'a rendue *mere*.

» L'égalité de nos conditions s'établira aisément. Le sieur Dupré est le

fils d'un Marchand Cartonnier : il est vrai qu'il a hérité d'une certaine fortune, depuis augmentée par la substitution d'une terre à laquelle il a été appelé. Il vient même, dit-on, d'acheter une charge de Lieutenant-Criminel à Châlons-sur-Saone. Moi, je suis issue d'une famille honnête, assez accommodée des biens de la fortune; mon oncle, frere de mon pere, est revêtu d'un office de Greffier de la Province dans la ville d'Aix, & mon pere est Receveur des Fermes du Roi, comme je l'ai déjà dit. Et quand il seroit vrai que la naissance du sieur Dupré prévalût sur la mienne, cette supériorité le rendroit plus coupable, sa faute moins excusable, & la peine, qui doit la suivre, plus rigoureuse.

» Quant à ma conduite, j'ai exposé, aux yeux de mes Juges, le tableau de ma vie, avant & depuis ma sortie de la maison de mon pere, en 1771. C'est un miroir où je me flatte qu'on ne trouvera d'autre tache que celle dont le sieur Dupré l'a souillée. Toutes les personnes qui ont bien voulu m'honorer de leur estime, parmi lesquelles il ne faut pas oublier le sieur Dupré,

me rendront ce témoignage. Les dépositions des témoins doivent encore être des preuves non équivoques de mon honnêteté & de ma bonne foi.

» Je ne rapporterai point ici toutes les lettres de mon adversaire, qui sont les garans de ce que j'avance. Jamais il ne fut, selon lui, *de plus honnête femme* que moi, *plus digne du cœur d'un honnête homme*.

» Voici comme il s'exprime à mon égard sur l'embarras où il m'avoit jetée, & sur quoi il fondoit son amour pour moi : » Calme donc, je t'en conjure, toute espece de crainte à ce » sujet. Si mon attachement pour toi » suffit, d'après ce que tu me dis, » pour te faire surmonter peines, fa» tigues, réputation, chere ame de » ma vie, qui fut plus aimée que toi? » Je te l'ai dit assez souvent...... Je » sens aujourd'hui, plus que jamais, » combien l'amour fondé sur l'estime » est fort & durable «.

» Dans un autre endroit de la même lettre : » Où pourrois-je jamais » trouver ce que j'ai rencontré en te » possédant ? Ce tendre attachement, » cette douce compassion, cette ame

» sensible, ce cœur généreux, qui te
» constituent si bien. Ce sont les qua-
» lités inestimables qui te donnerent
» mon cœur «,

» Et plus bas : » Ce sont les sen-
» timens de l'ame qui m'attachent à
» toi «.

» Toutes les horreurs que le sieur
Dupré a pu ou pourra inventer dans
la suite, afin de se soustraire aux con-
damnations qu'il a méritées, ne pour-
ront jamais effacer un témoignage si
authentique, & qu'il devroit rougir de
désavouer. D'après tant de belles dé-
monstrations de tendresse & d'assurances
d'estime, il ne m'a pas été difficile de
me laisser tromper & séduire par un
homme qui savoit encore me donner
de fausses maximes pour des vérités.
Voici une de ses assertions, que je
tire de ses propres écrits. » Crois-tu
» que nos engagemens, en devenant
» plus publics par la formalité du Sa-
» crement, eussent été moins sacrés &
» moins chers à nos cœurs? A Dieu
» ne plaise «! J'ai pu me laisser sé-
duire par les discours d'un homme que
je supposois être très-instruit; d'un Avo-
cat qui se destinoit encore à un plus noble

emploi, dont l'état & la profession lui donnoient une supériorité sur moi, & les lumieres éclipsoient ma foible intelligence & égaroient ma raison. C'est cet état qui rend le sieur Dupré doublement coupable : c'est lui qui doit déterminer le poids de la balance de la Justice, & aggraver les peines qu'il a encourues.

» Niera-t-il aujourd'hui que c'est lui qui m'a rendu mere ? Un pareil excès d'impudence de sa part ne me surprendroit pas, si son aveu n'étoit consigné dans ses lettres : *habemus confitentem reum.* Par quelle dureté, par quelle bassesse n'a-t-il pas voulu subvenir aux frais de mon accouchement ? Je ne demande pas qu'il prenne part à mes maux ; un homme aussi parjure est bien capable d'insensibilité. Mais quelle justice y a-t-il que j'acquitte des dépenses extrêmes, dont il a été la cause, & que l'honneur, l'humanité & la Loi lui font un devoir de rembourser ?

» Son caractere ne s'est point démenti : jamais il ne s'est signalé envers moi par aucun acte de générosité. Il ne m'imputera pas de m'avoir su-

bornée par ſon or; & moi, j'ai tout lieu de lui reprocher d'avoir porté le plus grand préjudice à mon commerce, & de lui demander compte des profits que je n'ai pas faits. C'eſt à raiſon de toutes les pertes que j'ai ſouffertes, que la Juſtice réglera les dommages & intérêts que je dois attendre.

» Le ſieur Dupré, qui penſe perſuader aiſément à tout le monde tout ce que ſon imagination vicieuſe lui ſuggérera pour rendre ma Cauſe défavorable, voudra encore jeter quelque doute ſur l'exiſtence de mon commerce. Pour prouver que je faiſois à Lyon un commerce honnête, qui me procuroit une certaine aiſance, je n'ai beſoin que de citer ſon propre témoignage.

» Voici comme il s'exprime, à cet égard, dans différentes lettres: » Tu
» ne me dis rien de tes affaires, de
» ton Marchand de Paris; aye ſoin de
» me le mander dans ce ſéjour dans
» cette ville.

» Donne-moi de tes nouvelles de
» tes affaires & de ton Marchand de
» Paris.

» Je vois avec plaiſir que ton Mar-

» chand de Paris s'est enfin déterminé
» à te payer. Je désire ardemment qu'il
» réalise tes espérances : mais, crois-
» moi, si tu n'es pas payée après ce
» dernier terme, ne differe pas les pour-
» suites. As-tu envoyé au second la
» commission de huit louis « ?

» Cette vérité est encore prouvée dans une autre lettre « :

» Je vois, par le compte que t'a
» fourni ton Marchand, qu'il a passé
» bien des choses à un prix excessif;
» mais, en fait de crédit, on ne peut
» s'attendre à autre chose. Je désire-
» rois bien pouvoir, dans ce moment,
» te prouver mon attachement, en t'en-
» voyant un acompte, pour te satis-
» faire, & pour te délivrer des mains
» de cette maudite Michau; mais je
» suis dans l'impossibilité de le faire
» quant à présent; les dépenses que
» mes affaires & mon séjour de Pa-
» ris m'ont occasionnées, m'ont entié-
» rement ôté mes ressources «.

» On lit dans une autre lettre du sieur Dupré : » Mande-moi l'état de
» tes affaires, où en sont tes deux com-
» missions de Paris, si l'une est payée,
» & si l'autre est envoyée «.

» C'en est assez pour prouver que mon commerce n'étoit pas une chimere, & que je faisois des envois considérables.

» L'espece de ma Cause ne peut être assimilée à aucune du même genre. Le sieur Dupré n'est pas un suborneur ordinaire : son crime n'est pas l'erreur d'un moment ; il est le fruit de la trame la plus noire, ourdie avec tout l'art possible. Toute autre personne, plus sage & plus circonspecte que moi, auroit été séduite par les marques apparentes de son amour, ses feints éloges, ses belles promesses, & ses fermens réitérés. Notre commerce se passoit sous les yeux de ce sieur Lacombe, son intime ami. Je croyois que ce témoin, qui ne me paroissoit même pas nécessaire, me suffisoit (je pourrois lui en opposer d'autres), pour me fier sans soupçon à ses protestations.

» J'en appelle aujourd'hui à tous ces témoins de sa perfidie. J'en appelle à toutes les personnes honnêtes qui liront les lettres que le sieur Dupré m'a adressées, lettres qui sont un dépôt de son amour & de son estime pour moi, ainsi que de ses engagemens, & dans

lesquelles il a osé tracer des sentimens que son cœur sans doute démentoit; j'en appelle à celui-là même qui me juroit *de ne changer jamais à mon égard, & que, loin de me rendre malheureuse, son seul but & ses désirs les plus vifs ne tendoient qu'à me procurer le sort le plus doux*; à celui-là même qui me disoit, deux mois avant de m'abandonner, *que tant que son cœur batteroit dans sa poitrine, tant qu'il lui resteroit un souffle de vie, je serois l'idole de son cœur*; à celui-là encore, *qui ne vivoit que pour moi, & cesseroit de vivre avant de cesser de m'aimer*.

» D'après de pareils témoignages, de pareilles promesses, de pareils engagemens, je demande à des Magistrats justes & équitables, une réparation authentique des mauvais traitemens & des parjures d'un homme qui m'a si cruellement abusée (*a*).

(*a*) Pour prouver qu'elle avoit été séduite par le sieur Dupré, la demoiselle Berard avoit fait imprimer les deux lettres suivantes.

Je

» Je ne veux point sa perte ; les remords auxquels je le livre, lui tien-

---

Dijon ce 5 Mars 1776.

» Que les passions impétueuses rendent les hommes enfans ! comme je viens de l'éprouver à la réception de ta lettre ! Je l'ai reçue, ma tendre amie, avec les mêmes transports que m'eût causés ta présence. Forcé de quitter Beaune plus tôt que je ne croyois, j'en étois parti le chagrin dans l'ame, d'être privé de tes nouvelles : je ne savois à quoi attribuer ton silence, & il n'est point de funeste conséquence que mon esprit troublé ne se figurât de ce malheureux retard. J'arrive à Dijon ; l'on m'annonce des lettres ; je cours, ou plutôt je vole ; je les saisis avec violence ; je reconnois les traits de ta main ; j'ouvre, je m'empresse de lire ces lignes où tu peins si bien les sentimens de ton cœur ; & lorsque j'en suis au moment où tu m'apprends la maladie qui te tourmente, je sens mes jambes défaillir ; mes yeux se remplissent de larmes, & je cours m'enfermer dans ma chambre pour y donner un libre cours.

» Il est donc vrai, je n'en peux plus douter, *tu portes en ton sein le gage de notre tendresse.* Ah ! chere ame de ma vie, pourquoi faut-il que ce qui devroit faire notre joie, ne soit pour nous qu'un sujet de crainte & d'amertume ? Pourquoi faut-il que ce qui devroit faire tressaillir nos cœurs, ne serve

dront lieu du plus grand supplice. J'ai conclu contre lui à une condamna-

aujourd'hui qu'à les abattre & à flétrir les facultés de notre ame ? Pourquoi cet objet si propre à tarir les larmes, nous force-t-il à les répandre ? Détestables préjugés ! loix dures & féroces ! c'est vous qui faites taire les doux sentimens de la Nature ; c'est vous qui mettez obstacle aux tendres épanchemens de deux cœurs qui sont faits l'un pour l'autre.

» Pardonne-moi ces transports, mon aimable amie ; ils partent d'un cœur trop plein de son amour, pour ne pas s'épancher au dehors : encore, si je pouvois te communiquer les mêmes sentimens que j'éprouve ; si tu pouvois partager la même force d'ame qui me soutient, mes jours en seroient plus sereins ; ton courage me soutiendroit : mais je te vois flétrir & sécher dans les larmes. Tu te laisses abattre par le chagrin ; l'ennui, le sombre ennui s'empare de toi, & peut-être le désespoir...... Je sens défaillir mon ame à cette idée horrible, & je n'ai plus de force pour achever ce tableau.

» Ce qui contribue plus encore à aigrir mes maux, c'est que de la maniere dont je te connois, tu n'es point propre à recevoir des consolations ; tu te plais toi-même à rendre ton sort plus cruel ; & ton imagination, te servant à ton gré, te peint encore ton état plus terrible & plus affreux qu'il ne l'est en effet.

tion en dommages & intérêts de 20000 livres. Ainsi, je demande seulement

---

» Je te l'ai répété plusieurs fois, ton cœur étoit libre, le mien l'étoit aussi; une impulsion naturelle les a portés l'un vers l'autre; nous nous sommes aimés, un gage de notre union vient encore resserrer ces nœuds. Crois-tu que nos engagemens, en devenant plus publics par les formalités du Sacrement, eussent été moins sacrés & moins chers à nos cœurs? A Dieu ne plaise. Je sais, & je ne puis me dissimuler que le préjugé est cruel contre ton sexe; qu'avec la pudeur, qui en fait les charmes, & à laquelle tu n'as point renoncé, tu dois sentir une secrete peine de ton état, & craindre sa publicité: mais, je te le répete, il est si aisé de le cacher, sans beaucoup de soins, pendant les sept premiers mois, que tu devrois quitter toute crainte à ce sujet: quant aux deux derniers mois, tu peux les passer à la campagne; j'en fais mon affaire.

» Je t'en conjure donc, ma tendre amie, au nom de notre amour, *au nom du gage de notre tendresse*, prends sur toi d'avoir un peu de courage; releve mes espérances abattues, en sortant de l'affaissement où tu parois plongée: le chagrin ne mene à rien; le tien, tu dois le penser, me fait passer des jours cruels; je souffre de ta propre peine; &, si tu m'aimes un peu, tu dois sentir que celui que j'éprouve de notre séparation m'est assez cruel, sans y joindre encore celui de

qu'il répare les breches qu'il a faites à ma fortune, & acquitte toutes les dé-

---

ta propre douleur. Adieu, ma chere & tendre amie, puisses-tu éprouver, en lisant cette lettre, la même émotion qui l'a dictée! Sois sûre que, dans tous les temps, tu me sera toujours chere; *que loin d'abuser de ta foiblesse, elle me sera un nouveau motif d'attachement*, & que mon absence animeroit mon amour, s'il pouvoit devenir plus violent «.

DUPRÉ DE BOUILLAN.

P. S. » Tu ne me dis rien de l'état de tes affaires, de ton Marchand de Paris; aye soin de me le mander dans mon séjour dans cette ville; tu sais que tes affaires sont les miennes : je ne peux t'accuser de manquer de confiance. J'écris à Lacombe de te voir quelquefois, sans lui rien mander de ton état; tu es sûre de son honnêteté, Adieu, encore une fois. Je pars Vendredi 8 du courant, & serai le 11 à Paris; adresse-m'y tes lettres chez M. Dugas, rue & isle Saint-Louis. Tu as dû recevoir une lettre de Bouillan «.

Paris, ce 17 Mars 1776.

» J'avois la main à la plume, mon aimable amie, pour te reprocher ton silence, lorsque je reçois la chere tienne, en date du 11 du courant. Tu as dû recevoir depuis celle que je t'ai écrite de Paris, qui

penſes que ma groſſeſſe, mes couches & ma maladie ont entraînées. La reſ-

---

doit t'avoir raſſurée ſur la réception de celle que tu m'adreſſois, place Saint-Louis.

» Enfin, je commence à reſpirer; c'eſt toi qui m'en aſſures. Tu commences donc à prendre ſur toi d'enviſager d'un œil ſerein l'état qui te tourmentoit ſi cruellement. Ce n'eſt point le doux nom de *mere*, encore moins le préjugé qui t'effraie, mais un autre motif que tu me tais : mais, dis-moi, pourquoi ce motif ſeroit-il plus fort que les deux premiers ? Ma bonne amie, m'en feras-tu donc moins chere qu'auparavant ? Le gage de notre union ne doit-il pas encore le reſſerrer ? Si le préjugé, ſi puiſſant ſur les ames foibles, ne fait qu'effleurer la tienne, eſt-il quelque crainte qui puiſſe te troubler ? Mais j'entends; tu crains la publicité; tu crains que ton pere.... Ah ! calme tes erreurs; je ne ſaurois aſſez te le répéter, mon aimable amie, faite comme toi, avec un peu de prudence, tu peux faire en ſorte que pas une ame ne ſoupçonne ta groſſeſſe. J'arriverai, je n'en peux douter, au mois de Juillet ou d'Août à Lyon; ce ſera à peu près dans ce temps qu'il ſera plus dangereux qu'elle paroiſſe; mais il te ſera aiſé d'aller à la campagne, pour éviter tous ſoupçons; je me charge de ce ſoin-là : ſonges-y bien; avec de pareils ménagemens & de telles précautions, tu n'as plus rien à redouter.

» Calme donc, je t'en conjure, toutes

titution feroit immenfe, fi elle étoit réglée fur la léfion énorme qu'il m'a

---

efpeces de craintes à ce fujet. Si mon attachement pour toi fuffit, d'après ce que tu me dis, pour te faire furmonter peines, fatigues & réputation, chere ame de ma vie, qui fut plus aimée que toi? Je te l'ai dit affez fouvent, & je me plais à te le répéter, mon cœur eft tout à toi; nulle autre que toi n'en partage les affections, & je fens aujourd'hui, plus que jamais, combien l'amour fondé fur l'eftime eft fort & durable.

» Sois-en donc perfuadée, mon aimable amie, tu es fincérement aimée; ton image me fuit par tout; toutes les autres femmes me deviennent infupportables; car, dis-moi, où pourrois-je jamais trouver ce que j'ai rencontré en te poffédant? ce tendre attachement, cette douce compaffion, cette ame fenfible, ce cœur généreux, qui te conftituent fi bien, ce font ces qualités ineftimables qui te donnerent mon cœur; il les démêla dans le tien prefque auffi-tôt. Nous ne nous vîmes pas plus tôt, que nos ames fe dilaterent, & fentirent par-tout la même *cohérence* : pardonne-moi cette expreffion de phyfique, ma chere amie; je ne puis trouver des mots affez forts pour t'exprimer à quel point mon ame eft unie à la tienne; ce ne font point, crois moi, les charmes de ta figure que j'adore en toi; cet avantage eft trop périffable pour flatter un cœur

causée. Ma grossesse ne m'a offert qu'une chaîne d'infirmités ; les suites en ont été cruelles par la maladie dont j'ai été attaquée durant plus de six

---

sensible ; ce sont les sentimens de l'ame qui m'attachent au delà de toute expression : oui, je consens qu'on puisse imaginer une femme plus belle que toi, *mais plus honnête, plus digne du cœur d'un honnête homme*, ah ! ma chere, non, cela n'est pas possible.

» Je vois avec plaisir que ton Marchand de Paris s'est enfin déterminé à te payer ; je désire ardemment qu'il réalise tes espérances ; mais, crois-moi, si tu n'es pas payée après ce dernier terme, ne differe pas tes poursuites. As-tu envoyé au second la commission de huit louis ?

» Pour moi, ma digne amie, je n'ai jusqu'ici que donné le temps à mes affaires ; dans ce pays elles n'avancent pas au gré des solliciteurs ; je me flatte néanmoins que j'en verrai la fin avant mon départ.

» Adieu, mon adorable amie ; je ne sais si tu partageras, en lisant cette lettre, la tendre émotion qui l'a dictée ; je ne sais si j'aurai fait passer dans ton ame la même sécurité que tu parois affecter ; mais je sais que l'avis qui sépare le moins le bonheur l'un de l'autre, est celui qu'il faut suivre. Adieu, encore une fois, adieu «.

Ton ami, DUPRÉ DE BOUILLAN.

mois, & dont les frais montant à environ 500 liv., suivant le compte de mon Chirurgien, sont encore dus. La délivrance de ces maux corporels a fait place à ceux de l'esprit; maux encore plus affreux; & pour donner une idée des pertes que j'ai souffertes, je dirai que j'ai négligé ou abandonné mon commerce, afin de me dérober à la lumiere que j'avois prise en horreur, & me soustraire à la critique & à la malignité, d'après les conseils du sieur Dupré. J'ai vendu une partie de mes hardes & mes bijoux; leur produit m'a fourni le seul moyen de subsister pendant dix-huit mois, que mon commerce ne me donnoit plus : enfin, je ne me suis plus occupée qu'à poursuivre mon ravisseur jusque dans la capitale, où il se flattoit que je n'aurois ni le courage ni la force de faire entendre ma réclamation, ou bien qu'il parviendroit aisément à l'étouffer; & à demander la condamnation d'un homme qui m'a séduite, outragée, ruinée & déshonorée, & n'a pas même eu l'avantage de me procurer les plus petits secours, dans aucun temps, &

même dans celui où j'aurois excité la compassion de l'être le plus indifférent «.

Le sieur Dupré de Bouillan présentoit ainsi sa défense contre l'accusation en rapt de séduction formée contre lui par la demoiselle Berard.

» Il est rare, disoit son Défenseur, que la vertu séduite importune les Tribunaux; mais on voit tous les jours des filles sans pudeur y solliciter avec audace la récompense de l'innocence trahie.....

» C'est, continuoit-il, une fille libre; hors de la puissance de ses parens, désavouée de tout le monde, dans sa 36e année ou environ, qui vient crier à la séduction; & par qui dit-elle avoir été séduite? Par un jeune homme de 22 ans..... De là, sa demande en dommages & intérêts, qu'elle a la modestie de fixer à 20000 livres.

» Reine Berard, Provençale d'origine, & fille d'un Maître-d'hôtel, a quitté de bonne heure la maison de son pere. Après avoir parcouru différentes villes, elle s'est retirée à Lyon, où elle a fait la connoissance du sieur Dupré. Il étoit jeune & facile; ainsi la

demoiselle Berard n'eut pas de peine à le captiver. Il vécut avec elle pendant trois ans : il vint ensuite à Paris, où ses affaires l'appeloient. Pendant cette séparation, les deux amans s'écrivoient fréquemment.

» Dans une de ses lettres, la demoiselle Berard apprit au sieur Dupré *qu'elle étoit enceinte....... qu'elle avoit mis bien des effets en gage..... & qu'elle ne respiroit que pour son adorable amant, qu'elle invitoit à revenir dans ses bras.....*

» Elle pressoit dans une autre lettre, le sieur Dupré *de venir demeurer avec elle.*

» Après un séjour de six mois dans la capitale, le sieur Dupré retourna à Lyon, & ne tarda pas à ouvrir les yeux sur le compte de celle qui l'avoit subjuguée ; & ses fers furent bientôt brisés.

» La demoiselle Berard n'écouta plus que sa vengeance ; elle rendit plainte devant le Lieutenant-Criminel de Lyon, & obtint contre lui un décret d'assigné pour être oui.

» Le sieur Dupré s'empressa d'interjeter appel de cette procédure. Ses

moyens étoient fondés sur la différence des conditions, sur la conduite & sur l'âge de la demoiselle Berard. Il soutenoit qu'étant âgée de 16 ans plus que lui, c'étoit elle qui l'avoit séduit; qu'ainsi, quand même elle seroit irréprochable dans sa conduite, quand elle seroit d'une condition égale à la sienne, la circonstance de son âge suffisoit pour faire rejeter sa demande en dommages & intérêts «.

Par Arrêt du 25 Octobre 1777, rendu sur délibéré par la Chambre des Vacations du Parlement de Paris, la provision de 120 livres, accordée à la demoiselle Berard, a été déclarée définitive, & le sieur Dupré a été condamné à lui payer la somme de 300 livres pour dommages & intérêts, & aux dépens.



AFFAIRE des Habitans du Mont-Jura.

Tous les Papiers publics ont parlé de cette affaire célebre, qui a été jugée par le Conseil d'Etat; & ce qui a encore ajouté à sa célébrité, c'est l'intérêt que M. de Voltaire y a pris.

La cause de la liberté dans un siecle où presque tous les Souverains s'occupent du bonheur des hommes, & surtout chez une Nation dont le Monarque auguste met toute sa gloire à rendre ses Sujets heureux, devoit sans doute inspirer le plus vif intérêt; mais comme les Tribunaux sont obligés de se conformer aux Coutumes & aux Loix particulieres qui régissent les différentes Provinces du Royaume, on sera forcé de rendre hommage à la juste rigueur des Arrêts qui ont conservé au Chapitre de Saint-Claude ses droits & ses priviléges sur les habitans du Mont-Jura.

Ces habitans, après avoir été condamnés par le Parlement de Besançon à

ſe ſoumettre à la main-morte, ſe ſont pourvus en caſſation contre l'Arrêt de cette Cour, au Conſeil des Dépêches. L'affaire y a été inſtruite, & depuis elle a été renvoyée au Conſeil d'Etat Privé.

Nous puiſerons les détails dont nous allons rendre compte, dans la Requête imprimée de l'Avocat aux Conſeils, qui défendoit ces Habitans. Comme cette Requête a eu une réputation juſtement méritée, nous avons penſé que nos Lecteurs nous ſauroient gré d'en mettre ſous leurs yeux les plus beaux morceaux.

SIRE,

» Les Habitans & Communautés de Longchaumois, d'Orciere, de Lamouille, de Morbier, de Belle-Fontaine, des Rouſſes & du Bois d'Amont, ſituées dans l'étendue de la Seigneurie du Chapitre de Saint-Claude au Comté de Bourgogne.

» Repréſentent très-humblement à Votre Majeſté, qu'ils ſont forcés de remettre encore ſous ſes yeux le tableau de l'eſclavage injuſte qui les accable. Leurs cris plaintifs ſe ſont déjà fait

entendre au Conseil de Votre Majesté. Ils avoient touché le cœur paternel du feu Roi ; sa justice avoit daigné leur tendre une main secourable, & leur avoit donné l'espérance de se voir élevés au rang fortuné de ses autres sujets, en partageant avec eux les avantages de la liberté ; mais cet espoir si légitime vient d'être détruit par un Arrêt du Parlement de Besançon, qui replonge les Supplians dans toutes les horreurs de l'esclavage affreux de la main-morte.

» C'est contre cet Arrêt si contraire aux vûes bienfaisantes de Votre Majesté & à sa justice, que les Supplians viennent aujourd'hui réclamer son autorité suprême.

» La violence & la crainte ont fait les premiers esclaves. C'est en subissant le joug de la servitude, pour lui & pour sa postérité, que le vaincu a détourné le glaive levé sur sa tête ; que le foible a garanti ses jours contre violences du plus fort.

» La main-morte, trop semblable à l'esclavage, ne peut avoir une origine différente. Ainsi, pour la trouver, il faut remonter à ces temps de trouble

& d'anarchie, où la foiblesse d'une autorité méprisée assuroit l'impunité aux brigandages de ces Seigneurs de fiefs, qui, armés les uns contre les autres, désoloient les Provinces déchirées, pour en disputer entre eux les lambeaux ensanglantés ; à ces siecles barbares où la Religion, enveloppée des ténebres de l'ignorance, voyoit les peuples séduits méconnoître son étendard sacré, pour se ranger avec effroi sous les drapeaux de la superstition.

» Ici, l'on voit des familles arrachées à leurs foyers, transplantées pour peupler les environs du repaire d'un brigand qui les y tient enchaînées à la culture, pour s'approprier le fruit de leurs sueurs ; on voit ailleurs des contrées entieres ravagées par le fer & par le feu, dont les habitans ne rachetent leurs jours qu'en les soumettant à l'ignominie de l'esclavage.

» Tantôt ce sont des paysans qui vont, par le sacrifice de leur liberté, achèter la protection d'un tyran, pour se garantir des menaces d'un autre : tantôt ce sont des victimes de la superstition qui abdiquent leur liberté

& leurs biens entre les mains de l'avidité qui se couvre du manteau respectable de la Religion.

» Ces siecles de trouble & d'ignorance sont passés ; & les funestes effets de la violence & de la superstition subsistent encore ! L'autorité rétablie a délivré les Provinces de l'oppression de cette multitude de tyrans qui les dévastoient ; le flambeau de la Religion a dissipé la nuit d'erreurs qui avoit couvert son empire ; & la main-morte, née de la force, de la crainte & de la superstition, est devenue un droit légitime !

» Comment la Loi qui brise les fers de l'esclave étranger que le bonheur amene en France, peut-elle prêter le secours de son autorité, pour éterniser l'asservissement des générations entieres de regnicoles ? Mais les Supplians n'ont pas à redouter cette Loi terrible, dont la rigueur ose lutter contre le droit naturel. Elle ne peut être réclamée que par un titre, & il n'en existe aucun qui prononce l'esclavage des Supplians.

» Ce n'est donc pas contre le droit de main-morte qu'ils réclament ; mais

c'eſt contre l'uſurpation de ce droit ; c'eſt contre l'abus que des Religieux ont fait de leur pouvoir ; c'eſt contre les violences faites à la foibleſſe des Supplians ; contre les ſurpriſes faites à leur ignorance ; c'eſt contre des entrepriſes multipliées, dont les progrès ſucceſſifs ont ravi aux Supplians la liberté que leur aſſuroient les titres communs entre eux & les Moines, prédéceſſeurs des Chanoines de Saint-Claude.

» Dans quelques Provinces de France, & entre autres en Franche-Comté, il n'eſt encore que trop de contrées aſſervies à l'eſclavage de la main-morte. Le ſtatut municipal de cette Province contient même un titre particulier qui l'établit ; mais cette Loi ſuppoſe toujours l'exiſtence d'un titre conſtitutif.

» Il eſt trois eſpeces de main-morte, la perſonnelle, la réelle, & la mixte.

» La main-morte appelée mixte eſt celle ſous laquelle gémiſſent les Supplians ; elle réunit les chaînes des deux autres.

» La ſervitude perſonnelle attaque eſſentiellement la liberté de l'homme ;

elle se contracte par la naissance & par l'habitation. Les Coutumes des deux Bourgognes n'impriment au fils du serf les fers de la servitude de son pere, que lorsqu'il est né dans l'enclave de la domination du Seigneur; cette disposition est respectée par la Jurisprudence du Parlement de Dijon; mais celle du Parlement de Besançon rejette cet adoucissement. On ne considere que la personne du pere, sans considérer le lieu de la naissance; c'est contre les enfans qu'on interprete le statut qui les appelle à profiter du hasard de la circonstance qui les auroit fait naître hors de la Seigneurie dont le pere est serf. Ce Parlement juge que le fils du serf est serf, en quelque lieu qu'il ait reçu la naissance. La faveur qu'il auroit eue de naître en un lieu de franchise, la précaution qu'on prendroit de ne lui jamais laisser respirer l'air de la servitude, ne pourroient le soustraire à l'esclavage dans lequel l'entraîne la malheureuse qualité de serf que son pere traîne par-tout avec lui, & dont la contagion infecte tout ce qui lui tient, tout ce qui lui appartient.

» L'homme libre devient serf, en

recevant gratuitement du Seigneur une maiſon où il puiſſe ſe loger, & un fonds capable de le nourrir. Ce funeſte préſent eſt le principe deſtructeur de ſa liberté : il n'eſt pas même beſoin de la libéralité du Seigneur, pour que l'homme libre ſubiſſe le joug de la main-morte perſonnelle. S'il achete & s'il occupe pendant une année une maiſon de la contrée main-mortable, il devient ſerf lui-même ; ce n'eſt qu'aux dépens de ſa liberté qu'on reſpire, pendant un an, l'air dangereux de la Seigneurie main-mortable ; au bout de ce temps, on eſt aſſervi, & on a plongé toute ſa génération dans un aviliſſement dont la ſouillure eſt ineffaçable.

» Le mariage qu'un homme libre contracte avec une femme ſerve, peut auſſi lui devenir funeſte & à toute ſa poſtérité. S'il partage l'habitation de ſa femme, ce n'eſt qu'avec les plus grandes précautions qu'il peut éviter d'en partager les chaînes ; s'il meurt dans cette habitation, la ſervitude eſt le ſeul héritage qu'il laiſſe à ſes enfans ; s'il ſurvit à ſa femme, il faut qu'il en abandonne l'ha-

bitation ; s'il l'occupe pendant une année de veuvage, il contracte la servitude.

» Le serf de corps de naissance, ou devenu tel par l'habitation, n'acquiert rien que pour son Seigneur ; il traîne ses fers dans tous les pays qu'il parcourt, il les imprime à tous les biens qu'il possede, en quelques lieux qu'ils soient situés, tant au dehors qu'au dedans de la Seigneurie.

» Réduit au simple usufruit de ses possessions, il ne peut pas même se flatter de les transmettre à ses proches, à ses enfans.

» Veut-il vendre, c'est-à-dire, transmettre son droit d'usufruit ? il faut l'agrément du Seigneur ; & il lui faut acheter cet agrément par un lod du quart ou du tiers de la valeur du fonds.

» Neglige-t-il de se munir de cet agrément ? le Seigneur confisque par droit de commise.

» La nécessité le contraint-elle de vendre à vil prix une propriété si frêle, si dépendante ? le Seigneur regarde la vente comme une démission ; il

ouvre une enchere ſur le prix de la vente, & s'attribue la plus value.

» Le ſerf veut-il donner par donation entre vifs? il ne le peut qu'en faveur d'un communier, c'eſt-à-dire, d'un de ſes proches qui n'ait jamais ceſſé d'avoir habitation commune avec lui; & même la donation, quoiqu'irrévocable par ſa nature, quoique conſommée par la tradition réelle, devient caduque, ſi la communauté ceſſe avant la mort du donateur.

» Veut-il emprunter & hypotéquer ſon héritage? il faut faire avouer l'hypoteque par le Seigneur; ſans cet agrément, l'hypoteque eſt vaine: au décès du débiteur, le Seigneur recueille librement l'héritage, & le créancier eſt fruſtré & perd ſa créance.

» Le Seigneur eſt-il exclu de la ſucceſſion par un enfant communier? alors il exerce le droit d'annuler les hypotéques & d'en intervertir l'ordre; il rançonne les créanciers pour avouer l'hypoteque de chacun & lui aſſigner un rang utile.

» La dot des femmes, ſi reſpectée par-tout ailleurs, n'obtient là que le

rang d'hypoteque qu'il plaît au Seigneur de lui accorder.

» Comment, avec de pareilles entraves, le malheureux main-mortable peut-il entreprendre un commerce, obtenir du crédit, ou faire des emprunts ?

» Les enfans du main-mortable n'ont pas même l'espérance de succéder à ses biens, dont la possession a plongé leurs peres dans l'esclavage qu'ils partagent avec lui : en vain cette terre fatale est arrosée de leurs sueurs, ils ne peuvent la considérer comme leur patrimoine. La mort de leur pere ne leur laisse que ses fers pour héritages, sans droit aux héritages dans lesquels ces fers ont été forgés.

» Le Seigneur tient d'une main leur chaîne, tandis que de l'autre il se saisit de la succession ; il n'est qu'un moyen de l'écarter & de succéder à son préjudice. Le fils ne peut être héritier que lorsqu'il n'a jamais quitté son pere, que lorsqu'il n'a jamais cessé d'en partager l'habitation & les travaux, & qu'il en a été continuellement & sans interruption le *communier* ; les droits

du sang sont insuffisans, s'ils ne sont soutenus par la communauté d'habitation, & ce secours est presque toujours éludé par l'arbitraire qui regne dans les moyens de déterminer la qualité de communier.

» Aucune disposition de la Coutume n'indique les regles de cette communauté *de Meix*, de cette association requise entre le décédé & ses parens, pour appeler ceux-ci à sa succession ; & cette incertitude cruelle est une source féconde de discussions & de querelles dans tous les partages de familles.

» Dans toutes les Provinces voisines, cette nécessité de communauté est interprétée de la maniere la plus favorable aux serfs. Par-tout il suffit que l'un des enfans ait continué de demeurer avec son pere, pour relever les autres enfans du malheur de leur retraite de l'habitation commune, & les rappeller à la succession ; mais pour les Supplians, l'effet de cette séparation est irréparable. L'enfant que sa profession ou son goût ont écartés pour quelque temps de la maison maternelle, est exclu par le Seigneur ou par un colla-

téral que le hasard ou l'indolence ont liés à l'habitation commune.

» La faveur même du mariage n'exempte pas une fille de la rigueur de la regle : en vain ce nœud sacré l'attache à la personne & à l'habitation de son mari, elle perd son droit successif & jusqu'à sa légitime, si elle ne se soumet pas à l'usage le plus ridicule. Il faut que la premiere nuit de ses noces elle s'abstienne du lit de son mari, & qu'elle couche dans la maison de son pere. Il faut qu'elle se munisse d'un acte authentique, qui atteste qu'elle a méconnu, pendant vingt-quatre heures, la Loi sacrée qui l'appelle dans la maison de son mari; remede aussi bizarre que la précaution qui l'exige est révoltante.

» Le droit naturel, les droits du sang, la raison, l'équité & l'humanité réclament contre cet esclavage odieux dans son principe, affreux dans ses effets, pernicieux dans ses conséquences. Il semble que toutes les Loix qui en ont tenté la destruction, auroient dû être accueillies : comment ces Loix précieuses ont-elles pu rester sans exécution? Comment des Loix, nées

nées d'un usage introduit par la violence, par l'anarchie, ont-elles pu, dans les siecles d'ordre & de lumiere, conserver & accroître l'empire que leur avoient acquis la tyrannie & la superstition ?

» Lorsqu'il ne s'agit que de la fortune des Citoyens, on ne marche qu'à la lueur des titres, & lorsqu'il est question d'un bien mille fois plus précieux, de la liberté, seul apanage de l'humanité, seul présent réel de la Nature, la voix de la Loi qui la protege est méconnue, les formes sont négligées, le titre est écarté, tout cede aux Loix que la tyrannie a faites pour asservir la liberté.

» De simples reconnoissances arrachées à la nécessité, surprises à la foiblesse ou à l'ignorance, remplacent le titre. On se décide quelquefois sur de simples indices ; & c'est ainsi que des sujets utiles sont retranchés de la société des hommes libres, & que leurs travaux, leurs sueurs, leur subsistance, deviennent l'aliment des personnes puissantes qui les asservissent.

» L'Abbaye de Saint-Claude est d'une

ancienneté qui se perd dans la nuit des temps. Ses commencemens, dus à la ferveur de la Religion, présentent toutes les vertus qui la caractérisent ; les premiers Religieux, volontairement asservis sous le joug d'une regle austere, partageoient leur temps entre la priere & le travail nécessaire à leur subsistance.

» Séparés du reste des humains, ils étoient bien loin de penser à les asservir ; mais la piété des Fideles, celle des Souverains, vinrent arracher, par des offrandes multipliées, ces anachorettes au travail manuel & leur apporter l'abondance.

» Les richesses exciterent la cupidité des Moines, & introduisirent le relâchement dans les monasteres.

» Pour juger combien les Religieux de Saint-Claude s'étoient écartés de l'austérité de leur institut, il suffiroit de consulter les Statuts faits en 1448. Le Pape Nicolas V fut requis par le Duc de Bourgogne, de nommer des Commissaires ; & dans l'exposé fait à Sa Sainteté & dans le dire des Commissaires, on trouve les motifs & la nécessité de la réformation qu'ils ont subie,

» Un terrein ingrat, situé dans des montagnes arides couvertes de forêts, fut le premier objet de leur invasion; quelques cultivateurs épars y avoient essayé des défrichemens; un travail pénible leur fournissoit une subsistance modique; leurs efforts avoient appris qu'il étoit possible de forcer la Nature de produire dans des lieux stériles, & de fixer une population nombreuse dans ces vastes déserts dont l'horreur sembloit ne pouvoir servir d'asile qu'aux bêtes féroces.

» Cette vaste étendue couverte de bois, de roches, de landes, n'étoit sous la domination de personne: les Bourguignons avoient dédaigné d'en faire l'objet de leur partage; Dunod nous l'atteste dans son Histoire de Bourgogne: » Les Monts Jura, dit-il, » plus escarpés, plus élevés & plus » froids que le reste du partage des » Bourguignons, furent comptés pour » rien; ils servirent, comme aupara- » vant, aux bêtes féroces qui étoient » chassées dans le bas ». Il ajoute que ces vastes forêts offroient un asile à la vertu & à la liberté; que de pieux solitaires y cherchèrent la re-

traite & y firent des défrichemens ; que d'autres vinrent y jouir en paix du travail de leurs mains, occupant des terreins qui n'avoient point encore de maîtres. Il rapporte plusieurs preuves de la franchise du Mont Jura, dont la principale est une charte de 1126, recueillie par l'Abbé Guillaume, dans laquelle Humbert de Salins, auquel a succédé la maison de Châlons, reconnoît la franchise du Mont Jura : *De franco jure, sicut se habet Jurensis consuetudo.*

» Cette chaîne de montagnes n'avoit donc pas de propriétaires. Le droit du premier occupant étoit le seul qui pût en transmettre la propriété ; mais les Religieux ne vouloient pas la partager avec ceux qui en avoient pris possession par leurs travaux, qui s'étoient revêtus de la propriété des portions que leurs bras avoient défrichées. Ils profiterent des désordres qu'apporta dans la Province la destruction du dernier Royaume de Bourgogne, au milieu du treizieme siecle : l'autorité publique étoit alors sans ressort, sans vigueur : la circonstance leur parut favorable pour s'approprier ces *jougs* du

Mont Jura ; c'est ainsi que l'on appelle encore les montagnes qui bordent le Mont Jura au couchant, depuis la riviere d'Orbe.

» Ces *jougs* n'étoient habités que par quelques particuliers épars dans ces tristes lieux ; il n'étoit pas bien difficile de les subjuguer. Jean de Châlons, qui prenoit le titre de Comte de Bourgogne, & qui a long-temps fait la guerre aux véritables Souverains de cette Province, s'y étoit rendu puissant par l'acquisition de Salins & de Nozoroy. L'Abbaye se concerta avec lui pour étendre ses possessions jusqu'à la riviere d'Orbe ; il fut fait entre eux, en 1268, un traité, par l'effet duquel ils partagerent & s'approprierent tout ce qui n'étoit alors possédé par personne à titre de Seigneurie : l'Abbaye de Saint-Claude s'en arrogea même la souveraineté.

» L'autorité s'étant rétablie sous les Ducs de Bourgogne, les Moines se trouverent fort embarrassés de soutenir & de défendre leur usurpation ; mais ils surent se tirer d'affaire par un expédient qui leur réussit : ils fabriquerent, dans l'ombre de leur cloître,

différens diplomes pour remplacer les titres légitimes qui leur manquoient.

» Dans ces diplomes de 790, 855 & 1184, l'Abbé de Saint-Oyan, & les Religieux, paroissent recevoir de l'Empereur Charlemagne, de l'Empereur Lothaire, de Louis l'Aveugle, Roi de Provence, & de l'Empereur Frédéric, la concession ou la confirmation de terreins immenses, & singulierement de la forêt du Jura, à prendre depuis le lac de Brassu, nommé l'*Orbe*, & tout le long de Noirmond, suivant le cours de la riviere de l'Orbe, depuis le lieu où cette riviere se perd dans un creux, jusques aux Alpes, &c.

» Les Supplians se dispensent d'entrer dans un plus long détail de ces diplomes, parce qu'ils en ont si évidemment démontré la fausseté & la supposition, que le Chapitre de Saint-Claude lui-même n'a pas cru devoir hasarder de les défendre.

» Ces diplomes n'eurent pas plus de pouvoir qu'ils n'en auroient aujourd'hui. Ils n'empêcherent pas le Parlement de la Province de déclarer que les terres de Saint-Oyan, Moyrans,

Grandvaux & Châtel-des Prés, étoient dans les limites du comté de Bourgogne. En vain les Religieux voulurent-ils réclamer contre cet Arrêt, le Duc Philippe les déclara inadmissibles ; mais il leur accorda des lettres de priviléges en 1435, par lesquelles il leur conserva la justice & le droit de régale, *en faveur*, y est-il dit, *de l'Eglise de Saint-Oyan, & pour la singuliere dévotion que nous avons au glorieux corps de Saint-Claude, reposant en icelle église* ; de maniere que la confirmation des possessions de cette Abbaye n'est due qu'à la libéralité & à la piété des Ducs de Bourgogne.

» Les diplomes supposés, les autres titres que les Religieux ont pu obtenir des Souverains, sont également devenus, dans leurs mains, le principe d'entreprises de toutes especes, qui les ont enfin amenés à prétendre, en 1684, que l'Abbaye de Saint-Claude étoit Seigneur main-morte de quatre à cinq Communautés ; & cette importante Seigneurie, ils l'ont fait dériver d'une petite grange réunie à la mense de l'Abbaye dans le quatorzieme siecle, & qui ne produisoit alors qu'un mor-

ceau de fromage par semaine, & quinze florins : ils prétendoient aussi que deux autres villages construits sur un terrein vendu par l'Abbaye en 1390, sans aucune réserve de servitude ou de main-morte, étoient néanmoins main-mortables.

» Toutes ces prétentions se trouvent consignées dans de prétendues reconnoissances surprises en 1684, par un Notaire étranger à la Province, & dont le Parlement de Besançon a proscrit les actes par un Arrêt solennel.

» Il est aisé de concevoir que les Moines n'ont pas été assez mal-adroits pour faire valoir en même temps toutes ces prétentious ; ils ont laissé perdre de vue l'origine de l'établissement de chacun de ces villages, & ce n'est qu'insensiblement qu'ils ont courbé les malheureux habitans du Mont Jura sous le joug qui les écrase.

» Le désir naturel de secouer ce joug affreux, insupportable, les a forcés d'en rechercher la cause ; & au lieu de trouver des titres de servitude, ils ont découvert dans des chartres anciennes le principe de leur liberté & de leurs franchises.

» Dans la vûe de se soustraire aux lenteurs & aux frais considérables qu'entraînent ordinairement les procès dans les Tribunaux ordinaires, les Supplians avoient imploré l'autorité suprême du feu Roi, & avoient sollicité de sa justice un affranchissement dont sa bonté leur faisoit entrevoir l'espérance, & dont les Loix du Royaume, & de la Province de Franche-Comté, fournissent des exemples.

» C'est en vain que le Chapitre effrayé a crié à la révolte; c'est en vain qu'il a fait les plus grands efforts pour persuader que l'affranchissement réclamé par les habitans du Mont Jura, ne pouvoit s'opérer sans le renversement de toutes les Loix. La bonté paternelle de Sa Majesté, & son équité, n'ont vu, dans la demande des Supplians, que le retour au droit naturel, que l'exercice du droit le plus précieux de l'humanité.

» Les Supplians avoient exposé leurs raisons & leurs moyens dans deux Requêtes, qui ont été communiquées au Chapitre de Saint-Claude. Ce Chapitre, après avoir essayé de combattre les moyens des Supplians, a de-

mandé le renvoi de l'affaire devant les Tribunaux de la Province.

» Le Conseil n'a pas cru devoir se refuser à cette demande ; mais, pour prévenir tous les écarts que pourroit causer la surprise, il a fixé l'état de la contestation.

» Les Supplians avoient produit différens titres, 1°. pour démontrer la supposition des diplomes de 790, de 855 & 1184 ; 2°. pour établir leur qualité d'hommes libres, & l'injustice de la main-morte sous laquelle ils gémissoient, sans qu'aucun titre les y assujettît : telles étoient les chartres de 1266, de 1354, de 1384, de 1390.

» De son côté, le Chapitre en avoit produit une multitude qui n'établissoient pas la main-morte ; on ne voyoit dans ces actes que des surprises faites à l'ignorance, des engagemens arrachés à la foiblesse ou au besoin.

» C'est sur le vu de ces titres respectivement produits, sur le vu des différentes Requêtes & Mémoires où les Parties avoient développé leurs droits, leurs moyens, leurs actes qui

les appuyoient, qu'il est intervenu, le 8 Janvier 1772, au Conseil des Dépêches de Sa Majesté, un Arrêt qui a renvoyé au Parlement de Besançon la connoissance de la contestation entre les Parties, lui attribuant à cet effet, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, pour la juger en premiere & derniere instance, tant d'après les titres & chartes produits, & notamment ceux de 1266, 1384, 1390, que d'après la possession, en tant qu'elle n'aura rien de contraire auxdits titres.

» Sur cet Arrêt il a été expédié des Lettres Patentes, qui ont été adressées au Parlement de Besançon, où elles ont été enregistrées le 19 Février suivant.

» En vertu de ces Lettres Patentes, les Supplians ont fait assigner le Chapitre au Parlement de Besançon, où la contestation s'est engagée par écrit, d'après un Arrêt qui a *appointé les Parties en droit*.

» Les Supplians ont commencé par établir la question que les Lettres Patentes, adressées au Parlement de Besançon, laissoient à la décision de cette

Cour : cette question étoit clairement énoncée dans ces Lettres Patentes ; en voici les termes : » Les habitans de Longchaumois, Orciere, &c. nous ont fait exposer que, sur le compte que nous nous sommes fait rendre en notre Conseil, de la contestation qui s'est élevée entre les exposans d'une part, & le Chapitre noble de Saint-Claude, d'autre part, sur la question de savoir si lesdits exposans doivent, aux termes des titres & chartres par eux produits, être déclarés francs & libres de tous droits de main-morte, tant pour leurs personnes que pour le territoire qu'ils occupent, & les biens particuliers qu'ils possedent, ou si le Chapitre doit être maintenu dans la possession où il est desdits droits, tant par lui-même que par le monastere de Saint-Oyan, auquel il a succédé, nous vous avons, par Arrêt rendu aujourd'hui, renvoyé, &c.

» La question présentée au Conseil étoit donc, d'un côté, de savoir si, en supposant que les titres & chartres produits par les Supplians exprimassent la franchise, ils devoient prévaloir sur la possession alléguée par le Chapitre ; &

de l'autre, de savoir si les titres & chartres produits par les Supplians établissoient la franchise. Le Conseil a jugé la premiere question, & a renvoyé au Parlement de Besançon la décision de la seconde.

» Les Lettres Patentes ordonnent impérativement que la contestation sera jugée, tant d'après les titres & chartres produits par les Supplians, & notamment ceux désignés, que d'après la possession alléguée par le Chapitre, en tant qu'elle n'aura rien de contraire auxdits titres.

» Le Conseil a donc jugé que les titres produits par les habitans, & indiqués par l'Arrêt, devoient seuls faire la regle de la décision; que si ces titres prononçoient l'affranchissement, la liberté des Supplians devoit être prononcée, & que la possession alléguée par le Chapitre ne pouvoit avoir d'influence sur la décision, qu'autant qu'elle seroit conforme à ces titres. La seule question qui restât à juger par le Parlement de Besançon, étoit donc celle de la valeur même des titres, c'est-à-dire, de leur influence

sur la liberté réclamée par les Suppliants.

» Il est constant que le Conseil, qui s'est décidé d'après le vu des titres produits par le Chapitre, & visés dans l'Arrêt du Conseil du 18 Janvier 1772, & qui, malgré ces titres, a réduit la contestation au point de savoir si les titres par lui indiqués & produits par les Supplians, pouvoient établir leur affranchissement, a jugé que ceux produits par le Chapitre n'étoient pas des titres constitutifs de la main-morte, & que ce n'étoient que des actes de possession ou des actes particuliers, qui ne pouvoient balancer l'autorité & le pouvoir des titres constitutifs de la liberté.

» Cette décision est fondée sur les maximes les plus pures, sur toutes les Loix du Royaume, & sur la Jurisprudence universelle.

» La sûreté de l'ordre public, la protection que la Loi doit au foible, ont consacré la maxime du droit naturel, que, lorsque les Seigneurs prétendent percevoir des droits contre la teneur des titres primitifs, l'on n'a

égard ni à la possession dont ils se prévalent, ni aux reconnoissances qu'ils opposent : le droit désavoué par le titre primitif, est réputé surcharge ; on le présume le fruit de l'extorsion & de la surprise. Le Chapitre n'a pas pu se dispenser de rendre hommage au principe, & de convenir que toutes surcharges doivent être réduites *ad primordium tituli*; qu'une possession contraire au titre est vicieuse & inutile. Il a bien essayé d'apporter des modifications à ce principe, mais elles étoient révoltantes. Il avançoit que la prescription peut être acquise *ultra titulum*, & que le silence du titre n'emporte point l'exclusion du droit, s'il est vérifié d'ailleurs. C'étoit détruire le principe, & non pas le modifier : ce principe exclut la prescription & la surcharge : il rejette donc tout droit sur lequel le titre garde le silence, sans que la plus longue possession puisse consacrer l'usurpation, à moins qu'un titre constitutif, postérieur au premier, ne justifie que la nouvelle redevance est le prix d'une nouvelle concession.

» La contestation s'est donc trouvée

réduite à l'examen des titres produits par les Supplians, & indiqués dans les Lettres Patentes, pour regle de décision sur la liberté ou sur l'esclavage des habitans du Mont Jura : cette discussion a présenté deux objets ; l'un a été l'expression des chartres même, sur la main-morte ou sur l'affranchissement ; l'autre a été l'application des limites de ces chartres aux territoires des villages qui les réclamoient pour titre de leur affranchissement.

» Les chartres exprimoient-elles l'affranchissement ? premier objet.

» Les territoires des Supplians étoient-ils renfermés dans les limites du terrein auquel s'appliquent ces chartres ? second objet.

» Chacun de ces objets a été discuté séparément ; chacun même a nécessité une subdivision, parce que les Communautés suppliantes sont elles-mêmes divisées en deux portions, qui réclament leur franchise sur des titres différens : mais avant de descendre dans les détails de ces discussions, il faut rendre compte d'un incident dont le jugement fournit aux Supplians un

motif particulier de réclamation, & des moyens particuliers contre l'Arrêt qu'ils attaquent.

» Au nombre des titres produits par le Chapitre, s'est trouvé un accensement, sous la date du 27 Février 1541, contre lequel les habitans se sont inscrits en faux. Un Arrêt du 24 Avril 1773, leur a permis de s'inscrire en faux, & a ordonné au Chapitre de déclarer s'il entendoit se servir de la piece arguée de faux : un des reproches que l'on faisoit à cet acte, étoit l'insertion faite après coup, de deux mots, *les autres*, écrits d'une autre encre, d'une autre main, dans le corps de l'acte, à la place d'autres mots visiblement grattés sur le parchemin.

» Le Chapitre a déclaré ne pas vouloir se prévaloir de ces deux mots, *les autres*, mais entendre se prévaloir dudit acte, pour tout le surplus de ce qu'il renferme. En conséquence, l'instruction en inscription de faux a été faite ; en vertu d'un Arrêt, il a été procédé à la reconnoissance de l'état de la piece ; les Supplians ont fourni leurs moyens de faux, ont demandé

que la piece fût rejetée du Procès ; subsidiairement que leurs moyens de faux fussent déclarés pertinens & admissibles.

» Ces moyens de faux étoient, que le style n'étoit pas celui usité dans la formule des actes de Saint-Oyan, à l'époque de 1541 ; qu'on n'y trouve désignés, ni la demeure, ni le nom, ni le surnom du Notaire ; que le parchemin sur lequel l'acte est écrit est plus blanc, plus mince, plus poli que celui en usage en 1541 ; qu'en 1541 il n'y avoit pas de Notaire nommé *Saint-Meu*, dans l'étendue de la terre de Saint-Claude.

» Les autres moyens de faux portoient, tous sur l'altération de l'acte, sur ce qu'on y avoit gratté quelques mots, à la place desquels on avoit substitué ceux, *Les autres*.

» Après l'instruction, le Chapitre a produit un double du même acte, à la forme duquel il n'y avoit pas de reproches à faire ; en conséquence il a demandé que, n'y ayant plus lieu de passer outre au jugement de la demande en inscription de faux, elle fût jointe au fond.

» Le 18 Mai, Arrêt est intervenu, qui ordonne qu'il sera procédé à la reconnoissance de la piece nouvellement produite, qui demeurera jointe au Procès ; & le 22 Juin, la demande en inscription de faux a été jointe au Procès principal, quoique le Chapitre de Saint-Claude eût lui-même reconnu le fondement de l'inscription de faux, en avouant l'altération de la piece arguée, le grattage de quelques mots, & la substitution des deux mots, *les autres*.

» Cependant le Parlement de Besançon, en jugeant le Procès, a débouté les Supplians de leur demande en inscription de faux, & a prononcé contre eux l'amende de 300 livres.

» Mais il ne faut pas anticiper sur les faits, continuoit M. de Mirbeck, il faut revenir à la discussion des objets qui étoient soumis à la décision du Parlement de Besançon.

» Ce Tribunal avoit à juger deux questions. Les chartres prouvoient-elles l'affranchissement des lieux compris dans les limites qu'elles indiquent ? Les Communautés réclamantes pouvoient-elles s'appliquer le bénéfice de la fran-

chiſe portée en ces chartres ? Leurs territoires faiſoient-ils partie de celui contenu aux chartres ? Tels étoient les objets de diſcuſſion ſur leſquels les Communautés, diviſées en deux parties, diſcutoient ſéparément les chartres que chacune d'elles réclamoit.

» Les habitans de Morey, Morbier, de Bellefontaine des Rouſſes, & du Bois d'Amont, s'appliquoient les chartres de 1266, de 1354, de 1384 & de 1390.

» Ceux de Longchaumois, d'Orciere, & de la Mouille, cherchoient la preuve de leur liberté dans la chartre de 1390.

» Après avoir donné une idée générale de ſes chartres ; après avoir fait connoître les limites des terreins concédés, par l'application des titres, & par les preuves réſultantes du procès-verbal de reconnoiſſance, vue & deſcente des lieux, dreſſé en exécution d'un Arrêt interlocutoire du Parlement de Beſançon, du 6 Août 1774 ; & après avoir combattu les aſſertions du Chapitre de Saint-Claude, leur Défenſeur ſoutenoit que le Chapitre ne leur oppoſoit que des titres particuliers de

possession visiblement surpris à l'ignorance ou à la foiblesse, ou même arrachés à la facilité de quelques individus qui leur avoient immolé la liberté des Communautés ; qu'au surplus, l'Arrêt du Conseil des Dépêches, qui avoit renvoyé la connoissance de l'affaire au Parlement de Besançon, avoit jugé que ce Tribunal ne devoit avoir aucun égard aux titres particuliers de possession qui seroient contraires aux chartres des habitans. Leur Défenseur invoquoit ensuite les Loix générales & particulieres qui ont aboli l'esclavage en France ; mais, en avouant que la contagion du droit de main-morte s'étoit glissée en Franche-Comté, où elle existoit encore, il nioit que ce droit fût devenu la condition générale des habitans, & il soutenoit que le Mont Jura n'avoit pas subi le joug.

» En s'appuyant sur le suffrage de l'Historien de l'Abbaye de Favernay, il disoit ; Dans ce temps même, où le désordre & le droit du plus fort introduisirent la servitude ; elle ne pénétra pas dans les déserts ou les forêts du Mont Jura ; la franchise & le franc

aleu s'y retirerent, & y furent comme ensevelis.

» Et en effet, les chartres de 1350, 1364 & 1384, prouvent que le physique du sol & du climat se seroit refusé à tous autres qu'à des hommes libres.

» Il falloit une continuité d'efforts impossibles à des main-mortables, dont la propriété est trop chancelante & les travaux trop infructueux pour oser entreprendre de vaincre les obstacles qu'opposoit la nature du sol & la température du climat; mais, sans s'écarter des anciennes possessions de l'Abbaye de Saint-Claude dans le Mont Jura, on trouve que c'est cette partie de la Province qui a le mieux conservé sa franchise; elle est attestée dans la chartre d'Humbert de Salins, de 1126, portant donation aux Religieux de Romand-Moutier; il leur confirme la possession des terres qu'ils avoient occupées: *De franco jure, sicut se habet Jurensis consuetudo.*

» Les archives mêmes du Chapitre fournissent une multitude de preuves qui détruisent le système de main-

morte générale. Des accensemens faits dans le quinzieme & le seizieme siecle, ne réservent que des cens en argent, sans parler de main-morte; celui du 27 Avril 1570, fait par le Prieur des Bouchoux, dans la terre de Saint-Claude, d'une montagne d'environ cent *soitures*, annoncent au contraire la franchise: portant lods, y est-il dit, à la forme que les terres franches de la terre de Saint-Oyan de Joux ont accoutumé de payer: la franchise n'étoit donc pas inconnue dans les possessions de l'Abbaye? le systême de main-morte générale n'est donc pas fondé? Loin que ce principe soit reconnu dans la Province, elle adopte le principe contraire: la franchise & le franc-aleu y ont toujours été de droit commun. Pourquoi les possessions de Saint-Claude dans le Mont Jura seroient-elles exceptées de cette Loi générale?

» M. de Mirbeck rend compte des procédures faites au Parlement de Besançon, des motifs qui ont déterminé l'Arrêt définitif de cette Cour; & il développe ensuite les moyens de cassation. Il s'appuyoit singuliérement sur les termes de l'Arrêt du Conseil, &

des Lettres Patentes qui avoient renvoyé la connoissance de l'affaire au Parlement de Besançon ; il soutenoit que ce Tribunal ne s'étoit pas borné à juger les questions dont la connoissance lui étoit spécialement attribuée, mais qu'il avoit encore jugé celles dont la connoissance lui étoit interdite, en admettant les preuves d'une possession contraire aux titres qui devoient seuls faire la base & la regle de leur jugement. Des raisonnemens fondés sur ce que l'Arrêt enlevoit l'état & la liberté à douze mille sujets de Sa Majesté, & les réduisoit au plus dur esclavage, des réflexions sur la politique & sur l'intérêt général, venoient à l'appui de cette importante discussion, que le Défenseur des habitans terminoit ainsi :

» Les Supplians ne répéteront pas ici ce qu'ils viennent d'établir ; ils se contenteront de rappeler qu'ils ont en leur faveur les titres constitutifs de leur état, qui expriment clairement leur franchise, qu'ils ont en leur faveur la preuve la plus complette de la situation de leur territoire dans l'enclave de ces titres, & que cependant le Parlement

ment de Besançon, par son Arrêt, vient de condamner les Supplians, & toute leur postérité, à toutes les horreurs de l'esclavage le plus dur, le plus avilissant, le plus funeste à la culture & à la population.

» Quels sont donc ceux auxquels on a fait un si terrible sacrifice? Ce sont les successeurs des pauvres Cénobites, dont la ferveur étoit venu chercher, dans les forêts épaisses du Mont Jura, le calme & la retraite, pour consacrer à la priere des jours qu'ils ne soutenoient que par le travail de leurs mains. Leur piété, leur humilité, leur religieuse pauvreté, ont excité la charité de leurs voisins; des offrandes multipliées, en apportant l'aisance, ont introduit le relâchement; la cupidité & l'orgueil ont pris la place des premieres vertus cénobitiques; des terreins immenses, sans Seigneur, ont éveillé l'ambition; les désordres des temps en ont favorisé les progrès; des paysans grossiers, qui, séparés, pour ainsi dire, du reste du monde, disputoient leur retraite aux ours, seuls premiers habitans de ces déserts, n'ont pas pu pré-

voir les dangers des entreprises successives, n'ont pas pu les arrêter.

» Une grange sur le territoire de la Mouille, sans autre revenu que cinq florins, est réunie, en 1357, au Moine Pidantier de l'Abbaye.

» En 1448, on n'ose pas encore lui attribuer de justice; bientôt on la qualifie de Prieuré; on y ajoute une Justice; elle devient une Prévôté; & en 1505, cette petite grange de la Mouille, qui, en 1357, n'avoit ni revenus ni Justice, devient une Seigneurie immense, qui embrasse le territoire de quatre à cinq villages.

» Tel est cependant le titre sur lequel les Religieux ont successivement construit leur prétendu droit de main-morte, après plusieurs entreprises sans succès, telles que celles qu'ils ont tentées avec la Maison de Châlons, mais qui n'ont causé que la dépopulation de leurs terres, dont les habitans ont pris la fuite, au seul nom des chaînes de la main-morte dont on les menaçoit; tentatives dont les suites ont été heureuses aux habitans, puisqu'elles leur ont valu les chartres de 1350, de

1364, de 1384, de 1390, qui forment les titres inébranlables de leurs franchises, qui réclament contre toutes les entreprises faites sur leur liberté, même contre les titres qui pourroient avoir été arrachés à l'ignorance, à la crainte ou au besoin.

» C'est à l'ombre de ces titres, que les Supplians osent implorer la justice de Sa Majesté. Son autorité avoit déjà rouvert pour eux les portes du bonheur; & si le Parlement de Besançon se fût conformé au vœu des Lettres Patentes, ils auroient déjà pénétré dans les champs fortunés de la liberté, l'empreinte funeste de leurs fers seroit effacée, la flétrissure de leurs fronts humiliés sous le joug, auroit disparu, & ils pourroient, en bénissant l'auguste Souverain que la Divinité bienfaisante leur a donné pour maître, se livrer à l'espoir de vivifier une contrée languissante, & d'y appeler l'abondance, que l'effroi de la servitude en tient éloignée. Mais cet espoir n'est pas éteint dans leurs cœurs; ils le sentent renaître en approchant auprès du trône, où Sa Majesté fait régner la justice, la bonté & la bienfaisance «.

La réclamation des habitans du Mont Jura étoit sans doute très-favorable. Ils réunissoient des considérations puissantes, & bien capables d'intéresser les ames sensibles. Cependant il faut avouer que le Chapitre de Saint-Claude avoit en sa faveur deux moyens décisifs, la Loi municipale de la Province, & la possession. Ces moyens suffisoient pour déterminer les Magistrats & pour justifier l'Arrêt du Parlement de Besançon, que les habitans du Mont Jura attaquoient. Aussi, par Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 Décembre 1777, ces habitans ont été déboutés de leur demande en cassation.



USURPATION de nom & armes.

LE fils du Suisse d'une des églises d'Étampes se faisoit appeler *Théodore, Comte de Roquelaure*, & avoit pris les armes & la livrée de cette Maison. La Police regarda cette métamorphose comme une usurpation punissable; Théodore fut arrêté, constitué prisonnier sur un ordre du Roi: on procéda contre lui.

Voici comment il rend compte de sa naissance, & des circonstances de sa vie, dans un Mémoire qu'il fit paroître pour sa défense.

» Je suis plus malheureux, disoit-il, que coupable; &, pour en être convaincu, il ne faut que prendre la peine de me lire.

» Me croire issu de la famille dont je porte le nom, voilà mon crime; cependant mille circonstances m'y ont autorisé.

» Mon pere, Théodore de Roquelaure, est né à Mont-Médi, diocese de Treves, en Mars 1701, & baptisé

au village de Chassepierre, à trois lieues de Mont-Médi, pour des raisons dont je vais rendre compte.

» Il étoit fils légitime de Barthélemi de Roquelaure, & de Jeanne Didier. Barthélemi, mon grand-pere, proche parent du Duc, avoit été Capitaine au Régiment Royal-Cravattes, cavalerie : une affaire très grave, à ce que j'ai appris, l'obligea de quitter le lieu de sa naissance, & de changer de nom; il s'étoit retiré à Roquecourbe en Languedoc, où il est mort en 1742, sous le nom de *Roquairol*.

» Il avoit eu deux enfans; une fille morte en bas âge, & mon pere, qui s'étoit sauvé de la maison paternelle à l'âge de 10 à 11 ans, pour se soustraire aux châtimens que lui avoit mérités un coup de marteau donné sur la tête de sa sœur, & dont elle avoit été griévement blessée. Mon pere m'a avoué ce fait, & m'a instruit des différentes positions dans lesquelles il s'est trouvé par suite de son évasion; d'abord domestique, ensuite soldat, puis garçon jardinier, & enfin chargé des fonctions de Suisse dans une des églises d'Etampes.

» C'est dans cette ville qu'il épousa ma mere, morte en 1764.

» Il m'a dit qu'il avoit confié plusieurs papiers au sieur le Monnier, Curé de Saint-Basile d'Etampes, qui auroient prouvé qu'il étoit neveu du Maréchal de Roquelaure; mais ce Curé est mort depuis long-temps, sans avoir remis à mon pere ses papiers, quoiqu'il les lui eût demandés plusieurs fois. Depuis, mon pere a fait plusieurs recherches inutiles pour les recouvrer; j'en ai fait moi-même auprès du sieur Gilbon, Vicaire de cette Paroisse. J'ai fait plus; j'ai écrit au Curé de Chassepierre, qui m'a envoyé l'extrait baptistere de mon pere. J'ai écrit aussi au Curé de Roquecourbe. Par sa réponse, » il m'apprit » que mon grand-pere avoit déclaré, » dans les derniers jours de sa vie, » qu'il avoit été marié, qu'il avoit » eu deux enfans de ce mariage, une » fille & un fils, que sa fille étoit » morte jeune; qu'à l'égard de son » fils, il ne savoit ce qu'il étoit de» venu, qu'il n'en avoit jamais entendu » parler depuis qu'il avoit fui la mai» son paternelle à l'âge de 10 à 11 » ans. Le Curé ajoutoit, qu'il lui avoit

» révélé quelques jours avant ſa mort ;
» en préſence de pluſieurs perſonnes
» dénommées dans ſa lettre, que Bar-
» thélemi *de Roquairol* n'étoit pas ſon
» nom, qu'il ſe nommoit *de Roque-*
» *laure* ; qu'il avoit été obligé de
» changer de nom pour des raiſons
» très-graves ; qu'il étoit proche parent
» du Maréchal de Roquelaure, dernier
» mort «.

» A cette lettre, ce Curé en joignit deux autres adreſſées à mon grand-pere, & trouvées dans ſes papiers ; l'une ſignée *le Comte de Lévi*, l'autre *le Marquis de la Vieuville.*

» Celle qui étoit ſignée du Comte de Lévi contenoit cet article : » Je
» ſuis bien aiſe, & je trouve que
» vous avez bien fait d'envoyer bap-
» tiſer votre fils dans un village à quel-
» ques lieues & ſous votre nom ; il
» vient un temps où l'on s'applaudit
» d'une précaution auſſi ſage ; on doit
» au moins aſſurer le ſort de ſes en-
» fans «.

» On voit pourquoi mon pere ne fut pas baptiſé dans le lieu de ſa naiſſance.

» Mon aïeul avoit été forcé de ca-

cher son nom dans la ville où il s'étoit réfugié ; mais il ne vouloit pas que cette précaution, dont une faute lui avoit imposé la nécessité, préjudiciât à l'état de ses enfans : il ne pouvoit cependant les faire baptiser sous son véritable nom, sans découvrir ce qu'il avoit intérêt de cacher. Afin de concilier ces deux objets, il prit le parti de consigner le titre de la naissance & du nom de son fils dans une église éloignée du lieu qu'il habitoit. Cette précaution mettoit à couvert les intérêts de son enfant & les siens propres.

» Ces lettres, malheureusement, m'ont été prises chez le nommé Calabre, Traiteur, rue de la vieille Draperie, où je logeois en chambre garnie ; parce que je les avois mises dans une très-jolie bourse, avec quelques autres papiers, dans un porte-feuille vert à serrure d'argent. J'en rendis plainte dans le temps au Commissaire Dorival.

» Ces lettres, s'il étoit possible de me les procurer, justifieroient tout ce que j'avance. En comparant le contexte de la lettre du Curé de Roquecourbe avec

la narration de mon pere, il n'y a aucun doute qu'il ne fût vraiment neveu du Maréchal Duc de Roquelaure, mort en 1738.

» Depuis ma détention, M. Hocheteau Avocat, au Parlement, se chargea de s'instruire de la vérité de ces faits, dans un voyage qu'il fit à Etampes, & de se procurer un certificat de M. le Chevalier de Prunelé, sur l'existence de ces lettres (*a*); mais il le trouva expirant, circonstance encore bien fâcheuse pour moi.

» Mon pere eut plusieurs enfans; je suis seul garçon. Il me donna le plus d'éducation qu'il put; mais sa petite fortune ne lui permit pas de la perfectionner. Je quittai la maison paternelle en 1744: j'entrai volontaire dans le Régiment de Graffin, où je restai 18 mois; de là je passai à Brest, où je m'embarquai sur une frégate du Roi,

(*a*) Ces lettres ont été vues de M. & Madame la Comtesse de la Barre, de MM. le Marquis & le Chevalier de Prunelé. Ce dernier en écrivit même à Toulouse au Marquis de Roquelaure, qu'il connoissoit; mais il n'eut point de réponse: au moins ne m'a-t-elle pas été communiquée.

armée en course ; ensuite je servis en qualité de volontaire dans le Régiment de Ponthieu, où je ne suis resté que cinq mois : enfin je m'embarquai une seconde fois sur l'*Auguste* de Brest, comme Officier dans une Compagnie de 40 volontaires ; j'y fus fait prisonnier de guerre par les Anglois, & conduit à Plymouth, où je restai près de deux ans.

» De retour à la paix, j'entrai dans l'emploi à Etampes, où je restai jusqu'en Juin 1765, époque à laquelle les Fermiers-Généraux (a), pour me récompenser d'un service essentiel rendu à la Ferme, me firent venir à Paris, & me donnerent un emploi de surnuméraire à l'hôtel de Lussan, produisant 1200 liv. J'ai occupé cet emploi depuis 1765 jusqu'en 1772.

» Je le quittai à la sollicitation d'une dame de la Fond de Toulouse, qui étoit logée à l'hôtel des Trois-Milords, rue Traversiere. Cette dame s'étoit ren-

(a) Les lettres de MM. de Boisemont & Mazieres, Fermiers-Généraux, sont jointes aux pieces dont le Commissaire s'est emparé en m'arrêtant.

due elle-même à l'hôtel de Luſſan ; y avoit envoyé ſon domeſtique. Ne m'ayant pas trouvé, elle m'avoit laiſſé ſon adreſſe, avec l'annonce qu'elle avoit quelque choſe d'important à me communiquer. Elle me fit rendre compte de ma ſituation, de celle de mon pere ; elle parut prendre le plus grand intérêt à ce qui me regardoit. Elle me promit de ne point m'abandonner, & m'aſſura qu'elle me feroit toucher tous les ans une penſion qui me mettroit à portée de vivre ; mais elle exigea ſur-tout que je me donnaſſe garde de m'informer par qui & comment cette penſion me parviendroit. Elle ajouta que, ſi j'agiſſois autrement & ſi je ne ſuivois pas ſes conſeils, on attaqueroit le mariage dont j'étois le fruit, & que je ſerois déclaré bâtard ; qu'au contraire, ſi je me conformois à ce qu'elle me preſcrivoit, j'aurois lieu d'être content, & qu'elle ſe feroit connoître ſi-tôt après la mort de mon pere. J'ai reçu depuis ce temps fort exactement des lettres de change pour ma penſion, la premiere de 4000 livres, la ſeconde de 3000 livres, & à peu près autant chaque année ; tou-

tes ces lettres étoient signées *Franc* ; elles étoient tirées ou de Toulouse, ou de Lectoure, ou de Cahors.

» Je me suis d'abord conformé très-exactement aux conseils qui m'avoient été donnés, je n'ai fait aucunes démarches. Cependant, en 1774, pressé par le désir de faire des découvertes qui m'étoient aussi intéressantes, j'écrivis à M. le Procureur-Général du Parlement de Toulouse, pour le prier de vouloir bien faire faire des recherches concernant *Jean de Roquelaure*, Chevalier de Malte non profès, frere puîné du dernier Maréchal de ce nom, condamné à Toulouse à être décapité, & qui n'avoit point été exécuté, parce qu'il s'étoit sauvé des prisons. J'avois fait prier M. de Monségur d'y donner ses soins & d'avancer les déboursés. On répondit (*a*) qu'on ne feroit rien, par considération pour le nom de Roquelaure, sans des ordres supérieurs.

» Mes tentatives ne furent point

(*a*) Lettre de M. de Monségur, du 9 Février 1774, adressée à la dame d'Auger, sa belle-sœur.

ignorées ; environ dix-huit jours après, je reçus une lettre signée *Franc*, dans laquelle, en me témoignant de l'étonnement, on me prescrivoit de déduire les motifs de mes démarches, dans une lettre que je signerois au dessous du cachet, & que je mettrois sous enveloppe à l'adresse de M. de Brézols à Cahors, poste restante.

» C'est d'après toutes ces circonstances, que je me suis plu à croire que j'étois petit-neveu du Maréchal Duc de Roquelaure ; c'est aussi ce qui m'a déterminé à en prendre les armes il y a plus de 20 ans, par les conseils de M. & madame la Comtesse de la Barre & de MM. le Marquis & le Chevalier de Prunelé, qui me guidoient dans ces premiers temps.

» Le hasard des Sociétés me fit connoître madame la Marquise de l'A***, M. le Marquis & madame la Marquise de Saint***.

» J'avois conçu un projet au sujet des bois de marine ; j'avois imaginé que les forêts de Lorraine en pouvoient fournir. Le Marquis prit goût à mon plan ; & cette spéculation resserra entre nous les liens de la connoissance.

L'amitié qu'il me témoignoit se communiqua à la Marquise de Saint ***, son épouse, & à la Marquise de l'A***. Les demoiselles de la P***, filles de condition, occupent un appartement dans la maison de la Marquise de l'A***. J'avois connu leur pere à l'armée; cette circonstance nous lia plus étroitement. Elles se plurent à m'appeler *Chevalier*, ensuite *Comte*. Je crus d'abord que c'étoit un badinage de société; mais, m'étant apperçu qu'on me faisoit annoncer sous ces qualités, j'en témoignai ma surprise à madame de l'A***; elle me blâma fort de ma réclamation, & m'imposa la loi de me laisser qualifier ainsi chez elle. Elle m'écrivit sous ce titre; j'eus beau m'en plaindre, il fallut en passer par là, & cette condescendance est la source de tous les malheurs que j'éprouve aujourd'hui.

» J'étois logé en hôtel garni, rue Gaillon : on me trouva trop éloigné & logé indécemment. Le projet que j'avois proposé avoit fait sensation; on s'intéressoit à la réussite, qu'on regardoit comme certaine & comme devant me procurer de l'aisance. La société ju-

gea qu'il falloit que je fusse logé décemment. M. de Saint*** s'en occupa, & trouva une petite maison rue d'Enfer, que quittoit le sieur Desloges, Inspecteur-Général des vivres de la Marine ; il fut le voir, traita avec lui de son mobilier, & convint du prix du loyer.

» Lorsque j'allai chez le sieur Desloges pour terminer, je m'apperçus que M. de Saint*** m'avoit fait annoncer sous le nom de *Comte* ; je voulus répudier cette qualité : il ne m'écouta point ; il alla jusqu'à me qualifier d'ancien Capitaine d'Infanterie. Je témoignai, par un geste, que je n'adoptois pas ce titre ; un signe m'imposa silence, & il me dit à l'oreille, que cela étoit sans conséquence. Il y a plus ; dans la note que fit le sieur Desloges pour envoyer à son Notaire, à l'effet de dresser le bail, M. le Marquis de Saint***, qui présidoit à cet écrit, m'y donna, & à mon insçu, la qualité de *haut & puissant Seigneur*, *Comte de Roquelaure*.

» Nous allâmes ensemble, le lendemain, chez le Notaire, pour signer le bail ; il étoit tard, & l'on nous atten-

doit pour dîner. On ne fit lecture que des clauses essentielles ; je signai, & ne m'apperçus point des qualités qui donnent lieu au plus vif reproche qui me soit fait aujourd'hui. Je n'y ai cependant aucune part.

» Pour entrer dans mon nouveau domicile, M. de Saint ***, ainsi que madame de L***, me procurerent leurs fournisseurs (*a*). J'avois reçu, peu de temps avant, le montant d'une lettre de change de 2900 liv. signée *Franc*, comme les précédentes ; je m'en servis, & pris fort peu de choses à crédit ; ce qui prouve que je n'avois aucune intention d'abuser de la confiance publique.

» Cependant, au bout de deux mois, je fus enlevé de chez moi par un Commissaire, & mis dans les fers. C'est pour me punir, dit-on, de tout ce dont je viens de rendre compte. En effet, j'ai subi, après dix jours de secret, l'instruction criminelle la plus complette. Je ne puis m'attacher à répondre à aucuns faits capitaux ; car on

(*a*) La déposition de la Lingere prouve ce que j'avance.

m'a dit qu'il n'y a point de plainte contre moi ; attendu que j'avois été arrêté sur un ordre du Roi.

» Des témoins ont été entendus ; mon Portier (*a*), une Marchande Lingere, un Marchand de bas, & le sieur Desloges. D'après mon Portier, je parois avoir eu intention de lui donner un baudrier. Cependant, à la confrontation, il déclare n'avoir point vu conclure de marché ; mais qu'il sait qu'il en a été question, ce qui forme une déclaration vague.

» Ce témoin a dit qu'on venoit me demander sous le nom de Comte ; mais ce n'a jamais été que de la part de M. & Madame la Marquise de Saint*** & de Madame la marquise de l'A***.

» A l'égard de la Lingere, sa déposition & sa confrontation prouvent que ce n'est que la demoiselle de la P*** qui m'a donné les qualités de *Comte* ou *Chevalier*, & que ce n'est pas moi qui les ai prises.

(*a*) Ce Portier étoit dans la maison qui m'étoit cédée par le sieur Desloges, & je ne l'ai gardé qu'à sa sollicitation.

» Quant au Marchand de bas, je lui ai ſoutenu que ſi j'avois pris le titre de *Comte* ſur ſon mandat, c'étoit ce Marchand qui m'avoit engagé à le prendre : il convient d'ailleurs que je lui ai avoué n'être pas riche ; mais que je pourrois le devenir à la mort de mon pere. Je n'ai rien fait en cela que de relatif aux eſpérances qui m'ont été données & que j'ai encore.

» La dépoſition du ſieur Deſloges prouve qu'il ne m'a loué un appartement qu'à la conſidération de perſonnes de qualité, qu'il ne veut point nommer pour le moment, & qui m'ont mené chez lui. Qui ſont ces perſonnes de qualité qu'il ne veut point nommer ? Ce ſont M. de S*** & madame de l'A***, par les conſeils deſquels je me ſuis conduit.

» Suis-je donc ſi coupable ? reconnoît-on en moi un eſcroc, un homme de mauvaiſe conduite, un joueur, un libertin, qui n'a cherché qu'à tromper le Public ? Non aſſurément : on ne voit qu'un homme abuſé par une foule de circonſtances ſi frappantes, qu'elles doivent faire naître à mes Juges le

désir de me seconder, pour me procurer les pieces qui m'ont été enlevées chez Calabre, & dont l'existence ne peut faire un doute.

» Je n'ai fait tort à personne : si tout ce que j'ai dit de mon pere & de mon grand-pere n'est point prouvé en ce moment, au moins en existe-t-il de fortes présomptions, & si je me suis trompé, mon erreur n'est point un crime. Il est malheureux pour moi que l'enigme ne doive se développer qu'après la mort de mon pere, par l'entremise de la dame de la Fond, dont j'ai parlé, & dont les secours me sont parvenus depuis 1775.

» Cependant mes premiers Juges n'ont point été touchés de ces présomptions ; mon erreur, s'il est possible que je sois le jouet de l'illusion, ne leur a point paru excusable. Il m'ont frappé d'un jugement accablant, qui me bannit de la Prévôté de Paris ; & ce coup a paru trop foible encore au Ministere public, qui poursuit une vengeance plus sévere.

» Dans les premiers instans de douleur & d'anéantissement où m'a jeté la nouvelle de ce premier jugement,

on m'a demandé ce que je voulois faire. Je l'ignorois, & j'étois incapable de rien vouloir. Je ne connois pas les formes. Je m'abandonnai aux avis de ceux qui m'environnoient : on me dit que je ferois bien de m'en rapporter à Justice ; que je pourrois par-là recouvrer sur le champ ma liberté ; que mon premier usage que j'en ferois, seroit de protester contre mon jugement ; que je ferois ensuite des démarches pour recouvrer des preuves & les titres qui me manquent ; & qu'il seroit facile de me faire réhabiliter. J'ai suivi ce parti ; on me le reproche. M'en être rapporté à Justice en pareil cas, dit-on, c'est avoir fait suspecter mon innocence, quoique ma main ait refusé de signer cette espece d'acquiescement tacite que mon cœur désavouoit.

» Que faire donc, quand je suis dénué de tous les secours, quand je ne puis faire aucune démarche, ni suivre aucune de ces indications flatteuses, & si vraisemblables, que je les ai envisagées comme des certitudes » ?

Après avoir ainsi exposé les faits de

sa Cause, le sieur de Roquelaure adressoit à ses Juges cette supplique, dictée par la modestie & par la candeur.

» Et vous, Magistrats éclairés, pro-
» tecteurs de l'innocence, & arbitres
» souverains de mon sort, que la foi-
» blesse apparente de mes preuves ne
» vous détermine point à voir en moi
» un criminel. Aidez-moi plutôt, je
» vous en conjure, à faire les recher-
» ches nécessaires pour ma justification,
» d'abord à Etampes, lieu de ma
» naissance, à Chassepierre, à Mont-
» Médi, où mon pere est né & a été
» élevé; à Roquecourbe, où mon
» grand-pere est mort, & où, un an
» après, son Régiment lui fit faire un
» service militaire (*a*). Interrogez le
» sieur Fournier, Armateur à Morlaix,
» qui avoit mis en course le vaisseau de
» Brest, sur lequel j'ai été pris; in-
» terrogez le sieur de Beaubriant de
» Saint-Malo, qui commandoit ce
» vaisseau; consultez les Fermiers-Gé-

(*a*) Je tiens ce fait d'un vieux trompette du Régiment de Royal-Cravattes, nommé Joseph.

» néraux sur ma gestion dans l'emploi ;
» aidez moi auprès de M. le Procu-
» reur-Général de Toulouse, tant pour
» avoir des connoissances du fait relatif
» à mon grand-pere, que pour décou-
» vrir la dame de la Fond, ma bien-
» faitrice «.

Dans cet état de perplexité, le sieur de Roquelaure chercha sa consolation, & des secours dans les lumieres de MM. Legouyé & Hochereau, Avocats,

Ils ont rédigé une consultation en sa faveur, dans laquelle ils disent que les faits insérés dans le procès-verbal dressé par le Commissaire Guyot, le 29 Mars 1777, lorsqu'il a, de l'ordre du Roi, arrêté l'accusé dans une maison rue d'Enfer, sont la base unique de l'accusation, puisque c'est sur ce procès-verbal que M. le Procureur du Roi au Châtelet a requis acte de la plainte qu'il rendoit *des faits y contenus*.

Or les faits sont » que, quoique l'accusé soit fils du Suisse de l'église de Notre-Dame d'Etampes, il a, dans le bail de la maison qu'il occupoit rue d'Enfer, pris la qualité de *haut*

& puissant Seigneur, Comte de Roquelaure.

» Qu'il a déclaré être connu de la Maison de Roquelaure, mais n'en être pas avoué.

» Qu'il a pris les armes de cette Maison sur des couverts d'argent, qu'il en a aussi pris la livrée ».

C'est donc sur ces faits que l'accusé doit être jugé ; mais il doit l'être aussi d'après les principes.

» L'usurpation d'un nom, ou d'une qualité, est un faux ; le faux se commet de différentes manieres. Mais aussi, c'est parce qu'il est susceptible de nuances infinies, que les peines, en suivant la même gradation, sont très-variées «.

Le principe général est que le faux n'est puni que lorsqu'il est accompagné d'un esprit de dol ; *non falsum est, cùm dolus abest* ; & le dol consiste, comme on le sait, dans l'intention de nuire à autrui. C'est par une conséquence de ce principe qu'une Loi Romaine a prononcé : *Mutare itaque nomen vel prænomen, sive cognomen, sine aliquâ fraude, licito jure, si liber es secundùm ea quæ sæpè statuta*

tuta sunt, minimè prohiberis, nullo ex hoc præjudicio futuro.

» Julius Clarus, *lib. 5. recept. sentent. §. Falsum, nomb.* 35, établit ce même principe, que la fausseté qui ne nuit à personne, ne doit point être punie.

» L'ordre public a exigé plus de sévérité, lorsque le changement ne s'opere pas dans le nom seul, mais s'opere encore dans la qualité. En ce cas, l'Ordonnance d'Orléans, article 110, inflige une peine, mais qui ne consiste qu'en une amende.

» Ou aucuns usurperont faussement, » ou contre vérité, le nom & titre » de noblesse, prendront ou porteront » armoiries timbrées, ils seront par » nos Juges mulctés *d'amendes* arbi» traires, & au payement d'icelles » contraints par toutes voies «.

» L'Ordonnance de Blois contient la même disposition, art. 257, & un Edit de 1583 confirme l'une & l'autre.

» Ainsi les Loix n'ont prononcé aucunes peines afflictives contre ceux qui s'attribuent un nom & des qualités qui ne leur appartiennent pas. On

peut sans doute citer des Arrêts qui ont infligé des peines à des fripons qui se sont décorés d'un nom illustre, & des attributs qui l'accompagnent. Mais ces usurpations avoient pour objet, ou de s'emparer de biens attachés au nom & à la qualité, ou d'escroquer ceux qui ont l'imprudence de se laisser éblouir par un grand nom soutenu d'un extérieur fastueux & imposant.

» Mais dans l'espece présente, d'un côté l'usurpation de nom ne paroît pas suffisamment établie, & de l'autre, les préjudices qui l'auroient suivie, ne paroissent ni assez caractérisés, ni assez essentiels pour être punis de peines afflictives ou infamantes.

» *Premiérement.* Le nom de l'Accusé est *Roquelaure.* C'est sous ce nom qu'il est connu dans la Province où il est né, & il n'est personne dans cette Province sur-tout, & peut-être ailleurs, qui n'étant pas instruit de l'orthographe particuliere employée dans son extrait de baptême, n'eût écrit son nom comme il est écrit ici.

» Cela est si certain, que le pere de l'accusé, à qui l'on n'a jamais reproché

de vouloir changer ſon nom, ayant eu, en 1756, une conteſtation en la Cour, il y a été défendu dans un Mémoire imprimé, où ſon nom ſe trouve écrit *Roquelaure* (*a*).

» A la vérité, l'acte de baptême de l'Accuſé, du 8 Mars 1729, celui de ſon pere, du 23 Mars 1701, portent *Rocclore*.

» Mais d'abord, rien de plus fréquent que les inexactitudes de ce genre, & ſinguliérement dans les Provinces. Beaucoup de familles, même des plus connues, ont ſouvent des réformations à faire duas la contexture des noms propres ſur les extraits de baptême ou de mort.

» Ici l'erreur qui exiſte, ſelon l'Accuſé, dans le premier extrait de baptême de 1701, s'eſt perpétuée dans le ſecond; & c'eſt à ce premier extrait qu'il faut principalement s'arrêter.

» Une premiere circonſtance, ſinguliérement frappante, & dont il ſe-

(*a*) On aſſure qu'un exemplaire de ce Mémoire s'eſt trouvé dans les papiers de l'Accuſé, ſur leſquels les ſcellés ont été appoſés.

roit de la plus grande importance de s'assurer, est que le pere de l'Accusé, baptisé à Chassepierre, village distant de trois lieues de Mont-Médi, est né à Mont-Médi (1).»

» Cette singularité annonceroit que Barthélemi, pere de l'enfant baptisé, a eu un intérêt quelconque de couvrir la naissance de son fils des ombres du mystere. Cette précaution, qui n'est pas ordinaire, fortifieroit, par de puissantes présomptions, les faits ultérieurs mis en avant pour l'accusé.

L'inexactitude dans l'orthographe du nom *Rocclore* deviendroit moins étonnante, si étant né dans un lieu, il a été baptisé dans un autre. Son pere, qui prenoit tant de soins pour cacher son véritable nom, n'étoit vraisemblablement point présent au baptême; & l'on ne voit pas qu'en effet l'extrait de 1701 fasse mention de sa présence. Le nom propre verbalement confié à un tiers aura été rendu au

(*a*) Suivant les notes administrées, l'extrait de mariage de l'aïeul de l'Accusé, trouvé sous les scellés, prouve que cet aïeul a été marié à Mont-Médi, & l'Accusé est en état de prouver que son pere est né dans cette ville.

Prêtre & écrit par celui-ci de la maniere dont il l'aura entendu & conçu.

» Quoi qu'il en soit, Théodore *Rocclore* ou *Roquelaure*, baptisé le 23 Mars 1701, étoit fils de *Barthélemi*. Si l'extrait mortuaire du 6 Septembre 1742, tiré des registres de Roquecourbe en Languedoc, & qu'on assure s'être trouvé sous les scellés dans les papiers de l'Accusé, prouve qu'un *Barthélemi* de *Roquairol*, ou de *Roquelaure*, ancien Officier de Cavalerie au Régiment de Cravates, ait été inhumé dans cette Paroisse; la conformité du nom de baptême *Barthélemi*, jointe à l'incertitude du nom propre de l'individu, annonce une autre singularité qui augmente encore les doutes, ou plutôt fortifie les présomptions.

» D'après ces deux seules circonstances, pourquoi refuseroit-on, même avant de les avoir éclaircis, d'ajouter foi aux autres faits avancés par l'Accusé ?

» Il faut en convenir, dans des Causes de cette nature, le premier mouvement est de traiter de fabuleux le récit du réclamant, qui, abandonné par la fortune, dénué d'appui & de

ressources, né dans un état infiniment éloigné de celui auquel il prétend devoir atteindre, n'a pas dans ses mains toutes les preuves qui peuvent autoriser sa réclamation.

» Cependant, au milieu de ce dénuement, il reste à l'Accusé des points de vérité fixes & biens certains.

» 1°. Dans le temps où l'Accusé étoit dans l'emploi à Etampes, il étoit fréquemment admis chez le Comte & la Comtesse de la Barre, qui connoissoient parfaitement l'état de son pere. 2°. Depuis sa détention, & dans un temps où il étoit impossible qu'il fût instruit de la maladie grave & subite du Comte de Prunelé, l'Accusé lui écrivit, pour le prier de se rappeler & d'attester l'existence de la lettre (a) qu'il avoit vue & lue, par laquelle l'ancien Curé de Roquecourbe détailloit, dit-on, les déclarations qui lui avoient été faites au lit de la mort, en présence de témoins, par *Barthélemi*, vivant sous le nom

---

(a) La lettre portoit que Barthélemi avoit déclaré avoir eu deux enfans, dont un fils qui s'étoit évadé de la maison paternelle à l'âge de dix à onze ans.

de *Roquairole*, & mort sous celui de *Roquelaure*. 3°. La lettre de l'Accusé trouva le Comte de Prunelé sans connoissance, & frappé de la maladie dont il mourut le lendemain. 4°. Enfin, il existe une lettre timbrée de Toulouse, & datée du 9 Février 1774, par laquelle le sieur de Monségur mande, » qu'il a fait demander au Greffier du » Parlement, s'il avoit reçu des ordres » de M. le Procureur-Général pour la » recherche de l'Arrêt, à laquelle le » sieur de Monségur avoit été prié de » s'employer; que le Greffier lui a fait » dire que non «.

» La lettre ajoute : *Vous sentez que ce n'est pas à moi, pour des choses de cette espece, à l'y engager. Ce sont des affaires secretes, dont un particulier ne peut pas se mêler. D'ailleurs le nom de Roquelaure, ici, le trouveroit mauvais.*

» Cette lettre prouve nécessairement que, dans un temps où l'Accusé ne pouvoit soupçonner l'ordre du Roi, en vertu duquel il a été arrêté en 1777, il travailloit sérieusement à la recherche des titres capables de lui assurer

le nom & l'état qu'il soutient lui appartenir.

» Il est essentiel de remarquer que, pendant très-long-temps, l'Accusé s'est borné au seul nom de Roquelaure; que ce n'est qu'à la fin de 1776, que les titres de *Chevalier*, *de Comte*, de *haut & de puissant Seigneur*, &c. ont été joints au nom propre; encore l'Accusé assure-t il qu'il ne les a point adoptés volontairement; qu'au contraire, il a simplement cédé aux désirs de personnes de qualité, & à une sorte de violence qu'elles lui ont faite. C'est un point qu'il seroit facile d'éclaircir.

» Il résulte de cette discussion, qu'il existe, pour la défense de l'Accusé, quelques faits capitaux qu'il peut & doit proposer à titre de faits justificatifs, en demandant à en faire la preuve. Savoir :

» Que son pere est né à Mont-Médi, & que cependant il a été baptisé à Chassepierre, village situé à trois lieues de Mont-Médi.

» Que son pere, né à Mont-Médi en 1701, s'est évadé de la maison paternelle à l'âge de dix à onze ans.

» Que Barthélemi de *Roquairol* ou de *Roquelaure*, ancien Officier de Cavalerie, est décédé au village de Roquecourbe en Languedoc en 1742, & que, peu de jours avant son décès, il a déclaré à l'ancien Curé de cette Paroisse, en présence de plusieurs témoins, que des raisons très-graves l'avoient forcé de vivre sous un autre nom que le sien; que son véritable nom étoit *Roquelaure*.

» Que le même *Barthélemi* a aussi déclaré en présence de plusieurs témoins, qu'il avoit été marié; que deux enfans avoient été le fruit de son mariage; une fille morte en bas âge, & un fils qui s'étoit évadé à dix ou onze ans de la maison paternelle, & dont il ignoroit le sort.

» Ces faits une fois constatés, aideront à la recherche & à la justification de ceux qui sont relatifs au Procès de Toulouse, qui ne sont pas moins intéressans.

» Eh! combien de fois n'a-t-on pas vu l'état des hommes d'abord perdu, pour ainsi dire, dans une foule d'incertitudes, soutenu par quelques foibles traits de lumiere, percer enfin & s'établir,

en dissipant les nuages que le hasard des circonstances, & plus souvent encore les efforts des grandes passions, avoient accumulés? Quels regrets les Magistrats n'éprouveroient-ils pas, si, après avoir frappé d'une peine infamante le citoyen qui flotte dans ces incertitudes, qui attend de ses recherches l'assurance de l'état qu'on lui conteste, la lumiere venoit à paroître, & que l'état contesté se trouvât enfin assuré? D'ailleurs la honte & l'ignominie des peines ne formeroient-elles point des obstacles invincibles aux recherches? Ne détruiroient-elles pas la bienveillance même de ceux qui seroient disposés à réclamer l'être infortuné qui les auroit subies?

» *Secondement.* Suivant les principes que nous avons établis, l'usurpation de nom & de qualité n'est réprimée que par des peines pécuniaires; elle n'est punie de peines infamantes ou afflictives, suivant les circonstances, qu'autant que cette espece de faux a plus ou moins nui à autrui. Mais ici, on ne voit aucune trace de fraude, qui puisse porter préjudice à personne.

» En effet, dans le premier mo-

ment de la détention; il s'étoit élevé un cri aussi naturel qu'ordinaire contre l'Accusé. Il avoit, disoit-on, abusé du nom de *Roquelaure* pour faire des dupes. Les fournisseurs, séduits par les apparences, lui avoient fait des crédits considérables. Il avoit fait des emprunts, dans un temps où il savoit être hors d'état d'y satisfaire. Mais voyons à quoi ces reproches se réduisent.

» Jusqu'au mois de Janvier 1777, l'Accusé s'étoit logé fort modestement en chambre garnie; & jusqu'à cette époque on ne voit pas qu'il eût de dettes. Alors, séduit, trop légérement peut-être, par l'espoir de l'adoption prochaine d'un projet sur le choix des bois de la marine, qui devoit produire de gros bénéfices; séduit d'autant plus aisément, que l'illusion, si c'en étoit une, se trouvoit partagée par des personnes dont la fortune est indépendante de ces sortes de ressources, il a pris un appartement garni de meubles qu'il s'étoit soumis de payer dans deux ans.

» Mais les scellés ont été apposés chez lui, au moment de sa détention, & l'on ne voit pas qu'il y soit survenu d'opposition. Il n'y avoit pas trois

mois qu'il occupoit l'appartement. C'étoit plus de temps qu'il n'en falloit à un homme de mauvaise foi, pour détourner les meubles qui n'étoient pas payés ; & l'on ne voit pas qu'il ait disposé d'aucun de ces meubles.

» Du reste, on annonce trois ou quatre réclamations ; celle d'une Lingere, dont les fournitures ne paroissent pas considérables ; celle d'un Marchand Bonnetier, qui a fourni douze paires de bas ; encore ce Marchand, entendu comme témoin, convient-il que l'Accusé lui avoit avoué n'être pas riche pour le moment. Au total, il paroît que 2 ou 3000 livres acquitteroient ses dettes.

» Dira-t-on que, s'il n'a pas fait de torts plus graves, c'est qu'il a été prévenu ; qu'il étoit à la veille & dans l'intention de faire autant de dupes qu'il auroit trouvé de personnes crédules ? Mais on ne punit pas l'intention, & moins encore des fautes possibles ou seulement présumables.

» *Troisiémement.* La déclaration faite par l'Accusé dans un premier moment de trouble, qu'il s'en rapportoit à Justice sur son premier jugement ; dé-

claration qu'il a même refusé de signer, ne peut pas donner lieu à des fins de non-recevoir contre l'appel qu'il a depuis interjeté de la Sentence; & cet appel laisse à l'Accusé toute la force qui résulte de ses moyens au fond.

Par Arrêt du 16 Janvier 1778, prononcé en la Tournelle du Parlement de Paris, la Sentence du Châtelet a été infirmée; & il a seulement été fait défenses à l'Accusé de prendre les armes & qualité de Comte, & de se dire de la Maison de Roquelaure, jusqu'à ce qu'il ait justifié qu'il en est issu.



ACCUSATION capitale, formée contre deux Officiers publics.

» DEUX Citoyens (disoit M. Coquebert, Défenseur des Accusés), deux Officiers publics gémissent sous le poids d'une accusation capitale, & sont enlevés à leurs fonctions par les décrets les plus rigoureux. Après avoir été en butte aux coups d'un assassin, ils sont réduits à se justifier du crime dont ils étoient l'objet. Déjà flétris par un jugement préparatoire; déjà frappés du glaive de la Loi, qui ne déploye toute l'étendue de sa sévérité que contre les coupables, auroient-ils donc à redouter les artifices de la calomnie? Auroient-ils à craindre que l'innocence succombât sous les efforts du mensonge? Non, l'acharnement d'une troupe d'ennemis méprisables, tirés de la classe la plus vile, composée du rebut de la Société; l'ignorance, la prévention, l'oubli le plus marqué des regles, ont seuls ourdi la trame des maux qu'ils ont à repousser. Mais tant d'efforts réunis

n'ont pu jusqu'ici donner de vraisemblance à une accusation plus absurde encore qu'elle n'est atroce, & qui se réfute par une justification facile «.

Tel est le point de vue sous lequel M. Coquebert présentoit cette affaire. Voici les faits qui y ont donné lieu.

Un de ces vagabonds, dont la surface de la terre est chargée, habitoit, malheureusement pour le sieur Grosse, la même Province que lui. Landelle, dit *le Rond*, né à Croixille, se livra tellement à tous les excès de la débauche & du libertinage, qu'à l'âge de trente ans il étoit devenu l'objet du mépris & de la haine publique. Bientôt personne ne voulut plus lui donner de logement, & cette raison l'obligea d'abandonner le lieu de sa naissance. Il se réfugia au bourg de Juvigné, qui en est distant d'environ une lieue; & c'est là qu'un particulier charitable consentit encore à lui donner un asile. Mais Landelle tenoit à Juvigné la même conduite qu'à la Croixille; ses déréglemens de toute nature, ses vols continuels exciterent bientôt une réclamation générale. Le Curé se crut obli-

gé, pour l'intérêt des mœurs, de faire cesser, dans sa paroisse, un scandale aussi révoltant, & d'en expulser un homme dont l'exemple pouvoit devenir si funeste. Il excita le zele des habitans honnêtes; il les pria de réunir leurs efforts aux siens, & implora principalement le secours du sieur Grosse, Conseiller au Grenier à sel d'Ernée, dont la famille tient le premier rang au bourg de Juvigné.

Chassé de par-tout, sans ressource, sans retraite, Landelle fut obligé de s'en fabriquer une. Il construisit une loge de terre & de paille sur un des côtés du grand chemin qui conduit de Juvigné à la Croixille; & c'est ainsi qu'après avoir été le rebut de la Société, il en devint l'effroi.

Cependant il gardoit profondément dans son cœur le ressentiment du traitement qu'on lui avoit fait. Il se persuadoit que le sieur Grosse en étoit le véritable auteur, &, depuis ce temps, il lui jura une haine implacable. Il n'en parloit jamais sans proférer les invectives les plus outrageantes; il les accompagnoit de menace; il divulguoit

ſans myſtere les complots les plus horribles, & diſoit publiquement, *qu'il ne mourroit jamais que de ſa main.*

Il communiqua à ſes compagnons de débauche les ſentimens de vengeance qui l'animoient; & dès-lors il fut arrêté, par cette troupe de brigands, que le ſieur Groſſe payeroit de ſa vie l'inſulte que leur chef avoit reçue.

Le 9 du mois de Novembre 1777 parut propre à exécuter ce projet. Ce jour-là, on célébroit à Juvigné la fête de la paroiſſe, & l'on ſait quel concours de monde ces ſolennités attirent des bourgs voiſins. Le ſieur Groſſe, qui faiſoit ſa réſidence à Ernée, conduit à Juvigné par ſes affaires, s'étoit rendu chez ſa mere.

Après avoir paſſé la journée dans le ſein de ſa famille, il ſe retiroit à onze heures du ſoir, & ſe diſpoſoit à aller coucher dans la chambre qu'il occupe ordinairement quand il eſt chez ſa mere. Pour y parvenir, il falloit ſortir de la maiſon, il falloit aller gagner un petit eſcalier pratiqué en dehors, adoſſé au mur, & dont la premiere marche touche au ſeuil de la porte. Cette conſtruction vicieuſe penſa

couter la vie au ſieur Groſſe. Landelle, qui connoiſſoit l'état des lieux, qui ſavoit la poſition de la chambre & celle de l'eſcalier, ſe tenoit caché le long des premieres marches, & c'étoit là où il attendoit ſon ennemi. A peine le ſieur Groſſe ſe diſpoſoit à monter, avec une clef & une lumiere à la main, qu'au même inſtant on le ſaiſit vigoureuſement au collet, & il ſe ſent frapper d'un bâton.

Sans armes, ſans défenſe, & pénétré d'un juſte effroi, il n'eut d'autres reſſources que celle d'appeler à ſon ſecours. A ſes cris, ſa mere & le ſieur Cheux, ſon beau-frere, volerent à lui pour le tirer des mains de ſon agreſſeur. Mais on avoit tout prévu; René Martin, Pierre Launay, & Jean Launay, ſoldat au Régiment de Saintonge, apoſtés près du lieu de la ſcene, parurent auſſi-tôt pour ſeconder les efforts de Landelle. Le ſieur Groſſe, ſa mere & ſon beau-frere, furent aſſez heureux pour rentrer à la hâte dans la maiſon, & ſe dérober à la fureur de leurs aſſaſſins, ſans avoir reçu de bleſſures dangereuſes. Transportés de rage d'avoir manqué leur coup, Landelle &

ſes compagnons y laiſſerent un libre cours, en prodiguant les invectives, les inſultes & les blaſphêmes les plus horribles. Armés de pierres, de bâtons, de ſabre, ils firent même des efforts pour enfoncer la porte, qui heureuſement réſiſta à leurs coups redoublés.

Une fois abandonnés à leur violence naturelle, ils ne connurent plus de frein. Preſque toutes les portes de Juvigné furent expoſées aux mêmes excès; ils ſe firent ouvrir les cabarets & donner à boire de force, mirent par-tout le déſordre, chercherent querelle à tous ceux qu'ils rencontrerent, couperent les nappes, caſſerent les meubles, prirent diſpute entre eux, & ſe maltraiterent réciproquement eux-mêmes. En effet, chez la nommée Bignon, Cabaretiere, Pierre Launay renverſa Landelle ſur un banc, le jeta à terre, lui donna pluſieurs coups de poing, & finit par lui porter un coup de ſabre ſur le bras droit, qui y fit une large & profonde bleſſure.

Enfin, expulſés de par-tout, animés du double délire de la vengeance & de l'ivreſſe, ces brigands s'arrêterent pen-

dant la nuit au champ de la Forge ; qui ſe trouve ſur le chemin de la Croixille. Les querelles & les coups recommencerent. Le lendemain ils revinrent à Juvigné ; le Mardi ils allerent à Princé, où ils commirent les mêmes excès.

Cependant, le 11 Novembre, le ſieur Groſſe retourna à Ernée, lieu de ſon domicile. Il y rencontra la Maréchauſſée, lui rendit compte de ce qui s'étoit paſſé à Juvigné, & fit en même temps des reproches aux Cavaliers de ne pas s'y être trouvés le jour de la fête pour y maintenir le bon ordre. Sur ce ſeul avertiſſement, la Maréchauſſée prit des informations. Pluſieurs particuliers atteſterent les mêmes faits que le ſieur Groſſe, & en ſignerent, ainſi que lui, la déclaration.

D'après cette dénonciation, le Procureur Fiſcal d'Ernée rendit plainte, & Landelle & les deux Launay furent conſtitués priſonniers. Ils ont ſubi leur interrogatoire devant le Juge d'Ernée ; mais comme le délit s'étoit commis à Juvigné, qui eſt dans l'étendue de la Juſtice de Saint-Ouën, ce Juge crut devoir renvoyer l'affaire devant celui

qui réguliérement étoit le seul compétent. Les prisonniers ont été transférés, & ont subi un nouvel interrogatoire.

Alors on a fait une information, composée de trois témoins seulement, tous trois indiqués par les Accusés. L'un étoit leur complice, les deux autres étoient leurs camarades de débauche. On a affecté, dans une affaire aussi grave par sa nature, aussi importante par son objet, de ne prendre que la déposition de gens sans aveu, qui demeuroient à la Croixille; tandis qu'on pouvoit se procurer celles de vingt personnes domiciliées à Juvigné, lieu du délit, qui méritoient, à juste titre, la confiance de la Justice, & qui auroient pu rendre un compte fidele de ce qui s'étoit passé sous leurs yeux.

C'est néanmoins sur une instruction aussi légere, qui décele la prévention du Juge de Saint-Ouën, ou qui, tout au moins, annonce de sa part la négligence la plus impardonnable, que, sans récolement, sans confrontation, Landelle & ses deux compa-

gnons ont obtenu définitivement leur liberté.

Ainsi tout paroissoit consommé à cette époque ; les coupables étoient sûrs de l'impunité, & se croyoient trop heureux encore d'avoir expié leurs fautes par quelques jours de prison, quand un événement imprévu vint réveiller en eux l'espoir de la vengeance.

Landelle, de retour à sa cabane, y fut attaqué d'une maladie inflammatoire, dont il mourut le 6 Décembre 1777, huit jours après son élargissement, & vingt-sept jours après la scene du 9 Novembre. Ses complices, fideles à ses manes, se persuaderent que cette occasion étoit favorable pour perdre entiérement le sieur Grosse. Ils publierent sur le champ que Landelle étoit mort de la suite des coups qu'il avoit reçus de lui le 9 Novembre. La crainte d'être considérés eux-mêmes comme ses assassins, & le désir de satisfaire leur haine particuliere, leur dictoient également cette imputation atroce. Ils parvinrent à exciter les freres de Landelle, & à les déterminer à faire leur dénonciation au Procureur Fiscal de Saint-Ouen.

Celui-ci rendit une plainte, sur laquelle le Juge de Saint-Ouën, qui étoit Juge du lieu où le prétendu délit s'étoit commis, & non pas Juge de la Croixille, où Landelle étoit décédé, rendit une Ordonnance, portant qu'il seroit dressé un procès-verbal de rapport par des Médecin & Chirurgien qu'il commit à cet effet, & qu'il se transporteroit lui-même pour y être présent. Il s'y rendit effectivement le même jour, & assista aux opérations qu'il avoit ordonnées.

On procéda ensuite à une information, d'après laquelle le sieur Grosse & le sieur Cheux ont été décrétés de prise de corps. Aussi-tôt que ce décret leur a été signifié, ils ont interjeté appél de la plainte & de toute la procédure qui l'a suivie.

Sur leur appel, ils demandoient provisoirement des défenses de mettre à exécution les décrets qui ont été décernés contre eux : au fond, ils concluoient à la nullité de la procédure, à l'évocation du principal : ils demandoient d'être déchargés de l'accusation, avec impression & affiche de l'Arrêt, & que le Substitut de M. le Pro-

cureur-Général fût tenu de leur nommer leurs dénonciateurs. Tels sont les faits de cette Cause.

Nous allons rendre compte des moyens employés par M. Coquebert pour la défense de ses cliens.

» Une accusation, disoit-il, suppose un délit ; un décret suppose un coupable. Il faut donc, pour qu'un décret soit valable, qu'il y ait un délit prouvé ; que ce délit soit constaté d'une maniere réguliere, & que l'auteur en soit connu, ou au moins indiqué si clairement, qu'il soit impossible de ne pas le présumer coupable.

» Ici il n'y a point de délit ; quand il y en auroit un, il n'a pas été constaté d'une maniere reguliere ; & la nullité de la procédure tenue à cet égard, entraîne avec elle la nullité des décrets : enfin, quand on supposeroit la réalité d'un assassinat, rien ne prouveroit qu'on dût l'attribuer ni au sieur Grosse, ni au sieur Cheux, & tout, jusqu'aux présomptions, serviroit à les justifier.

» Les pieces de la procédure constatent de la maniere la plus certaine, qu'il n'y a point de corps de délit.

» La

» La piece principale du procès, & celle où l'on doit trouver la preuve claire d'un assassinat, s'il y en a eu un commis en la personne de Landelle, c'est le procès-verbal de rapport du Médecin & du Chirurgien; & c'est là néanmoins où l'on trouvera vraisemblablement la preuve que ce malheureux est mort d'une maladie de poitrine. En effet, les Médecins & les Chirurgiens ont trouvé à l'extérieur deux plaies; l'une sur le bras droit (elle venoit du coup de sabre que Landelle avoit reçu de Launay); l'autre sur le pariétal droit; à l'intérieur, ils ont trouvé le foie & *les poulmons enflammés*. Voilà le symptôme caractéristique d'une maladie de poitriue; voilà la cause évidente d'une mort naturelle, & sans doute on ne devoit pas pousser les recherches plus loin.

» Cependant la plaie extérieure qu'ils avoient remarquée sur le pariétal, leur a persuadé qu'ils devoient procéder à l'ouverture de la tête. Ils ont observé que *le crâne n'avoit point été offensé*, la plaie ne pénétrant pas jusque là: mais ils ont trouvé, disent-ils, un épanchement dans la partie du cerveau qui

» Un exemple récent & malheureusement trop célebre, vient à l'appui des principes que nous invoquons. Derues, dont le nom seul réveille aujourd'hui l'indignation ; qui mettoit dans l'exécution des crimes les plus affreux, tout le sang froid de la combinaison la plus réfléchie, & qui savoit envelopper sa scélératesse du manteau de l'hypocrisie ; Derues avoit frappé deux victimes, dont la mort étoit nécessaire à l'accomplissement de ses projets. La dame de la Mothe & son fils avoient péri sous ses coups, dans des lieux différens. La malheureuse mere avoit été trouvée dans une cave à Paris. Le Châtelet étoit saisi de la plainte & de l'instruction du procès. Cette instruction touchoit à sa fin, quand on apprit que le jeune la Mothe, entraîné à Versailles par son bourreau, y étoit mort & y avoit été enterré sous un nom emprunté. Il étoit extrêmement important de constater ce nouveau corps de délit. Il falloit un procès-verbal d'exhumation, un procès-verbal de visite ; il falloit que l'Accusé fût présent à toutes ces opérations, il falloit le transférer à Versailles, & le confronter au té-

moin muet de son crime. Le Juge du Châtelet, qui détenoit l'Accusé dans ses prisons, qui étoit saisi de l'instruction du procès, paroissoit naturellement devoir constater un nouveau délit qui en faisoit partie. Cependant il sentoit bien que son pouvoir expiroit sur les bornes de son territoire; il sentoit bien qu'il n'avoit pas le droit d'aller à Versailles faire les fonctions de Juge, dresser un procès-verbal, assister à un rapport, si une autorité supérieure à la sienne ne le lui conféroit. En conséquence il sollicita & obtint un Arrêt de la Cour, qui le déléguoit à cet effet, & en vertu duquel il a procédé régulièrement.

» Le Juge de Saint-Ouën, qui s'est trouvé dans les mêmes circonstances, devoit tenir la même marche. Il ne pouvoit pas, sans une délégation spéciale de son Supérieur, se transporter sur un territoire étranger, & y faire des actes de Jurisdiction; il ne pouvoit pas aller, de son autorité privée, dresser un procès-verbal à la Croixille, qui est dans l'étendue de la Justice d'Ernée. Celui qu'il y a fait rédiger est radicalement nul, & le prétendu corps

ladie ; il n'a point accusé le sieur Grosse de l'avoir maltraité, & il est descendu au tombeau avec ce prétendu secret qu'il lui étoit si important de révéler.

» Son silence, dans ces circonstances, n'est-il pas une preuve certaine qu'il n'y a pas ici de crime à punir, d'assassinat à venger, & ne suffit-il pas lui seul pour faire rejeter une accusation hasardée, dans l'unique but de perdre une famille honnête ?

» Les deux complices de Landelle, arrêtés comme lui, interrogés comme lui, ont tenu la même conduite. Ils n'ont pas proféré le nom du sieur Grosse, ni celui du sieur Cheux ; ils ne se sont plaint ni l'un ni l'autre de mauvais traitemens, & se sont renfermés dans un plan de justification qui consistoit à nier tous les faits dont on les chargeoit. Par quel étrange complot trois accusés se sont-il réunis à garder le silence sur un crime capital qu'ils avoient intérêt de dénoncer ? Cette uniformité ne fournit-elle donc pas une preuve incontestable qu'il n'y avoit pas lieu à une accusation d'assassinat ?

» Ce n'eſt que depuis la mort de Landelle, que depuis qu'ils ont cru trouver une occaſion facile de ſe venger, que ſes complices ont changé de langage. Les deux Launay, & le nommé Martin, entendus dans l'information faite en dernier lieu, ſont les ſeuls témoins qui ayent cherché à charger les Accuſés. Tous les trois ſont contrebandiers par état (ce point de fait eſt atteſté par des certificats non ſuſpects), &, à ce titre ſeul, il étoit naturel qu'ils profitaſſent de l'occaſion de ſignaler leur haine contre le ſieur Groſſe, Officier au Grenier à ſel d'Ernée.

Mais, abſtraction faite de cette circonſtance, les deux Launay étoient récuſables, par cela ſeul qu'ils ont été arrêtés avec Landelle pour le même délit que lui. Le Juge de Saint-Ouën qui ne l'ignoroit pas, puiſqu'il les avoit interrogés tout récemment, ne pouvoit avoir aucun égard à leurs dépoſitions. D'ailleurs, ils ont varié dans chaque circonſtance relative à la ſcene du 9 Novembre. Ils ont ſur-tout varié en ce que, dans leurs dépoſitions, ils déclarent pour la premiere fois,

que Landelle s'est plaint du sieur Grosse, leur a dit sur le champ, & leur a répété souvent depuis, qu'il mourroit des coups qu'il en avoit reçus.

» René Martin ne méritoit pas plus de confiance, puisqu'il est prouvé au procès, par la déclaration de Jean Launay, que ce même René Martin étoit avec Landelle & lui le 9 Novembre. Mais une circonstance particuliere, consignée spécialement dans sa déposition, dévoile le complot formé entre ces trois complices, de charger le sieur Grosse, sans respect pour la vérité. En effet, il dit que le sieur Grosse étoit sur Landelle, & que le sieur Cheux tenoit un bâton à la main ; & Jean Launay dit au contraire, que le sieur Grosse frappoit Landelle avec un manche de bois de houx, tandis que le sieur Cheux le tenoit à la gorge.

» Cette contradiction manifeste entre deux témoins qui déposent du même fait, prouve la fausseté de leurs déclarations.

» Il s'en trouveroit une infinité d'autres, si l'on comparoit entre elles les deux dépositions de Martin, & les dé-

positions des Launay avec leurs réponses aux interrogatoires. Mais cet examen seroit trop long & fastidieux, on ne pourroit d'ailleurs le puiser que dans les pieces secretes du procès.

» Ces trois témoins, tous trois récusables, tous trois réfutés par leurs propres déclarations, sont pourtant les seuls qui ayent osé charger le sieur Grosse & le sieur Cheux. Douze autres témoins, entendus dans la même information, ont fourni leur justification.

» Plusieurs ont déposé des menaces que Landelle faisoit en parlant du sieur Grosse. Il est constant qu'il a souvent dit que ce sieur Grosse ne mourroit jamais que de sa main, qu'il auroit sa vie ou qu'il y perdroit la sienne. Il est prouvé par plusieurs dépositions, que le 9 Novembre, Landelle & ses compagnons de débauche, après avoir frappé à différentes portes du bourg de Juvigné, se firent ouvrir les cabarets de force, s'y enivrerent, y prirent querelle entre eux, se battirent; que Launay renversa Landelle & le frappa; qu'il lui donna un coup de sabre sur le bras droit, dont il saigna avec profusion;

que Landelle s'en plaignit, en attribuant ses blessures à Launay & en les lui reprochant; que vers minuit, ils se retirerent dans un champ nommé *la Forge*, où les querelles & les coups recommencerent.

» Voilà ce que contient une information faite néanmoins dans la seule vûe de charger les Accusés, & où l'on a affecté de ne pas entendre le Chirurgien qui avoit soigné Landelle dans sa derniere maladie, le Curé qui l'avoit assisté à la mort, & plusieurs autres témoins qui eussent pu donner des lumieres certaines.

» Mais qu'est-il besoin d'en rassembler de nouvelles? & quand même on pourroit supposer que Landelle est mort du coup porté sur le pariétal, que la maladie inflammatoire dont il étoit attaqué ne l'a pas seule conduit au tombeau, n'est-il pas prouvé évidemment que le sieur Grosse ni son beau-frere ne seroient pas coupables d'un assassinat, & qu'on ne peut l'attribuer qu'à ceux même qui depuis ont provoqué la dénonciation?

» Voilà cependant, voilà sur quels indices on a décrété de prise de corps

deux domiciliés, deux Citoyens honnêtes, que tout, jusqu'aux présomptions, devoit mettre à l'abri d'une pareille rigueur.

» Si tous les hommes sont égaux aux yeux de la Loi, si tous ont le même droit à sa protection & à sa bienveillance, il n'en est pas moins vrai qu'elle juge leurs intentions sur leur conduite habituelle, & s'attache à démêler la vérité des faits qu'on leur impute, par la vraisemblance des motifs qui ont pu les guider. Elle ne confond pas le Citoyen honnête, irréprochable, dont la vie entiere a été consacrée à l'accomplissement des devoirs de la Société, avec l'être odieux, devenu par ses déréglemens le fléau de ses semblables. La pratique des vertus ou l'habitude du vice, voilà la seule distinction qu'elle connoisse, & celle qui doive être scrupuleusement observée dans la recherche des coupables.

» Cette regle, fondée sur l'équité naturelle, a-t-elle donc été consultée par le Juge de Saint-Ouen? On lui déféroit à la vérité l'instruction d'un crime capital; on lui désignoit les coupables qu'il devoit frapper; mais étoit-il vrai-

ſemblable que deux domiciliés, tous deux revêtus d'un caractere public, tous deux occupant dans leur Province un rang qui les éleve audeſſus des autres habitans, dont l'un remplit à la fois les fonctions honorables de Juge & les fonctions pénibles d'Avocat, euſſent voulu aſſaſſiner un malheureux vagabond & lui enlever la vie ſans objet? Quand on auroit pu même leur prêter un deſſein auſſi noir, étoit-il vraiſemblable que, pour trouver un habitant des environs de la Croixille, ils ſe fuſſent rendus à Juvigné, & y euſſent paſſé la journée dans le ſein de leur famille, & attendu juſqu'à onze heures du ſoir que le haſard livrât dans leurs mains leur victime? Et quand on réunit toutes les circonſtances qui ont précédé & accompagné la ſcene du 9 Novembre; que l'on ſe rappelle l'expulſion de Landelle, & la haine qu'il avoit jurée au ſieur Groſſe; que l'on conſidere le lieu, l'heure à laquelle fut commis le prétendu délit qui a donné lieu à la plainte: n'eſt-il pas évident que le déſir de la vengeance avoit ſeul pu déterminer un être déjà ſouillé de vices & accoutumé à ne rien reſ-

pecter, à se porter aux extrémités les plus violentes ?

Si alors le sieur Grosse avoit été assez malheureux pour porter à son agresseur un coup dangereux, n'avoit-il donc pas usé d'une défense nécessaire & légitime en pareil cas ? Pouvoit-on transformer cette défense en un crime capital, qui nécessitât une instruction de grand criminel & des décrets de prise de corps ; & falloit-il, contre toute espece de preuve, priver à la fois deux hommes publics de leur existence civile, par l'effet d'un jugement qui emporte avec lui une sorte d'ignominie ?

» Si l'on s'arrête, (disoit M. Coquebert en finissant) à considérer la conduite du Juge de Saint-Ouën ; si l'on se rappelle la lenteur, l'indulgence, la négligence impardonnable avec laquelle il a fait l'instruction de la procédure dirigée contre Landelle & ses complices ; si l'on compare cette premiere conduite à celle qu'il a tenue depuis vis-à-vis des Accusés ; si l'on réfléchit à la précipitation qu'il a mise dans l'instruction qui les concerne, à l'abus qu'il a fait de ses pouvoirs en

allant dresser un procès-verbal sur un territoire étranger, à la rigueur des décrets qu'il a décernés contre deux domiciliés, quand tout se réunissoit pour anéantir le chef d'accusation, qu'il n'en existoit & n'en pouvoit exister aucune sorte de preuve : ne sera-t-on pas autorisé à le suspecter de partialité ? Ne pourra-t-on pas, à bon droit, le taxer d'avoir employé l'autorité dont il est revêtu, à venger ses querelles particulieres (a) ; & ne sera-t-il pas clair qu'il a voulu frapper l'innocent du glaive que la Loi n'a remis dans ses mains que pour punir le coupable ?

» Mais le moment qui rendra l'existence civile à deux Citoyens, l'état à deux Officiers publics, est enfin arrivé. Les Accusés ont démontré qu'il n'y a pas ici de corps de délit ; que quand même il y en auroit un, il n'est pas constaté d'une maniere réguliere ; que la nullité du procès-

(a) Depuis long-temps le Juge de Saint-Ouën croit avoir à se plaindre du sieur Grosse ; il l'accuse de chercher à dépouiller sa Jurisdiction & de la mépriser. Il a dit plusieurs fois qu'il n'attendoit que l'occasion de se venger. . . . . . .

verbal de rapport entraîne avec elle la nullité de toute la procédure à laquelle il sert de base, & conséquemment celle des décrets. Ils ont prouvé de la maniere la plus concluante, qu'on ne peut les présumer coupables du crime dont on les charge; qu'il n'en existe, & qu'il n'en existera jamais aucunes preuves; qu'en supposant même, contre l'évidence, que Landelle est mort sous les coups d'un assassin, on ne pourroit en accuser que les compagnons de ses débauches »,

Par Arrêt du 4 Février 1778, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Séguier, les sieurs Grosse & Cheux ont été déchargés des accusations intentées contre eux.



QUESTION D'ÉTAT.

« UN voile épais (disoit la demoiselle Montaut) couvroit le mystere de ma naissance ; j'ignorois de qui j'avois reçu l'être. Il n'a pas dépendu de moi de l'ignorer toujours : au moment que j'y pensois le moins, quatre inconnus se présentent chez moi, & débutent ainsi « :

» Nous nous sommes informés aux » Enfans trouvés, si l'on connoissoit » *Catherine-Narcisse Montaut* ; on » nous a répondu que ce ne pouvoit » être que vous ; & l'on nous a donné » votre adresse. Connoissez-vous votre » famille « ?

» Je leur répondis que non. Pressée de m'expliquer : » Je me souviens » bien, leur dis-je, d'avoir vu ma » mere ; mais on m'a dit aux Enfans » trouvés, pour m'empêcher de pleu» rer, que c'étoit ma mere nourrice : » j'avois bien mal aux yeux quand on » m'a amenée. Je portois une grande » cornette rabattue, un tablier à pe» tits carreaux bleus, avec des cerises

» dedans. *Je n'ai point couché en*
» *route :* ma mere m'aimoit beaucoup ;
» elle m'a allaitée jusqu'à trois ans. Il
» y avoit chez nous une femme nom-
» mée *Marie-Jeanne :* un jour de Di-
» manche, que ma mere étoit à la
» Messe, elle me retira du feu où j'é-
» tois tombée ; elle me mit dans un
» petit baril d'eau, & je restai au lit
» pendant quelques jours. Nous ne de-
» meurions pas loin du cimetiere. Mon
» pere étoit toujours habillé en brun ;
» après sa mort, ma mere me menoit
» tous les jours auprès de son tombeau,
» & me faisoit prier Dieu pour lui ; elle
» portoit un habillement d'étamine brun
» mêlé de jaune, & un jupon rayé
» rouge & blanc, à bouquets blancs
» dans les raies rouges ; elle étoit tou-
» jours coiffée à quatre barbes. Il y
» avoit à la maison une autre femme
» nommée *Marie*, qui filoit au fuseau,
» & qui m'apprenoit à filer : elle étoit
» bien vieille ; ma mere lui donnoit
» souvent du pain & de la viande. Il
» y venoit encore une femme qui avoit
» un œil éraillé ; je me moquois d'elle.
» Je me souviens d'un grand homme
» qui étoit le bouffon du village ; il

» se nommoit *Gabriel*, & portoit des
» cheveux blancs «.

» Je décrivis ensuite en détail la maison de ma mere, & j'ajoutai « :

» Il y avoit un jeune homme qui
» me menoit aux bords de la riviere, où
» il me mettoit dans mon tablier de pe-
» tits poissons que je portois à ma
» mere : je parlois picard. M. de la
» Vériere, Chirurgien, m'a fait re-
» marquer un jour, en me seignant du
» pied, que j'avois un cachet à côté
» de la cicatrice. J'ai eu besoin de
» mon extrait de baptême pour me ma-
» rier; je l'ai demandé aux Enfans
» trouvés, on m'a renvoyée à l'Hô-
» tel-Dieu; on n'a pu déchiffrer mon
» nom sur le billet : enfin on en a trouvé
» un de 1738, qui me fait beaucoup
» plus âgée que je ne suis & que je
» ne parois l'être, & où je suis dite
» fille de François Delaunay & d'Anne
» Leseine, native d'Honfleur. Voilà
» tout ce que je sais; je n'ai jamais
» voulu connoître de famille, que je
» ne fusse bien sûre de lui appartenir «.

» A peine ai-je cessé de parler, la femme Mariette se jette dans mes bras, & me dit avec transport : « Vous

» êtes

» êtes ma sœur, dont on nous a tou-
» jours caché l'existence, & dont on
» a publié la mort : que votre absence
» m'a couté de peines « ! Elle me fit ensuite l'histoire de ma famille ; elle m'apprit comment la premiere femme de mon pere est décédée, laissant de son mariage un fils aujourd'hui mon adversaire ; comment il s'est remarié avec ma mere ; comment ils sont aussi tous deux décédés, laissant six enfans ; comment leur succession a été spoliée ; comment mon oncle Deffeze a été nommé notre tuteur, &, après lui, mon frere du premier lit ; comment il s'est fait rendre compte par notre mere commune ; comment il a gardé par-devers lui tous les papiers de la succession. Elle continua ainsi :

» La veille de votre départ de Ville-
» neuve-le-Roi, je me suis rendue,
» vers les dix heures du soir, auprès
» de votre lit avec la Pochard : comme
» je venois de me retirer, je vous en-
» tendis pleurer ; je demandai : *Que*
» *fait-on à cet enfant* ? La Pochard
» me répondit : *On lui coupe les on-*
» *gles des pieds, de peur qu'elle ne*
» *blesse ces petites filles*. Je ne com-

» pris point ce qu'elle vouloit dire par » *ces petites filles* ; j'avois vu notre » tuteur remuer quelque chose dans les » cendres, avant d'aller auprès de votre » lit. Le lendemain, je m'apperçus que » vous aviez le pied enflé & enveloppé » d'un linge, & que vous pouviez à » peine vous soutenir. J'étois sûre que, » la veille, quand vous vous êtes cou- » chée, vous n'aviez aucun mal; de » là l'empreinte de votre cachet. La » Pochard reprochoit à mon frere, » jusqu'au tombeau, le mal dont il » s'est rendu coupable avec elle ; c'est » cette femme qui vous a amenée ; » *vous aviez bien mal aux yeux* ; ja- » mais notre tuteur n'a voulu dire où » il vous avoit placée ; *vous fréquen-* » *tiez beaucoup de petites filles Pi-* » *cardes, que vous ameniez à la mai-* » *son* ».

» Ma sœur me rendit compte ensuite de la conduite qu'a tenue mon frere avec elle. Elle m'apprit comment il s'étoit fait vendre la portion qui devoit lui revenir; comment on lui avoit fait prendre, dans l'acte, la qualité d'héritiere de *Catherine-Narcisse Montaut*, dont on ne fixoit pas même le

décès ; comment, dans deux autres actes postérieurs, on n'avoit pas même parlé d'elle : elle me dit que c'étoit une supposition de la part de mon frere, puisque j'étois cette *Catherine-Narcisse* ; qu'elle me reconnoissoit pour m'avoir élevée & avoir pris soin de moi jusqu'à sept heures du soir de la veille de mon départ : » Venez, » ajouta-t-elle, à Villeneuve-le-Roi, » vous confondrez bientôt l'imposture. » Les détails de la maison maternelle » & des jardins sont tels que vous me » dites ; bien des gens vous ont con- » nue dans votre enfance, & vous ont » vu emmener par la Pochard. Ils vous » reconnoîtront ; Gabriel vit encore, la » femme à l'œil éraillé vit encore ; » venez vous faire reconnoître «.

» Je l'avouerai, ces rapports, ces conformités me frapperent ; je conçus, pour la premiere fois, l'espoir de connoître ma famille ; mais je ne voulus rien hasarder ; je répondis à ma sœur, que l'affaire exigeoit de plus grands éclaircissemens.

» Mon mari écrit à mon frere, & lui demande mon extrait mortuaire ; il ne reçoit point de réponse. On s'a-

dresse au Magistrat de Police, qui renvoie au sieur de Vinfrais Mon frere ne se détermine qu'à la vue de deux Cavaliers de Maréchaussée, encore se contente-t-il de renvoyer à un sieur Gobreau, sans dire même où il m'avoit placée. Le sieur Gobreau renvoie à l'Hôtel-Dieu, & l'on y voit qu'une *Catherine-Narcisse Montaut* est entrée, en 1762, à l'Hôtel Dieu, où elle est morte dans la même année, & qu'elle sortoit de l'Hôpital. On va s'informer à l'Hôpital en quelle année j'y avois été placée, & l'on voit, par le registre & le billet, que je paroissois y être entrée en 1760 : voilà tous les éclaircissemens que j'ai pu tirer.

» Je me détermine à aller à Villeneuve-le-Roi avec Mariette, sa femme & le nommé Neveu. Je ne prévoyois pas ce qui m'attendoit. En arrivant, je vois la femme à l'œil éraillé, qui étoit sur sa porte. Je l'aborde sans rien dire. Cette femme me reconnoît sur le champ, & me nomme à tous ceux qui sont avec elle. En un instant, tous les habitans me reconnoissent, & surtout *Gabriel*, que je reconnois moi-même des premiers.

» Pendant que je goûtois une satisfaction bien douce, des mouvemens bien différens s'élevoient dans l'ame de mon frere. Furieux, il court à Choisy requérir le transport de la Maréchaussée. Deux Gardes arrivent; ils sont témoins de la reconnoissance universelle; ils m'entendent nommer par mon nom, ils m'interrogent. Je réponds que je suis venue m'informer si j'étois la fille de défunt Louis Montaut & de Marie-Louise Favre; que j'ai levé mon extrait de baptême; que je ne puis rien assurer encore. Ils font monter mon frere, & lui demandent si je suis sa sœur. Mon frere s'approche de moi; &, me mettant le poing sous le nez: *Tiens, regarde-moi bien*, dit-il; *suis-je ton frere? Comment t'es-tu mariée? Que ne t'informois-tu de tes pere & mere?* Je lui réponds en tremblant que je ne suis point accoutumée à tant de violence. Sa femme, imitant sa fureur, s'écrie: *Te rappelles-tu de m'avoir vue à l'âge de treize ans?* En même temps Mariette arrive: il s'éleve, entre lui & mon frere, une vive querelle; ils sont prêts à se déchirer; mais les Gardes contiennent leurs trans-

ports. Mon frere crie qu'on l'arrête, lui, sa femme & moi; il signe un acte, par lequel il en donne le pouvoir. J'en parlerai tout à l'heure. Les Gardes me disent qu'ils n'entendent point m'arrêter, mais que nous allons à Choisy chez le sieur Vinfrais. Ils dressent leur rapport : une nuée de témoins offrent de déposer pour moi.

» Nous allons donc à Choisy : nous sommes suivis d'une foule immense. Dans le chemin, un Garde interpelle mon frere de déclarer si je suis sa sœur. Mon frere répond *qu'il ne dit ni oui ni non ; mais qu'il falloit que je prouvasse ce que j'avançois, & qu'il s'en releveroit pour une couple de cinq à six cents écus*. Nous arrivons à Choisy, où nous passons la nuit ; de là nous allons à Ville-Juifve. Le sieur Vinfrais dit que cette affaire ne le regarde pas, & que nous pouvons nous en aller. Mon frere, étonné, dit qu'il va voir comment il s'y prendra pour me faire arrêter.

» Voilà comme j'ai connu ma famille, comme je me suis déterminée à m'en faire reconnoître, & comme j'ai été reçue de mon frere. Mariette

& sa femme, plus justes, ont déclaré chez un Commissaire que j'étois leur sœur; Neveu & Chéru, qui m'accompagnoient, ont aussi consigné tous les faits que je viens de rapporter, dans une déclaration par-devant Notaire.

» De retour à Villeneuve-le-Roi, j'ai rendu plainte des voies de fait & des mauvais traitemens dont mon frere avoit usé contre moi. J'ai fait informer : tous les témoins ont déposé en ma faveur. Cependant mon frere n'a été décrété que d'assigné pour être ouï. Il a subi interrogatoire. Le Juge a renvoyé à l'audience : j'ai demandé une réparation, des dommages-intérêts. En cet état, le premier Juge a converti les informations en enquête; a donné acte à mon frere de ce qu'il articuloit, 1°. que j'étois venue seule à Villeneuve-le-Roi; que j'avois dit que j'étois sa sœur, & que je venois pour recueillir les successions de mes pere & mere.

» 2°. Que j'avois été chez le Curé lever mon extrait de baptême, & que, pour appaiser le tumulte, il avoit été obligé d'envoyer chercher la Maréchaussée. Il y avoit été lui-même.

» J'ai interjeté appel de cette Sentence, comme contenant des faits inutiles. Sur l'appel, je me suis occupée de tout ce qui m'intéresse. J'ai demandé que mon frere fût tenu de me reconnoître pour *Catherine-Narcisse Montaut* sa sœur; en conséquence, de me rendre compte des successions de nos pere & mere, sinon, de me payer 40000 livres, & attendu la suppression d'état & de nom, & les mauvais traitemens & voies de fait constatés par la plainte & l'information, des défenses de récidiver, & 20000 livres de dommages-intérêts, avec impression & affiches «.

Telles étoient les demandes de la femme Boudet; tels étoient les faits sur lesquels elle appuyoit son identité avec Catherine-Narcisse Montaut. Mais son adversaire les présentoit sous un point de vue bien différent. Il faut l'écouter.

» Louis Montaut, Chirurgien à Villeneuve-le-Roi, où il est mort en 1751, avoit épousé, en premieres noces, Marie-Louise Blard, décédée en 1731, après un an, ou environ, de mariage.

» De ce mariage étoit issu un fils

unique, Louis-Michel Montaut, aujourd'hui Chirurgien à Villeneuve-le-Roi, comme l'avoit été son pere.

» Louis Montaut avoit épousé, en secondes noces, Marie-Louise Favre, dont il eut six enfans; savoir, Louis-Antoine; Marie-Jeanne, femme Mariette; Jean-Joseph, mari de la veuve d'Espagne; Louise-Magdeleine; Catherine, femme du nommé Serron, & Catherine-Narcisse Montaut: tous étoient en minorité lors de son décès.

» Au mois de Juin 1756, quelques jours après la mort de la veuve de Louis Montaut, pere commun, Jean-Joseph Desseze, Maître Chirurgien à Antony, avoit été nommé tuteur des mineurs Montaut; mais, ayant diverti plusieurs effets (ce qui fit la matiere d'une instance assez considérable), effets rapportés depuis, déposés au greffe de la Justice de Villeneuve-le-Roi, & compris dans l'inventaire fait après le décès de Marie-Louise Favre, mere des mineurs Montaut, Louis-Michel Montaut, leur frere consanguin, fut, par Sentence du Bailliage de Villeneuve-le-Roi, du 4 Mai 1757, nommé leur tuteur. Dès ce moment il s'occupa

du soin de pourvoir à la subsistance de ses freres & sœurs, & s'adressa à une dame veuve Belhomme, qui demeuroit à Paris rue Saint-André-des-Arcs. Il la pria de recevoir chez elle en apprentissage la plus jeune de ses sœurs, Catherine-Narcisse Montaut, alors âgée de près de huit ans; son extrait baptistere est du 6 Octobre 1749.

» La proposition ayant été acceptée, à la recommandation de la dame Harouard, qui se chargea de payer la pension, Louis-Michel Montaut conduisit lui-même sa jeune sœur chez la veuve Belhomme, où elle resta environ trois ans, & reçut tous les principes d'éducation dont la foiblesse de son âge & la médiocrité de sa fortune étoient susceptibles. Jusque là, le sort de Catherine-Narcisse Montaut avoit été aussi avantageux qu'elle pouvoit l'espérer; mais la mort de la dame Harouard d'un côté, de l'autre la délicatesse de sa constitution ne lui ayant pas permis de profiter plus long-temps des avantages que son frere avoit pu lui procurer, il trouva le moyen d'intéresser en sa faveur le sieur Gobreau,

Receveur des censives du Chapitre de Notre-Dame de Paris, gendre de la feue dame Harouard, qui fit entrer la jeune Montaut, comme bon pauvre, à la Salpêtriere, le 30 Septembre 1760. Elle n'y resta guere plus de deux ans. Sa santé délicate s'étant entiérement délabrée, elle fut transférée, le 27 Novembre 1762, à l'Hôtel-Dieu, où elle mourut le premier Décembre suivant.

» Environ quatre ans après, les deux freres de Louis-Michel Montaut & une de ses sœurs, Marie-Jeanne, femme de Jean-Eloi Mariette, Cordonnier à Villeneuve le-Roi, ayant atteint leur majorité, il se détermina à leur rendre compte, tant de la succession de leurs pere & mere, que de celle de Catherine-Narcisse Montaut, morte à l'Hôtel-Dieu le premier Décembre 1762.

» En conséquence, par acte passé devant Charlier & son confrere, Notaires à Paris, le 23 Septembre 1766, Louis-Michel Montaut rendit, par bref état, compte de l'administration de sa tutelle à ceux de ses pupilles qui étoient en état de le recevoir, sauf à lui à se

mettre en regle vis-à-vis des autres, lorsqu'ils feroient en âge. Il comprit donc, dans cette reddition de compte, ce qui pouvoit revenir à chacun du chef de Catherine-Narcisse Montaut, morte à l'Hôtel-Dieu le premier Décembre 1762, & dont ils étoient héritiers chacun pour un cinquieme.

» Par l'événement de ce compte, Louis-Michel Montaut, qui, loin d'être resté débiteur, se trouvoit créancier de ses freres & sœurs, auxquels il eut la délicatesse de remettre leur dette, ne devoit s'attendre à aucun désagrément de leur part; & en effet, il fut tranquille pendant quelques années: mais Jean-Eloi Mariette & Marie-Jeanne Montaut sa femme, ayant oublié ce que leur frere avoit fait pour eux, eurent recours à toutes les ressources de la chicane pour le chagriner. Assignation le 22 Avril 1775, en reddition de compte de tutelle, près de neuf ans après l'acte du 23 Septembre 1766, qui avoit tout consommé, à cet égard, entre Louis Michel Montaut & ses freres & sœurs. Sentence par défaut, le 24 Mai 1775, rendue au Châtelet de Paris en l'audience du

Parc Civil, qui déclare Mariette & sa femme non-recevables dans leur demande à fin de reddition de compte par Louis-Michel Montaut, & les condamne aux dépens ».

C'est sans doute à cette échec qu'il faut fixer l'époque du projet que la vengeance leur inspira. Leur animosité fut encore excitée par une seconde Sentence, aussi rendue par défaut le 26 Mars 1776, qui les débouta de leur opposition formée à celle du 24 Mai 1775.

Ce fut, si on les en croit, dans le temps intermédiaire à ces deux Sentences, c'est-à dire, le 16 Août 1775, qu'ils virent, pour la premiere fois, François Boudet & sa femme, & qu'ils concerterent la scene incroyable du 27 Décembre suivant.

C'est donc après avoir raconté à la femme Boudet, suivant le systême dont ils s'étoient efforcés de la bien pénétrer, dès le 16 Août 1775, qu'elle est leur sœur; qu'ainsi elle a droit de demander à Louis-Michel Montaut, son tuteur & son frere consanguin, un compte de toute sa gestion; qu'elle a droit de se pourvoir en répétition des biens des

ſucceſſions de leurs pere & mere, dont il jouit depuis pluſieurs années; que cette femme, à force de s'entendre répéter qu'elle eſt Catherine-Narciſſe Montaut, ſouſtraite par ſon frere, finit ſans doute par le croire, & ſe détermina à aller ſans ſon mari, le 27 Décembre 1775, à Villeneuve-le-Roi avec Mariette & ſa femme, pour ſe faire reconnoître pour fille de Louis Montaut, & parvenir, par ce moyen, au partage des biens qu'elle s'imaginoit avoir droit d'exiger.

Juſque là tout s'étoit paſſé dans le ſilence & ſous le voile du myſtere le plus profond; mais qu'elle dût être la ſurpriſe de Louis-Michel Montaut, en voyant arriver une femme inconnue qui ſe dit être ſa ſœur? Quelle dut être ſa ſurpriſe, lorſqu'il apprit que cette femme, épouſe d'un nommé François Boudet, Bourgeois de Paris, accompagnée de Jean-Eloi Mariette & de ſa femme, répandoit dans tout le pays, qu'elle étoit cette Catherine-Narciſſe Montaut qui avoit paſſé pour être décédée à l'Hôtel-Dieu; que ſon frere conſanguin & ſon tuteur l'avoit ſouſtraite dans ſon enfance à ſa famille, pour

profiter de la portion de biens qui lui revenoit dans la succession de ses pere & mere ? Quel parti devoit-il prendre pour arrêter, dans son principe, une esclandre, une émeute dont les suites auroient pu devenir très-sérieuses ? Tout le monde conviendra qu'à Paris on auroit employé les moyens aussi prompts qu'efficaces établis pour le maintien de la Police. On auroit imploré le secours de la garde préposée à la tranquillité & à la sûreté de la Ville: on auroit conduit les Parties chez un de ces Officiers dont la jurisdiction privée a si souvent servi d'obstacle aux conséquences graves que peuvent avoir des causes qui paroissent légeres dans leur principe. Au défaut de ce secours, Louis-Michel Montaut recourut à la Maréchaussée, lui donna un pouvoir; car enfin il falloit bien qu'elle fût à la requête de qui elle étoit mise en œuvre. Les Parties sont conduites chez le sieur Vinfrais, Commandant de la Brigade du département ; mais cet Officier, dans la crainte d'excéder sa mission, les renvoie à se pourvoir devant le Juge des lieux.

Montaut, qui, d'après cette déci-

sion, auroit pu rendre plainte d'un outrage public qui attaquoit son honneur & sa probité, sur lequel on auroit dû implorer son indulgence, fut fort étonné de recevoir, le 25 Mai 1776, la signification d'un décret d'assigné pour être ouï, lancé contre lui par le Bailli de Villeneuve-le-Roi le 9 du même mois, d'après une plainte rendue devant lui le 16 Avril, suivie d'une information du lendemain 17, à la requête de Boudet & de sa femme. Quoi qu'il en soit, Louis-Michel Montaut subit son interrogatoire le 30 Mai. Sentence contradictoire le 13 Juillet, qui renvoie les Parties à l'Audience pour y être réglées à fin civiles, tous depens, dommages & intérêts réservés. Signification de cette Sentence le 23, à Louis-Michel Montaut, & assignation le même jour. Requête de Boudet & de sa femme du 7 Août suivant, par laquelle ils concluent à ce que Louis-Michel Montaut soit débouté purement & simplement de la demande de la preuve qu'il veut faire; concluent en outre à une réparation d'honneur, attendu les mauvais traitemens & voies de fait qu'il avoit

exercés, à des dommages & intérêts envers la femme Boudet, & à la jonction du Procureur Fiscal pour la vindicte publique, sous la réserve qu'ils font de tous les autres droits qu'ils pourroient exercer contre Montaut par la suite, tant pour la reconnoissance de la femme Boudet pour fille Montaut, dans le cas où ledit Mariette le prouveroit, que pour tout autre chef.

Montaut, de son côté, par sa Requête de la veille, avoit conclu à ce que, sans s'arrêter à la demande de Boudet & de sa femme, du 23 Juillet précédent, de laquelle ils demeureroient déboutés, ils fussent condamnés à lui faire réparation d'honneur des injures qu'il avoient proférées contre lui, à lui en délivrer acte au greffe; en outre en deux cents livres de dommages & intérêts, pour les torts qu'ils lui avoient faits dans sa réputation, & aux dépens.

Autre Sentence contradictoire du Bailli de Villeneuve le-Roi, du 8 Août 1776, qui, avant faire droit, convertit en enquête l'information faite à la requête de Boudet & de sa fem-

me, le 17 Avril précédent ; donne acte à Montaut de ce qu'il articule & met en fait, 1°. que la femme Boudet est venue seule à Villeneuve-le-Roi ; qu'elle s'est dite sœur dudit Montaut ; qu'elle venoit pour recueillir les successions de Louis Montaut & de Marie-Louise Favre, qu'elle disoit être ses pere & mere ; 2°. qu'elle a été chez le Curé de la paroisse pour lever son extrait baptistere ; 3°. que, pour appaiser le tumulte, Montaut fut obligé d'envoyer chercher la Maréchaussée : en conséquence, comme Boudet & sa femme ont mis en fait que ce n'étoit point pour arrêter le tumulte, mais pour insulter la femme Boudet, la Sentence autorise Boudet & sa femme à faire preuve des faits qu'ils ont articulés, sauf la preuve contraire ; ordonne que, dans huitaine, ils seront tenus de donner à Montaut les noms, surnoms, âges, qualités & demeures des témoins entendus dans l'information, afin que Montaut puisse fournir de reproches contre eux, dépens réservés. Le 28 Septembre suivant, signification à la requête de Boudet & de sa femme, de cette Sentence. Le 2 Octobre, enquête

faite à la requête de Louis-Michel Montaut. Par exploit du 16 Novembre suivant, appel de la part de Boudet & de sa femme, de la Sentence du Juge de Villeneuve-le-Roi, qui fut porté au Présidial du Châtelet de Paris.

Montaut entreprit de prouver, 1°. que Jean-Eloi Mariette & Marie-Jeanne Montaut sa femme avoient depuis long-temps formé le projet de le perdre.

2°. Que, loin d'avoir intérêt de soustraire Catherine-Narcisse Montaut, il avoit au contraire les plus puissans motifs pour désirer qu'elle vécût & qu'elle jouît de son état.

3°. Que, quand il voudroit reconnoître la femme Boudet pour sa sœur, il ne le pourroit pas plus valablement que ne le peuvent Mariette & sa femme eux-mêmes.

4°. Que la femme Boudet a toujours reconnu, en premiere instance, qu'elle n'étoit & ne pouvoit être Catherine-Narcisse Montaut.

5°. Que la femme Boudet, loin de vouloir passer pour cette Catherine-Narcisse, a au contraire toujours

fait ce qui a dépendu d'elle pour en dissuader Mariette & sa femme.

6°. Que l'acte du 23 Septembre 1766 est une preuve aussi claire que le jour que Catherine-Narcisse Montaut n'existe plus.

7°. Que le certificat de la dame Belhomme, celui de la Salpêtriere qui constate le jour de l'entrée de Catherine-Narcisse Montaut en cet Hôpital, & le jour qu'elle en est sortie, joints à son extrait mortuaire tiré des registres de l'Hôtel-Dieu de Paris, lequel fixe l'époque de sa mort au premier Décembre 1762, forment un corps de preuves qui ne laisse plus de doute sur l'innocence de Louis-Michel Montaut.

8°. Que les témoignages qui résultent de l'information ne sont d'aucun poids pour établir que la femme Boudet est Catherine-Narcisse Montaut, d'après des actes qui détruisent de fond en comble le systême inoui de supposition de noms & d'état dont il s'agit.

9°. Que, s'il n'existe point de supposition de noms & d'état de la per-

sonne de Catherine-Narcisse Montaut, commise par Louis-Michel Montaut, son frere consanguin & son tuteur, loin qu'il doive une réparation d'honneur & des dommages & intérêts à Boudet & à sa femme, c'est au contraire ceux-ci qui les lui doivent.

Voyons maintenant quels moyens les deux Parties (*a*) tiroient respectivement de ces faits différemment présentés.

» J'ai trois objets à établir, disoit la femme Boudet.

» 1°. Que la Sentence contient des faits inutiles.

» 2°. Que je suis Catherine-Narcisse Montaut, & qu'à ce titre mon frere me doit un compte des successions de nos pere & mere.

» 3°. Qu'il me doit des dommages & intérêts.

» Je ne cherchois pas, disoit-elle, à connoître ma famille; tout à coup je retrouve une sœur; elle-même se présente à moi; tout ce qu'elle me dit me frappe; mon récit la frappe égale-

(*a*) M. Giroust étoit leur Défenseur.

ment. J'examine les rapports ; je réunis les preuves. L'ambition n'a point de part à la prétention que j'éleve. Le frere que je retrouve n'est point un favori de la fortune ; son état n'est point au dessus du mien ; son sort est à peu près le même. S'il jouissoit d'une fortune brillante, il diroit que je veux la morceler ; mais ce qui peut m'en revenir n'est pas capable d'enflammer la cupidité : ainsi la prévention ne peut être contre moi ; elle est toute en ma faveur.

» Quant aux faits articulés par mon frere, il est faux que je sois venue seule à Villeneuve-le-Roi. Mon frere s'est démenti lui-même ; il est démenti par les déclarations de Mariette & sa femme, de Neveu & de Chéru, & par tous les témoins de l'information. Je n'ai pas dit non plus que j'étois sa sœur ; j'ai dit au contraire, que je n'osois pas l'assurer. D'ailleurs, que je sois venue seule ou accompagnée, que j'aye dit que j'étois sa sœur, que je venois recueillir les successions de nos pere & mere, que j'aye été lever mon extrait de baptême, tout cela est parfaitement indifférent. De quoi étoit-il

question ? Je me plaignois de mauvais traitemens, de voies de fait ; mes démarches ne les autorisoient pas. Je demandois une réparation, des dommages-intérêts «. Ces voies de fait, ces mauvais traitemens étoient ou n'étoient pas constatés ; il ne falloit que jeter les yeux sur l'information, pour asseoir un jugement, & non s'arrêter à des faits de la preuve desquels il ne pouvoit rien résulter. Ce premier objet ne mérite pas une plus ample discussion.

A l'égard du second, il en demande une plus sérieuse.

» Je suis la sœur de Montaut, cette *Catherine-Narcisse* dont on a publié la mort, & dont on a toujours caché le sort à la famille. Je prouverai dans un instant ce fait bien essentiel pour moi. Mon frere m'a soustraite dans mon enfance. Quand j'ai paru depuis, il a voulu étouffer ma voix en me faisant arrêter en despote. Aujourd'hui que je reparois dans les Tribunaux, il veut encore me repousser d'un seul coup, en m'opposant mon extrait mortuaire...... Quoi, toujours des moyens violens ! Mon frere n'en a-t-il donc

pas d'autres pour se défendre ? Heureusement ce coup ne me porte aucune atteinte mortelle. Je ne suis pas la premiere personne vivante qu'on a cru dans le tombeau. On va voir que tout concourt à écarter cette piece fatale.

» Je commence par supposer l'extrait mortuaire que l'on m'oppose, conforme aux registres, ce que je n'ai pas pris soin de vérifier ; s'il pouvoit venir de tout autre endroit que de l'Hôtel-Dieu, je chercherois à découvrir comment on a pu se le procurer, & je viendrois bientôt à bout de prouver l'imposture. Si je n'y réussissois pas, sans doute il mériteroit plus de créance : mais j'opposerois avec succès l'information, toutes les circonstances que j'ai en ma faveur, & sûrement il ne prévaudroit pas contre elles ; j'en aurois plus qu'il n'en faut pour le détruire.

» Un extrait mortuaire n'est qu'une preuve muette ; une information est une preuve parlante : mais ici je n'ai pas tant de soin à me donner. Tout le monde sait la foi qu'on doit aux extraits mortuaires des Hôpitaux en général,

néral, & sur-tout de l'Hôtel-Dieu : on ne peut les regarder comme des preuves ; ce seroit mettre au hasard l'état des Citoyens. Dans le doute, quand ils sont balancés, pour ne pas dire anéantis, par des preuves contraires, il faut absolument les rejeter & n'y avoir aucun égard ; tout en fait une loi.

» La confusion, le désordre qui regnent dans ces maisons, & qu'il est impossible d'éviter, sont autant de motifs de réprobation ; la raison y met le sceau. Il n'en est pas d'un extrait mortuaire comme d'un autre titre. Cet acte n'est pas fait avec moi ; il n'est pas mon ouvrage ; je n'y parle pas : au contraire, il existe sans ma participation, à mon insçu, sans mon aveu. On diroit vainement qu'on ne peut pas le détruire par une information, & qu'il faut s'inscrire en faux. De quoi me serviroit de m'inscrire en faux ? Le faux prouvé, l'existence & la représentation de l'individu ne le seroient pas : ce seroit à un tiers à s'inscrire en faux. Pour moi, le seul moyen de le faire tomber, c'est de me représenter. Or, je me représente. Quand je me repré-

sente, il n'est pas besoin d'inscription de faux. Cet acte n'est pas de l'espece de ceux contre lesquels l'Ordonnance défend d'admettre la preuve. Je n'y suis pas Partie. On me l'oppose, pour soutenir que *Catherine-Narcisse* est décédée ; moi, je prétends qu'elle vit en moi. Voyons si je le prouve.

» Ma preuve, indépendamment de toutes les circonstances, c'est une information juridique, qui constate que je suis l'individu qu'on veut anéantir. Voilà mon titre : il dissipe la nuit dans laquelle on veut m'envelopper.

» J'opposerois bien à mon frere des conjectures. Il est très-possible qu'il ait eu une fille naturelle, qu'il l'ait mise aux Enfans trouvés, qu'il l'ait fait inscrire sous mon nom, qu'elle soit venue mourir à l'Hôtel-Dieu, & qu'on m'oppose aujourd'hui son extrait mortuaire. Il est aussi très-possible qu'il ne m'ait pas fait inscrire sous mon vrai nom. Mais des conjectures, me dira-t-il, ne sont point des réalités. Je le sais bien ; je les lui donne pour ce qu'elles sont. Je fais ce que je puis, c'est à lui à m'aider à expliquer l'énigme : tout ce que

je vois, c'est que j'ai beaucoup de rapport avec celle qu'on m'oppose. Comme elle, j'ai été aux Hôpitaux; comme elle j'ai eu mal aux yeux; comme elle, on m'a menée à l'Hôtel-Dieu pour me faire guérir : mais il y a cependant une différence bien essentielle entre nous; c'est qu'il paroît qu'elle n'est plus & que je respire. Ecartons donc encore une fois ce vain fantôme, cette piece de ténebres; il est temps que la vérité parle; c'est la lueur de son flambeau qui va désormais me guider.

» D'abord, il est bien singulier que Mariette & sa femme persistent à me reconnoître pour leur sœur, & que mon frere me conteste ce titre, quoiqu'il ait fait des aveux contraires dont je parlerai bientôt. Je sais bien que mon frere donne un motif à cette contrariété. Si je l'en crois, le but de la dame Mariette est de lui faire rendre un nouveau compte de tutelle. Mais présumera-t-on qu'un intérêt comme celui-là puisse faire consentir à se donner une sœur, contre la voix du sang, contre le sentiment de la Nature? La haine va-t-elle jusque là? La dame

Mariette seroit bien vengée ! Ne faudroit-il pas au contraire qu'elle me rendît la portion qui m'appartient dans les biens qu'elle a dû recueillir ? N'est-il pas plus naturel de présumer que mon frere craint de me rendre ce compte, & de voir détruire des arrangemens sur lesquels il a compté ? Cette présomption au moins est plus conforme à l'expérience. Aussi la déclaration de la dame Mariette, consignée dans un acte public, & qu'elle ne cesse de soutenir, est d'un bien plus grand poids pour moi, que ne seroit la reconnoissance d'un étranger ; & c'est un premier moyen puissant que j'invoque en ma faveur.

» En second lieu, il est bien singulier que tout ce que j'ai dit à la dame Mariette, quand elle est venue chez moi, les détails que je me suis rappelés de mon enfance, de la maison maternelle, les personnes que je lui ai nommées & que je me souvenois d'y avoir vues, toutes ces circonstances se soient trouvées vraies ; que, frappée de ces rapports, & arrivée sur les lieux, *j'aye reconnu le local, j'aye reconnu Gabriel, la femme à l'œil éraillé que*

j'avois vue chez ma mere; que, sans les avoir prévenus, & avant même d'avoir parlé, ils m'aient reconnue sur le champ, ils m'aient nommée par mon nom; qu'il ne se soit élevé qu'un cri en ma faveur, & que j'aye réuni tous les suffrages. Que mon frere m'explique cette étonnante catastrophe. Tous les témoins que j'ai fait entendre sont unanimes: tous déclarent me reconnoître pour m'avoir vue chez mon frere, jusqu'à l'âge de 6 à 7 ans; qu'ils ne sachent pas ce que je suis devenue depuis cette époque.

» Mon frere sent tout le poids de cette information; il en est accablé. Il fait tous ses efforts, non pas pour en affoiblir le mérite ou l'importance, mais pour l'anéantir d'un seul coup; car, je suis forcée de le dire, sa conduite est toujours la même. Il faut la rejeter, *parce que*, dit-il, *le peuple est crédule & se laisse abuser facilement*. J'avois toujours oui dire que la voix du peuple étoit la voix de la Divinité; que c'étoit ordinairement par lui que la vérité se faisoit connoître. Je l'ai pour moi; & voilà que mon frere veut faire rejeter son suffrage,

parce que, dit-il, *il est crédule*. Mais est-ce donc ainsi qu'on détruit un titre aussi fort qu'une information ? Le Juge l'ordonneroit donc en vain, & pour la rejeter ensuite comme une piece inutile.

» Oui, je le dis avec confiance ; quand je n'aurois pas pour moi la faveur des circonstances, les rapports, la déclaration de Mariette & de sa femme, que je n'ai pas été chercher, l'information seule me suffit. J'arrive dans le lieu de ma naissance : quoique je n'y aye pas paru depuis quinze années, tous me reconnoissent. Le témoignage universel s'éleve en ma faveur. Oui, si j'en doutois encore, tous mes doutes seroient dissipés. Jamais une information ne fut une piece vaine : elle écarteroit vingt extraits de mort ; c'est un titre vivant, inattaquable ; je l'invoquerai sans cesse. C'est le titre qui m'assure mon état, mon existence ; mais ce titre n'est pas le seul, & mon frere lui-même m'en fournit qui ne sont pas moins puissans.

» Quand je me suis présentée à Villeneuve-le-Roi, son premier mouvement a été un mouvement de colere. Il a voulu

me faire arrêter. Pour colorer cet acte de despotisme, la Maréchaussée a demandé un pouvoir. Mon frere l'a donné, & voici comme il est conçu :

» Louis-Michel Montaut nous a requis pour faire arrêter les nommés » Mariette & sa femme, *& Narcisse » Montaut, reconnue pour être sa » sœur;* & veut qu'elle soit arrêtée ». A Villeneuve-le-Roi, le 27 Décembre 1776. *Signé* MONTAUT. Arrêtons-nous un instant sur cette piece, plus essentielle pour moi que l'extrait mortuaire qu'on m'objecte.

» Ce pouvoir est une nouvelle preuve de mon état. Qui mon frere veut-il faire arrêter ? Est-ce une aventuriere ? Est-ce une étrangere qui vient usurper des droits qui ne lui appartiennent pas ? Non : c'est *Narcisse Montaut*, sa sœur. C'est lui qui l'a nommée ; la force de la vérité le subjugue. C'est son sang, c'est sa sœur que le barbare veut faire arrêter. Je lui demanderai bientôt de quel droit ; je lui demanderai compte de son despotisme. A son propre témoignage, il joint le témoignage public auquel il est forcé de se rendre. Il veut

faire arrêter *Narcisse Montaut*, il la nomme lui-même, *reconnue pour être sa sœur*. Ainsi il me fournit deux titres pour un. On diroit qu'en ce moment la Nature s'est vengée, & qu'elle a repris ses droits. Eh bien, je l'invoque ce double titre, non pour goûter la consolation de retrouver un frere, ce frere n'en est pas un pour moi, il méconnoît aujourd'hui son sang, il outrage en moi la Nature; mais je l'invoque pour m'assurer mon état, pour le constater d'une maniere positive, pour jouir des droits qu'il me donne. Ce titre n'est point suspect, & mon frere essayeroit en vain de me l'enlever.

» Me voilà donc arrêtée sur la réquisition par écrit de mon frere, quoique la Maréchaussée s'efforçât de m'assurer qu'elle ne vouloit pas m'arrêter. On nous mene à Choisy, chez le sieur Vinfrais. Pendant la route, un Garde demande à mon frere, si je suis sa sœur. Il répond, *qu'il ne dit ni oui ni non, mais qu'il s'en relevera pour une couple de 5 à 600 écus*. Voilà un nouvel aveu bien précieux

pour moi. Mon frere *ne dit ni oui ni non*, & confirme par-là la vérité qu'il a consignée dans le pouvoir.

» Mais que signifient ces derniers mots ? Mon frere se reprochoit-il déjà les mauvais traitemens qu'il m'avoit fait subir ? Entendoit-il que, pour ces mauvais traitemens, dont tout le monde avoit été indigné, il en seroit quitte *pour une couple de 5 ou 600 écus* ? Croyoit-il avoir étouffé toutes les preuves de mon état ? S'aveugloit-il au point de compter pour rien le témoignage universel ? ou bien, ce qui est plus vraisemblable, mon frere se voyoit-il démasqué ? Reconnoissoit-il qu'il ne pouvoit plus me désavouer pour sa sœur ? Vouloit-il dire qu'il s'en tireroit *avec une couple de cinq à six cents écus*, comme s'il eût donné à entendre que c'étoit tout ce qui pouvoit me revenir des successions de mes pere & mere ? Je m'attache à cette derniere idée, comme la plus probable & la plus naturelle. Mon frere voyoit s'élever contre lui la voix publique ; il n'avoit plus rien à opposer contre elle ; il s'exécute sur le champ lui-même. Voilà le véritable sens de ses paroles. S'il eût

entendu parler des vexations qu'il me faisoit souffrir, il ne les auroit pas mises sans doute à si haut prix.

» Pourquoi mon frere, après m'avoir fait disparoître, laisse-t-il ignorer à tout le monde le lieu de ma retraite? Pourquoi ne veut-il pas même en instruire ma famille? Pourquoi, lorsque Mariette & sa femme vont le lui demander avant de se déterminer à faire des recherches, ne leur représente-t-il pas mon extrait mortuaire? Pourquoi ne se détermine-t-il à donner des renseignemens sur mon sort, qu'à la vue de deux Cavaliers de Maréchaussée? encore se contente-t-il de renvoyer à un sieur Gobreau. Pourquoi cette obstination?

» Sa conduite postérieure n'offre pas des soupçons moins violens.

» Pourquoi, lorsque je me présente à Villeneuve-le-Roi dans des sentimens bien pacifiques, mon frere furieux va-t-il requérir la Maréchaussée de m'arrêter? Pourquoi, tandis que la Maréchaussée m'interroge, mon frere, plus furieux encore, me met-il le poing sous le nez, & me tient-il les propos les plus durs? Pourquoi, par un excès

de rage, est-il sur le point d'en venir aux mains avec Mariette? Pourquoi, après avoir avoué, par le pouvoir qu'il a donné à la Maréchaussée, *que j'etois sa sœur, que j'étois reconnue pour sa sœur, après avoir dit qu'il ne me renioit pas, mais qu'il s'en releveroit pour une couple de 5 à 600 écus*, persiste-t-il encore à vouloir me faire arrêter? Est-ce-là la marche, est-ce-là le ton de la tranquille & paisible innocence? Ne vouloit-il pas plutôt étouffer ma voix? Il sait que les morts ne revoient plus la lumiere. Si son cœur ne lui reprochoit rien, que n'attendoit-il que je me pourvusse devant les Tribunaux, au lieu d'accréditer, par sa conduite scandaleuse, des bruits qui seroient tombés d'eux mêmes, s'ils n'eussent été que l'effervescence du moment? Que ne m'y traînoit-il le premier? C'est là qu'il auroit confondu l'imposture. Il auroit représenté cet acte fameux qu'il croit assurer son triomphe, mon extrait mortuaire. Il m'auroit ainsi opposée à moi-même: mais je le dis avec confiance, le trouble qui l'agitoit, ses transports furieux le décelent; sa conduite le trahit & le

dément : il devoit attendre avec ſécurité que j'élevaſſe mes prétentions. Voyons maintenant les nouveaux moyens que je puiſe dans ſa défenſe.

» Je commencerai par relever une contradiction bien choquante.

» Mon frere dit qu'il a été nommé mon tuteur par Sentence du 4 Mai 1757, & cela eſt vrai ; que, de ce moment, il s'eſt occupé de mon bien-être, & que c'eſt alors qu'il m'a placée chez la veuve Belhomme. Je n'ai par conſéquent pu être placée chez la veuve Belhomme que depuis le 4 Mai 1757 ; & cette veuve Belhomme, qu'on ne connoît pas, ſur le compte de laquelle on a fait des recherches vaines, qui paroît un être fantaſtique, déclare au contraire dans ſon certificat, que je ſuis entrée chez elle dès la fin de 1756 ; par conſéquent antérieurement à l'année 1757, temps ſeulement où mon frere dit qu'il m'y a placée : premiere contradiction.

» Suivant le certificat de la veuve Belhomme, c'eſt en Juillet 1758, que je ſuis entrée aux hôpitaux ; ſuivant mon frere, ce n'eſt que le 30 Sep-

tembre 1760. Qu'il m'apprenne donc ce que je suis devenue depuis le mois de Juillet 1758, jusqu'à la fin de Septembre 1760 : seconde contradiction.

» Dans son interrogatoire, mon frere dit que je suis entrée par charité chez la veuve Belhomme : dans son Mémoire & dans ses écritures, il dit que c'étoit une dame Harouard qui payoit ma pension ; & la veuve Belhomme ne dit ni si c'étoit à titre de charité, ni si c'étoit à titre de pension ; troisieme contradiction.

» Mon frere dit que je suis restée trois ans chez la veuve Belhomme, parce qu'il y trouve son compte ; la veuve Belhomme déclare dans son certificat, que je n'y suis restée qu'environ dix-huit mois. Il faut donc écarter le certificat mendié de la veuve Belhomme, ou mon frere devoit le faire cadrer avec ses allégations. Il en est de ce certificat comme de l'extrait mortuaire.

» Ce n'est pas tout : mon frere dit qu'il m'a conduite à Paris chez la veuve Belhomme ; & tous les témoins disent

que je n'ai quitté Villeneuve-le-Roi que pour être conduite aux Hôpitaux.

» Mon frere dit qu'il m'a conduite lui-même; tous les témoins disent que c'est la Pochard, & que je montois une bourrique.

» Enfin, si mon frere m'oppose mon extrait mortuaire, l'information & ses propres aveux me font revivre; ou plutôt je n'ai jamais cessé d'exister. J'en atteste, non pas ses entrailles, il n'en eut jamais pour moi; je ne vois que trop que la fraternité est un vain titre, & que je n'ai jamais dû y compter: mais j'en atteste son silence obstiné dans tous les temps; sa conduite, son trouble quand j'ai reparu; ses emportemens, ses contradictions quand il a fallu se défendre. Ma présence l'a rendu furieux: elle a dérangé toutes ses mesures. Oui, mon frere m'a fourni plus de moyens qu'il ne m'en faut pour triompher. Je détruis sans retour & ses allégations frivoles, & sur-tout ce vain extrait mortuaire, avec lequel il comptoit m'anéantir. Il n'est donc que trop vrai que je reste sa sœur.

» Mon frere m'oppose en vain, pour derniere ressource, trois actes qu'il a passés avec ses cohéritiers.

» D'abord, ils sont son ouvrage ; & par cela seul il ne peut me les opposer. Ils ne seroient qu'une suite de son systême.

» En second lieu, dans le premier, qui est une espece de compte qu'il a rendu, on donne bien à toutes les Parties la qualité d'héritieres *de Catherine Narcisse*, décédée : mais on ne désigne ni l'époque, ni le lieu de son décès. Dans les deux autres, il n'est même pas parlé d'elle.

» Il me reste maintenant à parler des mauvais traitemens que mon frere m'a fait essuyer.

» Que ne puis-je lui en faire remise ! C'est en ce moment sur-tout que je sens qu'il est mon frere. Pourquoi faut-il que je sois forcée de le traduire dans les Tribunaux, & de les faire retentir de mes justes plaintes ? Mais il est des injures qu'on ne peut pas remettre, & dont on est comptable au Public, à la Société dont on dépend ; malheureusement celles que j'ai

reçues ſont de cette nature. Mon frere m'a outragée indignement ; il m'a outragée avec ſcandale. Quand je ne lui demandois rien, quand je ne voulois que m'éclaircir, ſon premier mouvement fraternel a été de me faire arrêter. J'en frémis encore : ſa main denaturée s'eſt levée ſur moi. Il m'a tenu les propos les plus inſultans. J'ai été traitée en criminelle. Il m'a fait traîner ignominieuſement, par la Maréchauſſée, de village en village, ſur une charrette, dans le mois de Décembre, au milieu d'un peuple nombreux que ce ſpectacle attiroit de toutes parts. Et par qui me vois-je traitée avec tant de rigueur ? c'eſt par un frere. Avois-je troublé la tranquillité publique ; mon frere étoit-il chargé du ſoin de la maintenir ? Il ſent bien aujourd'hui qu'il ne peut excuſer cet acte de deſpotiſme. Si je ſuis ſa ſœur, c'eſt un outrage qu'il a fait à la Nature, & l'on doit l'en punir. Si je ne le ſuis pas, ce n'en eſt pas moins un acte de violence impardonnable, pour lequel il me doit une réparation & des dommages-intérêts ; & cette queſtion eſt indépendante de mon état «.

Louis-Michel Montaut présenta successivement ses moyens (a) sur la forme & sur le fond : il soutint d'abord Boudet & sa femme non-recevables dans leur appel de la Sentence de Villeneuve-le-Roi.

» Ils avoient, disoit-il, rendu à la Sentence qu'ils attaquoient, un hommage aussi sincere que solennel. Elle leur avoit été signifiée sans aucunes réserves, sans aucunes protestations de leur part. Ce silence étoit une approbation ; & l'acquiescement, même tacite, à un Jugement, fournit une fin de non-recevoir contre l'appel. Cette maxime, certaine au Palais & dans tous les Tribunaux, est encore appuyée de l'autorité d'un Arrêt prononcé en 1617 par M. le Président Brisson, lequel la consacre irrévocablement.

» Mais si l'on examine le fond, Boudet & sa femme ne sont pas mieux fondés, comme on va s'en convaincre en parcourant les diverses dispositions que renferme la Sentence, dont est appel.

» Par sa premiere disposition, elle

(a) M. Hardoin étoit son Défenseur.

convertit l'information en enquête. Quel grief ont-ils donc à opposer contre cette disposition, qui est textuellement conforme à l'article 3 du titre 20 de l'Ordonnance de 1670, conçu en ces termes : *S'il paroît, avant la confrontation des témoins, que l'affaire ne doit pas être poursuivie criminellement, les Juges recevront les Parties en procès ordinaire; & pour cet effet, ordonneront que les informations seront converties en enquête, & permis à l'Accusé d'en faire, de sa part, dans les formes prescrites pour les enquêtes.*

» A moins que Boudet & sa femme ne regardent comme pétition de principe l'invocation de l'article de l'Ordonnance, & ne fassent résulter le mal jugé de la Sentence, de ce que, selon eux, il n'y avoit pas lieu à la conversion de leur information en enquête, on ne voit pas ce qu'ils auroient à opposer à une Loi aussi précise.

» Au surplus, quel a donc pu être le motif qui a déterminé cet appel? Seroit-ce parce que l'interlocutoire dont il s'agit semble préjuger la contestation en faveur de Louis-Michel Montaut?

Mais il faut bien que le premier Juge n'ait rien remarqué de sérieux, n'ait rien reconnu de probant, ni dans la plainte, ni dans l'information, d'après le parti auquel il s'est déterminé. Il a donc au contraire attaché le plus grands poids à la sincérité des aveux faits par Montaut dans son interrogatoire. S'il eût seulement entrevu la moindre circonstance, le plus léger indice qui pussent faire suspecter Montaut, l'on ne dit pas des crimes, mais de l'ombre même des crimes atroces dont on l'accuse, il eût, loin de civiliser, continué la procédure à l'extraordinaire.

» Aussi Boudet & sa femme ont-ils si bien senti l'indécence de leur prétention, qu'ils avoient conclu d'abord, purement & simplement, à une réparation d'honneur, à des dommages & intérêts, pour de pretendus outrages, de prétendues voies de fait, sans que la femme Boudet parût songer à se faire reconnoître pour sœur de Montaut; systême cependant qui fait aujourd'hui la base de sa demande.

» La seconde disposition de cette Sentence n'est pas moins sage.

» Elle permet à Montaut de faire preuve des faits qu'il a articulés.

» L'Ordonnance de 1760 porte, art. 3, tit. 28 : *Les faits seront insérés dans le même Jugement qui en ordonnera la preuve*. Quels sont ces faits ? 1°. Que la femme Boudet est venue seule à Villeneuve-le-Roi ; qu'elle s'est dite sœur de Montaut ; qu'elle venoit pour recueillir les successions de Louis Montaut & de Marie-Louise Favre qu'elle disoit être ses pere & mere ; 2°. qu'elle a été chez le Curé de la paroisse pour lever son extrait baptistere ; 3°. & que, pour appaiser le tumulte, Montaut a été obligé d'envoyer chercher la Maréchaussée.

» On objectoit encore que la Sentence contenoit des faits inutiles. L'Ordonnance va répondre.

» L'article 2 du titre 28 s'explique en ces termes : *L'Accusé ne sera point reçu à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, que de ceux qui auront été choisis par les Juges du nombre de ceux que l'Accusé aura articulés dans les interrogatoires & confrontations*.

» Or, si les faits dont le Juge per-

ment de faire preuve sont articulés dans l'interrogatoire de Montaut, la Sentence ne contient donc pas des faits inutiles.

» *Interrogé*, s'il n'est pas vrai qu'il a appris (Louis-Michel Montaut) que le 27 Décembre dernier (1775), une femme s'est présentée en ce lieu de Villeneuve-le-Roi, & assistée du nommé Mariette & de sa femme, pour être reconnue fille de Louis Montaut, & se nommer Catherine-Narcisse Montaut «. A dit qu'*il a appris par la voix publique, que cette femme se prétendoit être Catherine-Narcisse Montaut; que, sur cette nouvelle, & sur la preuve constante que la sœur de lui répondant est décédée, ainsi qu'il paroît par son extrait mortuaire..... & attendu l'émeute que cette femme causoit dans ce lieu de Villeneuve-le-Roi, où plusieurs personnes prétendoient qu'elle étoit ladite Catherine-Narcisse Montaut, lui répondant a cru devoir s'adresser à M. de Vinfrais, Seigneur de ce lieu, & aux Cavaliers de Maréchaussée, pour faire cesser cette émeute.*

» D'après cet article, le Juge pouvoit-il se dispenser d'autoriser Montaut à prouver que la femme Boudet étoit venue seule & sans son mari à Villeneuve-le-Roi ; qu'elle avoit dit qu'elle étoit sa sœur ; qu'elle avoit été prendre un extrait baptistere chez le Curé de la paroisse, & que c'étoit pour appaiser la chaleur des esprits qu'il avoit requis le ministere de la Maréchaussée ?

» L'intention du Juge, en autorisant la preuve de ces faits, étoit sans doute d'en conclure, 1°. qu'à tort Boudet prenoit le fait & cause de sa femme dans une affaire où il n'eût pas dû rendre plainte, n'ayant pas été Partie, & ne pouvant se plaindre de ce dont il n'avoit rien vu ni éprouvé : 2°. que la femme Boudet étant venue effectivement pour se faire passer pour sœur de Montaut, il ne seroit pas surprenant que celui-ci se fût laissé aller peut-être à quelques discours, à quelques gestes que l'imposture de la femme Boudet auroit seule occasionnés ; & qu'il étoit au contraire tout simple que Montaut se fût déterminé à envoyer chercher la Maréchaussée pour arrêter les progrès

d'une esclandre qui ne tendoit à rien moins qu'à jeter dans l'esprit de tous ses concitoyens, des soupçons capables, on ne dit pas seulement d'altérer, mais de détruire tout-à-fait la confiance que la délicatesse de son état doit essentiellement inspirer : 3°. enfin, que loin qu'il fût dû une réparation d'honneur & des dommages & intérêts à la femme Boudet, c'étoit au contraire contre elle qu'il y avoit lieu de les prononcer.

» Ce n'est pas avec plus de fondement que Boudet & sa femme attaquent le troisieme chef de la Sentence. Il ordonne qu'ils seront tenus de donner dans huitaine, à leur Adversaire, les noms, surnoms, âge, qualités & demeures des témoins entendus en leur information, pour le mettre en état de fournir des reproches contre eux. Cette disposition est encore conforme à l'Ordonnance de 1667, qui dit, article 27, titre 22 : *Après la confection de l'enquête, celui à la requête de qui elle aura été faite donnera copie du procès-verbal, pour fournir par la Partie, dans la huitaine, des moyens de reproches, si bon lui sem-*

ble, & sera procédé au jugement du différent sans aucun commandement ni sommation. Et article 28 du même titre : *Si celui qui a fait faire l'enquête étoit négligent ou refusant de faire signifier le procès-verbal, & d'en donner copie, l'autre Partie pourra le sommer par un simple acte, d'y satisfaire dans trois jours, &c.* De ces dispositions, il résulte que, si la Partie a droit de sommer, d'après le refus ou la négligence de la Partie adverse, à plus forte raison le Juge a-t-il droit d'ordonner d'office, qu'il soit donné copie du procès-verbal de l'information convertie en enquête, & conséquemment des noms, surnoms, âge, qualités & demeures des témoins produits, afin que la Partie contre laquelle ils ont été produits soit en état de fournir de reproches, & de parvenir à sa justification ».

De cette discussion, il résulte que la Sentence du 8 Août 1776, qui n'a ordonné que la preuve des faits qui avoient trait aux injures & voies de fait, & point du tout celle des faits qui tendoient à détruire la supposition d'état & de noms, sous quelque point de

de vue qu'on l'envisage, étoit inattaquable.

Après cette discussion des moyens d'appel, M. Hardoin passe à l'examen de ceux du fond.

Il s'attacha d'abord à prouver que le nommé Jean-Eloi Mariette & Marie-Jeanne Montaut sa femme avoient depuis long-temps formé le projet de perdre Louis-Michel Montaut. Dans la procédure de 1775, dont on a rendu compte plus haut, & qui tendoit à forcer Louis-Michel Montaut à rendre un second compte, se trouve une Requête présentée à M. le Lieutenant-Civil le 24 Mars de la même année, par laquelle Mariette & sa femme demandoient qu'il leur fût permis de faire assigner relativement à ce compte, entre autres, Louis-Michel Montaut, Louis-Antoine Montaut, Domestique; Serron, Garde-chasse à Coudray près Corbeil; Jean-Joseph Montaut, Maître en Chirurgie à Valenton près Villeneuve-Saint-Georges; Louise-Magdeleine Montaut, fille domestique: ils y avoient compris Catherine - Narcisse Montaut. Mais l'acte du 23 Septembre 1776 répond de la maniere la plus pé-

peremptoire à cette demande. Il contient un compte par bref état, & est contradictoire avec Mariette & sa femme. On y lit : » Et lesdits Louis-Antoine, Jean-Joseph Montaut, & ladite femme Mariette, freres & sœur germains, enfans dudit défunt Louis Montaut & de Marie-Louise Favre, sa seconde femme, héritiers, chacun pour un sixieme, de leursdits feus pere & mere, & devenus héritiers, chacun pour un cinquieme, de Narcisse Montaut, leur sœur, qui étoit héritiere pour l'autre sixieme, desdits feus Louis-Montaut & Marie-Louise Favre sa seconde femme, ses pere & mere......

» Quant aux titres & papiers, il paroît que le seul patrimoine dépendant de la succession de Louis Montaut, est la maison située à Villeneuve-le-Roi, laquelle est chargée de 40 liv. de rente fonciere, & six quartiers de terres dépendans de ladite maison, dont cinq sont ensemble chargés de 8 livres de pareille rente fonciere.

» Comme aussi & par ces mêmes présentes, ledit Jean-Eloi Mariette & ladite Marie-Jeanne Montaut sa femme, *de lui autorisée*, après avoir pris de

nouveau communication, par la lecture, &c. d'un contrat passé devant Cassan', Notaire de la Prévôté de Villeneuve-le-Roi, en présence de témoins, le 2 Novembre 1765, contrôlé, &c. contenant, vente par lesdits Mariette & sa femme, audit Louis-Michel Montaut, du cinquieme à eux appartenant dans une maison & terres sises à Villeneuve-le-Roi, procédant de la succession dudit feu Louis Montaut & de sa seconde femme, à la charge, &c. Ont lesdits Mariette & sa femme déclaré avoir ledit contrat pour agréable, le ratifient, confirment & approuvent, consentent, &c. reconnoissant, &c. & en quittent & déchargent de nouveau, & en tant que de besoin, ledit sieur leur frere, acquéreur «.

Quoi de plus formel ? quoi de plus expressif ? » Comment Marie-Jeanne Montaut put-elle demander qu'il lui fût permis de faire assigner Catherine-Narcisse Montaut, cette sœur morte à l'Hôtel-Dieu le premier Décembre 1762 ; cette sœur de la succession de qui on lui rend compte le 23 Septembre 1766 ; cette sœur des biens de qui elle avoit disposé en toute liberté &

en toute propriété dès le 2 Novembre 1765 ?

» Que prétendoit-elle alors ? que prétend-elle aujourd'hui ? Perdre un frere, qui n'a jamais eu ni pu avoir l'idée de soustraire Catherine - Narcisse Montaut, pour envahir des biens qui n'ont jamais existé «.

Louis Michel Montaut, loin d'avoir intérêt de soustraire Catherine-Narcisse Montaut, avoit au contraire les plus puissans motifs pour désirer qu'elle vécût & qu'elle jouît de son état.

Si Louis Montaut, pere commun, eût laissé une succession opulente, on pourroit peut-être se porter à l'idée d'un frere avide, d'un tuteur imbécille, qui, pour accroître son bien d'une portion quelconque, ou pour éviter les débats épineux d'un compte de tutelle, s'occupe des moyens d'écarter un individu dont la soustraction seconde ses projets.

Mais Louis Montaut ne laissoit rien en mourant. Louis-Michel Montaut avoit renoncé à sa succession. Louis-Michel Montaut n'avoit rien à prendre dans celle de la seconde femme, qui lui étoit absolument étrangere ; &

l'acte du 23 Septembre 1766 contient sa renonciation à la succession de Catherine-Narcisse Montaut. Dès-lors quel motif de soustraire sa sœur à sa famille ? Quel fruit retiroit-il de son crime ? le plaisir barbare & stérile de commettre le mal pour le mal même.

La femme Boudet a toujours reconnu elle-même en premiere instance, qu'elle n'étoit & ne pouvoit être Catherine-Narcisse Montaut.

Dans sa Requête du 7 Août 1776, elle avoit précisément articulé qu'elle n'entendoit point passer pour la sœur de Louis-Michel Montaut ; que ce n'étoit que par le fait de Mariette & de sa femme, si, arrivée à Villeneuve-le-Roi, on avoit dit qu'elle venoit pour recueillir des biens sur lesquels *elle n'avoit jamais eu d'idée* ; que c'étoit à Mariette & à sa femme que Montaut devoit s'en prendre de toute cette affaire, dont elle ne pouvoit démêler ni le motif ni le principe ; sinon qu'ils paroissoient mettre plus d'intérêt à l'envie de devenir ses parens, qu'elle n'en avoit de se voir associée à leur famille.

En conséquence, Mariette & sa femme concluoient seulement, à l'égard du fait de supposition d'état & de nom auxquels ils renonçoient, *sous la réserve* (ce sont les termes des conclusions de cette Requête) *qu'ils font de leurs autres dus, droits, actions, noms, raisons & prétentions qu'ils pourroient avoir à exercer contre le sieur Montaut, par la suite, tant pour la reconnoissance de la dame Boudet pour fille Montaut, dans le cas où ledit sieur Mariette le prouveroit, que pour tous autres chefs.*

Cependant, à cette époque, l'information étoit faite. Elle n'étoit donc ni concluante, ni péremptoire, puisque Boudet & sa femme laissoient aux soins de Mariette de prouver que la femme Boudet étoit fille Montaut.

La femme Boudet, loin de vouloir passer pour Catherine-Narcisse Montaut, a au contraire fait tout ce qui a dépendu d'elle pour dissuader Mariette & sa femme.

Cette vérité est si constante, qu'il suffit, pour l'établir, de la prendre en substance dans sa propre Requête du 10 Janvier. Voici à peu près comme elle s'explique :

La femme Boudet vivoit tranquille, sans aucune idée sur d'autre bien que celui dont elle jouissoit, sur sa famille, qui lui étoit inconnue, sur son état, son nom, sa naissance, dont le laps de temps & les malheurs ne lui avoient pas laissé la moindre trace dans l'esprit. D'après un extrait baptistere, délivré à l'Hôtel-Dieu de Paris, du premier Septembre 1738, *Catherine Arcette*, ou *Artesse*, ou *Lascene*, ou enfin *Catherine-Marie Delaunay*, étoient les noms qu'elle avoit portés jusqu'au moment où, transférée, dans un âge plus avancé, de la maison des Enfans trouvés, à l'hôpital du fauxbourg Saint-Antoine, puis chez une dame, où elle avoit demeuré plusieurs années, elle en étoit sortie pour épouser François Boudet le 25 Janvier de l'année 1773. Heureuse du lien qu'elle avoit formé, quelle fut sa surprise de voir, le 16 Août 1775, arriver chez elle Mariette, sa femme & deux inconnus, qui lui firent part de leurs diverses démarches à Paris & aux maisons des Enfans trouvés, à l'effet de savoir si, en 1756 ou environ, on n'y

avoit pas placé la nommée Catherine-Narcisse Montaut, & qui lui dirent que depuis ce temps elle avoit disparu du sein de sa famille & de Villeneuve-le-Roi, par le fait de Louis-Michel Montaut son frere consanguin & son tuteur, ainsi que des cinq autres enfans restés en bas âge lors du décès de Louis Montaut & de Marie-Louise Favre, leurs pere & mere communs ! Mais que l'étonnement de Boudet & de sa femme augmenta, continue la Requête, lorsqu'on leur ajouta que ce tuteur avoit toujours fait mystere de l'endroit où il avoit placé leur sœur puînée ; que, comme on leur avoit donné quelques indices d'après leurs recherches, ils désiroient s'assurer si ce qu'ils avoient appris étoit certain ! Combien cet étonnement ne s'accrut-il pas encore, lorsque Mariette, sa femme & les deux inconnus firent plusieurs questions à la femme Boudet, en présence de son mari, telles que celles-ci à peu près : Si elle ne reconnoissoit pas la femme Mariette pour sa sœur ; si elle connoissoit son état & sa famille ; si elle n'étoit pas de Ville-

neuve-le-Roi, & fille de Louis Montaut, Chirurgien ; si elle ne se ressouvenoit pas d'avoir vu & connu Louis-Michel Montaut son frere, qui l'avoit amenée aux Enfans trouvés sous le nom de Catherine Arcette ? si elle n'avoit pas été transférée aux Enfans trouvés du fauxbourg Saint-Antoine ; & enfin, si elle n'avoit pas vu & connu chez Louis-Michel Montaut plusieurs enfans qui étoient ses freres & sœurs ?

Après un tel interrogatoire, il falloit ou que la femme Boudet eût la tête bien mal organisée, ou qu'elle eût bien peu d'empressement d'entrer dans la famille à laquelle on vouloit l'associer, pour n'avoir pas saisi sa leçon. Au reste, comme on doit combattre les absurdités par le ridicule, ne pourroit-on pas dire que cette maniere d'interroger seroit celle dont on se serviroit vis-à-vis d'un homme peu instruit, à qui l'on feroit cette question plaisante : *Sem, Cham & Japhet, enfans de Noé, de qui étoient-ils fils ?* Voilà absolument l'application de l'interrogatoire de Mariette & de sa femme, pris tout entier, ainsi que les contes qui viennent d'ê-

tre détaillés, dans la Requête du 10 Janvier 1777.

Pour envelopper la prétendue Montaut & ses complices dans leurs propres filets, & les vaincre avec leurs propres armes, continuons à puiser dans cette même Requête les réponses de la femme Boudet. Mais avant, il faut se rappeler que Catherine-Narcisse Montaut avoit près de huit ans, lorsque son frere la plaça chez la veuve Belhomme; & certainement, à cet âge, les impressions que l'ame reçoit sont d'une force telle qu'elles acquierent un caractere indélébile avec le temps, au lieu de s'affoiblir. Aussi jusque là la la femme Boudet est-elle de bonne foi; & convenant avec franchise qu'elle ignoroit absolument les circonstances qui venoient de lui être débitées, elle répondit à ceux qui l'interrogeoient, avec autant d'ingénuité que d'indifférence sur son sort, qu'elle se croyoit native d'Honfleur; qu'elle n'avoit pas été élevée loin de Paris, parce qu'elle se ressouvenoit que lors de son entrée aux Enfans trouvés, elle n'avoit pas été long-temps en route, & qu'elle avoit couché le même jour dans cet hôpi-

tal ; qu'elle croyoit être sortie de chez sa nourrice ; qu'elle n'avoit connoissance ni de son état, ni de sa famille ; qu'elle ignoroit enfin comment & par qui elle avoit été amenée aux Enfans trouvés. *Vous l'ignorez*, s'écrierent Mariette, sa femme & les deux inconnus ! *Mais ce fut par votre frere Louis-Michel Montaut. Vous ne connoissez point votre famille ! vous vous trompez, vous ne connoissez qu'elle. Vous êtes Catherine - Narcisse Montaut ; vous avez un frere consanguin, ce Louis-Michel Montaut, ce tuteur barbare qui vous a si cruellement abandonnée ; deux freres & trois sœurs germains, du nombre desquels est la femme Mariette, Marie - Jeanne Montaut qui vous parle. Pouvez-vous méconnoître votre sang ! Vous n'êtes pas d'Honfleur. Il n'est pas étonnant que vous vous souveniez que vous n'avez pas été long-temps en route, car on vous a amenée de Villeneuve-le-Roi.*

Il est certain que si Mariette & sa femme n'eussent pas voulu, à quelque prix que ce fût, que la femme Boudet fût leur parente, ils s'en seroient tenus à ses réponses naïves, &

auroient vu que jusqu'alors leurs prétendues recherches sur le sort de Catherine-Narcisse Montaut étoient inutiles. Comment donc est-il possible que Boudet & sa femme osent actuellement présenter à la Justice un roman aussi absurdement tissu ? Mais continuons toujours, d'après la Requête, le détail de la femme Boudet. Elle raconte les accidens qui lui étoient arrivés chez sa nourrice ; elle nomme les personnes qu'elle y avoit connues ; elle fait la description des église & cimetiere de l'endroit où elle avoit été nourrie ; & , lorsqu'elle croit parler d'Honfleur, c'est Villeneuve-le-Roi qu'elle dépeint, dit la Requête. La femme Mariette ne peut plus se contenir ; *vous êtes ma sœur*, s'écrie-t-elle avec ce pieux élan, ce tendre enthousiasme que la force imposante de la vérité & le cri puissant de la Nature peuvent seuls inspirer. *Oui, c'est vous que Louis-Michel Montaut a voulu sacrifier à sa fureur.* On l'entraîne chez le Commissaire Lerat, on y fait la déclaration de la reconnoissance de cette sœur que son tuteur disoit morte, & on y rend plainte contre

Louis-Michel Montaut de suppofition de noms & d'état de la femme Boudet.

Mais ces faits annoncent-ils la plus legére apparence de ces crimes ?

L'acte du 23 Septembre 1766 est une preuve aussi claire que le jour que Catherine-Narcisse Montaut n'existe plus. Voici cependant une objection bien singuliere que l'on y puise, pour établir qu'elle est encore vivante.

Il y est dit : » Ledit Louis Michel Montaut a, du consentement des autres Parties, gardé entre ses mains les pieces justificatives de la dépense de son compte, pour lui servir lors de celui qu'il aura à rendre auxdites Magdeleine-Louise & Catherine Montaut ses deux sœurs encore mineures «. Cette Catherine Montaut ne peut être que Catherine-Narcisse Montaut, qui, par une erreur du Clerc rédacteur de la minute, a été nommée *Catherine* seulement, au lieu de *Catherine-Narcisse.* Donc Catherine-Narcisse Montaut n'est pas morte ; donc la femme Boudet est cette Catherine-Narcisse Montaut ; donc Louis-Michel Montaut doit la reconnoître pour sa sœur.

Mais la fausseté mal-adroite de

cette supposition est consignée dans l'acte même dont on argumente. Il y est dit, dès le commencement, que Narcisse Montaut étoit morte.

D'ailleurs, on y lit ensuite ces mots : » Et lesdits Louis-Antoine, Jean-Joseph Montaut & ladite femme Mariette, freres & sœur germains, enfans dudit défunt Louis Montaut & de Marie-Louise Favre, sa seconde femme, héritiers chacun pour un sixieme de leursdits feus pere & mere, *& devenus héritiers chacun pour un cinquieme, de Narcisse Montaut leur sœur, &c.....* desquels lesdits Louis-Antoine & Jean-Joseph Montaut, & ladite femme Mariette, ci-dessus nommés, sont actuellement majeurs; *Narcisse Montaut est décédée en minorité*, & Magdeleine-Louise & Catherine Montaut sont encore mineures «.

Enfin, Mariette & sa femme, les agens, les moteurs de cette affaire, ont disposé, en conséquence du compte qui leur a été rendu, des biens qui leur étoient revenus de la succession de cette *Narcisse Montaut*.

Au surplus, une preuve testimoniale doit-elle l'emporter ici sur le certificat

de la veuve Belhomme, sur celui qui a été tiré des registres de la Salpêtriere, lequel constate l'époque de l'entrée de Catherine-Narcisse Montaut dans cette maison, & le jour qu'elle en est sortie; & enfin sur son extrait mortuaire tiré des registres de l'Hôtel-Dieu, & qui fixe son décès au premier Décembre 1762?

Il seroit contraire à toutes les maximes, & il répugne à tous les principes du Droit, d'admettre la preuve par témoins de l'état des personnes. Les titres seuls avoués par les Loix peuvent l'établir incontestablement : *Non nudis asseverationibus, nec ementitâ professione, sed..... jure civili patri filii constituuntur. L. 14, Cod. de probat.* Ce n'est ni une assertion vague, ni une déposition hasardée; c'est le Droit civil seul qui donne un fils au pere, un oncle au neveu, au frere une sœur. Telle est la Loi. Quels sont ces titres? ce sont les contrats comme les conventions faites en considération du mariage, les testamens, les comptes de tutele; les certificats authentiques, tels que les actes baptisteres, les actes mortuaires, les actes de célébration

de mariage & autres. Si mon état m'est contesté, & que pour me défendre je ne puisse opposer aucuns de ces titres, *non dubitatur quin maximo metu compellar*, sans doute je suis saisi de crainte. *Utique si jam in servitutem redigor, & illis instrumentis perditis, liber promentiari non possum*; & si l'on me réduit à l'esclavage faute de ces titres, je ne puis plus prétendre à la qualité d'homme libre. Tels sont encore les termes de la Loi. Parmi ces titres, ceux sur-tout qui paroissent du plus grand poids, sont les extraits de baptême, de sépulture & de mariage.

Dans tous les siecles, par une prudence politique de tous les peuples, & particuliérement des Juifs & des Romains, on a eu grand soin de conserver cette vérité, & de la sauver des piéges de l'imposture.

Nos Rois ont été à cet égard aussi religieux que ces peuples. Leurs Ordonnances nous apprennent que les Curés sont obligés de tenir des registres qui les rendent, pour ainsi dire, comptables de l'état des sujets à leur famille, à la Justice, au Roi. La foi

de ces registres est inviolable, & ne peut recevoir la plus légere atteinte. Le préambule de la Déclaration du feu Roi, du 9 Avril 1736, enregistrée au Parlement le 23 Juillet suivant, concernant la forme de tenir les registres des baptêmes, mariages, sépultures, vêtures, noviciats & professions, tonsures, ordres mineurs & sacrés, & des extraits qui en doivent être délivrés, expose avec autant de majesté que d'évidence, la vérité de ces principes.

D'après ces Loix, jugeons la conduite de Montaut. Pour prouver que sa sœur est morte, il rapporte son extrait mortuaire tiré des registres de l'Hôtel-Dieu. » Nous Prêtres, Vicaires de l'Hôtel - Dieu de Paris, soussignés, certifions que Catherine-Narcisse Montaut, âgée de treize ans, native de Villeneuve-le-Roi, paroisse de Saint-Pierre Saint-Paul, diocese de Paris, fille venue de l'hôpital - général de la Salpêtriere, est entrée malade audit Hôtel-Dieu, le 27 Novembre 1762, où, après avoir été assistée tant spirituellement que corporellement, elle est décédée le premier Décembre de la

même année, comme il appert par les regiſtres de ladite maiſon. Fait à Paris le 18 Mars 1763. *Signé* THOMÉ & LESPAGNOL, Vicaires, *avec paraphes* «.

La ſimple lecture d'un tel acte permet-elle de douter un ſeul inſtant du décès de Catherine-Narciſſe Montaut? A la vue d'une piece auſſi déciſive, feroit-il pardonnable de perdre ſon temps à prouver la futilité de la démarche de la femme Boudet, lorſque, ſur les renſeignemens que lui en avoient donnés Mariette & ſa femme, elle alla retirer l'extrait baptiſtere de Catherine-Narciſſe Montaut? Elle ne fit en cela que ce que tout autre qu'elle, qui auroit ſu que cette Catherine-Narciſſe Montaut étoit née le 6 Octobre 1749, auroit pu faire. Mais qu'elle montre cet extrait baptiſtere du premier Septembre 1738, tiré de l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'on y verra qu'une fille née à cette époque, ne peut être une fille née le 6 Octobre 1749 : on en conclura avec autant de facilité que d'évidence, que dès-là même la femme Boudet eſt cette *Catherine Arcette*, ou *Arteſſe*, ou *Laſcene*, ou *Marie*

Catherine Delaunay mise aux Enfans trouvés, puis dans la maison du fauxbourg Saint-Antoine, enfin chez une dame qui en prit soin, & qu'elle ne quitta que pour épouser François Boudet en 1773, & non cette Catherine-Narcisse Montaut mise à la fin de 1757 chez la veuve Belhomme, ainsi que le prouve, 1°. son certificat conçu en ces termes: » Je soussignée certifie que Catherine Narcisse Montaut est venue chez moi en qualité d'apprentisse en 1756, à la fin, a été environ dix-huit mois chez moi, de là pour aller à l'hôpital de la Salpêtriere, dont je certifie véritable. Fait à Paris ce 20 Octobre 1776. *Signé* veuve BELHOMME «. 2°. L'extrait baptistere conçu ainsi: » Extrait des registres de baptêmes, mariages & sépultures de la paroisse de Saint-Pierre Saint-Paul de Villeneuve-le-Roi près Paris. L'an 1749, le sixieme jour d'Octobre, a été baptisée Catherine-Narcisse, née du deuxieme jour de ce mois, fille de Louis Montaut, Chirurgien de ce lieu, & de Marie-Louise Favre son épouse. Le parrain Narcisse Leroger, Officier de S. A. S. Monseigneur le Duc d'Orléans, demeu-

rant actuellement au Bourg-la-Reine près Paris ; la marraine Catherine Legras, veuve de François Ledar, demeurant à Paris rue Saint-Christophe, paroisse de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque. Le parrain a signé seul avec nous, la marraine ayant déclaré ne savoir signer ; le pere absent. Collationné à l'original par moi soussigné, Prêtre, Vicaire de l'église paroissiale de Villeneuve-le-Roi près Paris, ce 29 Mai de l'année 1776. *Signé* CAUSSIN, Prêtre, Vicaire de Villeneuve-le-Roi, avec paraphe «.

Enfin, par la comparaison des deux extraits baptisteres, celui qui a été tiré des registres de l'Hôtel-Dieu, daté du premier Septembre 1738, & celui de Villeneuve-le-Roi, il est aisé de se convaincre que cette *Arcette* ou *Artesse*, qu'on veut être Catherine-Narcisse Montaut, auroit eu, en 1756, dix-huit ans, & non pas cinq ou six ans, comme disent Boudet & sa femme, & que, dans l'hypothese même de l'âge de cinq ou six ans, on ne l'auroit pas mise dans d'autre maison des Enfans trouvés, que dans celle de la rue du fauxbourg Saint-Antoine, celle de la

rue Neuve-Notre-Dame étant uniquement destinée pour les enfans qui sont au berceau.

Il est probable que la mere de la femme Boudet étoit d'Honfleur; qu'elle est venue accoucher à l'Hôtel-Dieu, ou qu'elle a même accouché à Honfleur, & aura envoyé sa fille aux Enfans trouvés, avec son extrait de baptême dans ses langes. On aura envoyé cette petite fille en nourrice; elle en sera revenue, comme c'est l'usage de cette maison, à six ou sept ans; ensuite, de la maison de la rue Neuve-Notre-Dame, on l'aura transférée dans celle du fauxbourg Saint-Antoine, d'où elle sera sortie pour aller chez cette dame qui l'a mariée.

Un aveu bien précieux au sujet des deux actes baptisteres, celui du premier Septembre 1738, & celui du 6 Octobre 1749, c'est le témoignage de quelques femmes de Villeneuve-le-Roi, qui, lors de l'arrivée de la femme Boudet en ce lieu, crurent avoir peut-être remarqué la ressemblance de Catherine-Narcisse Montaut, & auroient été portées à croire que c'étoit elle,

ſans la différence qu'elles trouverent dans la force & l'âge.

Montaut convient qu'il a placé deux petites filles, l'une aux Enfans trouvés, l'autre à la Salpêtriere. Supposons qu'elles vivent toutes deux; celle qui a été placée aux Enfans trouvés, ſous le nom d'*Arcette* ou d'*Arteſſe*, ſe préſentant aujourd'hui, comme en effet la femme Boudet ſe préſente, comment auroit-il pu ſe procurer des actes qui, n'étant pas attaqués par l'inſcription de faux, le ſeul moyen de les détruire, conſervent toute leur force & toute leur authenticité? Comment auroit-il pu ſe procurer des actes qu'on ne ſuppoſera certainement pas avoir été faits pour la cauſe des actes extraits des regiſtres ſacrés, qui publient que Catherine Narciſſe Montaut n'a jamais porté d'autres noms que ceux qu'elle tenoit de ſes auteurs & de ceux qui l'avoient préſentée ſur les fonts de baptême, & qu'elle n'en a jamais changé par le fait de ſon frere qui n'y avoit aucun intérêt?

Comment veut-on qu'il ait ſouſtrait ſa ſœur, ſans qu'on lui ait jamais

fait de question sur son sort ? Dira-t-on qu'il a eu le secret de la faire disparoître, aux yeux de toute une communauté d'habitans, sans réclamation de la moindre personne ? Dira-t-on que, par une sorte d'enchantement, il a fasciné les esprits de ses freres & sœurs, de toute sa famille enfin, au point qu'ils aient oublié tout à coup celle avec laquelle ils étoient habituellement, & qu'ils ne s'en soient jamais inquiétés depuis ? Le compte de tutelle, par lequel il est prouvé qu'ils ont recueilli sa part en même temps qu'il publie de n'en rien croire, ne démontre pas moins évidemment que, s'ils n'ont jamais témoigné de sollicitude sur ce qu'elle étoit devenue, c'est qu'ils ont toujours su qu'elle étoit morte à l'Hôtel-Dieu de Paris le premier Décembre 1762.

Les témoignages qui résultent de l'information faite à la requête de Boudet & de sa femme, ne sont d'aucun poids pour établir le contraire.

Les conclusions prises en premiere instance par Boudet & sa femme, &

la Sentence qui en a été la ſuite néceſſaire, doivent faire préjuger que, ni cette information, ni les témoignages qu'elle contient, n'ont rien de concluant.

En ſecond lieu, quand il ſeroit vrai que tout Villeneuve-le-Roi auroit déclaré que tous les témoins entendus auroient dépoſé qu'ils reconnoiſſoient la femme Boudet pour Catherine-Narciſſe Montaut; ce cri général, ce témoignage uniforme autant qu'univerſel, ne prouveroit rien de la part du peuple, & de quel peuple encore! d'un peuple tel que celui de la campagne.

La femme Boudet arrive, dans un jour du mois de Décembre, au fort de l'hiver, avec Mariette & ſa femme. Ceux-ci ne manquent pas de ſemer le bruit du motif de leur voyage. Les eſprits ſe frappent de l'indignité d'un frere qui a voulu ſouſtraire ſa ſœur aux droits que le ſang lui aſſuroit. L'imagination s'échauffe: le cri de la Nature mal articulé ſe fait mal entendre. On répete confuſément ce qu'on a cru qu'elle vouloit dire: *Oui, c'eſt Catherine-Narciſſe Montaut. Voilà ſes yeux,*

n'en

n'en doutons pas. Les traits de la famille ne peuvent se méconnoître. Une vieille femme s'écrie : *Oui : c'est elle ; c'est elle, ma bonne ! c'est elle !*

» Laissons crier la populace de Villeneuve-le-Roi. Est-ce la premiere fois que le peuple a pris les apparences pour la réalité, le mensonge pour la vérité ? Qui ne sait que, sous l'empire des Césars, un Equitius se disoit fils de Titus Gracchus, & que tout le peuple couroit après l'idole ? Un Erophile ne soutint-il pas, appuyé des applaudissemens du peuple, qu'il étoit petit-fils de Caïus Marius, celui qui fut sept fois Consul ? Cet autre ne fut-il pas plus hardi, qui, du temps de Sylla, non seulement osa se dire le fils d'Asinius Dion, mais poussa même l'effronterie jusqu'à chasser de sa maison son héritier, son fils, & vint à bout de le faire passer pour un imposteur par des raisons si apparentes, qu'il enleva tous les suffrages du peuple ? Les Pénates en rougirent, dit l'Auteur, & furent sur le point d'abandonner le foyer qu'ils gardoient.

En 1655, les Juges de Vernon, induits en erreur par le cri public, vou-

lurent persuader à la veuve Lemoine qu'un des deux fils qu'elle avoit perdus existoit dans la personne de l'enfant d'un pauvre, qui, par hasard, passoit par cette ville.

Cette veuve avoit eu trois fils; Pierre, Jacques, & Louis. Au mois de Septembre 1654, obligée de faire un voyage de Paris à Vernon, où elle avoit du bien, elle emmene avec elle Louis, le plus jeune de ses fils, laissant à sa mere le soin de Pierre, lors âgé de quatorze ans, & de Jacques, âgé de dix ans. Ces deux enfans, entraînés par le vertige du libertinage, s'évaderent de la maison de leur aïeule, avec ceux d'un Bourgeois nommé *Coustard*. La mere, de retour à Paris, se livre à tous les transports de la douleur, demande ses enfans à tout le monde, & se détermine enfin, après s'être consumée en vaines recherches, à rendre plainte le 12 Mai 1655. Au mois de Juillet suivant, rappelée par ses affaires à Vernon, elle ne s'attendoit pas à la cruelle catastrophe dont elle devoit être l'objet.

Le Dimanche, 25 de ce même mois, un mendiant, nommé *Jean*

Monrousseau, arrive à Vernon dans la matinée, entre dans l'église de Sainte-Génevieve, tenant un enfant par la main, à l'instant où l'on célébroit la Messe, à laquelle la veuve Lemoine assistoit. Il lui parle. Elle lui dit quelques mots tout bas; elle lui fait l'aumône, & le congédie. Après l'Office, le mendiant est arrêté par cinq ou six particuliers, qui avoient envisagé l'enfant pendant la Messe, & qui avoient imaginé que ce pouvoit être Jacques Lemoine, le second des fils de Jeanne Vacherot, veuve Lemoine.

Les soupçons s'accroissent, les esprits travaillent, l'imagination s'échauffe. Bientôt toute la ville n'a qu'un cri. Le gueux est chargé de fers; l'enfant est déposé à l'hôpital: la veuve Lemoine est poursuivie en Justice, pour qu'elle ait à reconnoître son fils. C'est à cet enfant qu'un Tailleur assure avoir fait un habit, qu'un Chirurgien atteste avoir guéri une blessure à la tête. Une pauvre mendiante dépose qu'elle est entrée dans la ville avec Jean Monrousseau; & qu'abordant une certaine rue, elle avoit ouï l'enfant qui disoit à son pere putatif, qu'il n'y falloit pas

entrer, parce que sa mere Vacherot y demeuroit. La servante de la veuve Lemoine lui soutenoit en face que c'étoit son fils, & qu'elle le reconnoissoit bien, puisqu'elle l'avoit élevé pendant trois ans. Des parens de son feu mari, ses voisins juroient sur le péril de leur vie, que c'étoit Jacques Lemoine.

Il avoit décrit, disoit-on, le village de Bois-Jérôme, lieu de sa naissance, le chemin, le pont rompu, un bac à passer. Il avoit dit : *Voilà mon petit cousin Jean Lecoq*. Une petite fille, âgée de dix ans, s'étoit écriée : *Voilà le petit Jacob Lemoine*. Il avoit reconnu le lit dans lequel il couchoit, chez une veuve dont il avoit appelé la servante *Marie*, son vrai nom. Il avoit dépeint l'endroit où un nommé Deslauriers mettoit son cheval.

Enfin, il avoit désigné par noms & par qualités, ceux auxquels il avoit parlé, avoit reconnu une infinité de personnes, avoit été reconnu de presque tous les habitans, au point que M. le Duc de Longueville & Madame la Duchesse de Nemours, entraînés par la curiosité, s'informent, voyent &

prononcent avec tout le peuple, que l'enfant appartient à Jeanne Vacherot. Le Ministere public s'éveille. Information le 29 Juillet : Sentence du Lieutenant - Général de Vernon, le 12 Août, portant provision de 100 liv. pour l'enfant : Arrêt du Parlement de Paris, qui reçoit la veuve Lemoine appelante de toute la procédure, le 18 Février 1656. Arrêt du Conseil, qui ordonne l'apport des informations, & la translation du pauvre & de l'enfant à Paris. Le 2 Juin suivant, second Arrêt du Conseil en réglement de Juges, qui renvoye les Parties au Parlement.

Onze jours après, Pierre Lemoine revient comme un autre enfant prodigue, & apprend à sa mere qu'au sortir de Paris, son frere & lui se rendirent à Vernon, puis de là en la paroisse de Saint-Wast du Val, en Normandie, où Jacques tomba malade, & mourut en Décembre 1654, chez un Gentilhomme nommé Montaud, qui les logea pendant douze jours. Il rapporte un certificat signé de lui, du Curé, de plusieurs habitans, & des Freres de la Charité, dans le cimetiere

de l'église desquels son frere avoit été enterré.

Quelle digue opposa donc un célebre Magistrat au torrent impétueux qui sembloit devoir tout emporter dans son cours, c'est-à-dire, à ce cri universel de tant de gens qui avoient cru reconnoître Jacques Lemoine dans la personne de l'enfant en question? Comment M. Bignon s'expliqua-t-il? Il exposa le danger qu'il y auroit de se laisser séduire par l'obstination du pauvre à redemander son fils, & l'opiniâtreté de la veuve Lemoine à le méconnoître, ces sentimens pouvant leur être dictés par l'image du supplice qui les menaçoit s'ils venoient à se rétracter; de croire aveuglément ce jeune frere, compagnon des voyages de celui qu'il disoit avoir vu malade, puis enseveli, de celui du décès duquel il rapportoit la preuve littérale; d'écouter indistinctement un pareil témoin, qui en apparence devroit être irréprochable, si d'ailleurs, en supposant l'affection d'un frere plus incorruptible que celle d'une mere, il ne devenoit pas suspect dans une Cause où son intérêt personnel l'unissoit si naturellement avec celle

dont le désaveu étoit soupçonné, avec celle qui, sans se donner le temps de s'éclaircir sur la vérité, n'avoit eu le cœur ni les yeux frappés d'une ressemblance qui avoit persuadé tout le monde; mais au contraire, avoit résisté à la voix du peuple, & avoit pris la fuite sans écouter les conseils ni de la nature ni de la raison; sans consulter la bienséance, ou même obéir à cette curiosité, caractere distinctif de son sexe. Il démontra toute la conséquence de l'inconvénient qu'il y auroit de s'en laisser imposer par le désaveu indiscret des parens qui disoient ne point reconnoître Jacques Lemoine, soit que depuis trois ans il fût réellement changé, soit qu'en effet cet enfant, quoique né à Vernon, n'y fût pas resté assez long-temps pour laisser dans leur mémoire un tableau fidele de sa ressemblance. Ce digne Avocat-Général discuta avec force toutes les inductions que l'on pouvoit tirer des variations répandues dans les interrogatoires du mendiant, des rapports de son fils avec Jacques Lemoine, de la reconnoissance de plusieurs personnes, du témoignage de toute une ville.

Mais enfin, déchirant tout à coup le voile aussi épais qu'industrieusement tissu, dont jusqu'à ce moment il avoit enveloppé son opinion, il dissipe le trouble & l'alarme qu'il avoit jetés dans l'ame & de celui qui craignoit de perdre son fils, & de celle qui redoutoit d'être forcée d'en recourvrer un ; & faisant disparoître le fantôme imposant de la défense adverse, il se résuma ainsi :

» Après tout, il n'y a rien en tout ce qui a été dit par l'enfant, qui ne puisse être l'effet d'une suggestion ou maligne ou indiscrete. Lorsqu'il fut arrêté, & que le peuple, prévenu par la ressemblance, s'imagina que c'étoit Jacques Lemoine, ne se peut-il pas faire que quelqu'un pût dire que c'étoit ce petit garçon, fils de la veuve Lemoine, né & élevé au Bois-Jerôme, & que sa mere y avoit une maison? Ne se put-il pas faire que ce petit garçon, qui étoit assez grand pour aimer mieux être le fils d'une personne accommodée, que d'un malheureux mendiant, ait voulu profiter de l'occasion & de ce qu'il venoit d'entendre? Car cette couleur n'est pas tout-à-fait à

rejeter. Mais depuis qu'il a été arrêté, jusqu'au jour qu'il a fait toutes ces reconnoissances, il y a six jours d'intervalle du 25 au 31 Juillet, & encore plus d'intervalle jusqu'au jour qu'il fut conduit au Bois-Jérôme, ce qui ne s'est fait que le 16 Août. Pendant ce temps, n'a-t-il pas été instruit par la voix publique, quand il n'y auroit point eu de langue malveillante qui l'eût fait ? De quoi penserons-nous que, pendant ces jours, tous ceux qui le virent l'aient entretenu ? Ne lui auront-ils pas parlé de celle qu'ils croyoient être sa mere, de ses prétendus parens, des voisins, & de la connoissance des maisons de Vernon & de Bois-Jérôme, & fait l'histoire de la vie de ce petit garçon pour qui on le prenoit ?

» Il est impossible que dans la nouveauté d'un accident qui avoit ému toute la ville de Vernon, il n'y ait eu une infinité de gens qui aient entretenu cet enfant, qui l'aient interrogé, & qui, par leurs interrogatoires peu adroits, ne lui ayent appris tout ce qu'il a répondu depuis.

» Que quelqu'un mal affectionné con-

tre la veuve Lemoine, ait inspiré à cet enfant tout ce qu'il a dit, il pourroit y avoir de l'apparence. Nous ne pouvons pas dire si les Juges en sont complices ; nous n'y voyons pas assez de lumiere. Mais sans accuser personne, il nous semble qu'il ne faut point chercher d'autre suggestion que celle du peuple, qui, prévenu que c'étoit le fils de la veuve Lemoine, avoit si grande envie que son opinion fût trouvée véritable, que l'on peut dire qu'il n'y a personne peut être, qui, par un faux zele & par une fausse compassion, qui, par des récits de ce qu'il savoit de Jacques Lemoine, par des interrogatoires fréquens, & par l'assurance qu'il disoit avoir que c'étoit ce même enfant qu'il avoit vu en tel & tel endroit, en telle & telle occasion, ne lui ait fait d'amples leçons de ce qu'il avoit à dire.

» La ressemblance, qui est un jeu, ou, pour mieux dire, une erreur de la Nature, parce qu'elle doit imprimer des caracteres différens pour empêcher de semblables inconvéniens, a été la cause de cette prévention populaire.

» Il n'est rien de si crédule, ni si aisé à surprendre d'une fausse opinion, que le peuple. La nouveauté de quelque objet, une nouvelle ou fausse ou mal rapportée, un mot porté fortuitement dans les oreilles, qui trouve, je ne sais comment, créance dans l'esprit de quelques-uns, passe incontinent en ceux des autres pour une vérité certaine. La persuasion s'en communique par une contagion secrete, & les especes se multiplient & se grossissent tellement, que d'un doute particulier, il s'en forme une opinion universelle : c'est un écho qui rend les sons & les multiplie à l'infini : c'est cette légere vapeur qui s'éleve du plus inconstant des élémens, & incontinent il s'en forme un grand amas de nuages qui obscurcissent le ciel, qui produisent une grande tempête : c'est cette prévention populaire qui a fait autrefois l'apothéose de Romulus, qui a persuadé aux uns qu'ils l'avoient vu disparoître, & aux autres, qu'ils l'avoient vu monter au Ciel : c'est cette prévention qui donne cours à ces nouvelles controuvées, qui n'ont ni auteur ni fondement, qui fait les terreurs paniques des armées, qui donne

créance aux faux miracles, qui a couronné ces fameux imposteurs qui ont voulu usurper des noms illustres sous l'apparence de quelques traits de vraisemblance : prévention que l'on peut appeler, en un mot, la messagere de l'imposture & de la superstition ; & qui a été si bien exprimée par un Sophiste dans le récit qu'il a fait de la mort de Peregrinus ; car ayant lui-même, par plaisir, inventé quelques contes au sujet de cette mort, comme de dire qu'on avoit vu un vautour s'élever du milieu du bûcher, il eut le plaisir incontinent d'entendre débiter dans la multitude cette même nouvelle qu'il venoit de controuver, & de voir des personnes d'assez bonne foi pour affirmer qu'ils avoient vu le vautour ".

En conséquence, M. Bignon conclut, entre autres chefs, à ce que Jean Monrousseau fût mis hors des prisons, son écrou rayé & biffé ; qu'il fût enjoint à Louis Monrousseau de le reconnoître & de lui obéir comme à son pere, & que la provision consignée fût rendue à la veuve Lemoine.

L'Arrêt qui fut prononcé le Jeudi de la semaine de la Passion de l'année 1659,

par M. de Lamoignon, Premier Président, fut conforme aux conclusions de M. Bignon.

Tel fut, dans cette célebre affaire, l'Arrêt du Parlement, où les titres & la possession du mendiant soutenus de la preuve littérale, quoiqu'imparfaite, de la mort de Jacques Lemoine, du désaveu de la mere & des parens, prévalurent sur les informations contraires. On voit dans cette affaire un exemple mémorable de l'erreur & de l'illusion de toute une ville, dit l'Editeur des Causes célebres.

Etant prouvé que Catherine-Narcisse Montaut n'existe pas, que devient la demande formée contre son prétendu ravisseur en dommages & intérêts, & en réparation d'honneur?

Le 19 Février 1778, sur les conclusions de M. le Pelletier de Saint-Fargeau, dont nous regrettons de ne pouvoir donner ici l'éloquent plaidoyer, est intervenue Sentence, qui, évoquant toutes les demandes des Parties, a fait défenses à la femme Boudet de plus à l'avenir prendre le nom de Catherine-Narcisse Montaut; a ordonné qu'elle seroit tenue de recon-

noître Louis-Michel Montaut pour homme d'honneur & de probité, & de lui en passer acte au Greffe, sinon que la Sentence vaudroit ledit acte, & fait défenses à la femme Boudet de plus à l'avenir injurier ledit Montaut; & pour l'avoir fait, l'a condamnée en dix livres de dommages & intérêts: sur le surplus des demandes des Parties, les a mises hors de Cour, & a condamné la femme Boudet en tous les dépens.



UN mariage célébré ſans le conſentement & le concours du Curé d'une des Parties contractantes, peut-il être valide ?

CETTE Cauſe a été jugée au Parlement de Bretagne, après la diſcuſſion la plus étendue & la plaidoirie la plus ſolennelle.

Nous en puiſerons les faits & les moyens dans les Mémoires qui ont été publiés de part & d'autre; & nous allons imiter M. Maurice du Lérain, Défenſeur de celle qui réclamoit la qualité de veuve, en entrant d'abord en matiere.

Jean-Marie-Staniſlas de Courpon de Plaineville naquit à la Martinique le 16 Novembre 1739, & établit ſon domicile à Saint-Domingue. Né Gentilhomme & très-riche, il jouiſſoit de la conſidération que donne la naiſſance, & des avantages que procure la fortune: mais le plus précieux de tous les biens,

celui qui ſeul peut mettre en état de profiter de tous les autres, c'eſt-à dire, la ſanté, lui manquoit abſolument. Il étoit, depuis long-temps, attaqué de différens ſymptômes qui dénotoient dès-lors le dépôt au cerveau qui a terminé ſes jours, & qui a été conſtaté par l'abcès qu'il a rendu après ſa mort. Des maux de tête preſque continuels, un eſtomac ne faiſant aucune fonction, un teint jaune & livide, une maigreur conſidérable lui donnoient les plus grandes inquiétudes pour ſa vie. Eſpérant de trouver des reſſources dans l'art de la Médecine, il prit le parti de ſe rendre à Paris. Voulant, avant d'entreprendre ce voyage, mettre ordre à ſes affaires, il fit ſon teſtament. Il eſt daté du 6 Juin 1775; date remarquable, puiſqu'elle ne précede ſon départ que de quelques jours ſeulement.

Après différens legs inſpirés par l'amitié, la charité & la Nature, il inſtitue héritiers de tous ſes biens ſa mere, ſon frere & ſes ſœurs, pour en jouir par égale portion. Il les prie de ſouſcrire, ſans conteſtation, à ſa diſ-

position ; & les engage fortement de ne jamais vendre ni partager ses biens, &c.

Le sieur de Plaineville, après avoir laissé à sa famille ce gage de sa tendresse, qui, comme on le fera voir dans la suite, ne peut se concilier avec un projet de venir à Nantes pour se marier, s'embarqua pour la France. Dans le voyage, il fut toujours malade, & répéta plusieurs fois à ses compagnons de voyage, que toutes ses espérances étoient d'obtenir sa guérison à Paris, s'il pouvoit y arriver ; que c'étoit l'unique but qui l'amenoit en France. Arrivé à Bordeaux sur la fin de Juillet, il y fit les mêmes plaintes de sa santé, les mêmes aveux du but de son voyage. Il se rendit ensuite, au commencement d'Août, au château de Belleruries, terre située à deux lieues de Tours, qui appartient au sieur Chevalier de Lonlay, son beau-frere. Il y resta jusqu'au 17 du même mois ; & une foule du certificats donnés par des personnes de la premiere considération, ne laissent aucun doute sur le triste état auquel sa santé étoit réduite. Paris étoit l'objet de tous ses vœux,

comme le terme de ses espérances; il le disoit hautement. Le projet de se marier étoit donc bien éloigné de son esprit : mais des circonstances suspendirent encore son empressement d'arriver à Paris. Des affaires indispensables l'appeloient à Nantes ; il crut devoir s'y rendre pour les terminer, avant de s'abandonner aux secours de la Médecine. Il laissa ses malles & ses habits chez son beau-frere, pour les prendre en passant, quand il iroit dans la capitale. Un homme qui va se marier arrive-t-il ainsi dégarni ? Ne porte-t-il pas au contraire avec lui ses habits les plus précieux ? A Nantes il vit le sieur Mauger, son ancien ami. Ce dernier avoit une fille à marier, & sentoit qu'il ne pourroit jamais trouver pour elle un parti aussi avantageux. Mais les instans pressoient, les symptômes d'une fin prochaine étoient empreints sur son visage. Le coup décisif étoit de s'emparer de lui, de le séquestrer dans la famille même qui vouloit s'approprier son immense fortune. Le sieur de Mauger y parvint. Il engagea le sieur de Plaineville à venir demeurer dans sa maison de campagne du

Pleſſis, qu'occupoient alors lui, ſa fille & toute ſa famille. C'eſt dans cette maiſon qu'il ſigna ce fatal contrat de mariage qui déshérite ſa mere, ſes freres, ſes ſœurs. C'eſt de cette eſpece de priſon, où on avoit trouvé le ſecret de l'enfermer, qu'on l'a traîné aux pieds des autels pour conſommer leur ruine.

Ce contrat de mariage eſt du 16 Septembre 1775. Le ſieur de Plaineville y verſe en des mains étrangeres, en des mains qui, trois ſemaines auparavant, lui étoient inconnues, tout le patrimoine de ſes peres. Ce teſtament, monument précieux de ſa tendreſſe filiale & fraternelle, eſt anéanti d'un ſeul coup. Il ſe conſtitue en dot deux riches habitations qui produiſent un revenu annuel de cinquante mille écus. Il en donne l'uſufruit à la demoiſelle Mauger. Il lui donne en outre un préciput de 20000 livres argent de France, ſans compter une chaiſe roulante, quatre chevaux & quatre domeſtiques negres à ſon choix. Il lui conſtitue un douaire de 20000 livres de rente argent de France. Elle n'avoit aucuns meubles; il lui fait une dona-

tion mutuelle & égale de tous ses meubles & effets mobiliers, c'est-à-dire, de tout son argent comptant, de tous ses crédits, de tous les effets nécessaires à la culture des terres, d'une quantité considérable de bestiaux, de 280 Negres. Il se réserve uniquement la disposition d'une somme de 60000 livres; & on ne manqueroit pas de soutenir, aux termes de l'article 18 de l'Ordonnance de 1731, que n'ayant pas usé de la faculté qu'il s'étoit réservée de disposer de cette somme, elle est comprise dans la donation. Voilà donc un mobilier de huit cent mille francs enlevé à la famille du sieur de Plaineville, & en outre l'usufruit de cinquante mille écus de rente pendant la vie de la demoiselle Mauger, qui n'a que 21 ans. Tout cela lui est donné par un homme mourant, qui n'a survécu que 12 jours à son mariage, & qu'elle ne connoissoit pas un mois auparavant.

Il ne restoit plus qu'à conduire la victime à l'autel. Il n'y avoit pas encore un mois que le sieur de Plaineville étoit à Nantes; & il eût fallu, suivant les Ordonnances, qu'il y eût

demeuré depuis un an, pour pouvoir s'y marier. Son ſeul & veritable domicile étoit à Saint-Domingue : il étoit donc néceſſaire d'y faire publier les bans, & d'obtenir le conſentement du Curé ; mais la fin du ſieur de Plaineville approchoit, & il n'y avoit pas un inſtant à perdre. Le Siége épiſcopal de Nantes étant vacant, le ſieur de Mauger s'adreſſa au Vicaire-Général du Chapitre, qui donna une diſpenſe de deux bans & de domicile au ſieur de Plaineville. On fit publier un ban dans la paroiſſe de ville, & un dans la paroiſſe de campagne du ſieur Mauger. Le 18 du même mois de Septembre, la bénédiction nuptiale fut adminiſtrée, ſans que le propre Curé du ſieur de Plaineville y eût concouru, ni par la publication des bans, ni par ſon conſentement. Le flambeau de ce triſte hymen s'éteignit bientôt, & fut remplacé par des torches funebres. Dès le 30 Septembre, c'eſt-à-dire 12 jours ſeulement après, le ſieur de Plaineville mourut.

La dame de Courpon interjeta appel comme d'abus, tant de la célébration du mariage, que de la diſ-

penſe de domicile & de bans, accordée par le Vicaire-Général du Chapitre de Nantes. Elle a même, par Requête verbale, demandé permiſſion de prouver par tous genres de preuves, même par publication de monitoires, pluſieurs faits qui caractériſent l'obſeſſion & la fraude.

Le mariage dont il s'agit a été célébré par le Curé de la fille, ſans le conſentement, ſans le concours du propre Curé du ſieur de Plaineville. C'eſt le premier, &, à vrai dire, le ſeul & unique moyen d'abus de la dame de Courpon.

Le conſentement des Parties contractantes eſt de l'eſſence abſolue du mariage; mais il ne ſuffit pas: il faut qu'il ſoit donné en préſence de celui qui a droit de le recevoir, qui eſt député par l'Egliſe pour y donner la bénédiction qui l'éleve à la dignité de Sacrement. Or, lorſque les deux Parties contractantes ne ſont pas de la même paroiſſe, lorſqu'elles ont chacune un Paſteur différent, il faut néceſſairement que les deux Paſteurs concourent à leur mariage. Le Curé de la fille peut bien être témoin de ſon con-

sentement, le recevoir & le bénir; mais n'étant point le Pasteur du garçon, n'ayant aucune jurisdiction sur lui, il est sans qualité; il n'est point député par l'Eglise pour recevoir son consentement; il faut donc nécessairement que son propre Pasteur l'y autorise & y consente.

Un autre motif qui a déterminé à exiger le concours des deux Curés, est d'éviter la clandestinité, & prévenir les surprises, pour mettre les parens des deux Parties en état d'empêcher, par leur autorité, des mariages peu convenables. Or il est évident que le concours seul du Curé de l'une des parties ne met point les parens de l'autre à l'abri de la surprise; au lieu qu'étant avertis par le consentement de leur Curé, par la publication des bans qui se fait dans leurs paroisses, ils sont en état de prendre les précautions qui conviennent.

Tels sont les grands motifs que l'Eglise & l'Etat ont eus en vue en ordonnant le concours des deux Curés.

Avant que d'entrer dans l'examen des moyens du fond, M. Maurice du Lérain répondit aux fins de non recevoir qui lui étoient opposées.

» A-t-on jamais, dit-il, proposé des

fins de non-recevoir contre des abus? Tout ce qui tend à excuser, à pallier, à écarter un abus, est par soi-même abusif, & dès cet instant indigne des regards de la Justice. Que serviroit à la demoiselle Mauger d'étouffer la voix de la dame de Courpon? Parviendroit-elle à étouffer celle du Ministere public? Ignore-t-on que nos livres nous fournissent plusieurs exemples de mariages déclarés abusifs, sur le seul appel de MM. les Avocats-Généraux?

» La demoiselle Mauger se prévaloit d'une lettre écrite à la dame Courpon, qui l'instruisoit du mariage & des conditions; & loin de réclamer, elle l'approuva expressément par sa réponse. Elle déclara expressément l'adopter pour sa fille; elle l'appela sa bru, sa fille. Elle l'a si bien reconnue pour donataire, qu'elle lui a demandé le payement de ce qui lui étoit dû par son fils; & ce payement a été effectué.

» Voilà l'approbation la plus expresse du mariage: est-on recevable à l'attaquer?

» La lettre écrite par la dame Courpon prouve deux faits essentiels. Le premier,

premier, que le feu sieur de Plaineville n'avoit point consulté sa mere sur son mariage, & n'avoit point demandé son consentement; ce qui prouve la clandestinité, & fait présumer la surprise, l'obsession. Jamais le sieur de Plaineville, s'il n'eût été séduit, n'auroit manqué aussi essentiellement à une mere qu'il chérissoit, & qu'il consultoit sur toutes ses affaires. C'est ce qu'exprime si naïvement la dame de Courpon dans sa lettre : » J'ai appris, dit-elle, la nouvelle de sa mort » en même temps que celle de son » mariage, sans qu'il m'eût donné pré» cédemment la moindre idée d'établis» sement; & j'ai été d'autant plus sur» prise de ce mariage précipité, que » jusqu'alors il n'avoit jamais terminé » aucun acte sans m'en demander l'a» grément «.

En second lieu, la même lettre lui annonçant le mariage & la mort de son fils, absorbée par sa douleur, elle ne fit aucune réflexion. Croyant que la demoiselle Mauger étoit véritablement sa bru, elle lui écrivit comme à la veuve d'un fils qu'elle chérissoit. Revenue à elle-même, onze

jours après, elle réfléchit qu'il y a lieu de croire que ce mariage a été fait contre les regles. Elle ne pouvoit le savoir, étant éloignée de deux mille lieues de Nantes. Elle ignoroit s'il y avoit eu des bans publiés en son domicile, ou du moins s'il avoit obtenu la dispense du Vicaire Apostolique de la Martinique, & le consentement de son Curé. Pour s'assurer de ce fait, elle fit lever l'acte de célébration, & consulter des Avocats de Nantes sur la validité de ce mariage. Ces faits ainsi prouvés, que devient la fin de non-recevoir qu'on oppose ? On ne peut acquiescer à une chose que lorsqu'on la connoît, lorsqu'on est en état de l'examiner & de l'approfondir avec une pleine & entiere connoissance de cause. Tout acquiescement, toute reconnoissance donnée sans ces conditions visiblement nécessaires, ne peut avoir que l'erreur pour principe, & ne peut par conséquent être objectée.

Ignore-t-on ce principe incontestable qu'atteste M. d'Aguesseau, que » l'état » des hommes ne peut jamais être que » l'ouvrage de la Loi ; que les déclarations, les reconnoissances des par-

» ticuliers, quelque positives qu'elles
» soient, ne peuvent rendre légitime
» ce qui est nul dans son principe,
» qu'il faut toujours revenir à la vérité?
» La Loi même, continue ce grand Ma-
» gistrat, n'impute que rarement ces
» sortes de reconnoissances à ceux qui
» les font : une erreur probable a pu
» les arracher; mais la vérité reconnue
» les fait tomber d'elles-mêmes, & les
» dissipe absolument «. Si le mariage de la demoiselle de Mauger étoit conforme aux Loix, la dame de Courpon ne pourroit jamais lui enlever son état; elle ne pourroit donc également, par les reconnoissances les plus expresses, lui en donner un qu'elle n'a pas. Ecoutons la Loi.

Une fille prétend être née d'un mariage légitime, & demande au fils partage de la succession des pere & mere communs. Le fils lui conteste son état, soutient qu'elle n'est qu'une esclave; & elle, se servant de la même fin de non-recevoir qu'allegue la demoiselle Mauger, lui objecte des lettres par lesquelles il l'a nommée sa sœur. Ces lettres sont inutiles, décide la Loi 13, *Cod. de Probat.*; elles sont im-

puissantes pour assurer votre état. Il vous a écrit comme à sa sœur, il vous en a donné le nom ; il faut examiner si vous l'êtes effectivement : *Sive quasi ad sororem quam ancillam te posse probare confidis..... epistolam emisisti ; fraternitatis quæstio per hæc tolli non potuit.* On peut adresser le même discours à la demoiselle Mauger ; elle ne peut pas se plaindre qu'on lui tienne le langage de la Loi. Le corps de droit est plein de textes qui contiennent la même décision.

Enfin, il ne peut y avoir dans un mariage deux sortes de nullités ; les unes absolues, les autres seulement relatives. Les nullités simplement relatives sont celles qui ne concernent que certaines personnes, & ne peuvent être objectées que par elles ; telles, par exemple, que le consentement des peres & meres. Les fins de non-recevoir peuvent avoir lieu par rapport à ces nullités, qui peuvent s'effacer par la longueur du temps, par la possession, par le silence ou l'approbation de ceux qui pouvoient les proposer : ainsi, quand un pere demande la nullité du mariage de son fils, sous prétexte qu'il

a été fait sans son consentement, ce moyen sera détruit par fin de non-recevoir, si on prouve qu'il a depuis reconnu & approuvé ce mariage.

Mais il n'en est pas de même des nullités absolues. Ce sont celles qui se tirent de l'essence du mariage; telle est, par exemple, l'impossibilité où étoit un des conjoints de donner un consentement légitime, n'ayant point encore acquis l'âge de puberté, ou étant en démence; le défaut de consentement & de concours des deux Curés; la preuve de parenté dans un degré prohibé, & autres cas semblables. Ces nullités absolues ne peuvent jamais être couvertes par les reconnoissances les plus expresses, & par quelque fin de non-recevoir que ce soit; parce qu'il est impossible que les Juges puissent suppléer à ce qui est de l'essence même du mariage. Il faut donc examiner de nouveau le mariage de la demoiselle Mauger. Il faut voir si les moyens d'abus qu'on lui oppose sont absolus. S'ils le sont, y eût-il mille fins de non-recevoir, au lieu que, comme on l'a démontré, il n'en existe aucune,

la Cour ne pourroit y avoir aucun égard.

L'Eglise & l'Etat ont expressément établi que, si les Parties qui veulent se marier, sont de deux paroisses différentes, le consentement & le concours des deux Curés est absolument nécessaire; que, sans leur autorité réciproque, il n'y a ni Sacrement ni contrat civil. Le sieur de Plaineville s'est marié sans le concours de son Curé. Ce moyen d'abus est donc absolu, puisqu'il attaque & fait tomber tout à la fois & le Sacrement & le contrat civil.

Un texte du Concile de Trente étoit la premiere Loi que l'on invoquoit. On soutenoit, de la part de la demoiselle Mauger, qu'il n'exige qu'un seul Curé. Il s'exprime au singulier, *præsente parocho*; il ne dit pas *præsentibus parochis* : il ne requiert donc point le concours de l'autre. Voici les termes du décret.

Qui aliter quàm præsente Parocho, vel alio Sacerdote de ipsius Parochi, seu Ordinarii, licentiâ, & duobus vel tribus testibus, matrimonium

contrahere attentabunt ; eos sancta Synodus ad sic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit ; prout eos præsenti decreto irritos facit, & annullat. De reform. matrim. cap. 1.

Ce décret enveloppe nécessairement dans sa disposition les deux Parties contractantes ; & la défense qu'il prononce s'adresse à chacune d'elles : *qui attentabunt*, &c. Lorsqu'il se fait un mariage, il y a nécessairement deux Parties qui contractent. Le Concile impose donc à chacune d'elles l'obligation de demander le consentement de leur propre Curé, ou de leur Evêque, *licentiam Parochi, seu Ordinarii.* Si l'une d'elles ne le fait pas, elle aura contracté *sine Parochi licentiâ* ; & par conséquent le mariage sera nul : *Hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit sancta Synodus.*

Cette seule explication suffit pour constater l'esprit & fixer le sens de ce décret.

Il y a plus ; on doit observer que le Concile de Trente a pris cette regle de la nécessité du concours des deux

Curés, d'un de nos Conciles François, du Concile de Cognac. Le Concile de Trente avoit commencé en 1545, & la clôture s'en fit en 1563. Or le Concile de Cognac, tenu en 1260, c'est-à-dire, plus de 300 ans avant celui de Trente, avoit déjà expressément ordonné aux contractans de requérir, lorsqu'ils sont de différentes paroisses, le consentement & le concours de leurs Curés respectifs : en voici les termes.

Mulieres de unâ parochiâ non admittantur ad matrimonium in alterâ parochiâ, nisi de expressâ licentiâ Capellani vel Prioris; idem dicentes de viris, si ad parochiam mulieris accedant. Nam, an sint excommunicati, vel aliâ inhabilitate affecti, melius norunt proprii Capellani. Il y a donc plus de 500 ans que le concours & le consentement des deux Curés est nécessaire. Le Concile de Trente n'a fait que se conformer à ce Concile François, & ordonner, *à peine de nullité des mariages*, l'observation de la regle qu'il prescrivoit.

Depuis le Concile de Trente, une foule de Conciles François, à commen-

cer par l'Assemblée du Clergé tenue à Melun en 1579, ont réitéré le même précepte. *Fiat benedictio nuptialis in ecclesiâ parochiali nubentium. Quòd si diversarum sint parochiarum, neuter illorum ad alteram accedat benedicendus, sinè proprii Curati licentiâ.* Il seroit trop long de donner seulement la liste des Assemblées ecclésiastiques qui ont ordonné la présence ou le consentement des deux Curés. Passons aux Ordonnances du Royaume.

D'abord, l'Ordonnance du mois de Janvier 1629, rendue sur la remontrance de la Chambre Ecclésiastique des Etats Généraux du Royaume, art. 39, » fait défenses à tous Curés & autres Prêtres, séculiers ou réguliers, de célébrer aucun mariage de personnes qui ne seront de leurs paroissiens, sans la permission *de leurs Curés*, ou de l'Evêque diocésain, nonobstant tous priviléges à ce contraires.

Faisons, porte la Déclaration du 26 Novembre 1639, très-expresses défenses à tous Prêtres, tant séculiers que réguliers, de célébrer aucun mariage *qu'entre leurs vrais & ordinaires paroissiens*, sans la permission *par écrit*

des Curés des Parties, ou de l'Evêque diocésain, nonobstant les coutumes immémoriales & priviléges que l'on pourroit alléguer au contraire «.

L'Édit du mois de Mars 1667 établit encore de la maniere la plus précise & la plus frappante, la néceſſité de ce concours.

» Voulons que ſi aucun desdits Curés ou Prêtres célebrent ſciemment des mariages entre des perſonnes qui ne ſont pas effectivement de leurs paroiſſes, ſans en avoir la permiſſion par écrit *des Curés de ceux qui contractent*, ou de l'Archevêque ou Evêque diocéſain, il ſoit procédé contre eux extraordinairement «.

Mais, a-t-on dit, vous n'aviez aucun droit de vous oppoſer à ce mariage, vous n'auriez pu l'empêcher : vous êtes donc ſans qualité pour vous plaindre de ce défaut de publicité.

M. d'Agueſſeau va répondre à cette objection. » L'objection, dit-il, qui ſuppoſe que le pouvoir de ceux qui ont intérêt de s'oppoſer à un mariage, eſt la ſeule meſure de l'effet que doit avoir le défaut de conſentement des deux Curés ou de l'un d'eux, peche mani-

festement dans le principe ; puisqu'indépendamment de cet intérêt, & à ne considérer le mariage qu'en lui-même, le consentement des deux Curés est une solennité essentielle à ce Sacrement.... Il n'est pas nouveau, c'est toujours M. d'Aguesseau qui parle, que le défaut de formalités détruise un acte que la Partie qui s'en plaint n'auroit pu empêcher, si elle s'y étoit opposée avant que la chose fût consommée «. Après avoir rapporté deux exemples de cette vérité, qu'on supprime pour abréger, il ajoute : » On ne doit pas être surpris si dans un mariage il arrive de même qu'un pere qui n'auroit pu, à la rigueur, empêcher son fils de se marier, puisse réussir par le secours de la forme à faire casser ce même mariage qu'il n'auroit pu empêcher. Car quoiqu'à la rigueur un pere ne puisse mettre un obstacle invincible au mariage de son fils majeur, il peut au moins le retarder, donner par-là à son fils le loisir de rentrer en lui-même ; en un mot, profiter du bénéfice du temps, qui amene souvent avec lui des dénouemens imprévus dans les affaires les plus désespérées «.

Le feu sieur de Plaineville étant majeur, sa mere n'auroit pu l'empêcher de se marier; sans doute. Mais si on avoit observé les formalités prescrites par les Loix, instruite de ce projet de mariage, elle eût pu l'empêcher, le retarder, du moins engager son fils à rentrer en lui-même, & à ne pas déshériter sa famille presque à la veille de sa mort, pour faire passer tous ses biens dans une maison étrangere. Elle eût gagné du temps; & alors ce mariage n'eût pas eu lieu, puisqu'il n'a subsisté que pendant douze jours.

Le moyen d'abus étant absolu, que deviennent les fins de non-recevoir qu'on a proposées? Y en eût-il mille, on ne pourroit y avoir égard; parce que l'abus absolu ne peut jamais être couvert par fin de non-recevoir, étant impossible, comme on l'a dit, de suppléer à ce qui est de l'essence même du mariage.

Ainsi, si cette question se présentoit pour la premiere fois à juger, elle seroit décidée contre la demoiselle Mauger, n'étant pas possible de confirmer un mariage que les Loix méconnoissent. Que peut-elle donc espérer,

la Jurisprudence étant décisive contre elle ?

La question de la nécessité du concours des deux Curés ayant été agitée au Parlement de Paris, M. de Lamoignon de Blancmesnil, Avocat-Général, depuis Chancelier, assura que la nécessité du concours des deux Curés étoit le sentiment unanime de MM. les Gens du Roi; qu'ils l'avoient reçu par tradition de leurs peres, & qu'ils s'y tiendroient toujours fortement attachés.

En 1732, M. Portail, Premier Président, dit : *La Cour avertit le Barreau qu'elle s'est déterminée dans cette Cause par le point de fait ; mais que dans le point de droit, elle ne balancera jamais à décider pour la nécessité du concours des deux Curés*. L'Auteur du Code matrimonial ajoute : M. l'Avocat-Général avoit établi cette nécessité sur la Déclaration de 1639, & sur l'Edit de 1697.

Les héritiers d'Alvimart, qui étoient les appelans comme d'abus, soutenoient son mariage nul à cause du défaut de présence du propre Curé. Ils prétendoient que le domicile constant

& perpétuel d'Alvimart avoit été à Saint-Martin de Nigelle près Chartres, & ils demandoient à prouver ce fait par témoins.

La veuve les soutenoit non recevables dans leur demande, parce que le domicile d'Alvimart étoit prouvé par le contrat de mariage, & par l'acte de célébration.

Ainsi le Parlement, en jugeant qu'il n'y avoit abus, jugea que le contrat de mariage & l'acte de célébration constatoient le domicile, & ne permettoient pas d'ordonner la preuve testimoniale d'un fait dont le contraire étoit prouvé par deux actes. Donc, s'il n'avoit pas été prouvé par ces actes que le sieur d'Alvimart demeuroit sur la paroisse de Saint Germain-le-Vieil, & y étoit domicilié, le mariage eût été déclaré nul & abusif, quoique les conjoints fussent de condition égale; parce que l'Edit de 1697, qui exige le concours des deux Curés, n'auroit pas été observé.

Ce fut le même principe qui détermina les Arrêts rendus dans les Causes de M. le Duc d'Elbeuf contre la demoiselle Taël, & du sieur Bou-

cher contre la demoiselle de la Mesangere.

Ce furent encore ces principes interprétatifs de l'Edit de 1697, déclaratifs de la discipline de l'Eglise Gallicane, & constitutifs du Droit public de France, qui firent prononcer la nullité du mariage de Tourton & de la veuve Vable.

Nous n'entrerons point dans le détail de ces Arrêts & de quelques autres qui furent cités de part & d'autre. Les deux Parties ne convenoient pas de la justesse de l'application qu'elles avoient intérêt d'en faire. Nous aurons d'ailleurs occasion d'en parler encore, lorsque nous exposerons les moyens qui tendoient à prouver la validité du mariage. Passons aux sentimens des Auteurs.

Avant que le Parlement de Paris eût remis en vigueur la discipline de l'Eglise Gallicane, en fixant irrévocablement le sens de l'édit de 1697, il n'auroit pas été surprenant que plusieurs Jurisconsultes François, s'écartant des Loix propres à ce Royaume, eussent approuvé l'interprétation donnée par les

Ultramontains & autres étrangers au décret du Concile.

Cependant, de tous les Auteurs, Dupleſſis, Fleuri, Fevret & le Rédacteur des Conférences d'Angers, ſont les ſeuls que l'on ait oppoſés : encore faut-il retrancher de ce nombre l'Abbé de Fleuri, qui dit ſeulement dans ſes Inſtitutions au Droit eccléſiaſtique, que » le mariage doit être célébré en pré- » ſence du Curé de l'une des Parties, » ou d'un Prêtre commis de ſa part, ou » de la part de l'Evêque «. Ce qui ne décide nullement que le concours des deux Curés ne ſoit pas néceſſaire.

Quant à l'autorité de Dupleſſis, la piece où l'on prétend qu'elle eſt conſignée, eſt informe, ſans date & ſans ſignature; & l'on eſt en droit de croire qu'elle n'eſt pas de Dupleſſis. Ce n'eſt qu'un tiſſu d'abſurdités & de faux principes, qu'il eſt impoſſible d'attribuer à cet Auteur. Elle eſt digne, en un mot, du mépris auquel le célebre Cochin l'avoit condamnée.

Fevret, Traité de l'Abus, liv. 5, chap. 2, dit uniquement, » qu'il n'eſt pas néceſſaire de ſolenniſer le mariage

en présence des Curés de l'un & l'autre contractans ; qu'il suffit de l'un, principalement de celui en l'église duquel le mariage se solennise, & où est le domicile de l'un des mariés «. On n'a jamais soutenu que le mariage dût être bénit par les deux Pasteurs. Le ministere d'un seul suffit ; mais le consentement de l'autre n'en est pas moins nécessaire, & Fevret ne dit pas le contraire. Il en est de même des rituels & des autres autorités qu'on a accumulées. Ils se bornent à dire que le mariage peut être célébré par un seul Ministre. Est-ce-là la question ?

La demoiselle Mauger objecte un certificat du Curé de Verettes, par lequel elle prétend prouver qu'il avoit consenti au mariage du sieur de Plaineville son paroissien. Mais que contient ce certificat ? Il n'y dit pas que le sieur de Plaineville lui fit la confidence de son mariage ; il assure au contraire qu'étant venu lui faire ses adieux avant de partir, le Curé lui dit, *en souriant*, vous allez vous marier avec la demoiselle Mauger ? & qu'il lui répondit oui. Mais quand ce récit, dont

on contestoit la réalité par plusieurs présomptions, seroit vrai, ce consentement n'ayant été donné que verbalement, eût été nul & absolument inutile, la Loi exigeant expressément que le consentement des Curés soit donné par écrit. Le texte de l'Edit de 1697 y est précis.

Que deviendroit l'état des citoyens, s'il dépendoit du caprice ou de la complaisance d'un seul homme, qui pourroit à son gré contester ou soutenir avoir donné son consentement ? La disposition de la Loi, qui veut que ce consentement soit assuré par écrit, est aussi sage que nécessaire.

Passons à la dispense de deux bans & de domicile, que le sieur de Plaineville a obtenue du Grand-Vicaire du Chapitre de Nantes, le Siége épiscopal vacant. La dame de Courpon a interjeté appel comme d'abus de l'une & l'autre dispense.

MM. les Evêques &, lorsque le Siége épiscopal est vacant, les Chapitres des églises cathédrales ont le droit de dispenser, suivant leur prudence, de deux & même de trois bans. Mais ce pouvoir ne peut être exercé

que dans leurs diocefes, pour les publications qui doivent s'y faire, & fur les diocéfains foumis à leurs Jurifdictions. Or le fieur de Plaineville avoit fon domicile à Saint-Domingue : les bans de fon mariage devoient donc y être publiés ; & ni M. l'Evêque de Nantes, ni, le fiége vacant, le Chapitre, n'avoient fur lui aucune efpece de jurifdiction. Donc ils ne pouvoient lui accorder une difpenfe de bans qui auroient dû être publiés à 2000 lieues de leur diocefe : donc cette difpenfe eft nulle & abufive.

Quant à la difpenfe de domicile, il eft de principe que tout ce qui eft contraire au Droit commun, tout ce qui tend à détruire la regle eft défavorable, & doit être jugé dans la plus grande rigueur. Or toute difpenfe eft contraire au Droit commun ; fon objet eft de détruire la regle : elle eft donc défavorable, & fon invalidité doit être jugée en toute rigueur.

Il eft de maxime que celui qui a fait la Loi, peut feul en difpenfer : or c'eft le Roi qui, par fes Ordonnances, a fixé la durée du domicile matrimonial ; lui feul peut donc en accorder la

dispense. L'Edit de 1697 n'admet aucune exception. Il n'accorde point à MM. les Evêques le pouvoir de dispenser de la loi qu'il y prescrit.

Me. du Perray demande en son Traité des dispenses de mariages, « si on peut dispenser du domicile. Je crois, dit-il, qu'il y a un principe sur cette matiere; que *les Ordinaires* ne le peuvent contre la Loi du Prince; & que pour établir la faculté de celui qui veut dispenser & son autorité, il faut *qu'il ait le pouvoir de faire la Loi*, pour en pouvoir dispenser efficacement. J'ai vu, continue-t-il, quelquefois des dispenses *des Ordinaires* sur cette matiere, que j'ai jugé *très-abusives* «.

L'Eglise, a-t-on dit, a droit de dispenser des empêchemens qu'elle a établis : or, selon vous, c'est l'Eglise qui a ordonné le concours des deux Curés; c'est donc une Loi de l'Eglise dont elle peut dispenser. La réponse est simple. L'Eglise & l'Etat ont conjointement ordonné le concours des deux Curés; mais qui est-ce qui a décidé le quel doit être considéré comme le propre Curé des contractans? Qui est-ce qui a fixé, qui a déterminé la durée du séjour qu'on doit

avoir fait dans une paroiſſe pour en devenir paroiſſien ? On défie de citer une ſeule Loi de l'Egliſe qui ait déterminé ce temps. Le Roi ſeul l'a établi par ſon Édit du mois de Mars 1697.

Mais, dit-on, Pothier décide que le Roi, en ſouffrant les diſpenſes, les autoriſe. Or les Evêques accordent tous les jours, ſous les yeux du Prince, des diſpenſes de domicile. Le Roi n'a jamais réclamé contre cet uſage ; donc il les autoriſe : donc les Evêques auroient preſcrit ce droit.

Mais on ne preſcrit point contre les droits du Roi, qui ſont inaliénables par quelque voie que ce ſoit.

Pour prouver cette poſſeſſion, on parle de cinq diſpenſes de cette eſpece accordées par M. l'Evêque de Nantes. Quoi ! parce que M. l'Evêque de Nantes a accordé cinq fois des diſpenſes qui n'ont point été attaquées, parce que perſonne n'avoit intérêt de le faire, on en conclura que lui & MM. les Evêques ſont en poſſeſſion d'en accorder, & qu'ils ont preſcrit le droit de le faire ? Ce raiſonnement eſt révoltant. Mais ſuppoſons l'exiſ-

tence de cette possession, elle seroit abusive.

Et en effet, ignore-t-on que les droits qui appartiennent au Souverain sont imprescriptibles ? Les diviser, ce seroit altérer la nature de la puissance civile. Les partager avec l'Eglise, ce seroit lui transférer un pouvoir temporel, qui répugne à l'essence & à l'objet de sa jurisdiction. Ignore-t on que les bornes des deux Puissances sont sacrées & inviolables ? qu'il ne peut jamais être permis de les franchir ? que ni le temps, ni la possession, quelque longue qu'elle soit, ne peut valider ni autoriser une pareille usurpation ? Ainsi, si au lieu de cinq dispenses accordées par M. l'Evêque de Nantes, on en représentoit dix mille, nous nous récrierions avec la même force : Ce sont dix mille abus, & non pas des exercices d'un pouvoir légitime.

Qu'on cite un seul exemple qu'une pareille dispense accordée par un Evêque à un homme qui a un domicile, ait été confirmée par un Parlement. On est dans l'impossibilité de le faire.

Il y a plus ; cette dispense contient une entreprise sur l'ordre de la hiérar-

thie eccléſiaſtique : c'eſt le ſecond moyen d'abus.

Si MM. les Evêques n'ont pas le droit de diſpenſer leurs diocéſains du domicile matrimonial, à plus forte raiſon ne peuvent-ils le faire lorſque celui pour lequel on demande cette diſpenſe, eſt domicilié dans un dioceſe étranger. Alors à l'incompétence, quant à la matiere, ſe joint celle quant à la perſonne & au territoire ; à l'entrepriſe ſur l'autorité temporelle & royale, ſe joint celle ſur l'ordre de la hiérarchie de l'Egliſe. Un des principaux motifs de ce point de diſcipline, eſt qu'un Evêque qui m'eſt étranger, qui n'a aucun droit ſur moi, qui ne me connoît pas, ne peut être inſtruit de ce qui me concerne, comme mon Evêque, comme l'Evêque du lieu où j'ai mon domicile, auquel il eſt bien plus facile de faire, ſur mon état & ma perſonne, les informations les plus exactes.

Le domicile d'origine, dit-on, ſuit par-tout ; cependant les Evêques en diſpenſent les vagabonds : donc ils peuvent en diſpenſer les habitans des

Colonies, qui sont toujours censés sans domicile.

1°. Le domicile d'origine n'est point le domicile matrimonial; sans cela on n'auroit jamais besoin de dispense de domicile pour se marier. Le domicile requis par les Ordonnances pour le mariage, est un séjour de six mois dans une paroisse de la même ville ou du même diocese, & d'un an pour ceux qui demeuroient auparavant dans un autre diocese. Voilà le domicile de fait requis pour le mariage des majeurs; celui d'origine est absolument inutile.

2°. Où a-t-on pris que les habitans des Colonies sont toujours censés sans domicile? On défie de citer une seule Loi, un seul Auteur même, qui le décide. Ils conservent, comme tous les autres citoyens, leur domicile tant qu'ils veulent le conserver; & ils ne le perdent que lorsqu'ils en ont acquis un autre.

A l'égard des vagabonds, de ceux que leur état met dans la nécessité de voyager, de passer journellement de ville en ville, de pays en pays, où ils n'acquierent

quierent point de domicile, plusieurs Auteurs pensent que l'Evêque du lieu peut les en dispenser. On dit plusieurs, car cette opinion n'est pas générale. Mais pourquoi peuvent-ils le faire ? c'est que ces gens n'ayant ni propre Curé ni propre Evêque, l'Evêque du lieu devient alors le leur; il devient leur *Ordinaire ;* il n'usurpe la Jurisdiction d'aucun Pasteur.

Enfin, objecte-t-on, l'éloignement rend impossible le recours au propre Curé, & Dieu même n'exige pas l'impossible. On manqueroit des mariages avantageux, s'il falloit qu'un habitant des Colonies, éloigné de quatre mille lieues de son domicile, demandât & attendît la permission de son Curé.

Dans ces cas, le Roi accorde, en connoissance de cause, des Lettres-Patentes qui, en dérogeant aux Ordonnances, permettent la célébration du mariage ; il y en a plusieurs exemples. La premiere, obtenue par le Marquis de Châtenoye, Gouverneur du Cap-François en Amérique, qui vouloit épouser en France la demoiselle de Breteuil ; la seconde, au sieur Charon,

domicilié à Saint-Marc, Isle de Saint-Domingue; c'est le lieu même qu'habitoit le sieur de Plaineville; la troisieme, au Marquis du Tillet; & la quatrieme, à la demoiselle Sebeval. Il y en a certainement eu beaucoup d'autres; preuve incontestable de l'usage qui s'observe en pareil cas, & de l'exécution de la maxime que le Législateur peut seul déroger à la Loi qu'il a établie. Aussi ce principe, ce droit royal, est-il formellement exprimé. Le sieur de Plaineville pouvoit les suivre. Mais, pour obtenir ces Lettres-Patentes, il falloit du temps; & on sentoit qu'il n'avoit plus que peu de jours à vivre. Voilà le motif de la précipitation qu'on a employée; voilà ce qui a déterminé à contrevenir aux regles, & à violer la Loi.

La bonne foi étoit le moyen sur lequel la demoiselle de Mauger paroissoit faire le plus de fond. » Quand la possession des Evêques, disoit-elle, seroit abusive, on ne pourroit m'objecter cet abus, ni m'en rendre la victime. La bonne foi seule suffit pour valider un mariage nul, pour rendre même légitimes les enfans qui en sont

provenus. J'ai été parfaitement soumise aux Loix de l'Eglise & de l'Etat. J'ai suivi un usage constant ; s'il est erroné, peu m'importe ! toute erreur, dès qu'elle est générale, a force de Loi : *Error communis facit jus.* J'ai suivi la foi des Supérieurs Ecclésiastiques, la foi de mon Evêque, la foi de mon Curé : eux & mon pere m'ont conduite à l'autel. Se pourroit-il faire qu'ils m'y eussent prostituée ? que croyant y acquérir le titre respectable de femme légitime, je n'y aye acquis que celui d'une malheureuse concubine « ?

» Pour décider l'état des hommes, dit M. d'Aguesseau, Plaidoyer 57, il faut s'attacher aux grands principes, & ne pas se laisser ébranler par des raisons d'équité, qui rendroient arbitraires toutes les décisions de la Justice «. Examinons donc les raisons de la demoiselle de Mauger avec la froideur & l'indifférence de la Loi ; pesons-les au poids du Sanctuaire & de la Justice. Voyons quels sont les caracteres auxquels la Loi & les Magistrats peuvent reconnoître une bonne foi suffisante pour valider un mariage nul.

D'abord on soutient comme un

principe certain, qu'il ne peut exister de bonne foi suffisante dans un mariage, que lorsqu'il a été contracté suivant les formes prescrites par l'Eglise & par l'Etat. On soutient en second lieu, que la bonne foi consistant dans une erreur, soit de droit, soit de fait, ne peut valider un mariage quant au Sacrement, & que la seule erreur de fait peut le légitimer quant au contrat civil.

La demoiselle Mauger, en contractant son mariage, a violé la Loi absolue & essentielle du concours des deux Curés. Elle dit qu'elle étoit dans la bonne foi, qu'elle ignoroit cette regle, qu'elle croyoit que son Evêque avoit le droit d'en dispenser : cette bonne foi peut-elle rendre son mariage valide, quant au Sacrement ?

Un Sacrement, nul dans son principe, est toujours nul, quelque bonne foi qu'on puisse supposer dans celui qui le reçoit. La bonne foi peut avoir pour fondement, ou l'ignorance du droit, ou l'ignorance du fait; & dans l'un & l'autre cas, elle est insuffisante pour valider le mariage, comme Sacrement. Que j'ignore, de la meilleure foi du

monde, que l'Eglise me défend d'épouser ma cousine-germaine, ou que j'ignore que celle que j'épouse est ma cousine-germaine, peu importe : ma bonne foi pourra m'excuser devant Dieu, mais mon mariage sera toujours nul. Le Concile général de Latran l'a expressément décidé. Changeons d'exemple. L'Eglise & l'Etat m'ordonnent de me marier devant mon propre Curé ; je l'ignore de bonne foi ; je me marie devant un Prêtre étranger : mon mariage est nul. Allons plus loin. L'Eglise & l'Etat exigent le concours des deux Curés, lorsque les Parties sont de différentes paroisses ; je l'ignore de bonne foi : mon mariage est nul : ou j'obtiens une dispense de celui qui n'a pas le pouvoir de me l'accorder, n'étant pas mon Evêque ; cette dispense est nulle, & mon mariage l'est également. C'est la décision expresse de Sainte-Beuve, tome 3, pag. 216 & suivantes.

Il est donc évident que quelque bonne foi qu'on pût supposer en la demoiselle Mauger, elle ne pourroit valider son mariage, quant au Sacrement :

voyons si elle peut rendre valable le contrat civil.

On convient que la bonne foi des Parties peut quelquefois valider, comme contrat civil, un mariage qui est nul comme Sacrement; mais c'est dans le seul cas où la bonne foi provient de l'ignorance d'un fait, & jamais lorsqu'elle a pour fondement l'ignorance d'un droit.

Qu'une fille, par exemple, ignorant qu'un homme est déjà marié, ou qu'il est Prêtre ou Religieux, l'épouse avec toutes les formalités prescrites par l'Eglise & par l'Etat (la fille la plus prudente n'est pas à l'abri de cette erreur); elle ne pouvoit connoître ce fait: il est donc juste que la Loi vienne à son secours. Alors sa bonne foi validera, pour les effets civils, son mariage qui est nul comme Sacrement; elle aura toutes ses conventions matrimoniales; & les enfans, s'il en est provenu, seront légitimes. *Semper præsumitur alieni facti ignorantia, donec probetur scientia; alieni facti ignorantia tolerabilior est.* Mais c'est le seul cas où la bonne foi puisse pro-

duire cet effet. Ce n'eſt que dans celui où on a ignoré un fait qu'on ne pouvoit ſavoir, & lorſque le mariage a été revêtu de toutes les formalités néceſſaires.

L'erreur en droit, au contraire, ne peut jamais valider un mariage : on pourroit citer une foule de textes qui l'établiſſent, & la raiſon vient à l'appui. La demoiſelle Mauger ne peut donc alléguer qu'elle ignoroit que le concours des deux Curés étoit néceſſaire, qu'elle croyoit que le Grand-Vicaire du Chapitre pouvoit diſpenſer du domicile fixé & ordonné par le Roi : cette ignorance de droit lui ſera toujours infructueuſe.

L'ignorance de fait ne ſuffit pas même pour caractériſer la bonne foi ; il faut qu'elle ſoit accompagnée de l'obſervation de toutes les ſolennités preſcrites par la Loi. On n'a jamais accordé les effets civils à un mariage nul, l'un des époux étant déjà marié, que lorſque ce mariage avoit été célébré avec toutes les formalités néceſſaires. Une des plus néceſſaires eſt le concours des deux Curés. Il manque à la demoiſelle

Mauger : ſon mariage eſt donc eſſentiellement nul.

En vain donc la demoiſelle Mauger répéte-t-elle que c'eſt ſon Curé, le Grand-Vicaire du Chapitre, & ſon pere, qui l'ont conduite à l'autel. Tous ces conducteurs ſe ſont trompés comme elle ; & leur ignorance de la Loi, moins excuſable encore que la ſienne, ne peut lui être d'aucune utilité. Qu'elle ſe raſſure au ſurplus ſur ſa réputation, ſur ſon honneur, & qu'elle ne ſe déshonore pas elle-même par l'infame nom de concubine. Non, elle ne le mérita jamais ; & perſonne ne ſera aſſez injuſte pour le lui donner. Si ſa bonne foi n'a aucun des caracteres qui puiſſe faire confirmer ſon mariage, elle eſt ſuffiſante pour l'excuſer devant Dieu & devant les hommes, pour lui conſerver l'eſtime & le reſpect dû à ſa vertu : elle ſuffira, en un mot, pour la maintenir dans le rang qu'elle a dans la Société, & lui faire trouver un époux qui la conſolera de celui qu'elle n'a pu avoir.

Nous ne ſuivrons point le Défenſeur de la dame Courpon dans la diſcuſ-

sion qu'il a faite pour établir la fraude & l'obsession qu'il imputoit au sieur & à la demoiselle Mauger. Elle a pour objet les faits dont nous avons rendu compte en commençant, & nous aurons occasion d'en parler encore. Ainsi nous allons passer à la défense de la demoiselle Mauger.

» Le mariage que la dame de Courpon mere prétend faire déclarer nul & abusif, disoit M. Robinet, Défenseur de la demoiselle de Mauger, n'est point une de ces unions honteuses, que les Loix de l'Eglise & de l'Etat rejettent avec une égale indignation : les Magistrats n'ont à venger, dans cette Cause, ni l'offense publique, ni le mépris de l'autorité paternelle, ni le déshonneur d'une famille outragée par une alliance indigne : une convenance parfaite d'âge, de fortune & de naissance ; l'approbation des deux familles ; que des nœuds sacrés devoient unir plus long-temps ; une entiere soumission aux formes établies par les Canons de l'Eglise & les Ordonnances du Royaume ; une intention caractérisée de les remplir ; une bonne foi réciproque dans les engagemens que

le revenu des habitations qu'il se constitua en dot. Il suffit de dire que les sieur & dame de Mauger peuvent, sans crainte d'être démentis, se flatter de laisser à leur fille, leur unique héritiere, une fortune égale à celle du sieur de Courpon.

La demoiselle de Mauger étoit élevée en France. Le sieur de Mauger, son pere, quitta Saint Domingue au mois d'Août 1774. Depuis son départ, le sieur de Courpon ne songea qu'à le suivre. Arrivé en France à la fin de Juillet, & débarqué à Bordeaux, il s'arrête quelques momens en Touraine, chez le sieur de Lonlay, son beau-frere; & de là il se rendit à Nantes. A peine il y étoit, qu'il se hâta de rejoindre les sieur & dame de Mauger. Bientôt il invita les parens qu'il avoit en France, d'assister à la cérémonie de son mariage, avec la demoiselle de Mauger. Le contrat fut signé le 16 Septembre 1775; les bans furent publiés aux paroisses de Sainte-Luce, où demeuroit le sieur de Courpon, & de Saint-Laurent, paroisse du domicile de la demoiselle de Mauger, le Dimanche 17 Septembre. Dès le 14, le sieur de Courpon avoit obtenu, du Vicaire-

Général du Chapitre de Nantes, pendant la vacance du siége, une dispense de deux bans & du domicile.

Ce fut dans cet état que la Bénédiction nuptiale leur fut administrée, le 18 Septembre, par le Curé de Sainte-Luce, sur le certificat de publication d'un ban, & la permission expresse donnée par le Curé de Saint-Laurent.

Ces premiers faits ne sont pas contestés; » on a seulement prétendu que ce mariage étoit le fruit de l'obsession; que le sieur de Courpon, malade, &, pour ainsi dire, sur le bord de sa fosse, avoit été séduit par le sieur de Mauger, dont l'unique dessein, en faisant épouser sa fille à un moribond, étoit de lui faire passer, par un contrat avantageux, les biens immenses du sieur Courpon «.

Avant d'entrer dans la discussion des moyens de droit, il est important de détruire ce reproche mal inventé d'une obsession caractérisée; il est aussi inconciliable avec les pieces de la Cause, que l'état de maladie où l'on a peint le sieur Courpon, est contraire à la vérité.

L'étroite amitié qui le lioit au sieur de Mauger, autant que la proximité de leurs biens, sembloit lui indiquer cette alliance : toutes ses lettres au sieur de Mauger, depuis leur séparation, expriment le plus grand désir de le rejoindre ; de vivre dans sa société ; il n'en est pas une seule dans laquelle il ne parle de la demoiselle de Mauger ; il témoigne la plus grande envie de la connoître. Avant son départ de Saint-Domingue, la voix publique annonçoit qu'il passoit en France pour l'épouser. Le Curé de la paroisse de Verettes, où l'on dit qu'étoit son domicile, a certifié que le sieur de Courpon le lui avoit dit affirmativement ; qu'à ce propos il lui offrit un consentement par écrit, & qu'il se contenta d'un consentement verbal. Ce certificat étoit rapporté.

Que conclure de là ? que si le consentement par écrit étoit nécessaire, le Curé & le Paroissien étoient deux ignorans. Mais on n'en conclura rien contre la vérité du fait, c'est-à-dire, contre le projet de mariage conçu, dès-lors annoncé au Curé, & par lui verbalement consenti.

Mais trois jours avant ſon départ de Saint-Domingue, il a fait un teſtament. Fait-on ſon teſtament quand on ſonge à ſe marier ? On répond par le fait, & c'eſt la meilleure réponſe : le teſtament exiſte, & le projet de ſe marier étoit réel. Teſter à la veille de ſon départ pour un autre hémiſphere, c'eſt une prudence à laquelle on manque rarement, ſur-tout de la part des habitans du Nouveau-Monde ; ils ne quittent point leur pays pour venir en France, ſans y laiſſer de diſpoſition de derniere volonté.

On a ajouté que le ſieur de Courpon ne paſſoit en France qu'à deſſein d'y rétablir ſa ſanté ; on l'a peint dans un état de délabrement affreux. C'étoit un moribond ſur le bord de ſa foſſe.

Si le ſieur de Courpon fût venu en France uniquement pour conſulter ſur ſa ſanté, il eût volé directement à la capitale, chercher les ſecours dont on nous dit qu'il avoit ſi grand beſoin : au contraire, il s'arrête en Touraine ; & ce même homme, ſi preſſé d'aller prendre à Paris l'avis des plus ſages Médecins, qui en effet, dans l'état auquel

on l'a réduit, ne devoit pas avoir d'autre soin, oublie son état, se détourne de sa route, vient à Nantes sous prétexte de régler des comptes, & à peine y est-il arrivé, qu'il annonce son mariage à sa famille.

Une foule de lettres écrites par le sieur de Courpon lui-même, par la famille du sieur de Mauger, par les amis qu'il avoit laissés en Amérique, prouvent qu'il étoit en parfaite santé lors de son départ & lors de son arrivée, & qu'à ces deux époques il n'étoit occupé que de son mariage; & des Médecins ont attesté qu'il étoit mort d'une esquinancie & d'une fievre maligne, & qu'il étoit d'ailleurs d'une complexion très-robuste.

Plusieurs lettres prouvent encore que le mariage est approuvé de tous les parens des deux côtés, tant avant que depuis sa célébration. Comme la fin de non-recevoir étoit regardée, avec raison, comme le plus fort moyen à opposer contre l'appel comme d'abus, nous en transcrirons ici deux écrites par la mere du défunt elle-même, qui avoit interjeté cet appel.

De Saint-Pierre, le 6 Mars 1776.

Ma chere bru,

» Rien de plus juste que vos regrets & douleurs; il n'y aura que le laps de temps qui pourra les diminuer : vous avez perdu un cher époux, qui assurément vous auroit fait passer d'heureux jours, par la douceur de son caractere & complaisance. En mon particulier, j'ai fait une perte, que je m'en consolerai difficilement : il faut, ma chere fille, pour supporter des coups aussi accablans, se servir de sa Religion; c'est la seule ressource que nous ayons : il suffit que vous apparteniez de si près à ce cher fils que je chérissois, pour que vous trouviez en moi l'attachement & la tendresse d'une bonne mere, qui ne cessera de vous en donner des marques; & suis votre tendre mere. *Signé* DES RIVIERES DE LA VERNADE «.

P. S. » Monsieur votre pere vous dira nos intentions, au sujet de la somme qui m'étoit due sur l'habitation de Saint Domingue «.

Le même jour, 6 Mars, elle répondit en ces termes au sieur de Mauger :

MONSIEUR,

» J'étois informée par la voie de Bordeaux, de la perte de mon fils Plaineville; & la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en date du 3 Novembre, l'a confirmée. Cet événement m'occasionne la plus grande douleur, & étoit d'autant moins attendu, que sa derniere lettre m'annonçoit son arrivée en bonne santé à Bordeaux, & il me flattoit du plaisir de le revoir ici sous peu. La Religion seule peut me fournir des moyens de consolation; & sans son secours, je me serois livrée à mon désespoir. Je chérissois tendrement ce fils, que je n'ai eu le plaisir de posséder que peu de temps avec moi, & je ne devois pas m'attendre à un coup aussi accablant. Je ne doute pas, monsieur, de vos regrets, puisque mon fils vous appartenoit de si près. Indépendamment des liens de l'amitié qui vous unissoient ensemble, ceux de madame de Plaineville doivent encore les surpasser, & je conçois toute sa douleur : *je l'adopte avec le plus grand plaisir pour ma fille*, & j'aurai toujours pour elle les sentimens les plus tendres, &c. «.

Si ces deux lettres n'annoncent pas positivement que son fils lui eût, par révérence, demandé son consentement, elles contiennent du moins de sa part une approbation de son mariage d'autant plus précieuse, qu'elle n'auroit pas été demandée.

Elle ne fut pas au reste la seule à partager la douleur de sa fille, à l'exhorter de la supporter avec constance, à la consoler par les assurances flatteuses de l'en dédommager : la jeune veuve eut au moins, dans sa douleur, la satisfaction de recevoir de la part de toute la famille, les témoignages d'un attachement qu'elle crut sincere. Le frere, le beau-frere, l'oncle du défunt s'empresserent de lui témoigner leurs regrets, de lui promettre un attachement inviolable, & la qualifiant de niece, de tante, de sœur, suivant le degré d'alliance qu'avoit opéré le mariage. Ils l'entretiennent même des intérêts qu'ils auront à traiter en conséquence du contrat de mariage qu'ils reconnoissent & approuvent, avec les termes les plus expressifs & les plus affectueux.

Le mariage en question étoit-il réel-

lement & essentiellement nul en lui-même, d'une nullité tellement absolue, que, cessant toutes circonstances, il doive être déclaré tel.

La dame de Courpon mere a réduit sa cause à cette unique proposition. Pour détruire son moyen d'abus, on établissoit au contraire, que, quelle fût la nature du défaut dont elle vouloit se prévaloir, son appel n'étoit ni fondé ni recevable.

Premiérement, parce qu'il s'agit d'un mariage où toutes les convenances se rencontrent; d'un mariage contracté publiquement, de bonne foi, par un majeur qui, n'ayant & ne pouvant avoir aucun intérêt de se cacher, a voulu observer, & a réellement observé toutes les formalités essentiellement prescrites par les Loix de l'Eglise & de l'état.

Secondement, parce que cette mere qui attaque le mariage, l'a approuvé de la maniere la plus authentique dans des lettres dont la signature est reconnue; qu'à son approbation s'est réuni le suffrage de toute la famille : de telle sorte que n'ayant à venger ni l'ordre public troublé, ni le mépris des Loix, ni son

autorité outragée , ni l'honneur de sa famille , elle est , à tous égards , non-recevable à contester l'état de la veuve de son fils : état que la dame de Courpon mere & ses enfans lui ont reconnu non seulement en l'appelant *sa bru* , *sa chere fille* , en disant qu'elle *l'adoptoit pour sa fille* , en la nommant *leur sœur* , *leur chere belle-sœur* , mais encore en traitant de leurs intérêts vis-à-vis d'elle , en la reconnoissant comme leur débitrice , en qualité de veuve donataire. Voilà la vraie question du procès.

M. Robinet entre ensuite dans les moyens du fond. Il examine quelles sont les cérémonies essentielles au mariage , & sur-tout si le concours des deux Curés est nécessaire. Nous avons , en rendant compte de la défense de la dame de Courpon mere , mis sous les yeux de nos Lecteurs le tableau de son systême , avec les réponses qui y ont été faites ; & nous ne pourrions en parler de nouveau , sans tomber dans des répétitions que nous devons épargner à nos Lecteurs. Nous allons donc passer aux fins de non-recevoir.

Les fins de non-recevoir adoptées

par les Cours Souveraines, peuvent se réduire à trois principales : la faveur due à une union bien assortie ; la bonne foi des deux époux, l'approbation donnée au mariage par ceux même qui l'attaquent : tels sont les moyens par lesquels on a constamment écarté une réclamation d'autant plus odieuse, qu'elle n'a le plus souvent pour prétexte qu'un vil intérêt. M. d'Aguesseau posoit en principe, en 1692, dans la Cause de Martinet contre Jean Rotier, qu'on ne permet aux héritiers collatéraux d'attaquer un mariage, que dans le cas où il les déshonore par une alliance indigne. Il ajoutoit, en 1694, dans la cause de la veuve Touchet, qu'il y avoit bien de la différence entre examiner un mariage qui subsiste encore, & un mariage que la mort a dissous.

» Dans le premier cas, dit ce grand Magistrat, on ne peut apporter trop de précautions pour discuter toutes les nullités. Il est difficile de s'arrêter aux fins de non-recevoir, parce qu'il est encore temps de réparer les défauts qui s'y trouvent. Les Juges doivent trembler dans la crainte ou de rompre des nœuds

que la main de Dieu même auroit formés, ou de confirmer un lien illégitime & que l'Eglise condamne.

» Mais lorsque la mort a prévenu leur jugement, & qu'il ne s'agit plus que de l'état des enfans, les fins de non-recevoir ont plus de poids, & peuvent être fondées sur des circonstances assez fortes pour avoir une autorité décisive.

» La possession, la cohabitation; l'approbation de la famille, le silence de la mere, la bonne foi de la femme, on écoute tout en faveur des enfans; lorsque le mariage dont ils sont nés n'a d'ailleurs rien d'odieux.

» C'est dans ces cas qu'on peut faire usage des deux propositions qui résultent de ces réflexions générales.

» L'une, que les fins de non-recevoir ont lieu en matiere de mariage; l'autre, qu'elles ont lieu sur-tout après la mort d'un des conjoints «.

Si M. d'Aguesseau ne parle ici que de la faveur due aux enfans nés d'un mariage nul, mais contracté de bonne foi, l'état de la veuve n'est pas moins considérable. Le premier effet de la bonne foi en fixant l'état des enfans,

est d'assurer au survivant tous les droits résultans d'un mariage légitime : l'un & l'autre sont deux conséquences également nécessaires du même principe.

M. Robinet tiroit sa premiere fin de non-recevoir de ce que l'alliance étoit convenable. Deux voisins, égaux en naissance & en biens, unis depuis long-temps par les liens d'une amitié qui ne s'étoit jamais démentie, sont également satisfaits de contracter l'un avec l'autre des engagemens plus intimes encore : l'un d'un ami fait son gendre ; & l'autre mêle à la douce satisfaction d'épouser la fille de son ami, l'espérance de réunir leurs biens, situés dans le même canton, au plus à deux à trois lieues de distance.

Le sieur de Courpon, dans sa trente-cinquieme année, auroit long-temps cherché avant de contracter un mariage plus avantageux ; & lorsque tout l'invitoit à épouser la demoiselle de Mauger, en vain voudroit-on dire qu'il n'y songeoit pas. *Vous allez vous marier avec mademoiselle de Mauger ?* disoit le Curé de Verettes, Isle Saint-Domingue, au sieur de Courpon, avant son

ſon départ ; & *j'eſpere que vous nous ramenerez madame votre épouſe.* La réponſe du ſieur de Courpon fut un *oui* affirmatif. Ne croyant avoir aucun beſoin d'un conſentement de ſon Curé, il prit le certificat de marguillage, dont le ſieur de Mauger l'avoit conſeillé de ſe munir ; & il n'avoit beſoin de ce certificat, que pour éviter d'être nommé Marguillier à Nantes : donc il avoit deſſein de s'y établir ; cette conſéquence s'eſt naturellement préſentée.

Ajoutons à tous ces faits les ſentimens d'affection, d'amitié dont ſont remplies toutes les lettres qu'il écrivit au ſieur de Mauger, quand celui-ci eut quitté Saint-Domingue. Il n'y reſpire que le déſir de le rejoindre, & de voir mademoiſelle de Mauger.

Après ces témoignages de l'amitié la plus vive, peut-on croire qu'on ait eu beſoin d'employer la fraude & l'obſeſſion pour déterminer le ſieur de Courpon à épouſer la fille de ſon ami ? Cette idée injurieuſe à la droiture d'un pere tendrement attaché à ſa fille, mais trop honnête pour chercher à lui procurer, par des moyens bas, un éta-

bliſſement quelconque, eſt révoltante. Rappelons cependant encore la publicité avec laquelle ce mariage s'eſt accompli.

Les Loix ne déploient leur autorité que contre les unions indignes & déshonorantes pour les familles, contractées furtivement en préſence d'un Prêtre ſans pouvoir. Au contraire, le ſieur de Courpon n'a point caché ſon mariage, n'a même pu avoir l'intention de le cacher; cette prétendue infraction à une regle dont on ne prouve pas la néceſſité, n'eſt pas même une omiſſion qu'on puiſſe regarder comme une faute. La liberté, la bonne foi, la bienſéance la plus auſtere, ont préſidé à ſon union avec la demoiſelle de Mauger; la Religion l'a conſacrée publiquement par les mains du Miniſtre que l'Egliſe & la Loi de l'Etat lui indiquoient. On reproche de la précipitation, & cependant il s'eſt écoulé un mois depuis le jour où le ſieur de Courpon quitta la Touraine juſqu'à celui du mariage: nous avons vu qu'il employa cet intervalle à inviter tous les parens qu'il avoit en France d'aſſiſter à ſes noces.

L'état de maladie où on a supposé qu'étoit le sieur de Courpon à son départ de la Touraine, n'est qu'une fable mal conçue. Le sieur de Courpon jouissoit d'une bonne santé : toutes les pieces de la Cause le justifient. Il écrivoit à la dame sa mere & au sieur de Mauger, *qu'il est arrivé en bonne santé à Bordeaux ; qu'il avoit fait une belle traversée.* Ses voyages de Bordeaux en Touraine, de Touraine à Nantes, le silence que l'on garda sur cette maladie supposée, non seulement à la premiere nouvelle du mariage, mais quand on apprit sa mort, élevent autant de témoignages contre la fausseté des faits dont on demande à faire preuve. Cette allégation est démentie plus particuliérement encore par les Médecins & Chirurgiens, appelés pour secourir le sieur de Courpon dans ses derniers jours. Ils attestent qu'il est mort en peu de jours, *d'une fievre maligne, accompagnée d'une esquinancie & d'un affaissement apoplectique général.* Lorsque le genre de sa maladie est connu, il est absurde de lui supposer une autre cause de mort.

On tiroit la seconde fin de non-re-

cevoir de la bonne foi des deux époux. Cet objet a été discuté plus haut ; & nous allons passer à celle qui résulte de l'approbation donnée à ce mariage par tous les parens.

La dame de Courpon mere, ni les autres parens, ne sont pas recevables à se plaindre du défaut de publicité dans la célébration d'un mariage qu'ils ont également approuvé les uns & les autres. Ils ont applaudi à cette union, dont ils connoissoient la convenance & l'avantage pour les deux époux ; & de là résulte contre eux une troisieme fin de non-recevoir évidente.

Le premier, instruit en France du mariage du sieur de Courpon, & le premier qui l'*ait félicité sur son bonheur*, est le sieur de Lonlay, son beau-frere : non seulement il y a applaudi avant le mariage & depuis le mariage ; non seulement il a témoigné, avant la mort du sieur de Courpon, *la plus grande envie de connoître la dame de Courpon, de gagner son amitié, d'obtenir*, disoit-il, *la permission de l'aimer* ; mais, ce qui est plus décisif, après la mort de son frere, il a, pen-

dant quinze mois entiers, entretenu par lui ou par la dame de Lonlay, une correſpondance ſuivie avec la dame de Courpon & le ſieur de Mauger ſon pere, dans laquelle il ne ceſſe de l'appeler *ſa belle-ſœur*, *ſa chere belle-ſœur*. Il fait plus, il ſe rend à l'inventaire des effets du ſieur de Courpon, pour l'intérêt de la famille Courpon; & là il ſe borne à la réſerve générale & d'uſage de tous ſes droits, ſans aucune proteſtation contre la qualité de veuve du ſieur de Courpon.

Après cet inventaire, il reçut d'elle le payement d'une ſomme de 2000 liv., argent de France, que le feu ſieur de Courpon avoit reçue pour ſon fils le 20 Mai 1776 : il en remercia le ſieur de Mauger, & par la lettre la plus affectueuſe.

On ne peut être plus ſenſible, diſoit-il, *que madame de Lonlay & moi le ſommes, à la façon obligeante dont vous & notre chere belle-ſœur venez d'agir envers l'accélération du payement des* 2000 *livres*, *&c.* Il ajoute qu'il *aura grand ſoin d'en perpétuer le ſouvenir à ſon fils*, *afin qu'avec l'âge de raiſon, il puiſſe en manifeſ-*

ter ſon reſſentiment à ſa chere tante... Ce n'eſt pas l'intérêt qui l'engage à bien vivre avec ſa chere belle-ſœur, mais bien ſon propre mérite, joint au ſouvenir du ſieur de Courpon, qui lui eſt trop cher pour ne pas 'aimer & chérir le tendre objet de ſes vœux.

Cette lettre fut écrite huit mois après la mort du ſieur de Courpon, dans le temps où l'on ſe donnoit déjà des ſoins pour conſulter la prétendue nullité du mariage. La premiere conſultation fut donnée à Nantes le 17 Juillet 1776; le ſieur de Lonlay ne peut l'avoir ignoré; & cependant il écrivoit encore, le 3 Janvier 1777, à la dame de Courpon, en la nommant *ſa très-chere belle-ſœur*, pour l'aſſurer *des ſouhaits, des vœux les plus heureux qu'il faiſoit pour tout ce qui pouvoit contribuer à rendre ſa félicité parfaite*. Il lui offre *les aſſurances de la tendre amitié de madame de Lonlay* : il y ajoute, dit-il, *avec un vrai plaiſir*, la nouvelle profeſſion *d'un ſenſible & reſpectueux attachement.*

Eſt-ce bien le ſieur de Lonlay qui a écrit ces lettres? Eſt-ce bien le

même homme qui attaque aujourd'hui une alliance qu'il a si constamment approuvée ; qui accable d'outrage un Citoyen dont l'amitié lui étoit, en apparence, si précieuse ; qui veut tout ravir, jusqu'au nom d'épouse légitime, à *une belle-sœur* qu'il a tant de fois protesté d'aimer, de respecter éternellement ?

Le sieur Courpon de la Vernade, frere du feu sieur de Courpon, écrivit aussi le 6 Mars 1776 ; *il unissoit sa douleur à celle de sa belle-sœur ; il entrevoit*, disoit-il, *ses larmes, qui ne tariront jamais ; il plaint sincérement son sort ; il prie le sieur Mauger de lui faire agréer les assurances de son amitié.*

Il n'est pas moins étonnant sans doute de le voir après cela passer les mers, armé de la procuration de sa mere, pour faire déclarer nul ce mariage, qu'il a si formellement approuvé, & dont il connoissoit toute la convenance. La dame de Courpon ne mérite pas plus de faveur ; ses reconnoissances du mariage sont plus formelles encore. Le même jour 6 Mars, elle écrivoit *à sa*

chere bru (car c'eſt de ce nom qu'elle la nomme) , que rien n'eſt plus juſte que ſes regrets : *Vous avez perdu un cher époux* , &c. *Il faut, ma chere fille pour ſupporter des coups auſſi accablans , ſe ſervir de ſa Religion.... Il ſuffit que vous apparteniez de ſi près à ce cher fils que je chériſſois , pour que vous trouviez en moi l'attachement & la tendreſſe d'une bonne mere , qui ne ceſſera de vous en donner des marques ; & ſuis votre tendre mere*, &c.

Ces expreſſions ſont-elles aſſez fortes ? Eſt-ce le ſentiment qui parle , ou la ſimple honnêteté ? Parle-t-on ainſi d'une union qu'on déſapprouve ? Ecrit-on ainſi à une fille qu'on veut ſe réſerver le droit de méconnoître ? Si M. d'Agueſſeau a dit, en 1694 , que le ſilence d'une mere , qui ne ſe réveille que dans le temps qu'elle veut recueillir la ſucceſſion de ſon fils , eſt ſeul capable d'opérer contre elle une fin de non-recevoir ; ſi le Parlement de Paris déclara par ce ſeul motif , la veuve Touchet non-recevable dans ſon appel comme d'abus du mariage inégal de

son fils ; si, en 1725, par Arrêt rapporté par Augeard, la dame de Conserans fut déboutée de son appel par fin de non-recevoir, sur le seul fait qu'elle avoit donné son consentement & assisté à la bénédiction nuptiale, quoiqu'elle objectât qu'elle n'avoit consenti au mariage de sa fille avec un sieur de Modave, que sur un faux extrait par lui représenté : comment envisager la réclamation de la dame de Courpon mere, après des témoignages de tendresse & d'approbation aussi éloquens ?

Elle n'a pas assisté à la cérémonie du mariage, mais elle y a applaudi ; elle a assuré sa bru, *qu'elle trouveroit en elle l'attachement d'une bonne mere, qu'elle ne cesseroit d'être sa tendre mere.* Ce ne sont pas là de ces expressions indifféremment jetées dans des lettres qui auroient eu un objet étranger. Cette lettre fut écrite à l'occasion de la mort de son fils, pour en témoigner ses regrets, pour présenter à sa fille un motif de consolation dans l'attachement & la tendresse dont elle l'assure. Ainsi c'est un jugement de famille qu'elle a elle-même porté, & d'après lequel on ne dira pas seulement

qu'elle ne se réveille qu'au moment où elle veut recueillir la succession de son fils : on dira que l'esprit d'intérêt l'aveugle au point, qu'elle s'abaisse jusqu'à la honte de se rétracter, de démentir ses sentimens ; comme si elle disoit : » Quand je vous nommois ma fille, que je m'appelois votre mere, votre tendre mere, que je vous assurois de toute mon affection ; vaines paroles que ma bouche prononçoit, & que mon cœur désavouoit ; je vous trompois, je préparois dans le secret le coup affreux que je voulois vous porter «.

Objectera-t-elle qu'elle ignoroit alors la nullité absolue du mariage, & les grands avantages que son fils avoit faits à son épouse ?

Il importe peu qu'elle ait connu ou ignoré la prétendue nullité du mariage ; il lui étoit bien indifférent que le Curé de Verettes y eût concouru. Ce défaut de concours d'un Curé éloigné de quatre cents lieues de son domicile, ne lui a porté aucun préjudice ; ce qui suffit relativement à elle & à sa plainte actuelle, c'est qu'elle a reconnu ce mariage, qu'elle a écrit & agi en consé-

quence. Sa lettre, du même 6 Mars 1776, au sieur Mauger, est plus énergique encore, s'il est possible. » Je ne doute pas, Monsieur, de vos regrets, puisque mon fils vous appartenoit de si près, indépendamment des liens de l'amitié qui vous unissoient ensemble : ceux de Madame de Plaineville doivent encore les surpasser, & je conçois toute sa douleur : *je l'adopte avec le plus grand plaisir pour ma fille*, & j'aurai toujours pour elle les sentimens les plus tendres «.

Je l'adopte avec le plus grand plaisir pour ma fille ! Tout ce qu'on pourroit dire ne pourroit qu'affoiblir ici l'expression d'un sentiment qui ne laisse rien à désirer. Quelle réclamation peut être écoutée contre cette adoption ? Eh ! que l'on ne répete pas qu'elle ignoroit le contrat de mariage ; car ce n'est pas l'intérêt qu'elle peut avoir eu postérieurement à se rétracter, qui doit décider du mérite de son approbation : elle n'a pu la faire dépendre, ni des conditions du contrat, ni de son intérêt pécuniaire.

Mais enfin sa lettre prouve qu'elle les connoissoit, puisqu'elle s'adresse im-

continent au sieur Mauger, pour être payée de ce que son fils lui devoit.

» M. votre pere, disoit-elle à la » dame de Courpon, vous dira mes in» tentions au sujet de la somme qui » m'étoit due sur l'habitation de Saint» Domingue «.

Elle écrivoit au sieur Mauger, le même jour :

» Il est bien vrai que mon pauvre » fils m'étoit redevable d'une forte » somme, &c.; je n'ai pas voulu m'en » prévaloir, que vous ne m'eussiez in» diqué le Banquier sur qui je dois four» nir mes traites; je vous prie de m'en » informer par votre premiere «.

Ainsi, elle ne s'est pas tenue à une approbation stérile; elle a traité avec la dame de Courpon, comme avec sa débitrice, en conséquence du contrat de mariage.

Le mariage fut consulté à Nantes, de la part de la dame de Courpon, au mois de Juillet 1776. Les consultans virent l'extrait de mariage, qui paroît avoir été délivré le 24 Juin 1776. Le testament du sieur de Courpon a été ouvert le 15 Janvier 1776; dès le 19 Mars 1776, la dame de Courpon

mere avoit écrit en France, pour faire consulter le mariage & le contrat. Elle étoit donc bien instruite, lorsqu'elle écrivoit le 6 Mars, treize jours auparavant.

A-t-elle donc pu, en approuvant aussi authentiquement le mariage, en s'adressant à la veuve de son fils, comme à une veuve commune ou donataire, pour se faire payer de sa créance, se réserver néanmoins intérieurement le droit d'attaquer le mariage? Et observons ici combien sa prétendue erreur auroit duré : c'est le 17 Juillet qu'on lui donne une consultation à Nantes ; & depuis elle continue encore de faire demander à sa bru le payement de ce qui lui étoit dû ; la derniere lettre du sieur de Lonlay, du 3 Janvier 1777, le justifie. » Il y, a dit-il, environ un mois que j'ai reçu une lettre de notre chere & respectable maman, qui me charge de vous engager à la payer, ainsi que vous en jugerez vous-même par sa lettre ci-incluse, que je vous prie de vouloir bien me renvoyer «.

Quelle continuité d'approbations de la part d'une mere parfaitement instruite ! Alors du moins elle savoit qu'il

n'y avoit point eu de bans publiés à Saint-Domingue, point de consentement de la part du Curé de Verettes; elle savoit que son fils s'étoit marié en France, sans y avoir acquis de domicile ; & cependant elle ne balance pas à continuer de s'adresser à la dame de Courpon, comme à la veuve de son fils, même après avoir consulté le mariage. Peut-elle maintenant se flatter d'être écoutée ? Disons mieux, est-il concevable que sous son nom, on attaque, sous prétexte d'abus, ce même mariage, qu'elle a si authentiquement reconnu ?

Tous les auteurs nous disent, tous les Arrêts confirment la maxime, qu'en cette matiere il n'est pas permis de varier, *nemo potest concilium in alterius fraudem mutare*. Le silence même perpétué pendant quelque temps, est envisagé, de la part d'un pere & d'une mere, comme une remise de l'action qu'ils auroient pu avoir : toujours on a proscrit ces réclamations tardives, ces regrets superflus, que la cupidité suggere, pour désavouer les premiers mouvemens de l'équité & de la bonne foi.

Et jamais cette bonne foi, l'essence de tous engagemens, & sur-tout du plus sacré des engagemens, ne parut avec plus d'éclat que dans la Cause de la dame de Courpon. Conçoit-on une position plus cruelle, mais en même temps plus digne d'intéresser? Une fille mineure, réunissant à l'avantage de la naissance les biens de la fortune, soumise à ses pere & mere, voit proposer son mariage avec l'ami de sa maison; elle se laisse avec d'autant plus de facilité conduire aux Autels, qu'elle voit toute la famille de son mari applaudir à son mariage. Elle s'unit avec cette confiance, apanage de la vertu, à l'époux que sa famille, sa Patrie & Dieu même, sembloient comme à l'envi lui indiquer. Elle le reçoit dans ses bras sous la foi publique, sur la foi plus inviolable encore du Sacrement qui lui est conféré par son propre Pasteur; & cependant elle auroit été trompée! Son union ne seroit plus qu'un honteux concubinage! Son pere, sa mere, son époux, son Pasteur, les Supérieurs Ecclésiastiques, tous auroient concouru à la séduire! Eh, que peut-on lui reprocher, que de s'être livrée

à tous ceux qui devoient la conduite ? Devoit-elle mieux connoître les Loix que les Ministres de l'Eglise ? en la présentant à l'Autel, ils ne l'auroient conduite qu'au déshonneur ! Son amitié, ses caresses pour l'époux qu'on lui donnoit, seront un opprobre qui la suivra par-tout !

Ici rien n'est personnel à la dame de Courpon. Le défaut de forme, s'il en existe, est le fait du sieur de Courpon. L'obsession, cette chimere qui a été si invinciblement détruite, seroit l'ouvrage du sieur de Mauger. Pour elle, sa trop grande confiance dans l'auteur de ses jours, dans tous ceux qu'elle devoit aimer & respecter ; voilà sa faute. Cause étrange, où rendant justice à la bonne foi, à la vertu, à l'innocence de la dame de Courpon, on ose cependant proposer de punir en elle l'erreur de son mari & la trop grande amitié de son pere. Quoi ! lorsque sa résistance auroit été justement blâmée, une honte éternelle sera son partage & la récompense de sa soumission ?

Par Arrêt prononcé le 23 Février 1778, conformément aux conclusions

de M. du Bourblanc, Avocat-Général, la dame de Courpon mere fut déclarée non-recevable dans son appel comme d'abus, condamnée en l'amende de 75 livres, & aux dépens. Faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur-Général, l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1697 fut ordonnée, & défenses à ceux qui auroient besoin d'obtenir des dispenses de domicile, de se pourvoir ailleurs que pardevers le Roi.

Fin du Tome neuvieme.



TABLE

DES CAUSES

Contenues dans ce neuvieme Volume.

Fin de la Table du neuvieme Volume.

